

PLUi

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise

V – ANNEXES

Partie 2 – Annexes article R.151-52

. Arrêté ARR 2020_014 du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du PLUi / Actualisation du droit de préemption urbain

. Arrêté ARR2021_099 du 15/12/ 2021 portant sur la mise à jour n°2 du PLUi.

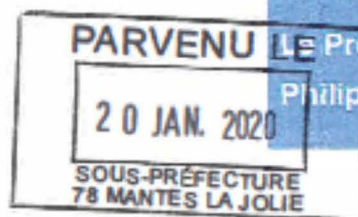
. Arrêté ARR2022_104 du 22/06/2022 portant sur la mise à jour n°3 du PLUi.

. Arrêté ARR2023_114 du 24/10/2023 portant sur la mise à jour n°4 du PLUi

construireensemble.gpseo.fr



PLUi APPROUVE VU POUR ÊTRE
ANNEXE A LA PRESENTE
DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU
16/01/2020



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PREAMBULE

« Les annexes du PLUi regroupent, à titre informatif, des documents et des règles qui, bien que distincts du PLUi, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le contenu obligatoire des annexes est fixé par les articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme ».

Le dossier V- Annexes est constitué de 4 parties :

- **Partie 1 – Liste des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) par commune**
Les arrêtés par commune sont consultables en version dématérialisée dans la partie 4 dans le dossier « Arrêtés SUP ».
- **Partie 2 – Annexes visées à l'article R. 151-52 (documents à titre d'information)**
Cette partie contient les documents visés expressément par l'article R. 151-52 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine, avec en annexe des plans des périmètres ZAC, PUP, ZAD et Périmètres d'Etude par commune.
Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8° Les zones d'aménagement concerté ;
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
~~11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ; (ABROGE)~~
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côté établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

PLUi approuvé / Documents à Titre d'Information complémentaire

1

- **Partie 3 – Annexe Article R. 151-53 (document à titre d'information)**

Cette partie contient les documents visés expressément par l'article R. 151-53 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.

Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

- **Partie 4 – Documents à titre d'information complémentaire**

Cette partie contient des documents issus du Porter à connaissance de l'Etat (Arrêtés SUP), les retours des contributeurs et les documents d'informations complémentaires par communes visés par les articles R. 151-52 et R. 151-53 (délibérations municipales instituant les périmètres d'étude, les délibérations instituant les PUP, sols pollués, taxes d'aménagement etc).

L'ensemble des documents sont consultables sur le site internet de la CU GPSEO : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/plui-et-permis-de-construire/consulter-le-plan-local-durbanisme-intercommunal-1>

PLUi approuvé / Documents à Titre d'Information complémentaire

2

Sommaire Article R151-52

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	p. 6
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	p. 7
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	p. 14
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	p. 15
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	p. 17
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	p. 18
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	p. 19
8° Les zones d'aménagement concerté ;	p. 199
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	p. 201
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	p. 202

Sommaire Article R151-52

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ; ABROGE	p. 208
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	p. 209
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	p. 211
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .	p. 213
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;	p. 214
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	p. 215
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	p. 219
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	p. 223
Annexe - Cartes des périmètres ZAC, PUP, Périmètres d'Etudes, et ZAD par commune	p. 225

ANNEXE 7

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

Communes concernées par une ZAD : Andrésy, Aubergenville, Bouafle, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup, Chapet, Ecquevilly, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville, Gargenville, Guerville, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mézières-sur-Seine, Orgeval, Poissy, Porcheville, Rosny, Triel et Vernouillet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE 06/02/2020**

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni Salle des fêtes, Place du 8 mai 1945, 78440 GARGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de TAUTOU Philippe, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION
**ZONES « U » ET « AU » DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL :
INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE**

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
31/01/2020	13/02/2020	Suzanne JAUNET

NOM - PRENOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR A	POUR CONTRE	ABST	NPV
ANCELOT Serge			SANTINI Jean-Luc	X		
ARENOU Catherine	X			X		
BARBIER Corine	X					X
BEDIER Pierre	X			X		
BEGUIN Gérard	X					X
BERÇOT Jean-Frédéric			MEUNIER Virginie	X		
BERTRAND Alain	X			X		
BISCHEROUR Albert	X			X		
BLONDEL Mireille	X			X		
BOUDET Maurice	X			X		
BOURE Dominique	X			X		
BOUREILLE Samuel	X					X
BROCHOT Monique			VINAY Anne-Marie	X		
BROSSE Laurent	X			X		
BRUSSEAU Pascal	X			X		
CECCONI Jean-Michel		X				
CHAMPAGNE Stephan			MONNIER Georges	X		
CHARBIT Jean-Christophe	X					X
CHARMEL Lucas	X			X		
COGNET Raphaël	X			X		
COLLADO Pascal			KAUFFMANN Karine	X		
COSTE Nathalie	X			X		
CRESPO Julien	X			X		
DAFF Amadou	X			X		
DANFAKHA Papa-Waly			SPANGENBERG Frédéric	X		
DAUGE Patrick			JOSSEAUME Dominique	X		
DAZELLE François			JAUNET Suzanne	X		
de-PORTES Sophie	X			X		
DELRIEU Christophe	X			X		
DESSAIGNES Pierre-Claude	X			X		
DEVEZE Fabienne	X			X		
DI BERNARDO Marvse			FAIST Denis	X		
DIOP Dieynaba			HAMARD Patricia	X		
DOS-SANTOS Sandrine		X				
DUMOULIN Cécile			REBREYEND Marie-Claude	X		
DUMOULIN Pierre-Yves	X			X		
EL HAIMER Khattari			MORILLON Atika	X		
EL MASAOUDI Fatiha			MESSMER Virginie	X		
FAIST Denis	X			X		
FASTRE Jean-François	X			X		
FAVROU Paulette			FERNANDES Anke	X		
FERNANDES Anke	X			X		
FERRAND Philippe	X			X		
FOUQUES Marie-Thérèse		X				
FRANCART Jean-Louis	X			X		
FRANCOIS-DAINVILLE Hubert	X			X		
FUHRER-MOQUEROU Monique			REYNAUD-LEGER Jocelyne			X
GAILLARD Pierre	X			X		
GAMRAOUI-AMAR Khadija			RIBAULT Hugues	X		
GARAY François	X			X		
GAUTIER Pierre	X			X		
GENDRON Nicole	X			X		
GENEIX Monique			LAVIGOGNE Jacky	X		
GESLAN Philippe			CRESPO Julien	X		
GIARD Yves	X			X		
GRIS Jean-Luc	X			X		
GUERIN Pierre			PONS Michel	X		

CC_2020-02-06_36

HAMARD Patricia	X			BLONDEL Mireille	X		
HATIK Farid				PERRAULT Patrick	X		
HAZAN Stéphane					X		
HONORE Marc	X				X		
JAUNET Suzanne	X				X		
JEANNE Stéphane	X				X		
JOREL Thierry	X				X		
JOSSEAUME Dominique	X				X		
KAUFFMANN Karine	X				X		
LANGLOIS Jean-Claude	X			GENDRON Nicole	X		
LARRIBAU Henriette					X		
LAVIGOGNE Jacky	X				X		
LE-BIHAN Paul	X				X		
LEBOUC Michel	X				X		
LEBRET Didier	X				X		
LEMAIRE Jean	X				X		
LEMARIE Lionel	X				X		
LEPINTE Fabrice	X				X		
MANCEL Joël	X				X		
MARTINEZ Paul	X			MARTINEZ Paul	X		
MAUREY Daniel					X		
MEMISOGLU Ergin	X				X		
MERLIN Mireille	X				X		
MERY Philippe	X				X		
MESSMER Virginie	X				X		
MEUNIER Patrick	X				X		
MEUNIER Virginie	X				X		
MONNIER Georges	X				X		
MONTANGERAND Thierry	X				X		
MORILLON Atika	X				X		
MORIN Laurent	X				X		
MOUTENOT Laurent	X				X		
MULLER Guv				LANGLOIS Jean-Claude	X		
NAUTH Cyril	X				X		
NEDJAR Djamel	X				X		
OLIVE Karl	X				X		
OURS-PRISBIL Gérard	X				X		
OUTREMAN Alain	X				X		
PASCAL Philippe				ARENOU Catherine	X		
PERNETTE Philippe	X				X		
PERRAULT Patrick	X				X		
PIERRET Dominique	X				X		
PLACET Evelynne				LEMAIRE Jean	X		
PONS Michel	X				X		
POURCHE Fabrice	X				X		
POYER Pascal	X				X		
PRELOT Charles	X				X		
PRIMAS Sophie	X				X		
REBREYEND Marie-Claude	X				X		
REINE Jocelyn	X				X		
REYNAUD-LEGER Jocelyne	X				X		
RIBAULT Hugues	X				X		
RIPART Jean-Marie	X				X		
ROGER Eric	X				X		X
ROULOT Eric	X				X		
SAINT-AMAUX Servane	X				X		
SALL Rama	X				X		X
SANTINI Jean-Luc	X				X		
SENEE Ghislaine	X				X		
SIMON Josiane	X				X		
SIMON Philippe	X				X		
SORNAY Elodie				HONORE Marc	X		
SPANGENBERG Frédéric	X				X		
TAILLARD Michel				LEMARIE Lionel	X		
TAUTOU Philippe	X				X		
TOURET Aude				PRIMAS Sophie	X		
TURPIN Dominique	X				X		
VIALAY Michel	X				X		
VIGNIER Michel	X				X		
VINAY Anne-Marie	X				X		
VOYER Jean-Michel	X				X		
ZAMMIT-POPESCU Cécile	X				X		
TOTAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS	POUR CONTRE	ABST	NPV	
126 votants	97	3	29	119	0	0	7

CC_2020-02-06_36

EXPOSE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir par priorité les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général. Certaines opérations sont exclues du droit de préemption urbain dit « simple » : l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété, la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution d'immeubles ou de sociétés coopératives de construction, et l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de 4 ans à compter de son achèvement. Par délibération motivée, l'autorité compétente peut néanmoins décider de soumettre au droit de préemption urbain toutes les opérations, en instaurant un droit de préemption urbain dit « renforcé ».

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Par délibération en date du 24 mars 2016, le Conseil communautaire a confirmé les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine. La délibération concernait 60 communes, dont 12 communes avaient instauré un droit de préemption urbain renforcé. Depuis, le Conseil communautaire a délibéré pour instaurer un droit de préemption urbain simple dans 5 communes supplémentaires.

Le droit de préemption urbain est un outil indispensable de connaissance des marchés immobiliers et de maîtrise foncière des projets. Il repose sur une étroite collaboration entre les communes et la Communauté urbaine. Les déclarations d'intention d'aliéner enregistrées par les communes sont transmises sous quinzaine à la Communauté urbaine qui exerce son droit de préemption le cas échéant. Depuis 2016, la Communauté urbaine a instruit 6 000 déclarations d'intention d'aliéner par an. Elle a réalisé une trentaine de délégations du droit de préemption urbain par an et une dizaine de préemptions par an. Ces interventions ont permis d'engager la maîtrise foncière des grands projets de la Communauté urbaine, notamment dans les périmètres d'intérêt communautaire, mais aussi de réaliser la maîtrise foncière des projets des communes, par délégation du droit de préemption urbain aux communes ou à leurs opérateurs, notamment à l'EPFIF dans le cadre de conventions de veille foncière.

L'approbation du PLUi par la Communauté Urbaine le 16 janvier 2020 a modifié le périmètre des zones U et AU dans lesquelles s'exerce le droit de préemption urbain. Afin d'assurer la sécurité juridique de l'exercice du droit de préemption urbain, il convient d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, et de maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés,
- De maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,
- De dire que la présente délibération sera affichée en mairie, et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- De dire que la présente délibération et les plans annexés à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :
 - Direction départementale des finances publiques
 - Chambre départementale des notaires
 - Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
 - Greffe du même tribunal.

CC_2020-02-06_36

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,
VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

VU les plans annexés,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 28 janvier 2020,

ARTICLE 1 : INSTAURE un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés (**cf annexe**),

ARTICLE 2 : MAINTIENT les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération et le plan annexé à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Direction départementale des finances publiques
- Chambre départementale des notaires
- Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
- Greffe du même tribunal

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

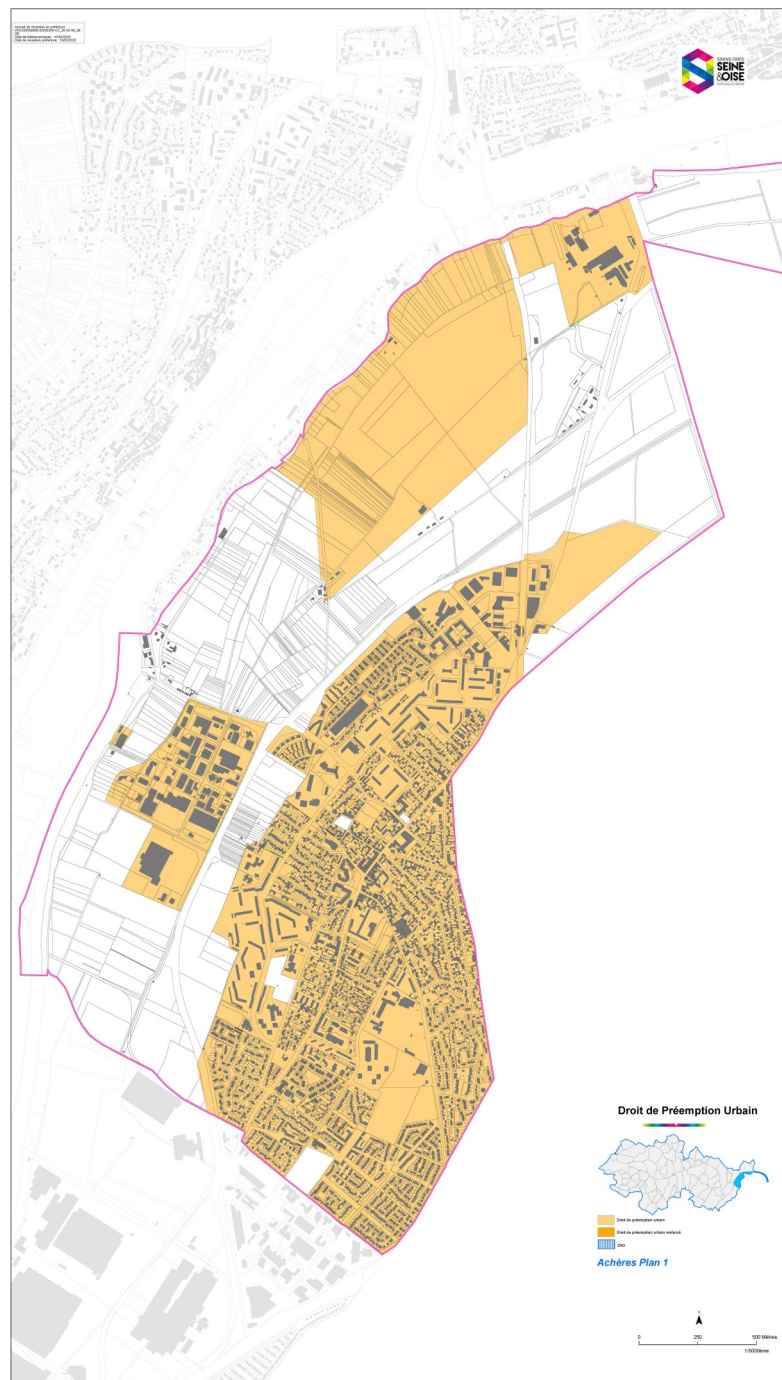
Acte publié ou notifié le : 13 FEV. 2020
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 10 FEV. 2020
Exécutoire le : 13 FEV. 2020
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

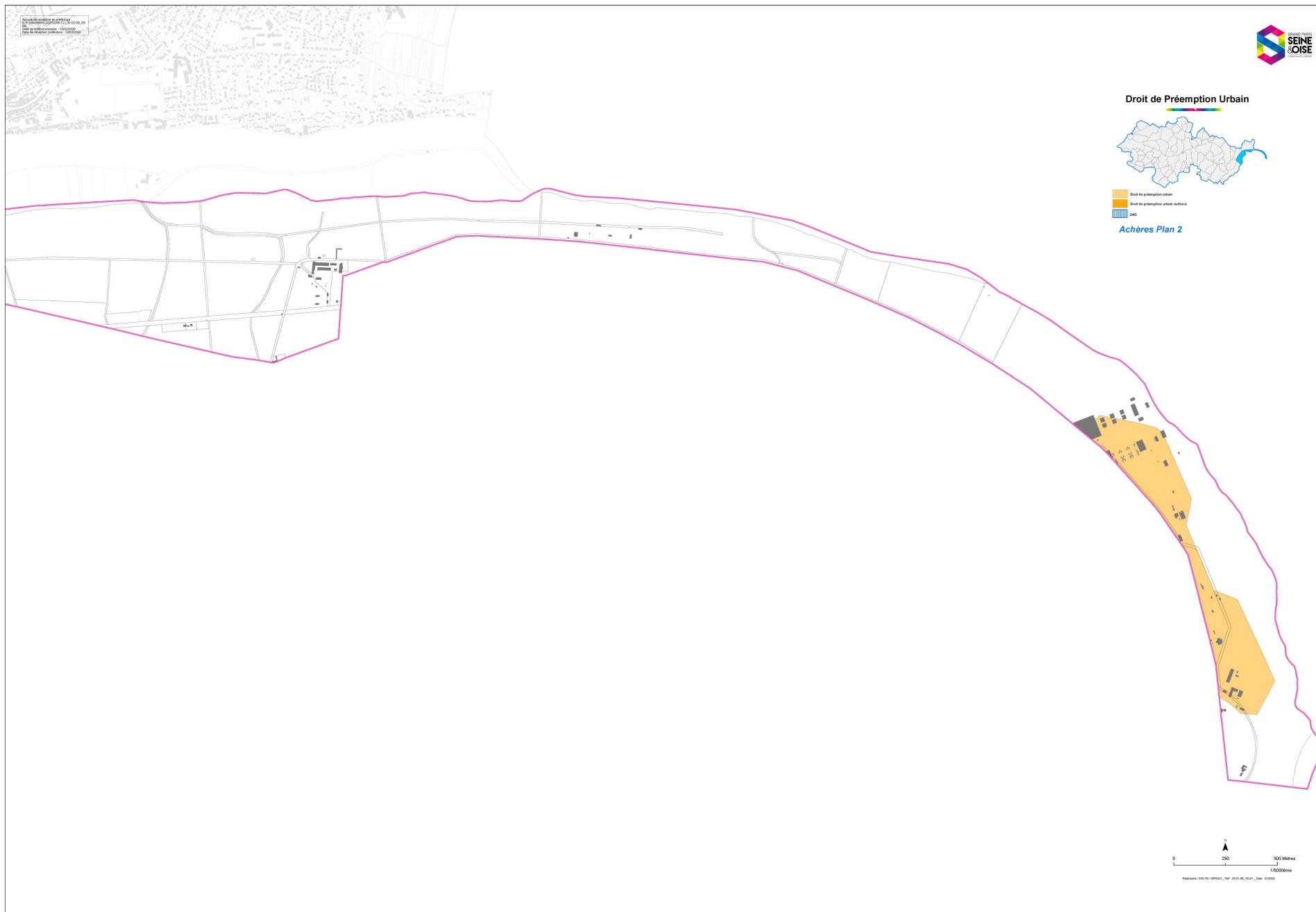
POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 06 février 2020

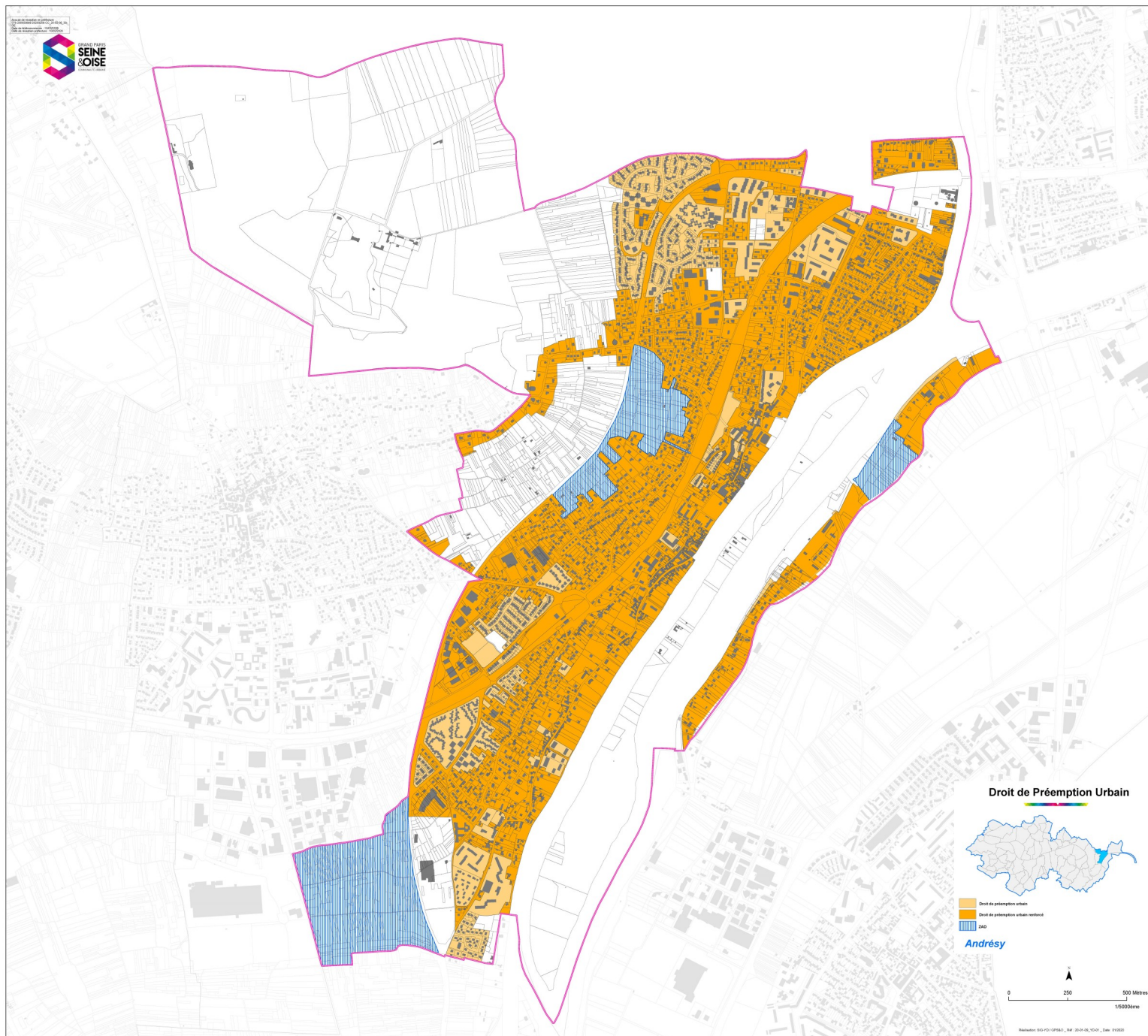
Le Président,

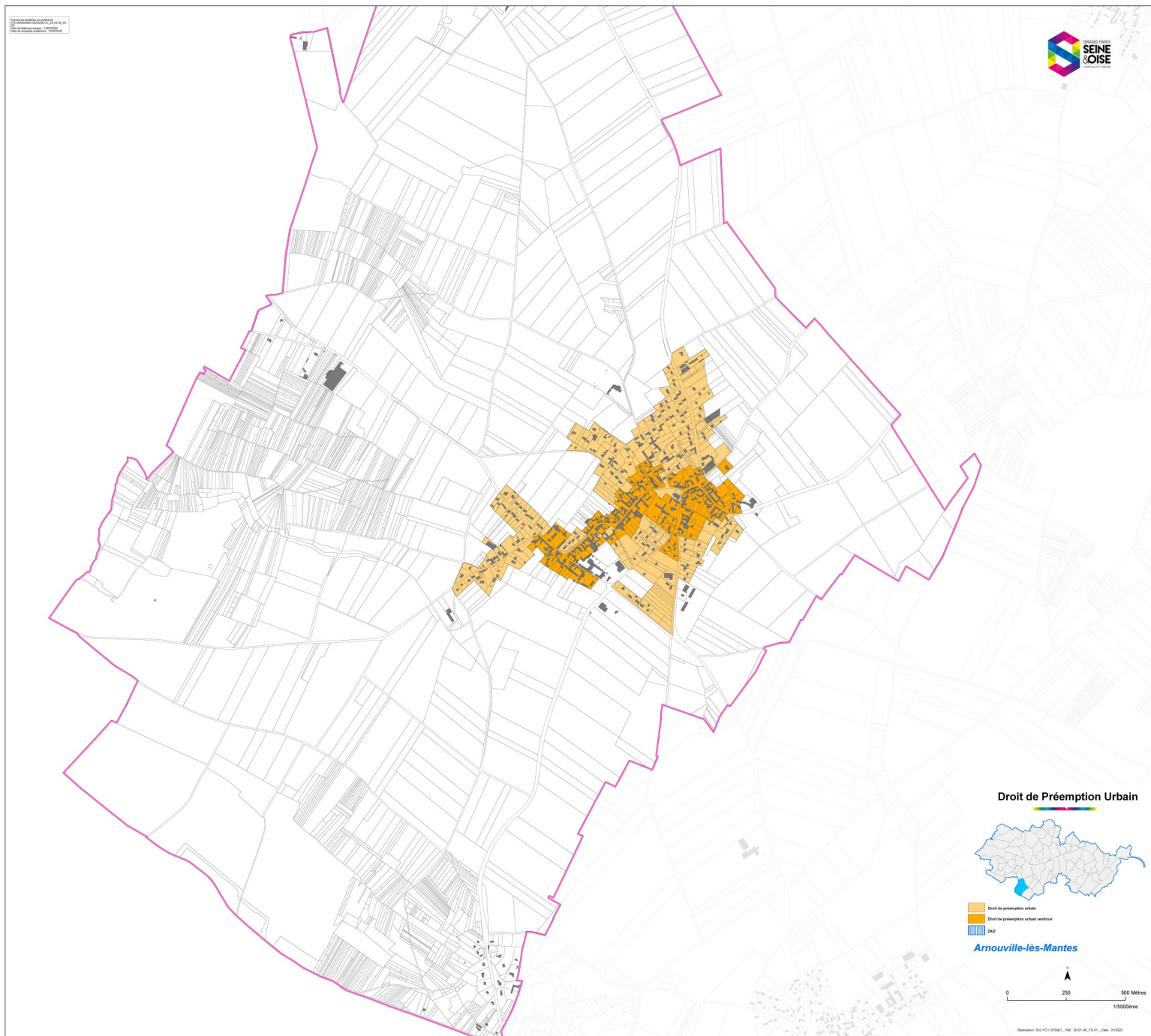
Philippe TAUOU

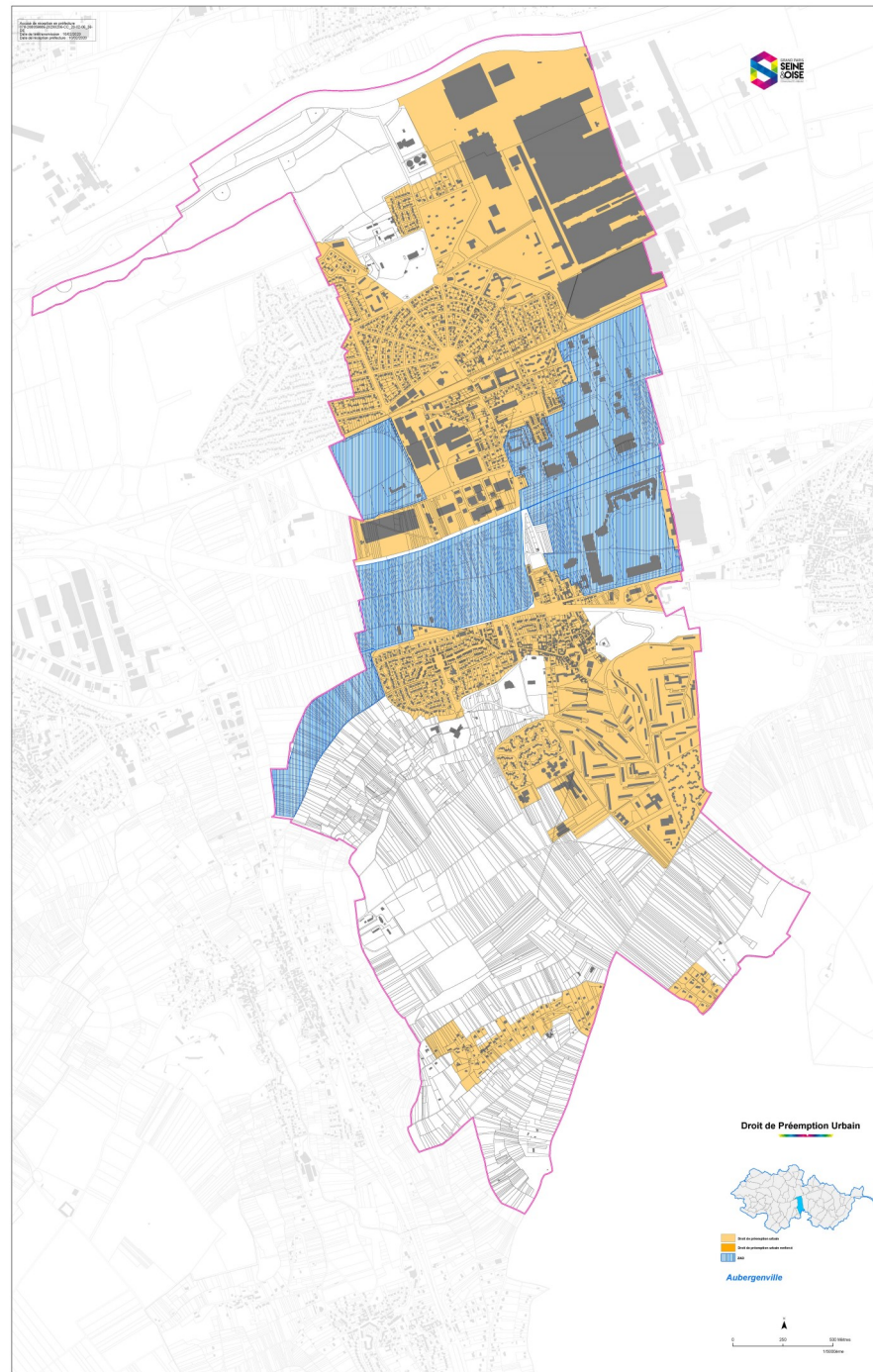
CC_2020-02-06_36

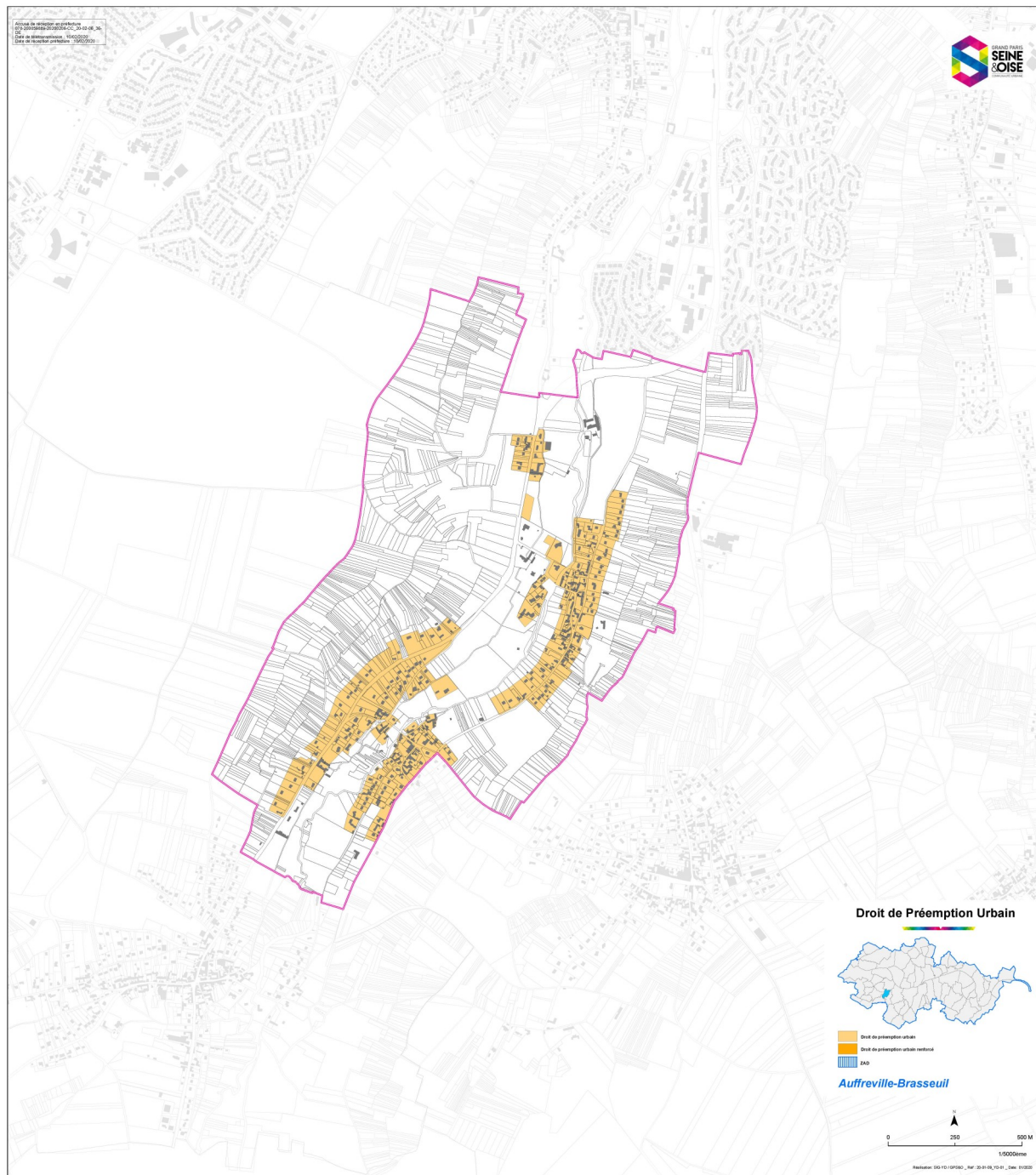




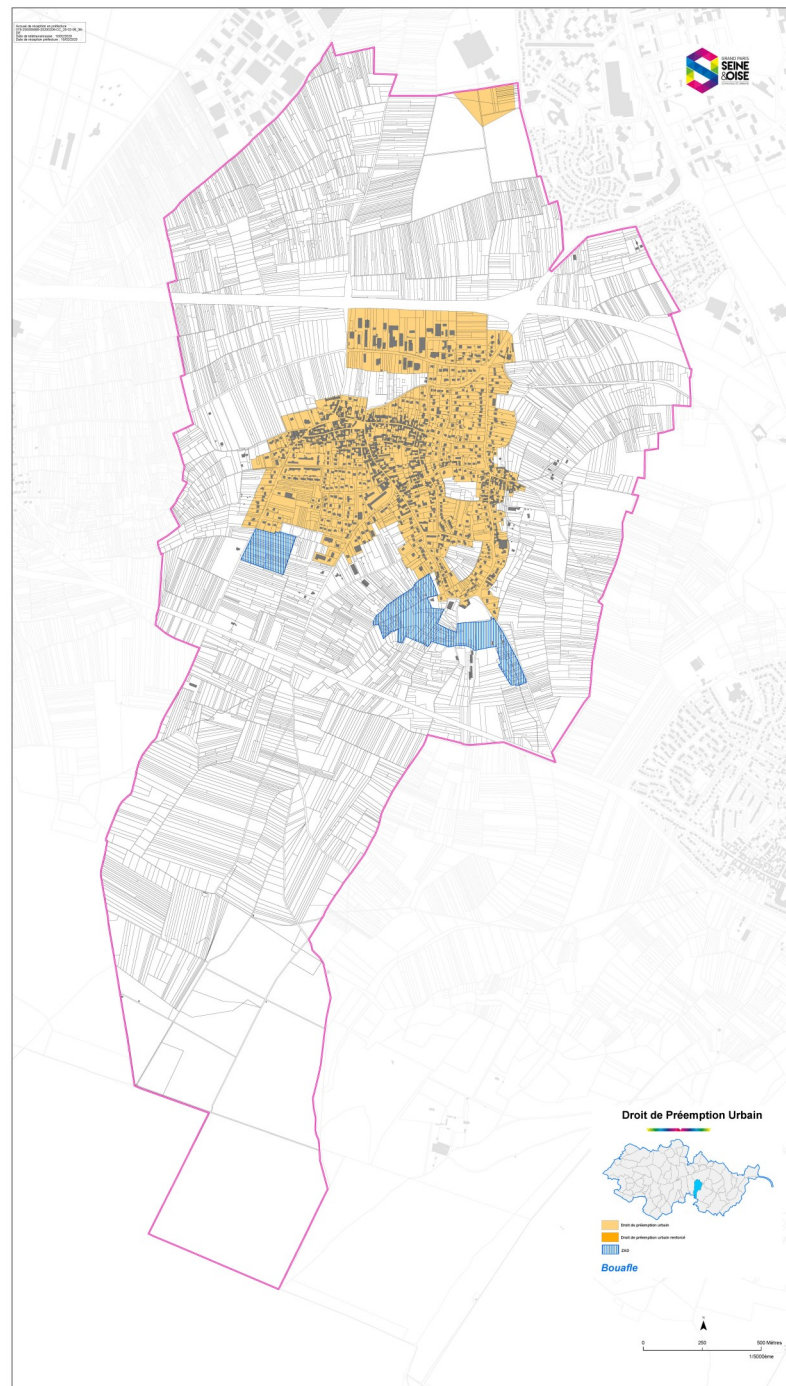


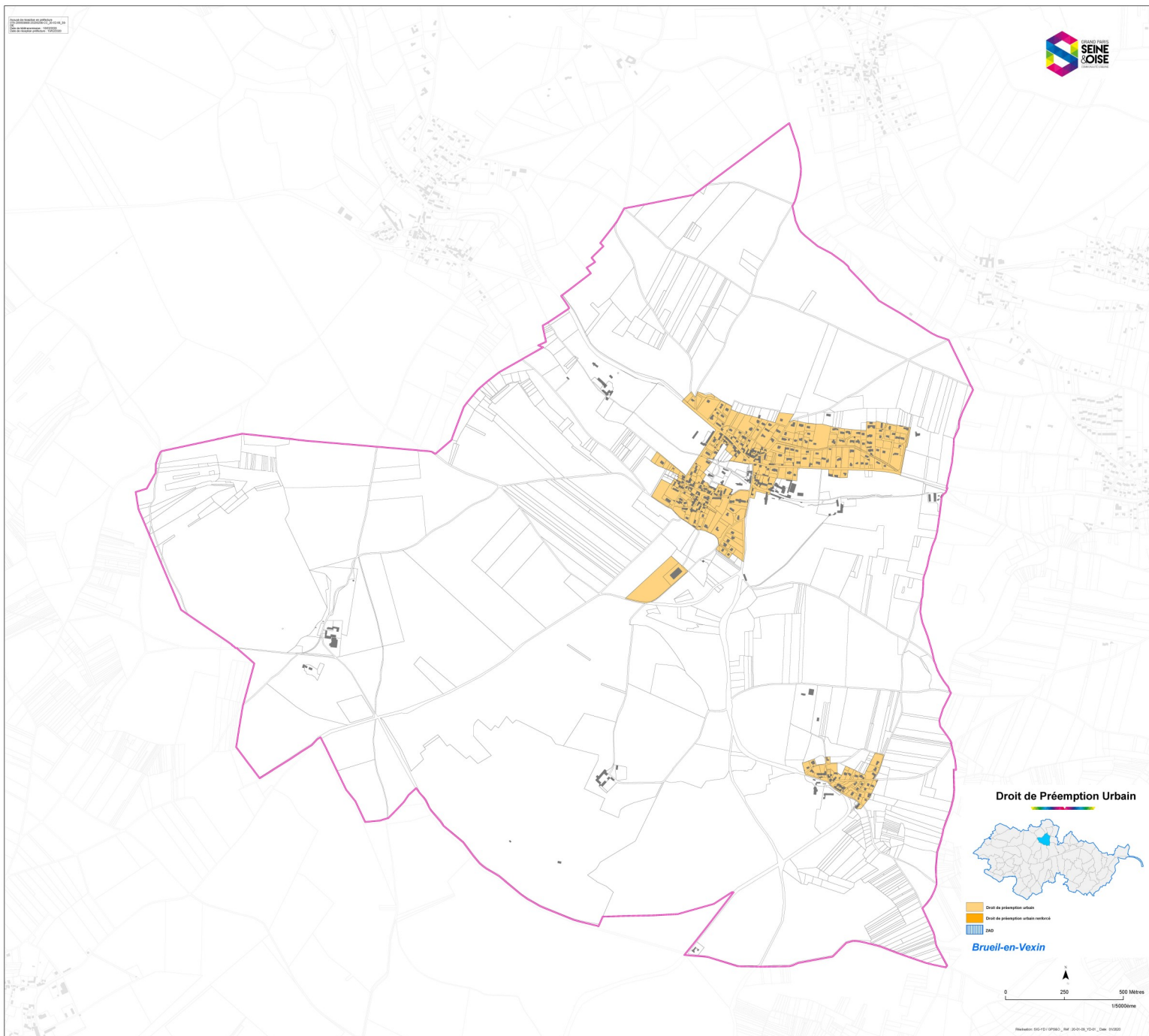


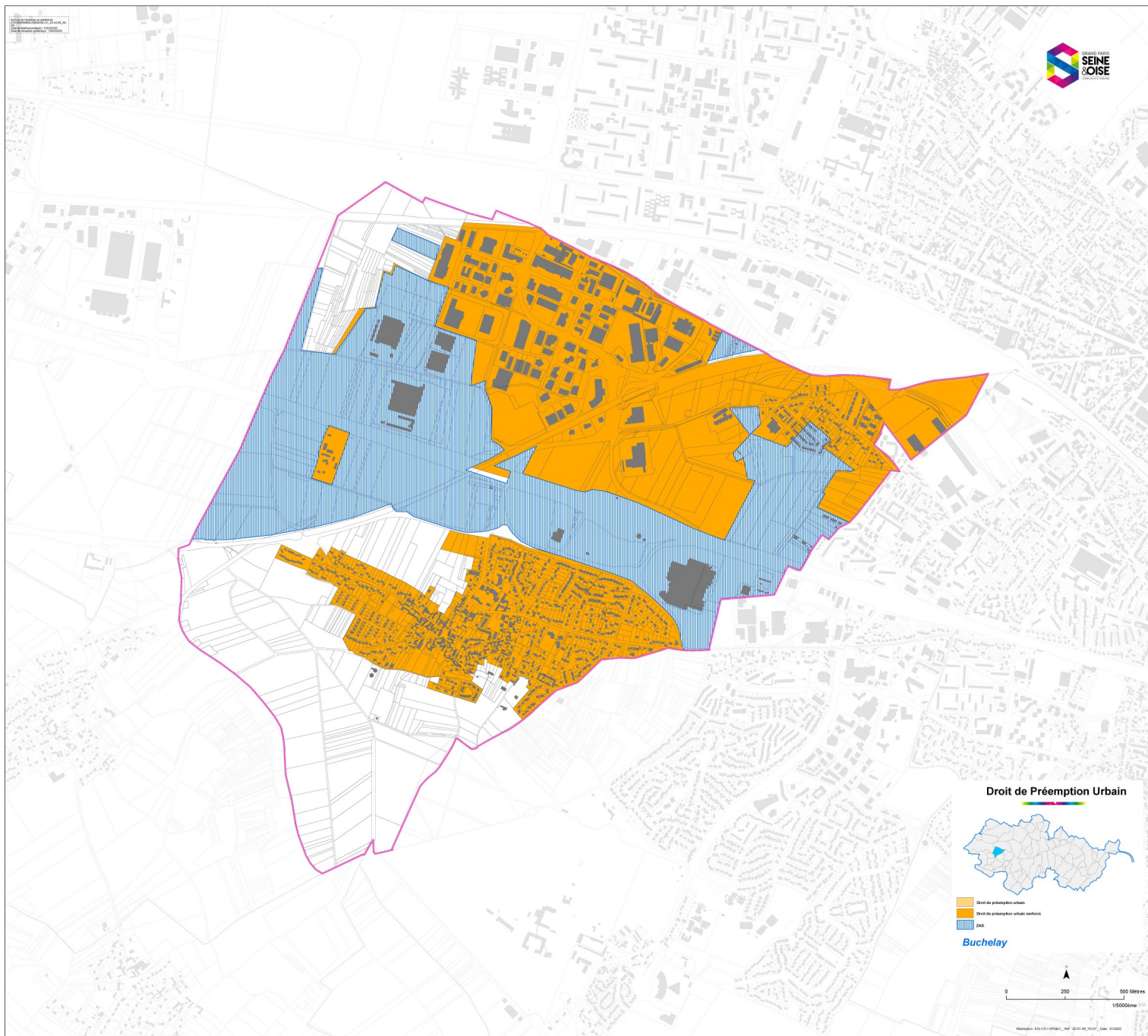


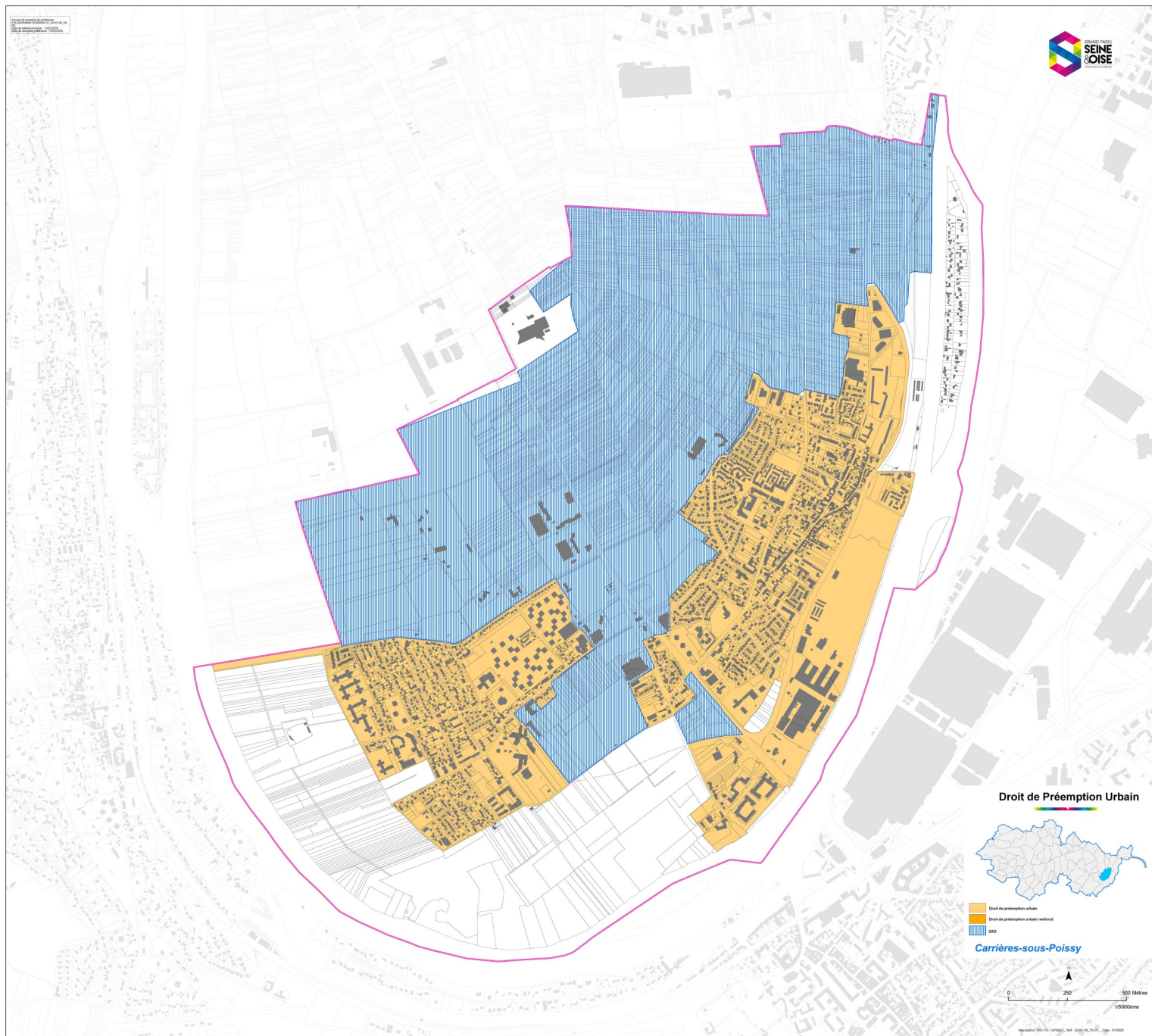


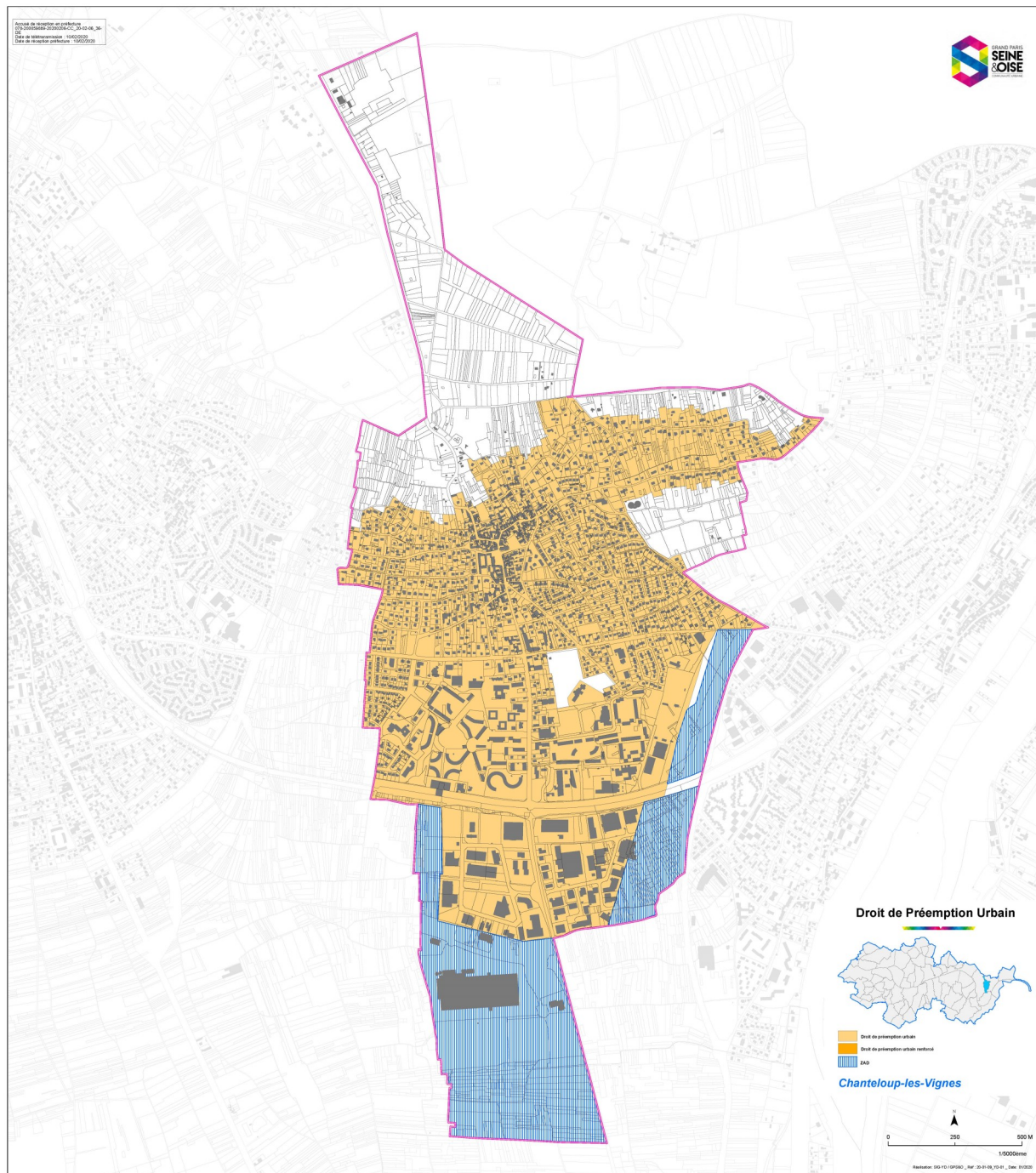


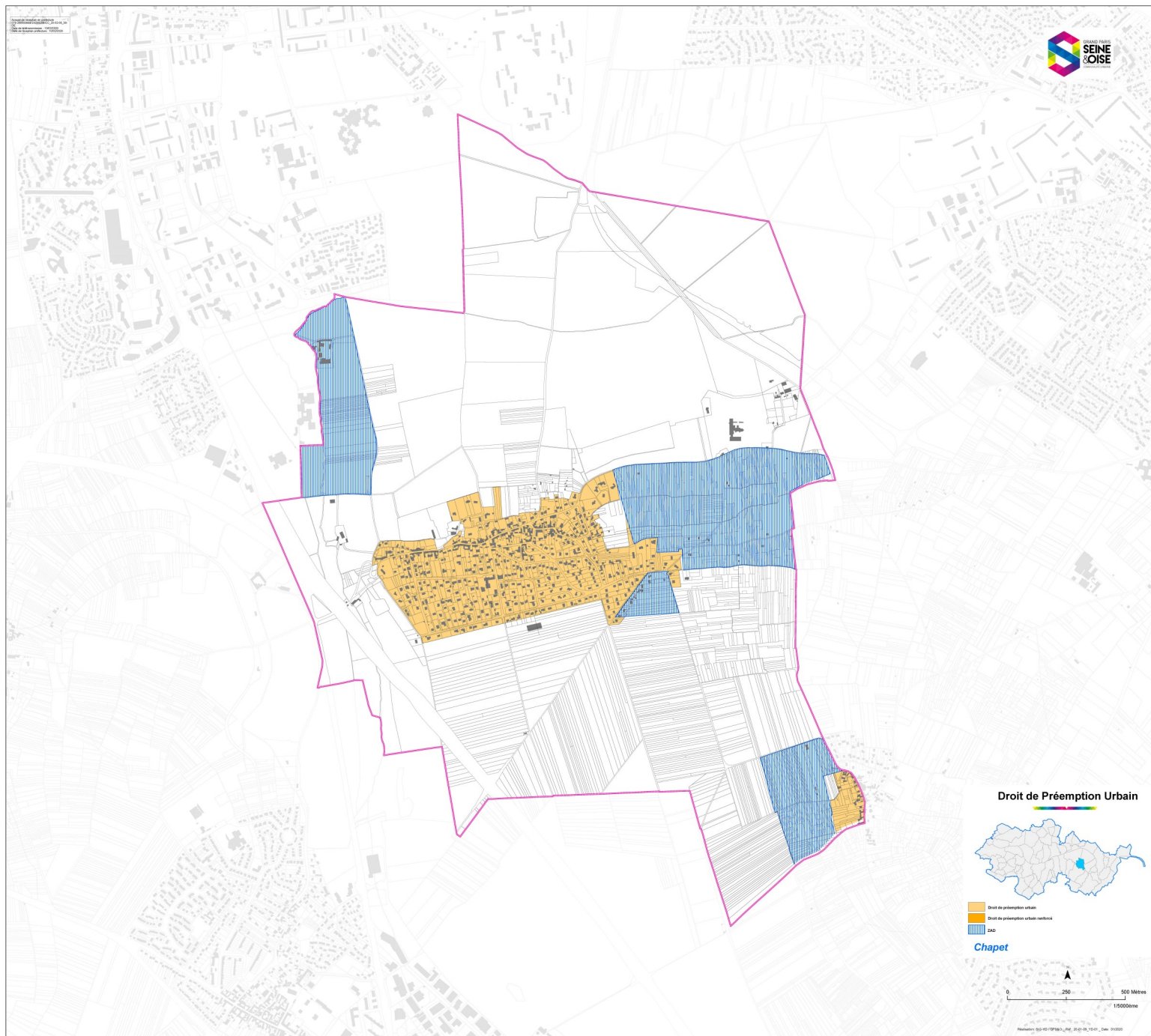


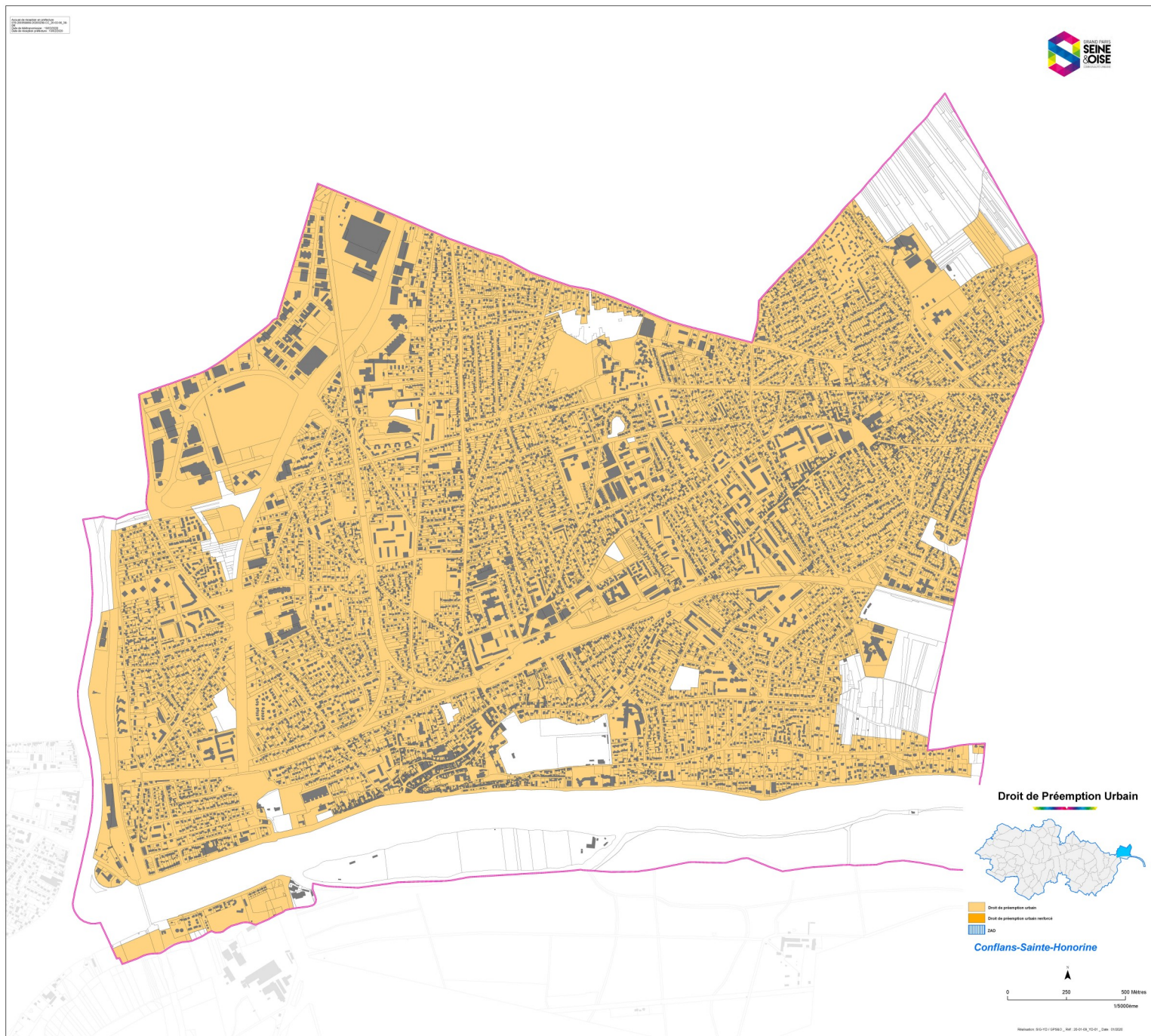


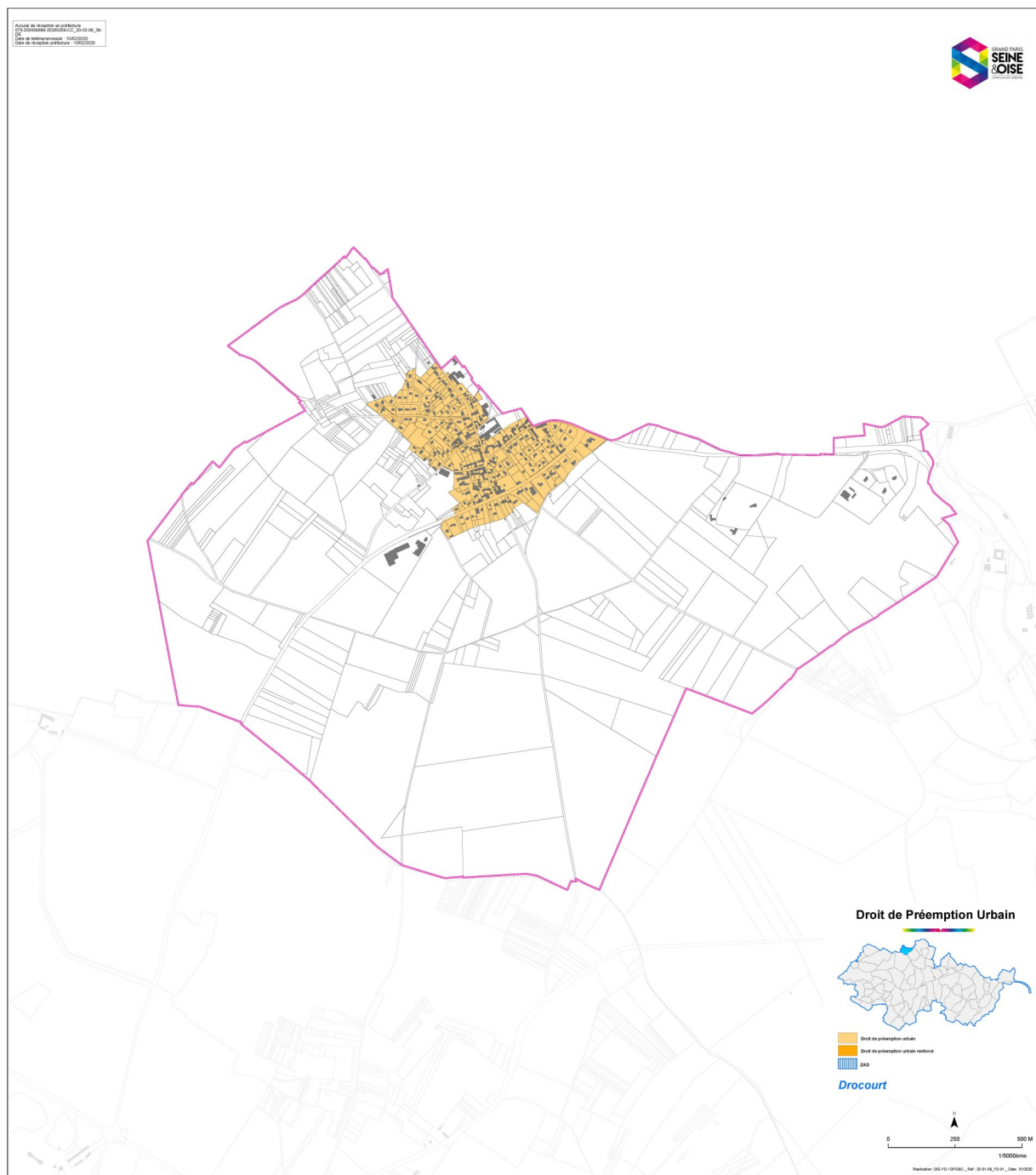


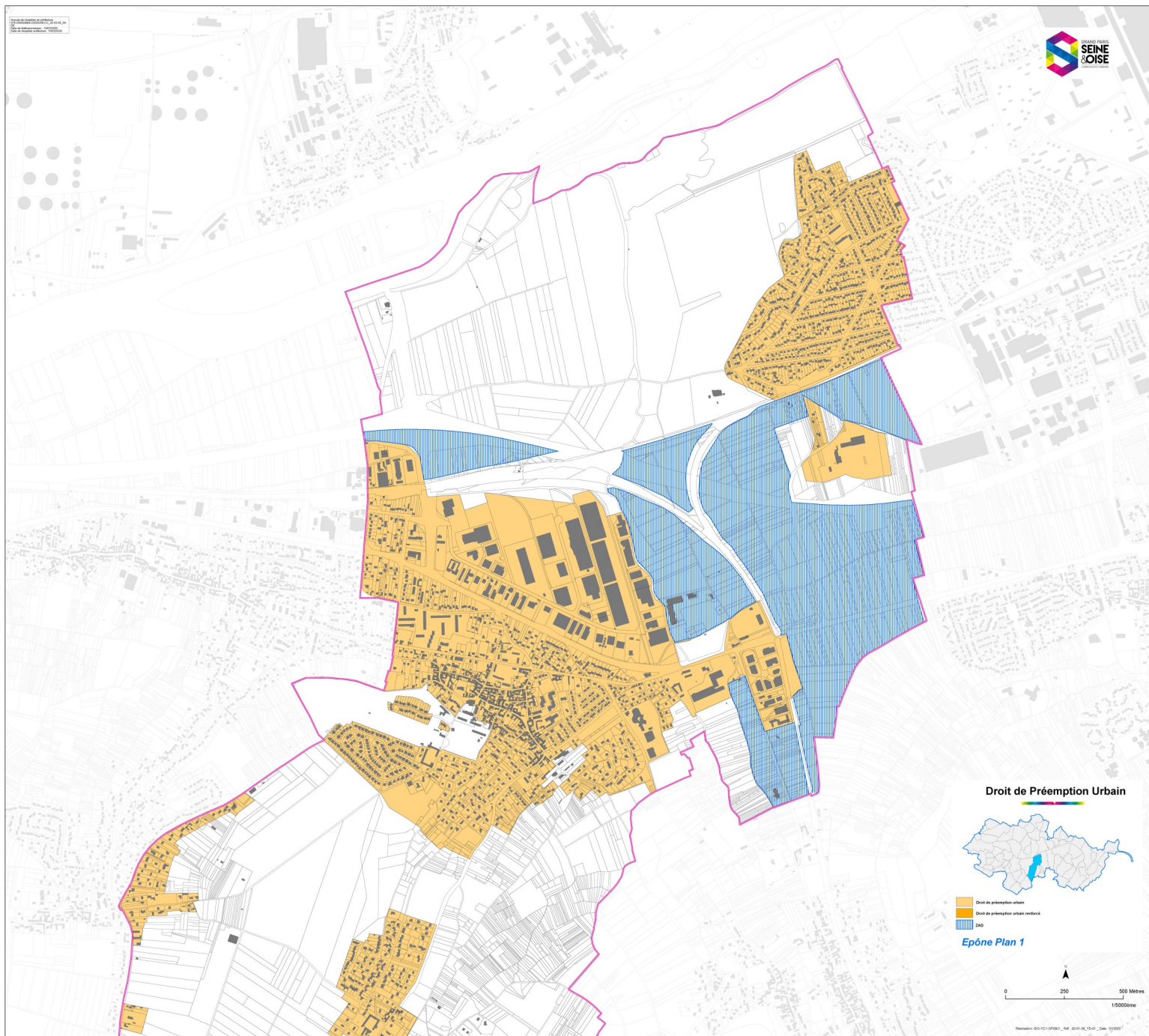


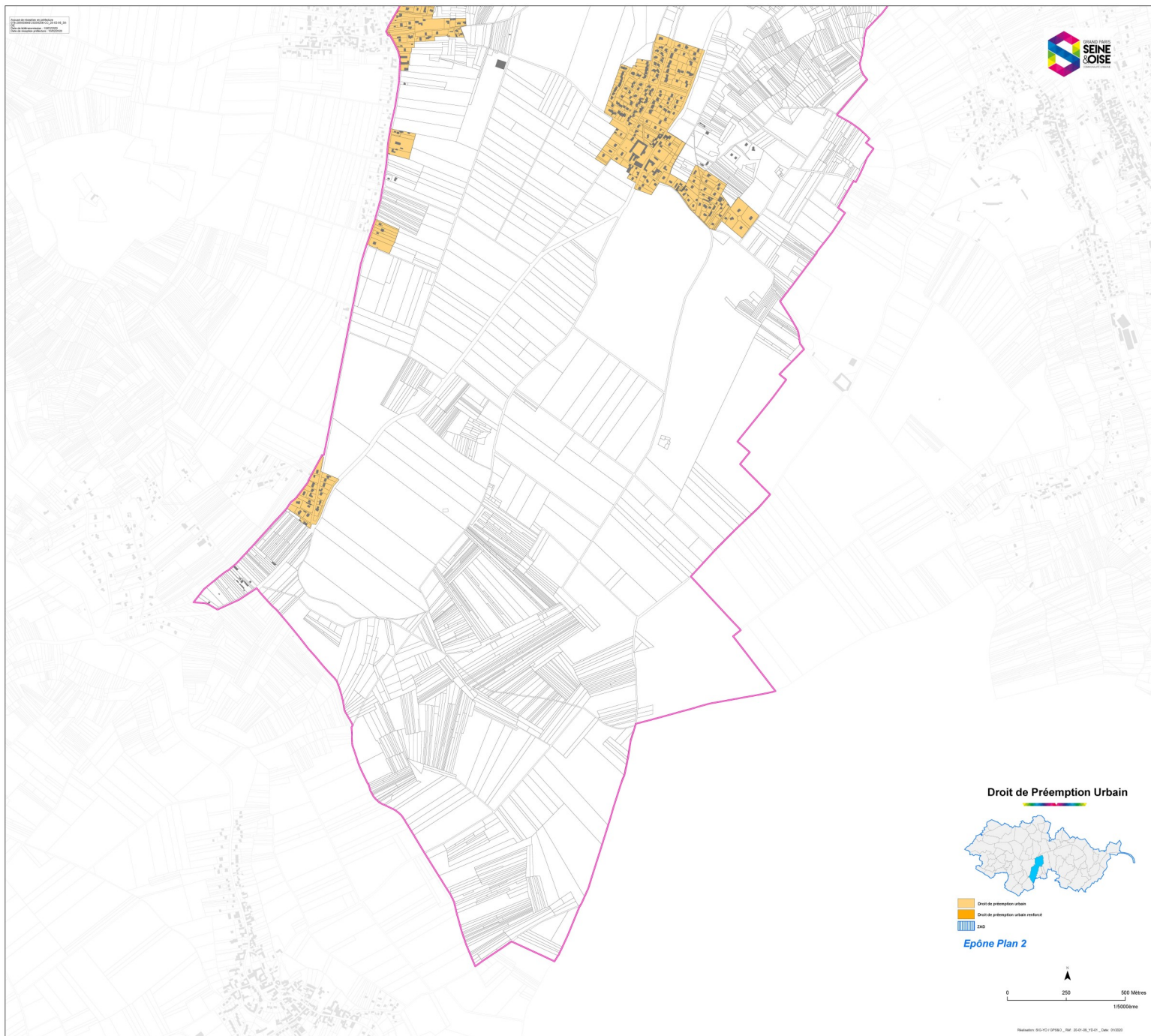


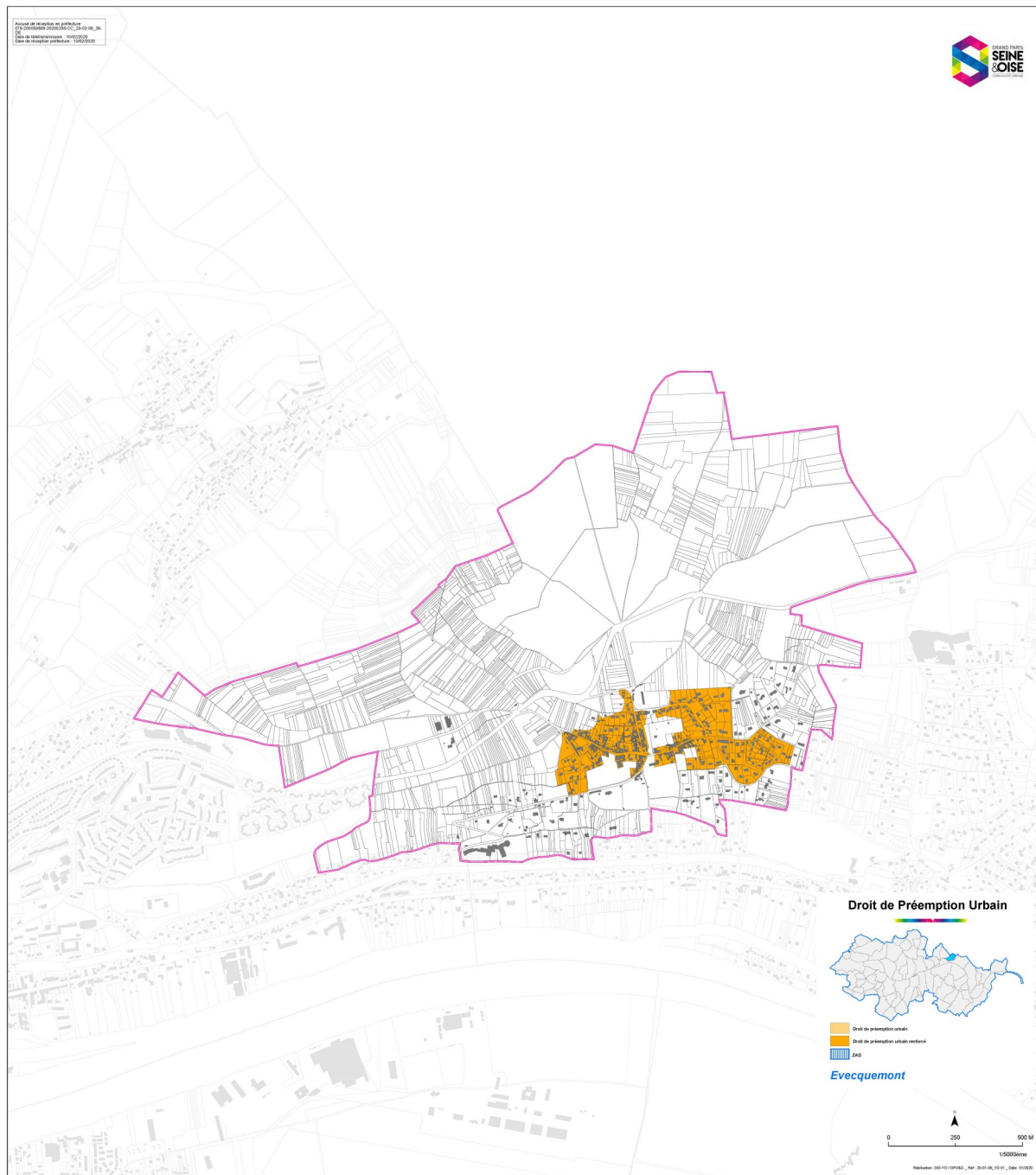


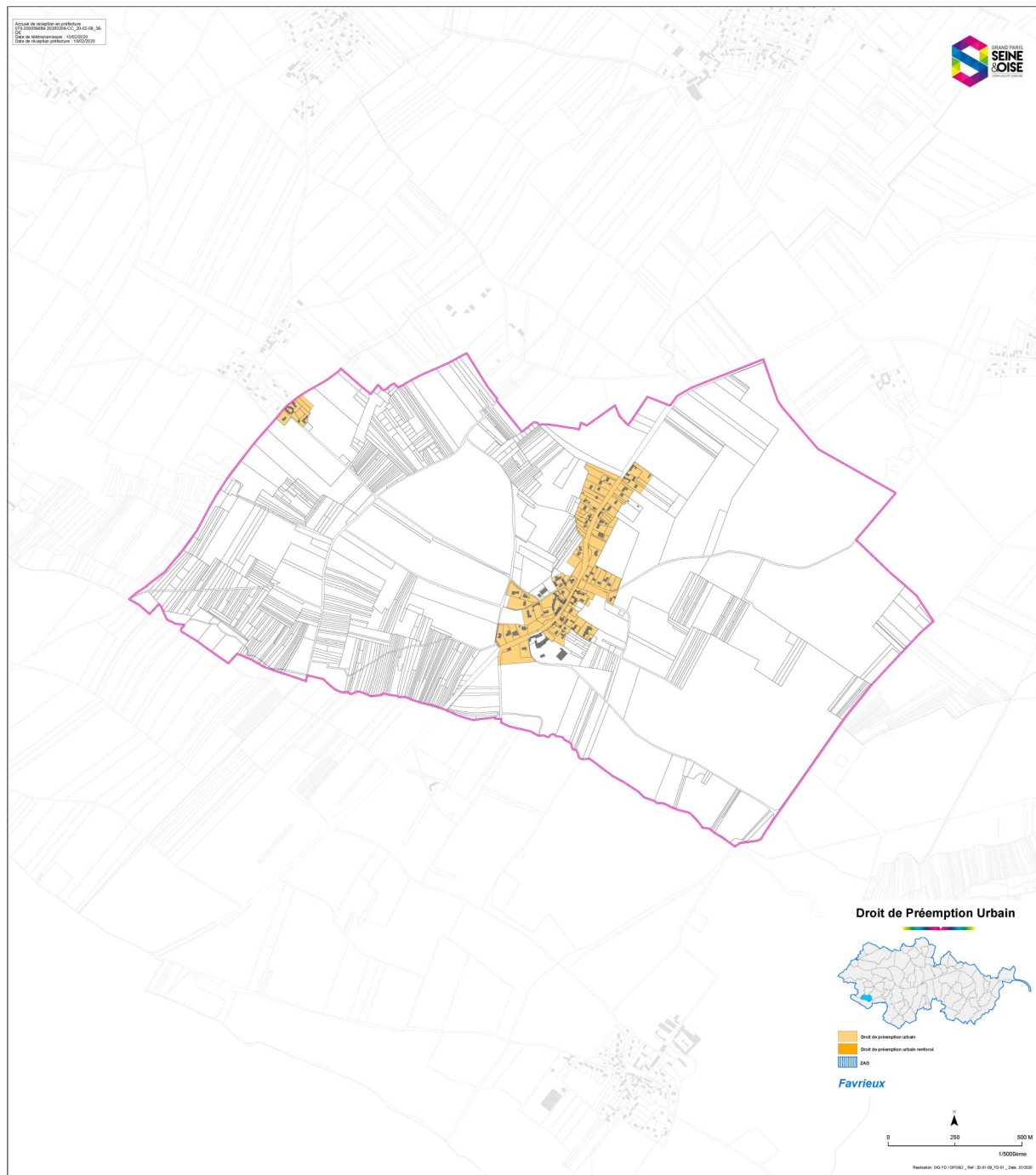


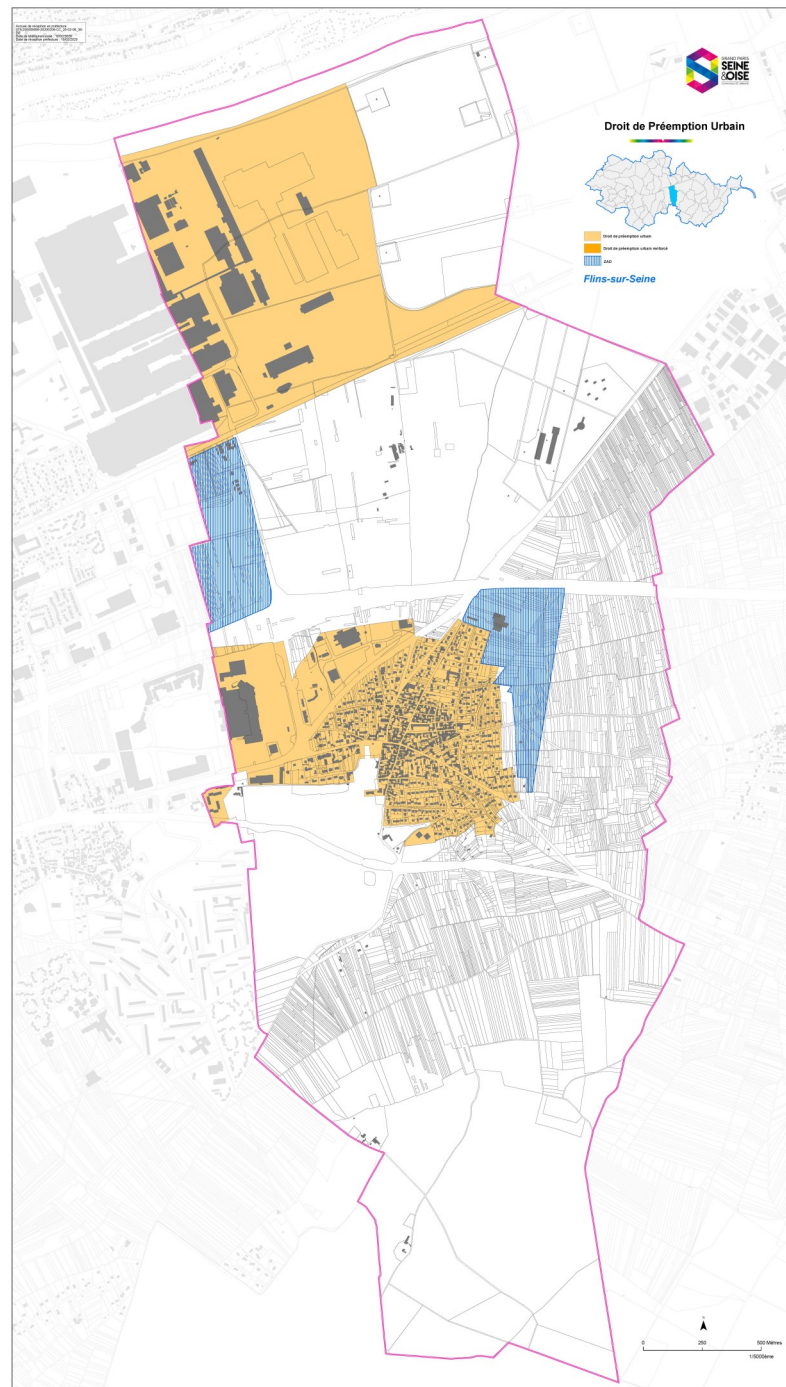


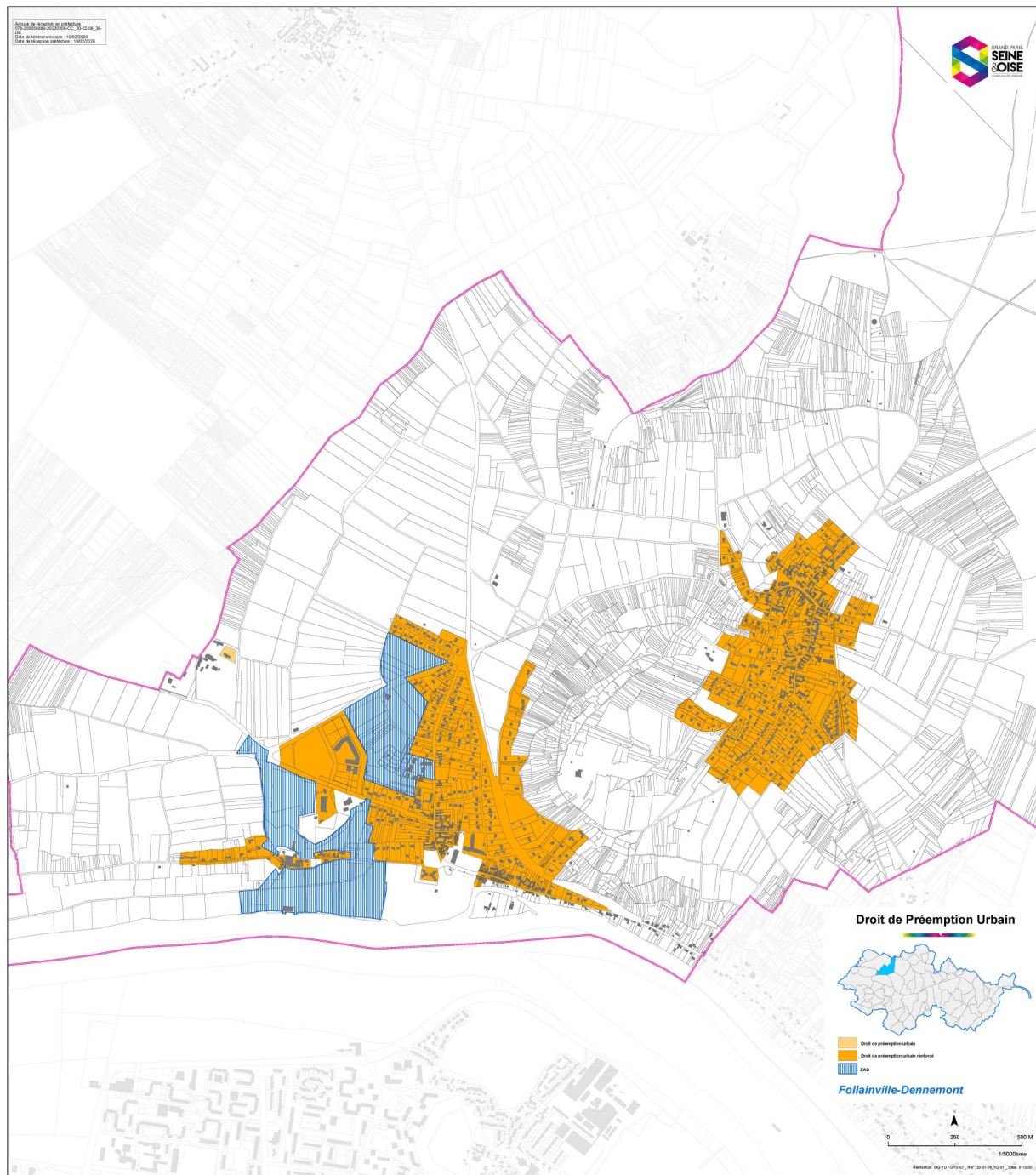




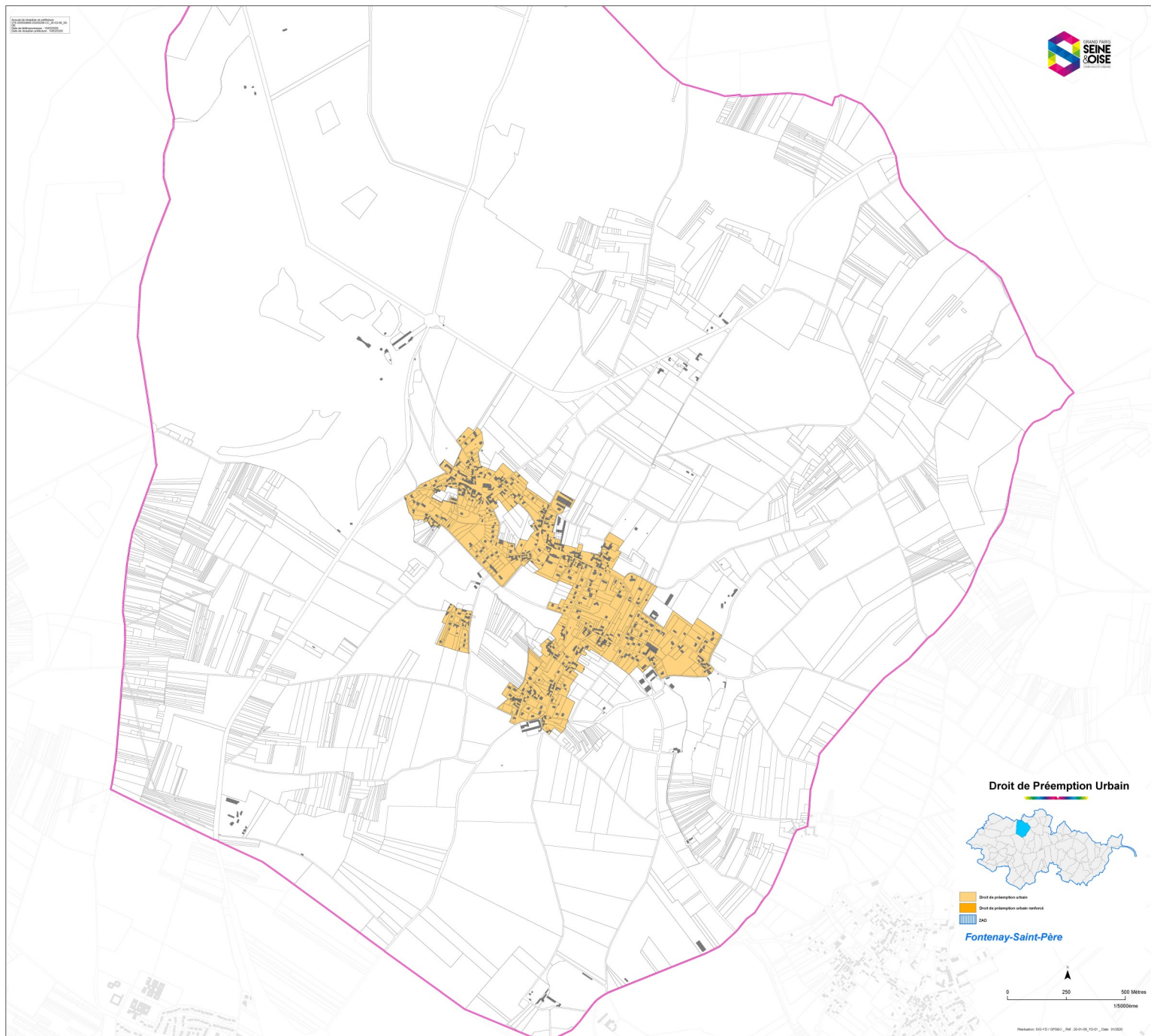


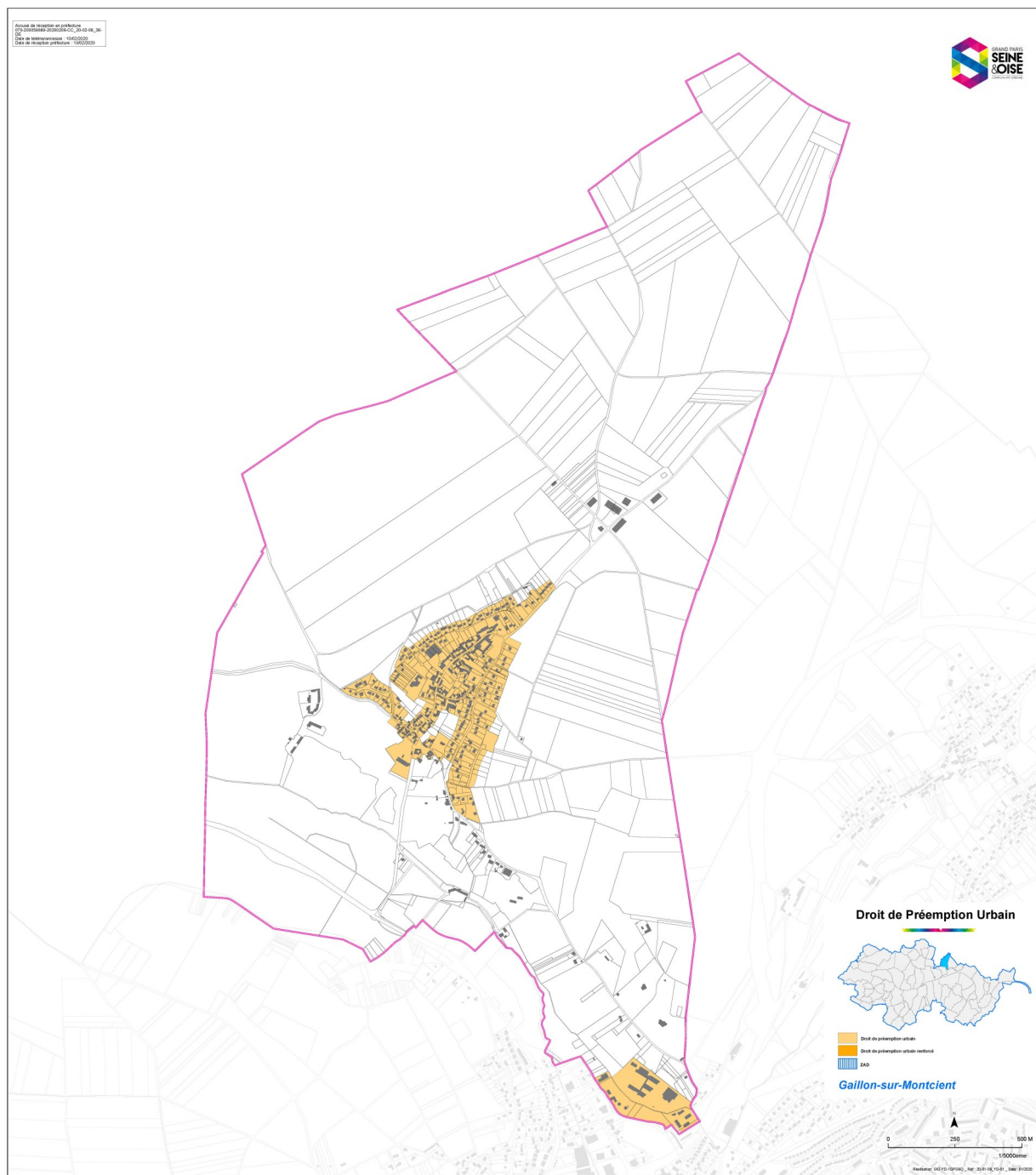


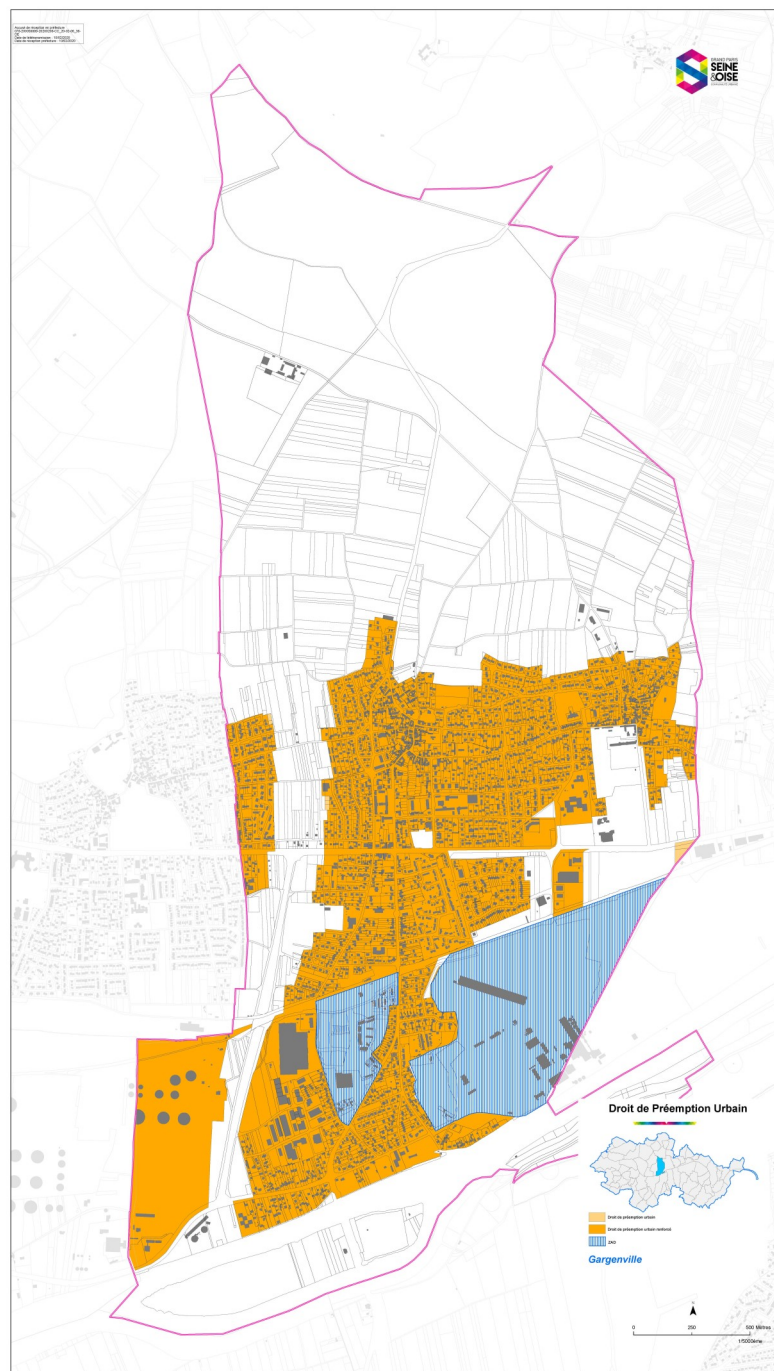


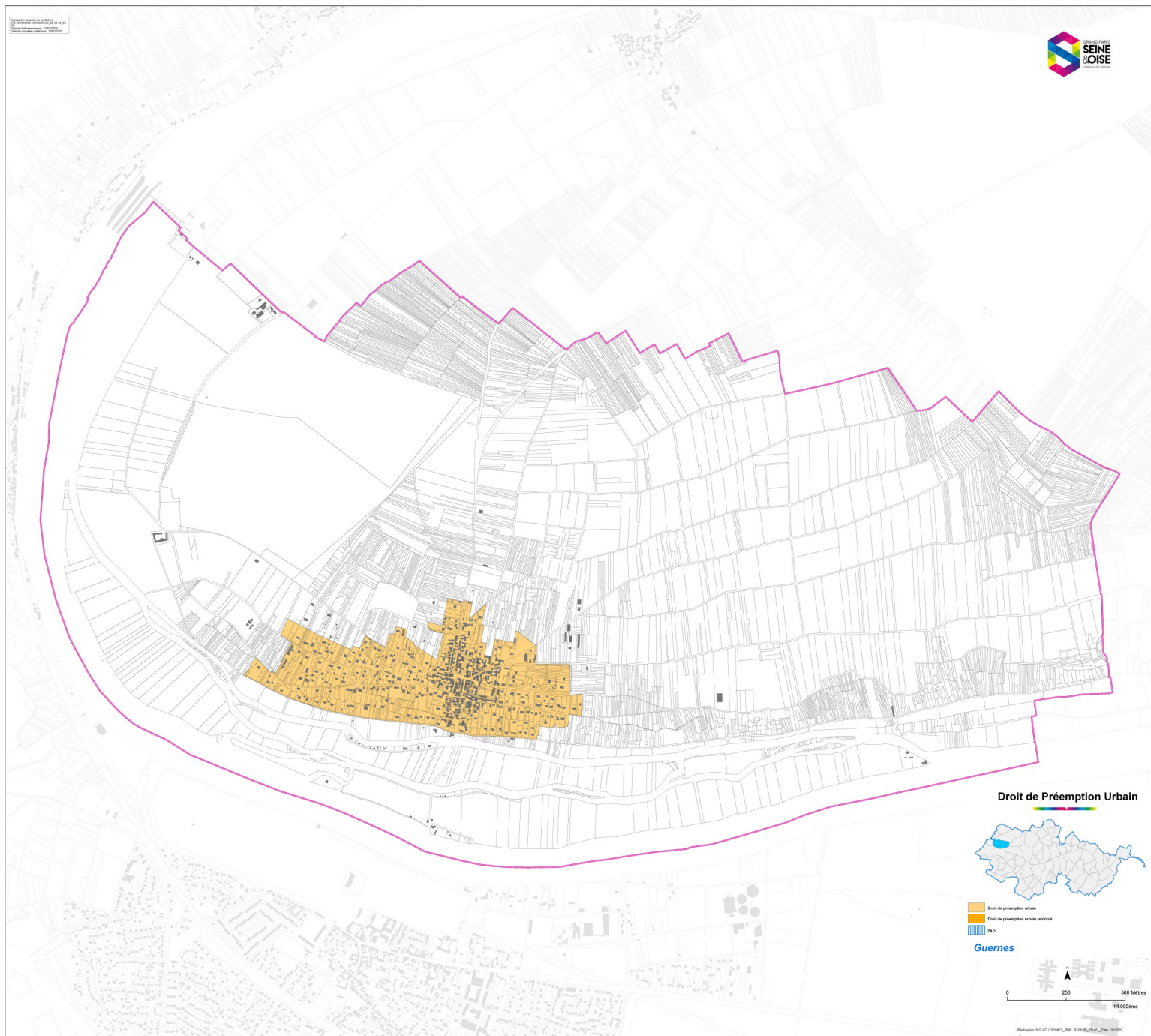


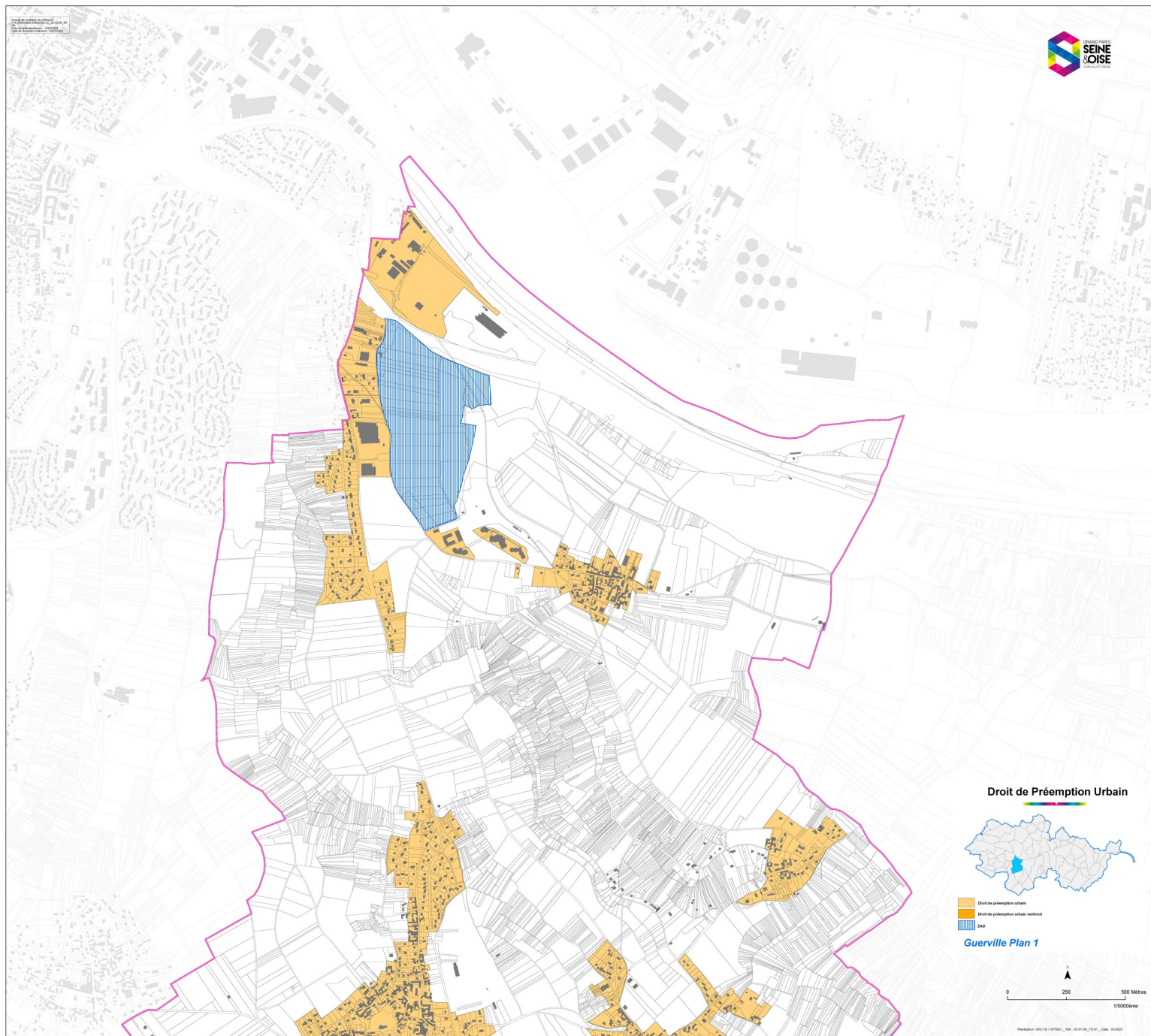




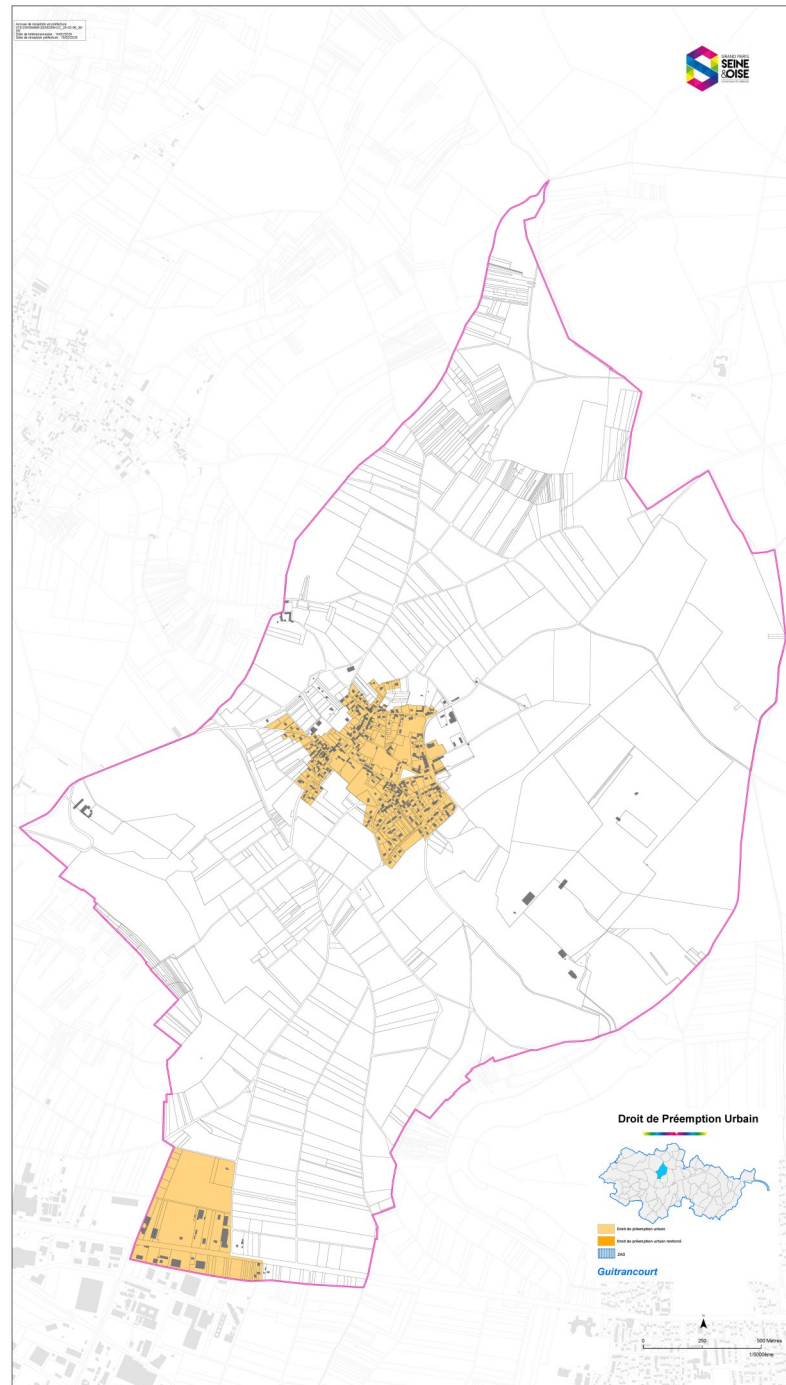


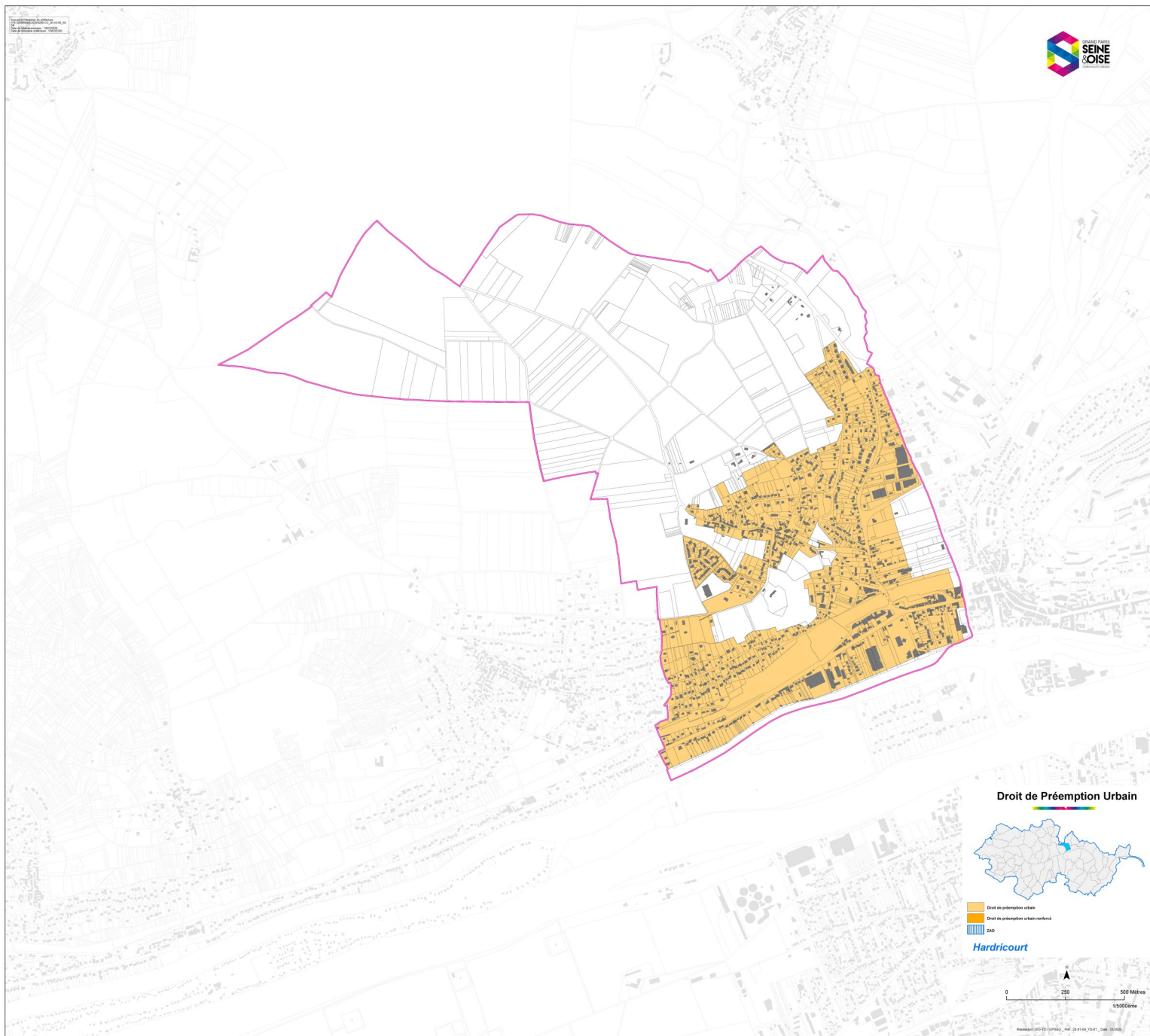




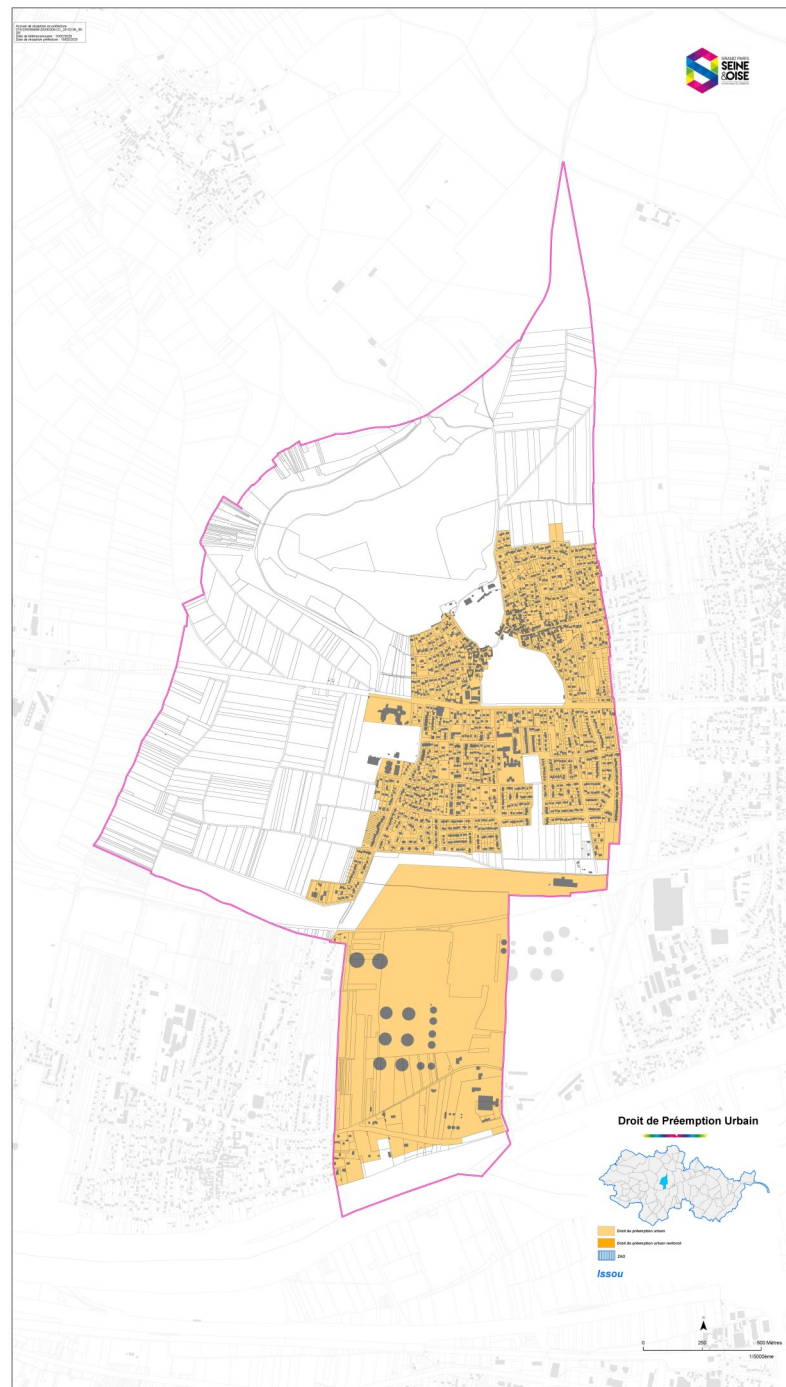


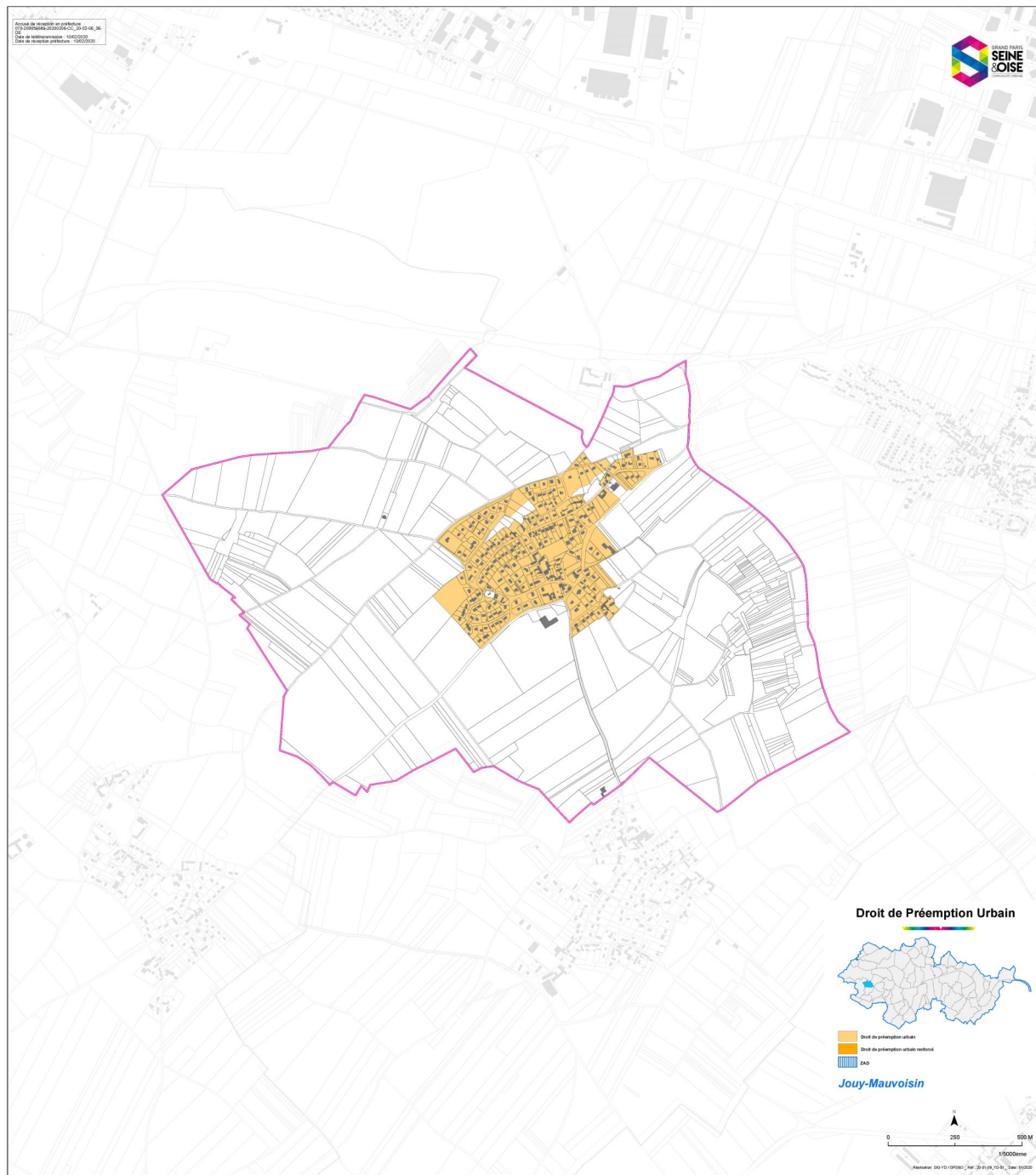


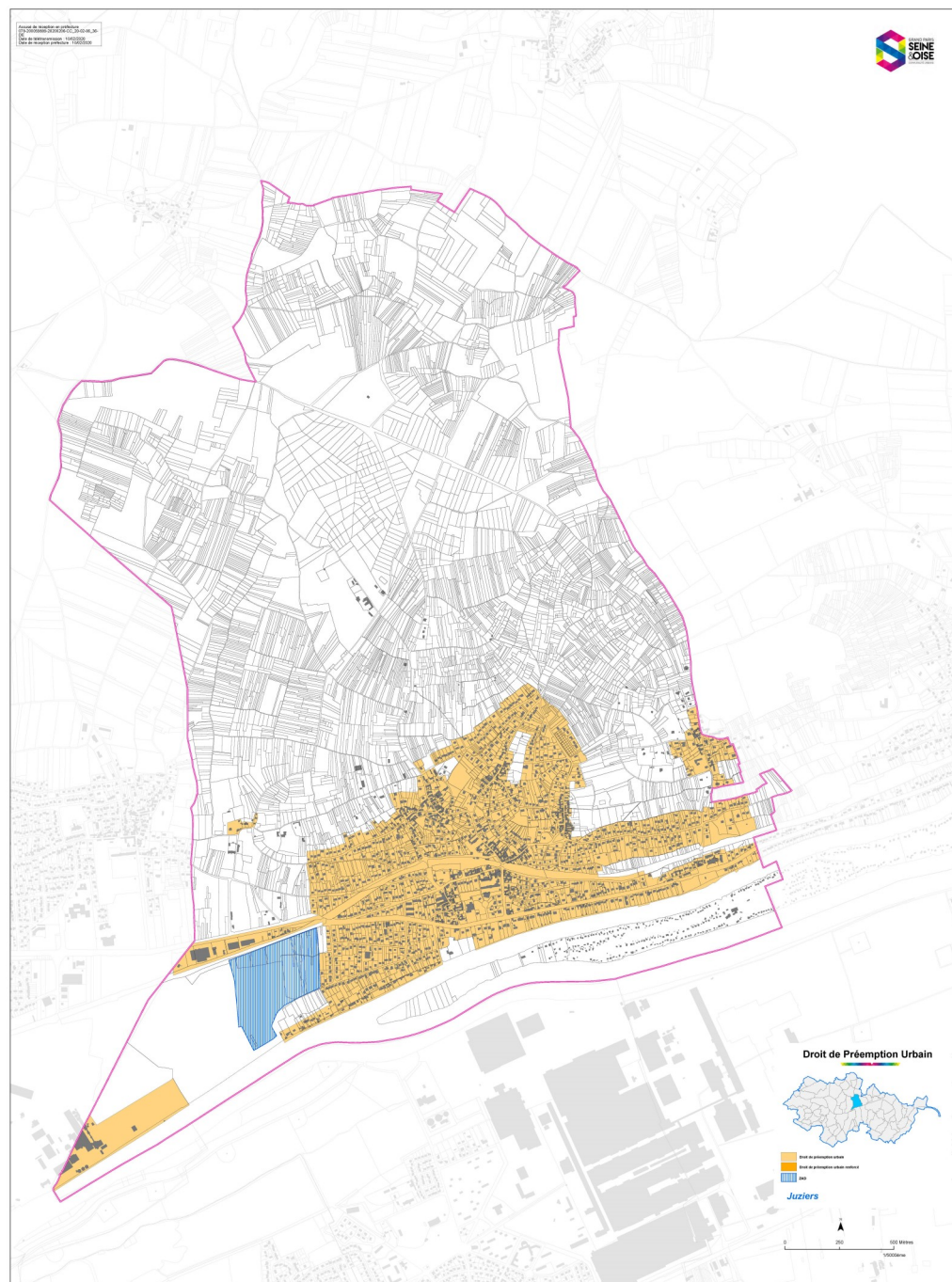


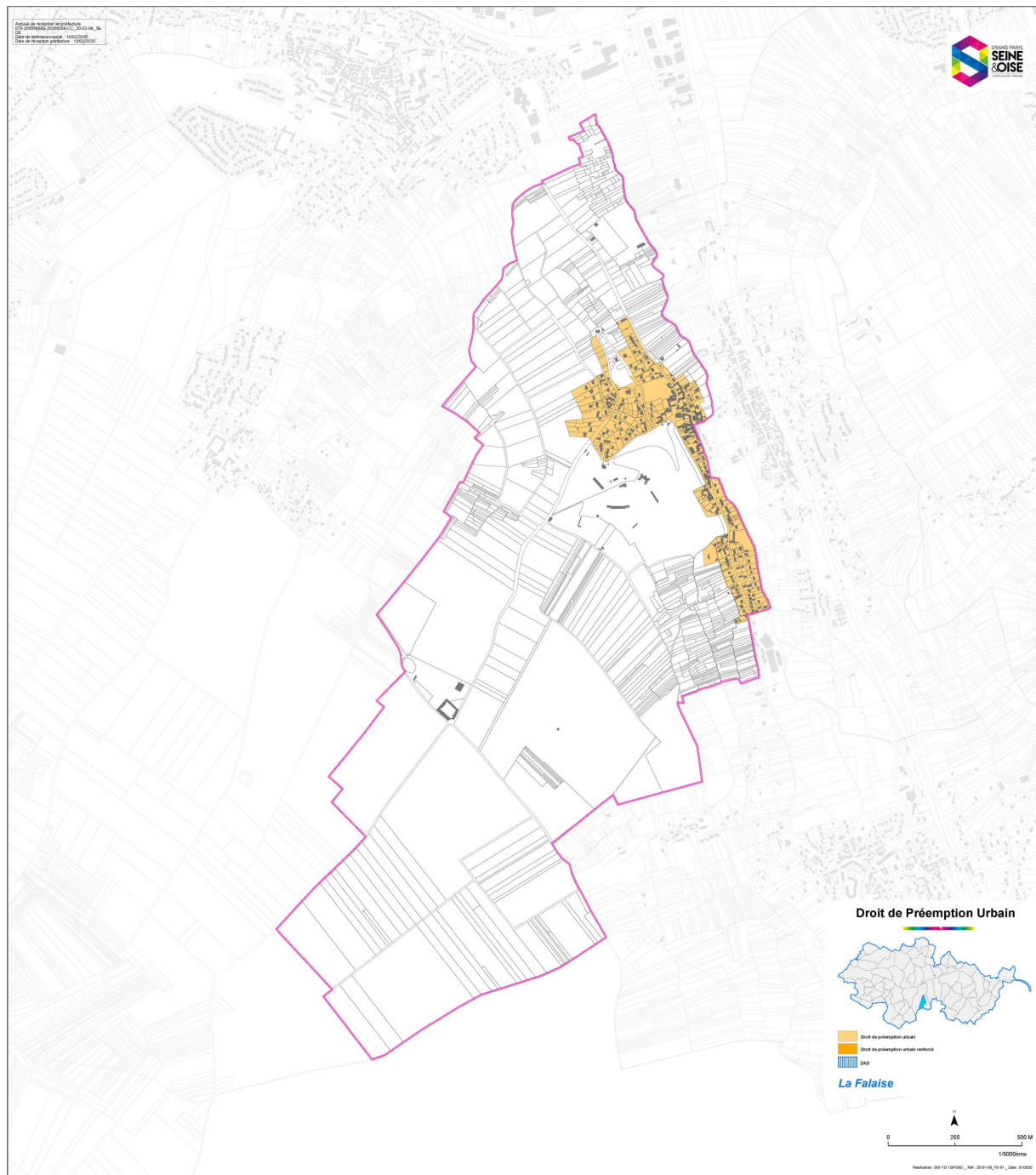
















Droit de Préemption Urbain

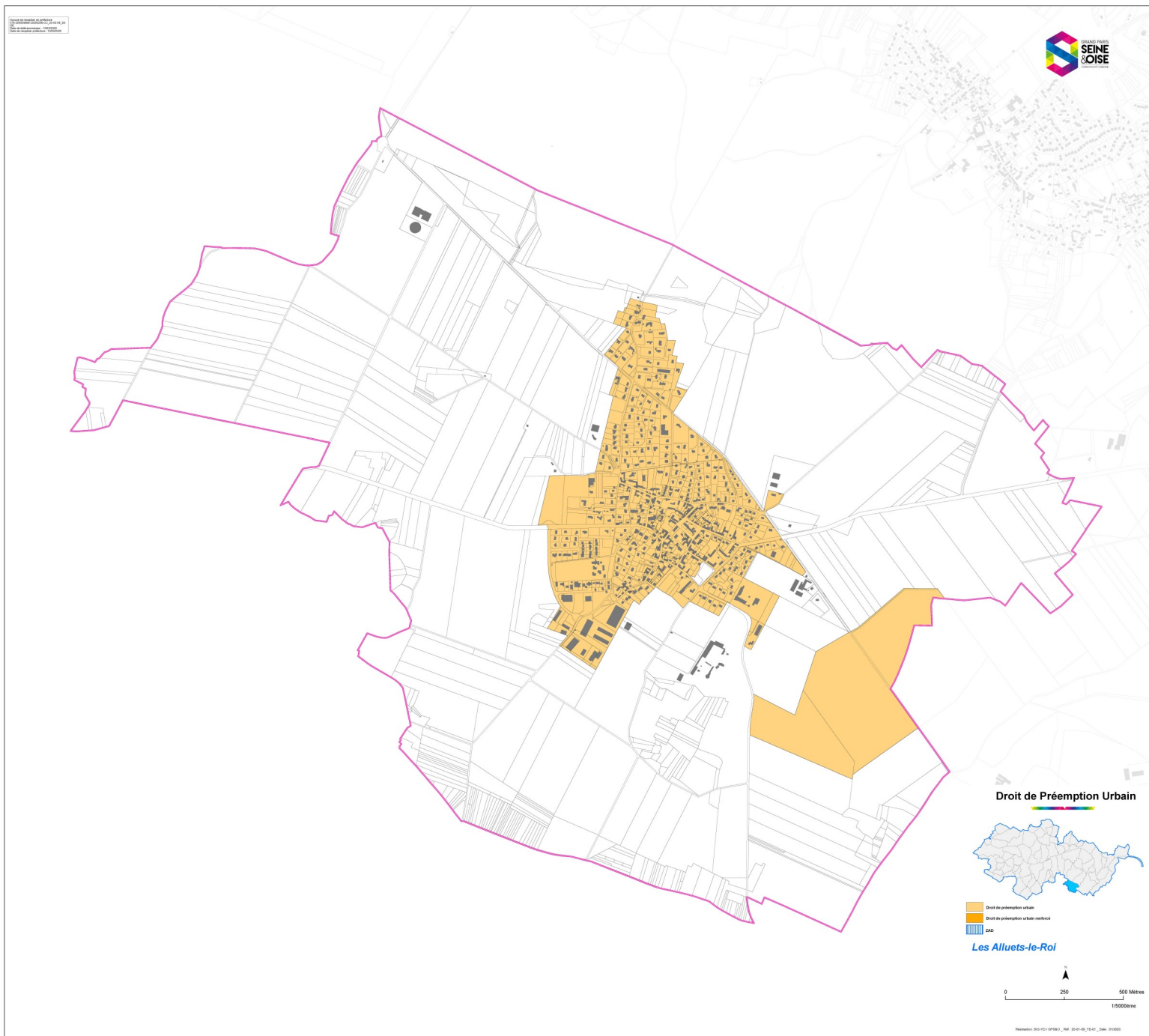


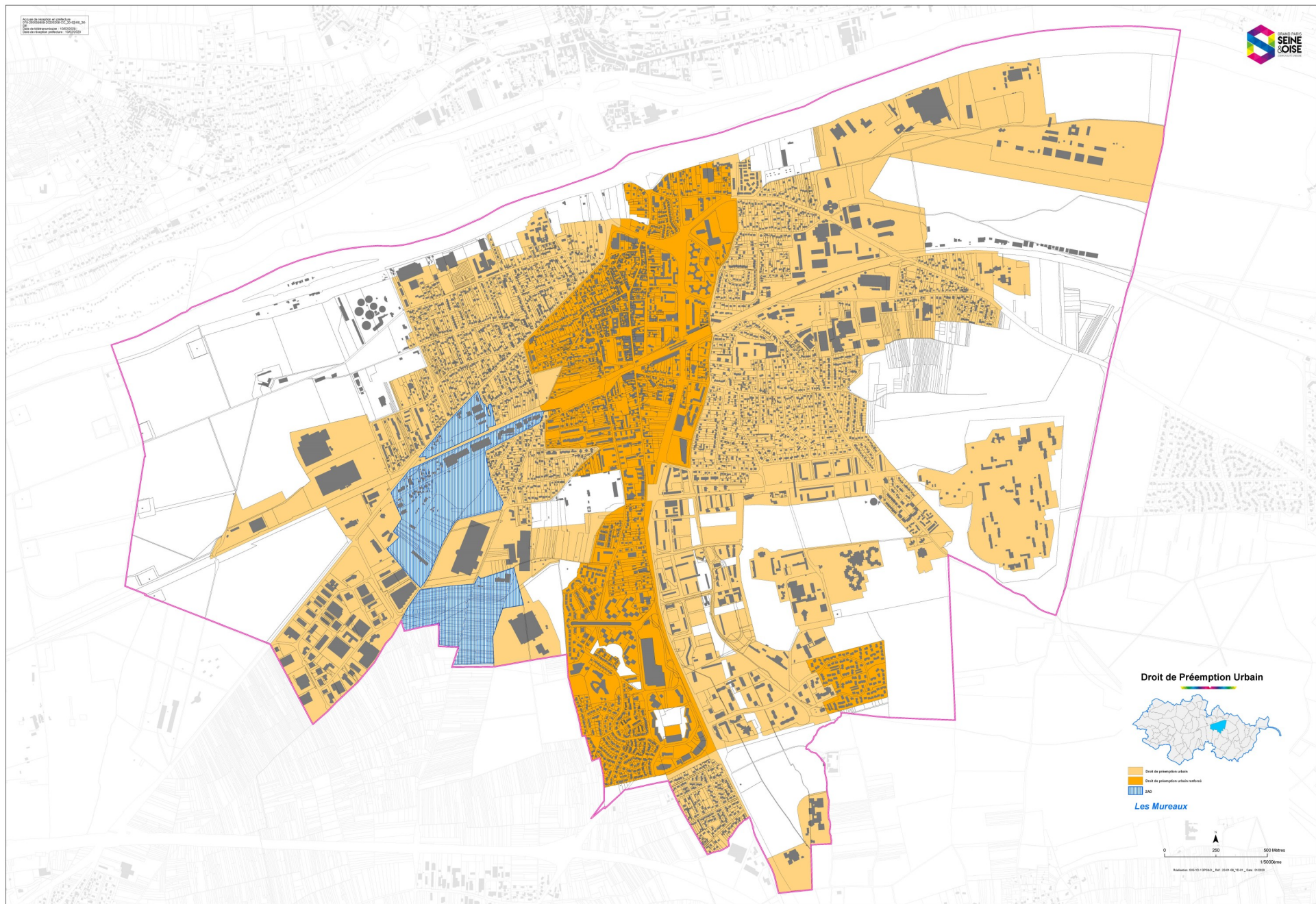
 Droit de préemption urbain
 Droit de préemption urbain renforcé
 ZAD

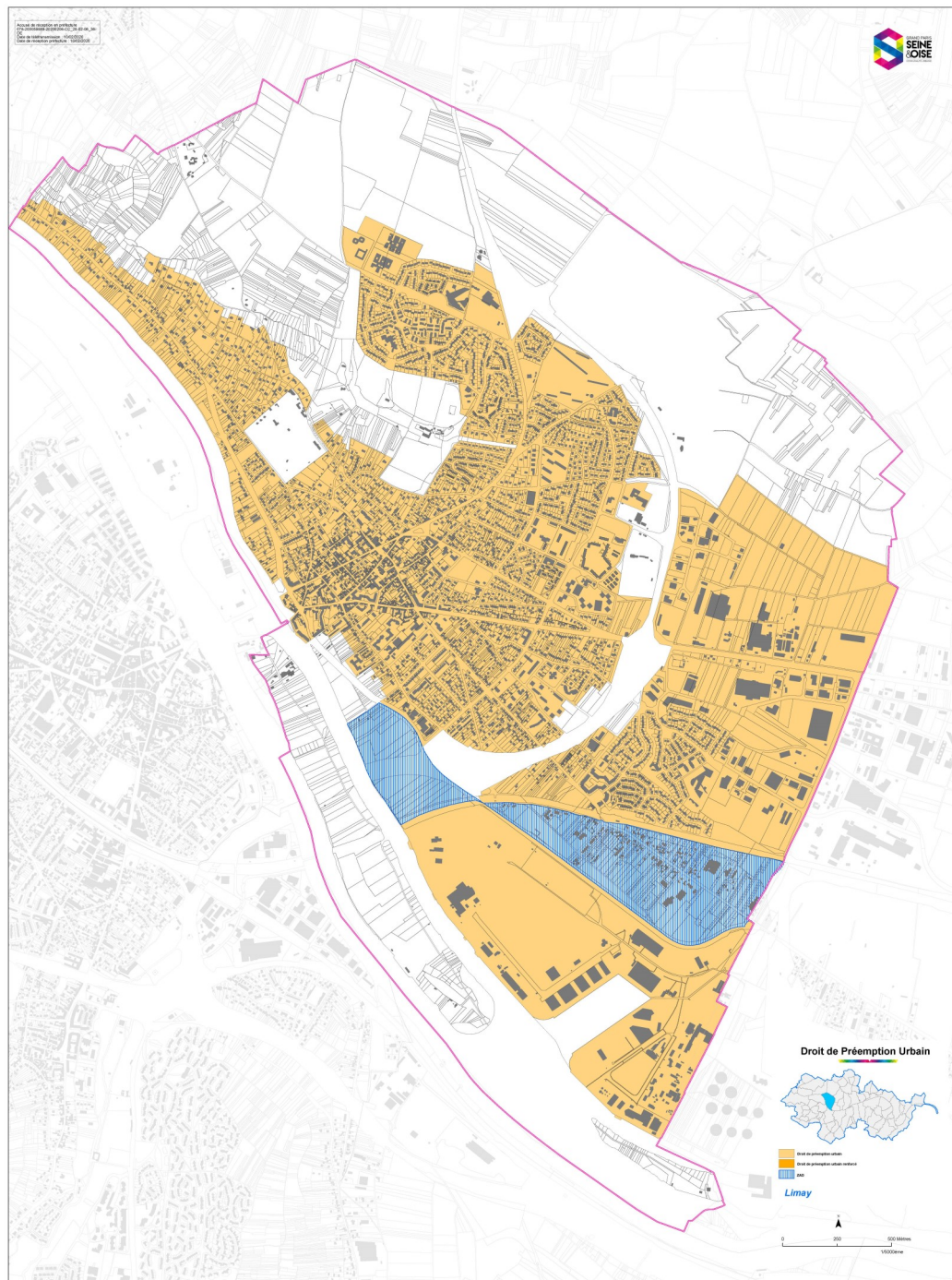
Le Tertre-Saint-Denis

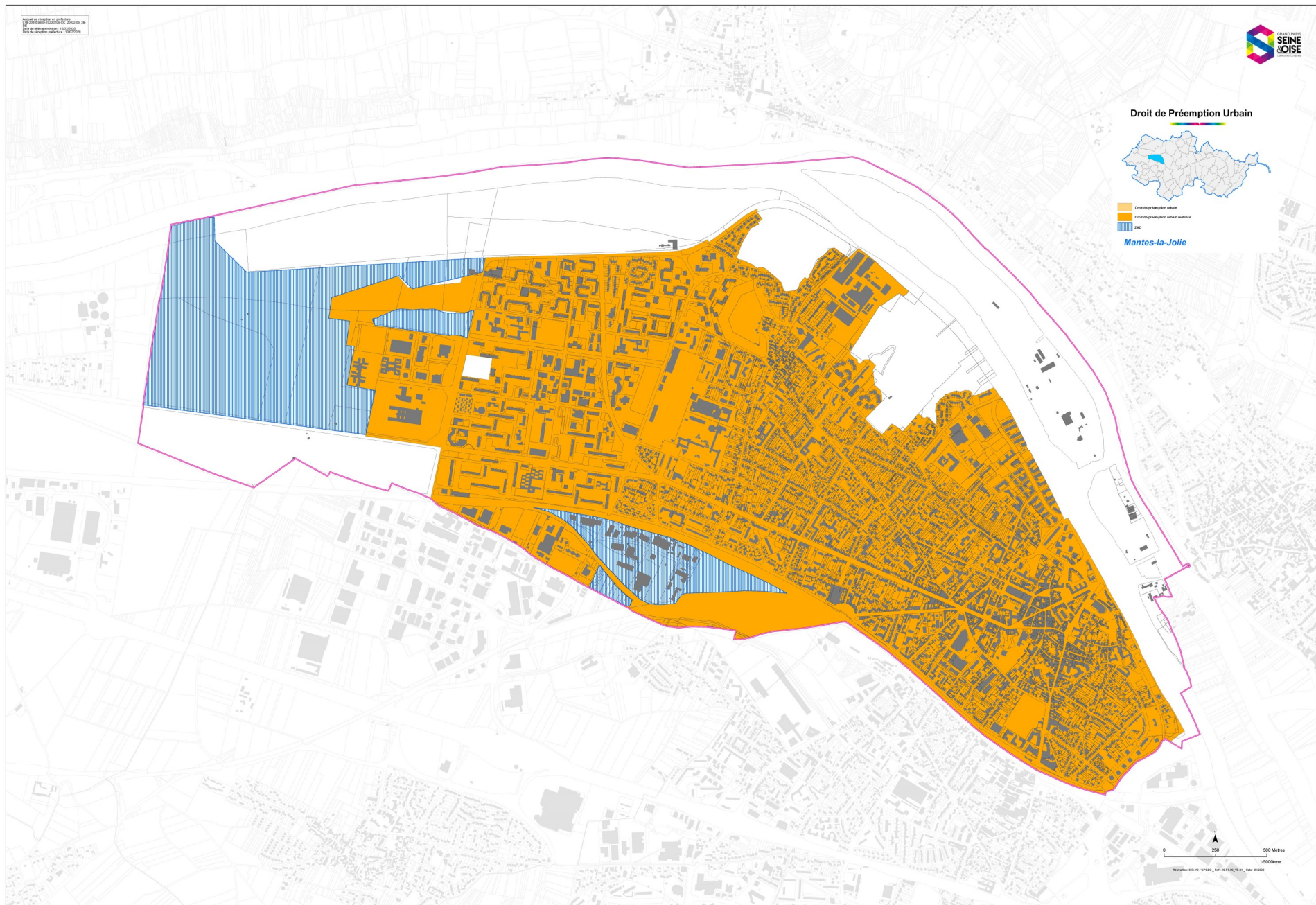


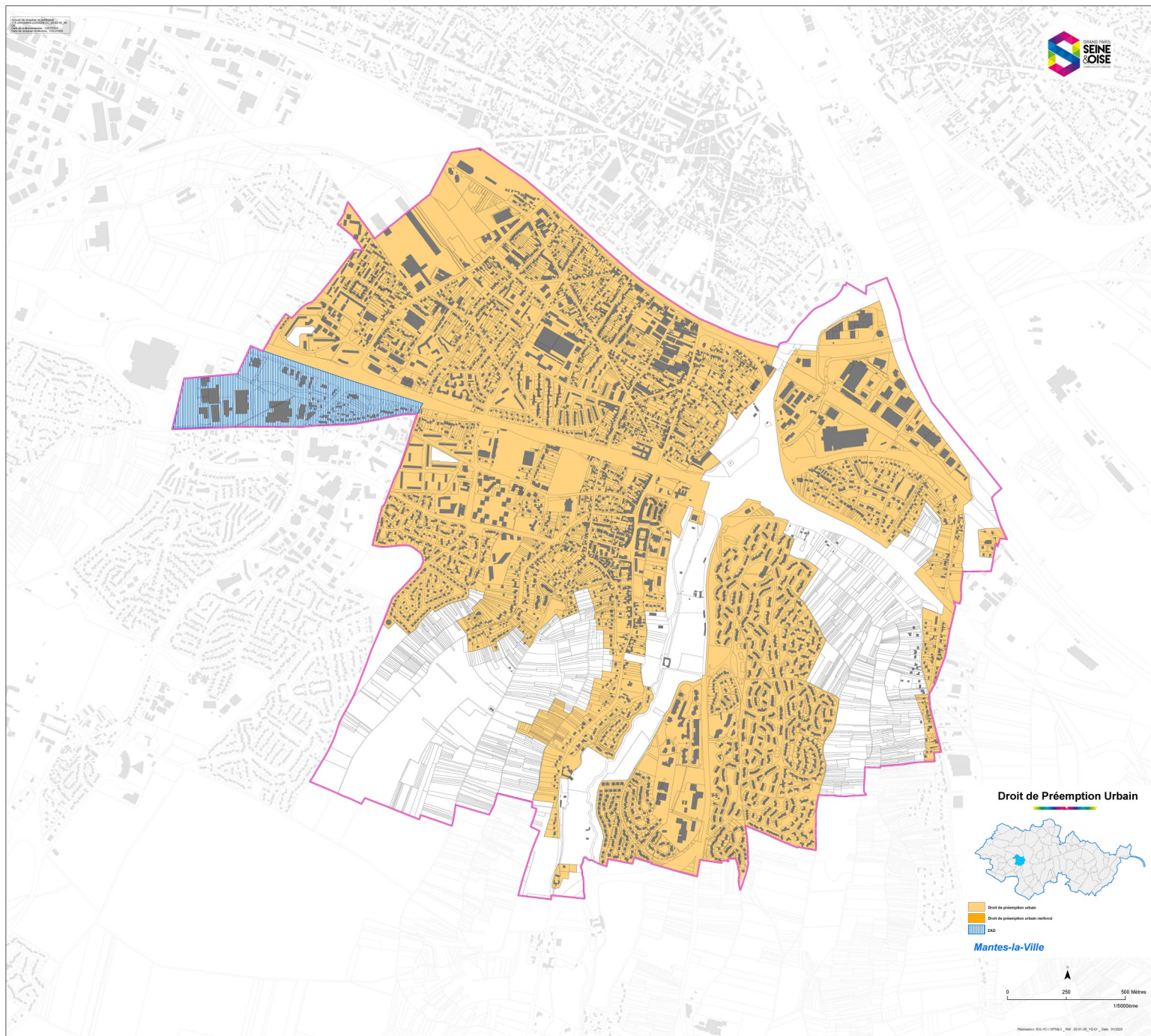
Revision: 585.HT / 58560 Rev: 05-01-08 Y05-01 Date:

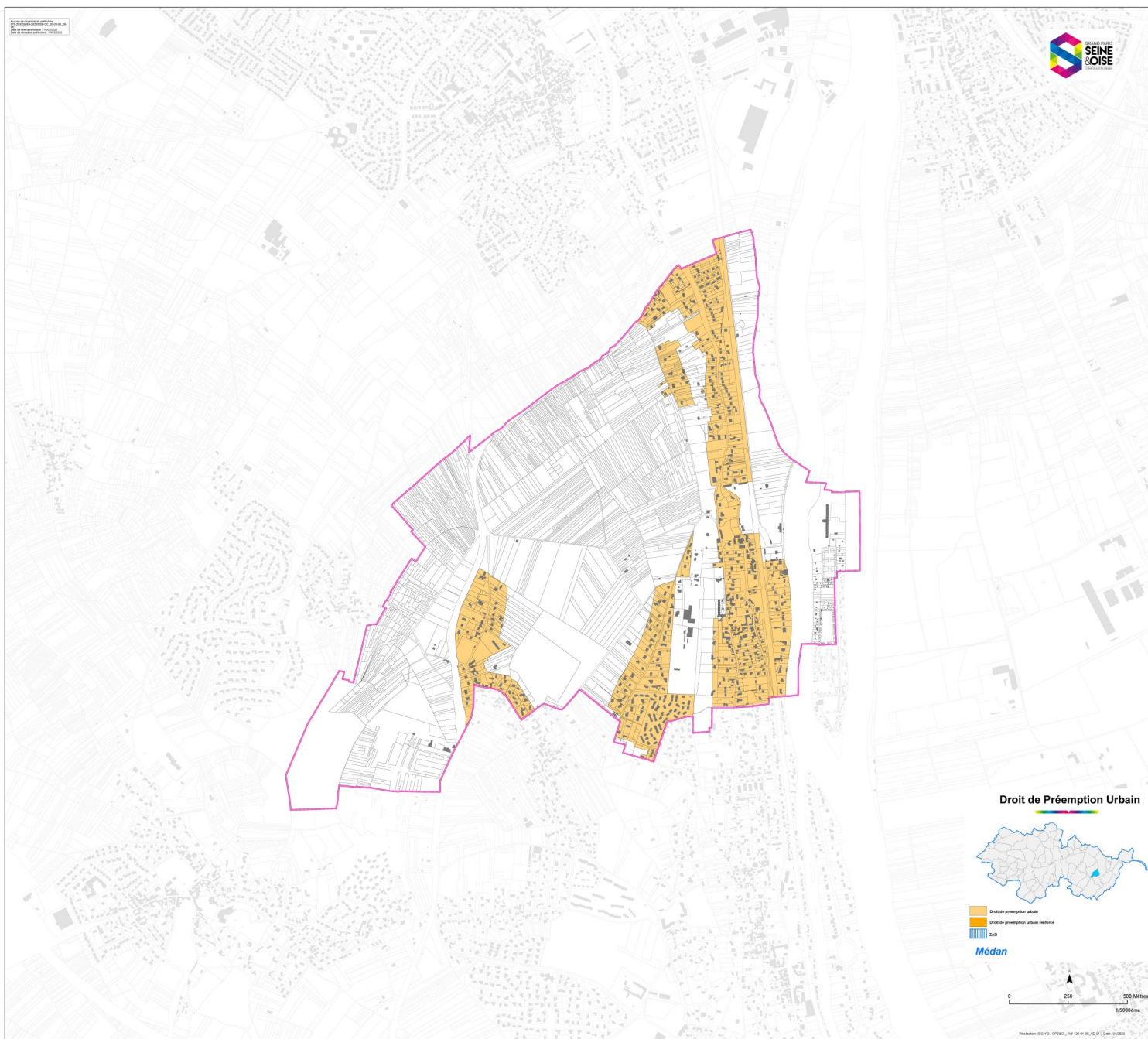


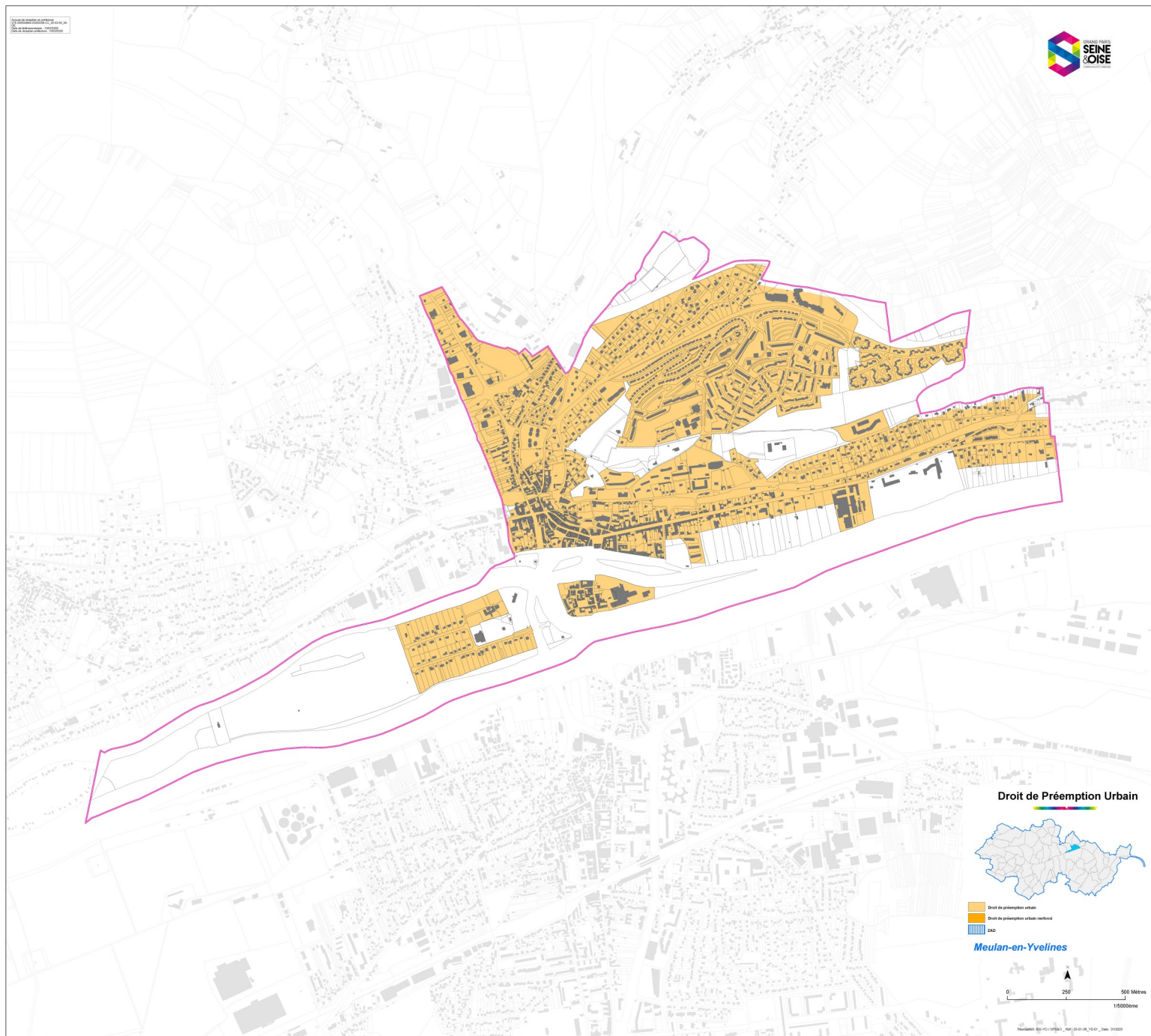


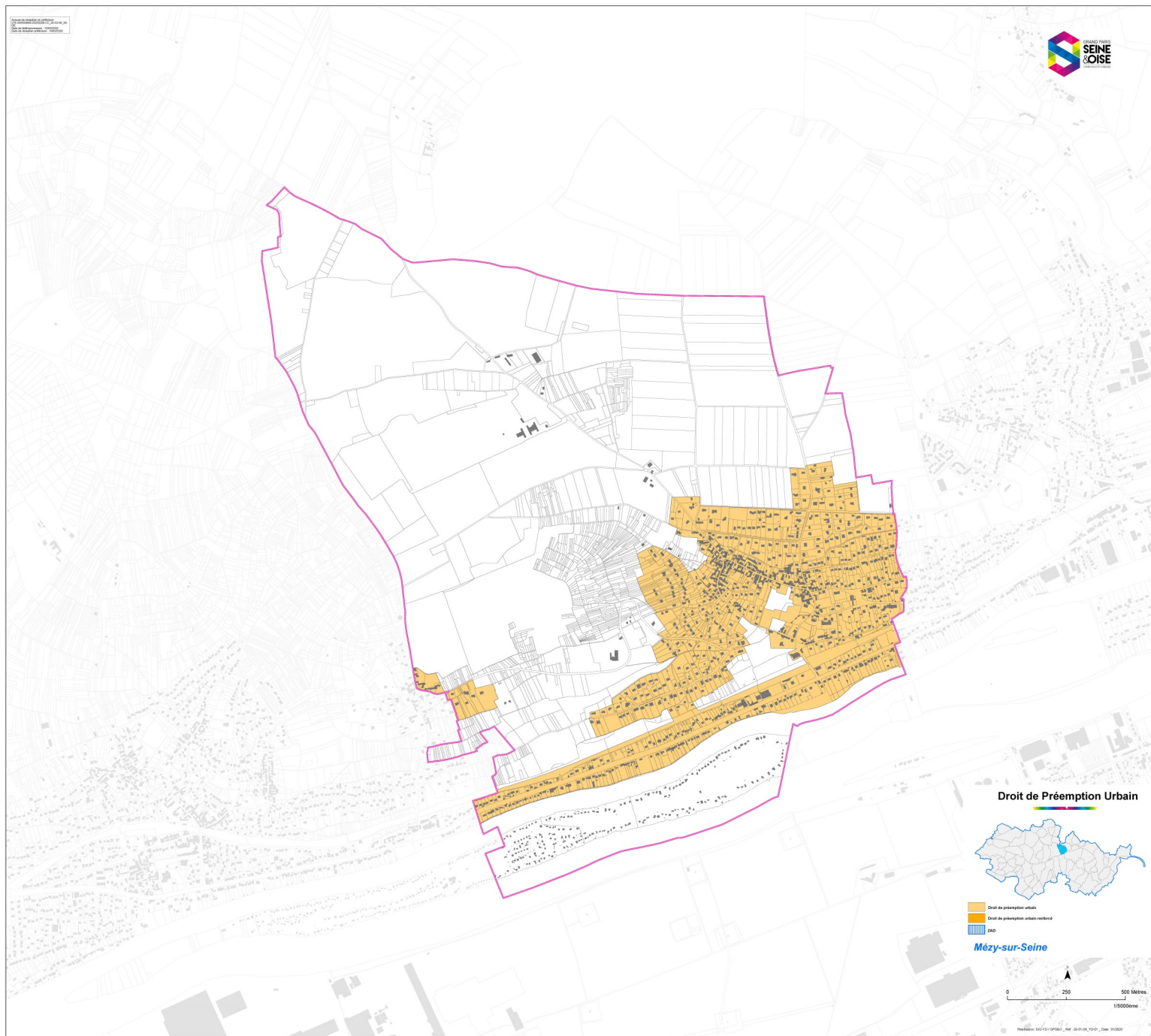


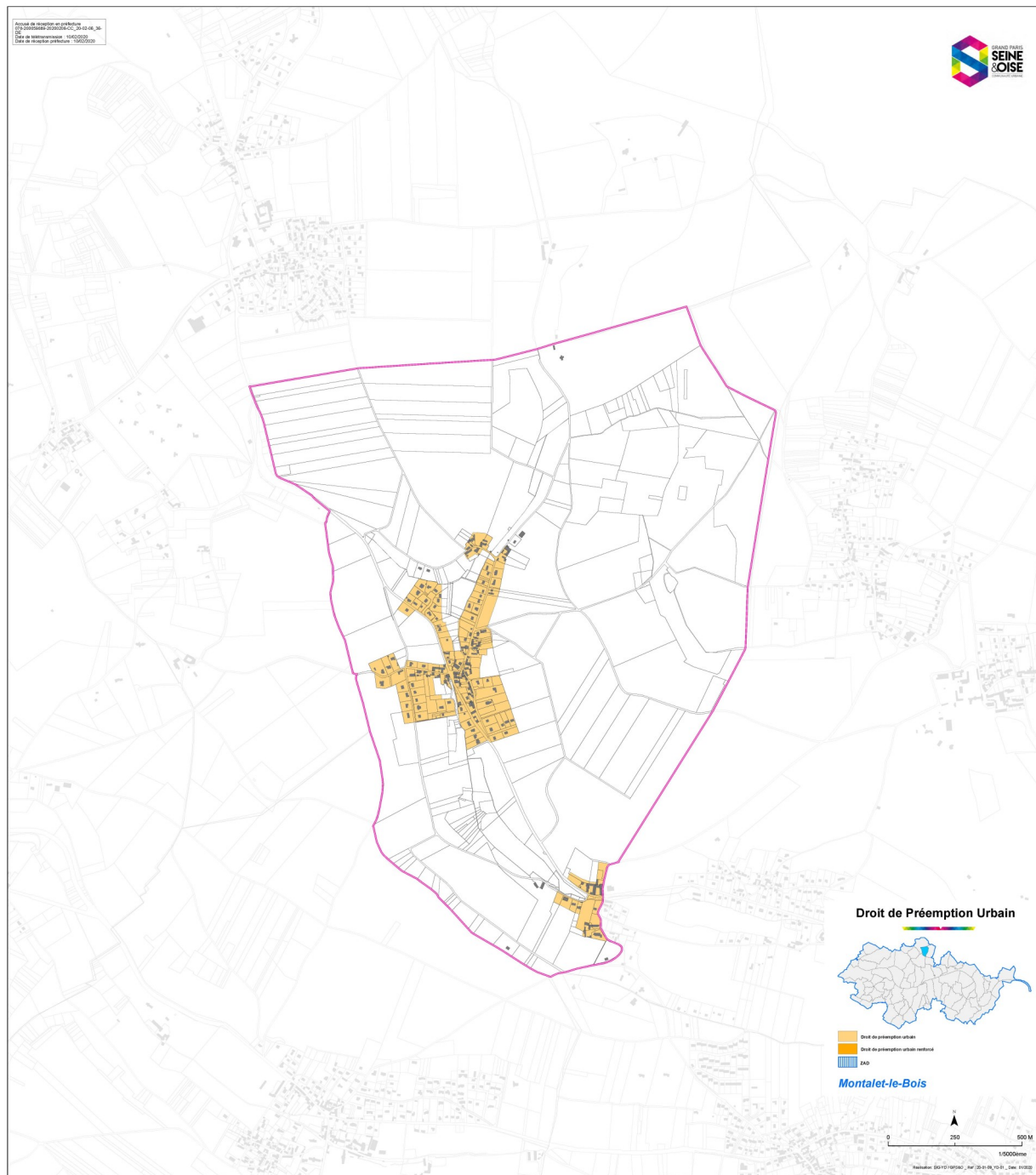


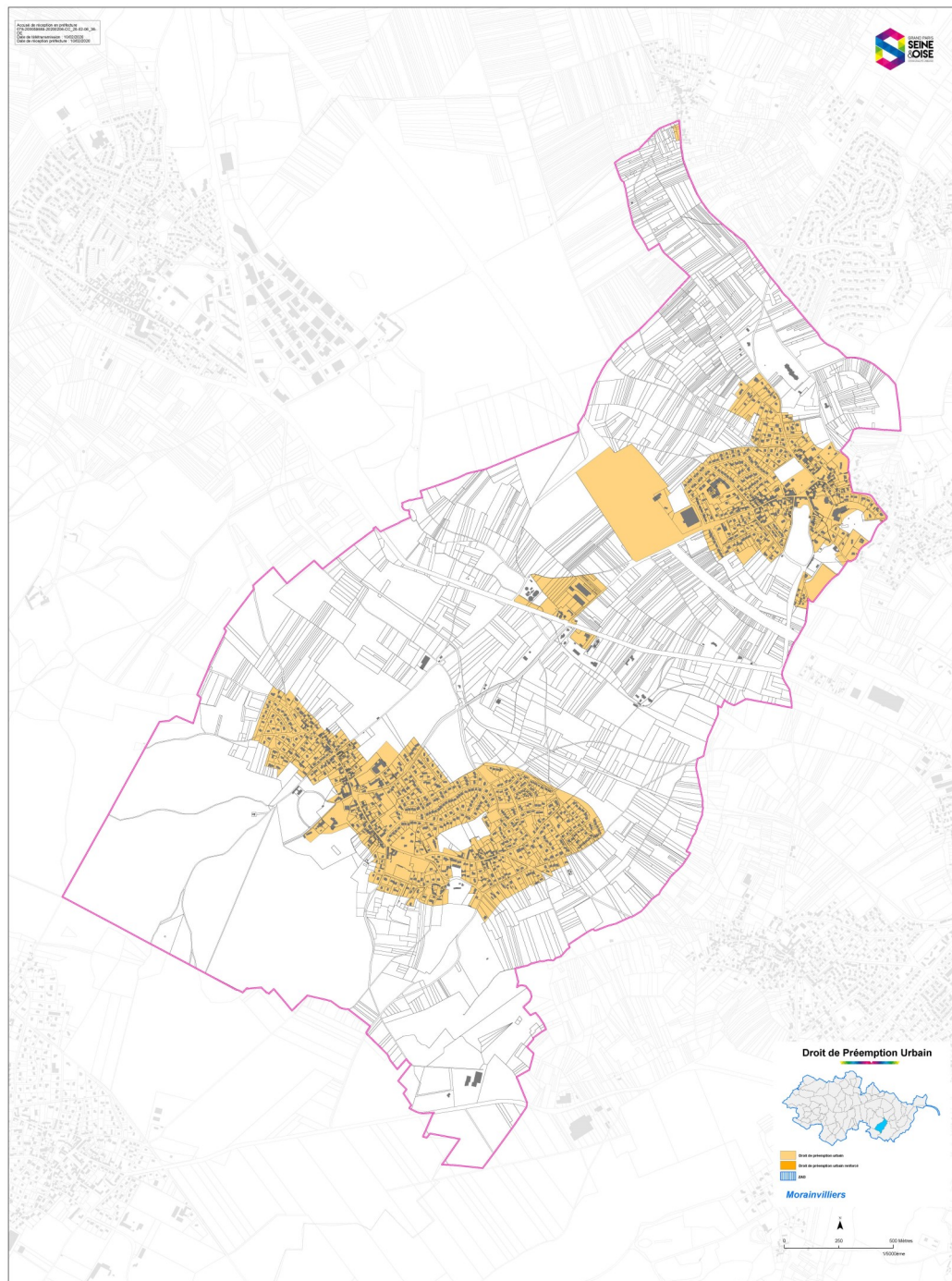


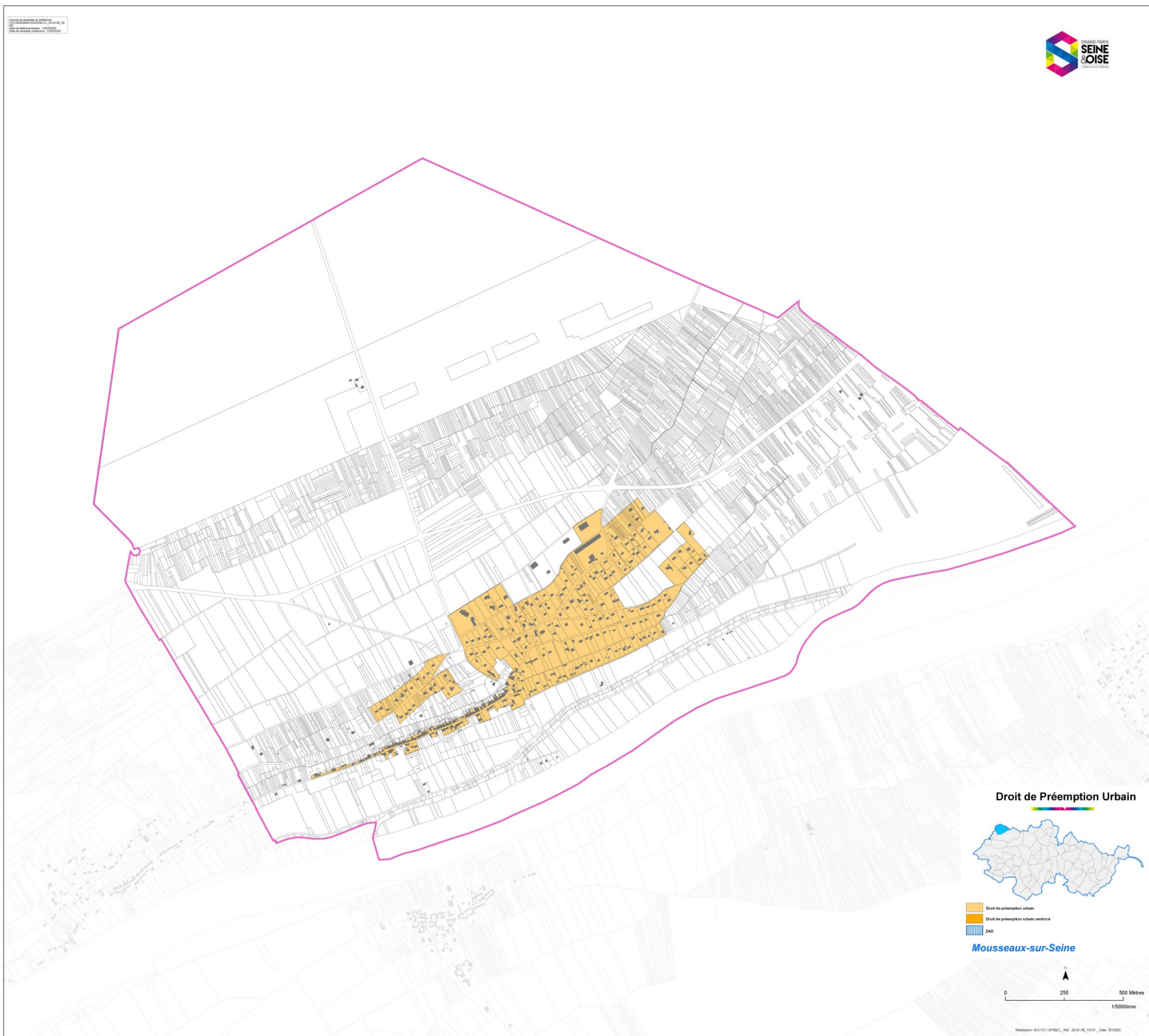


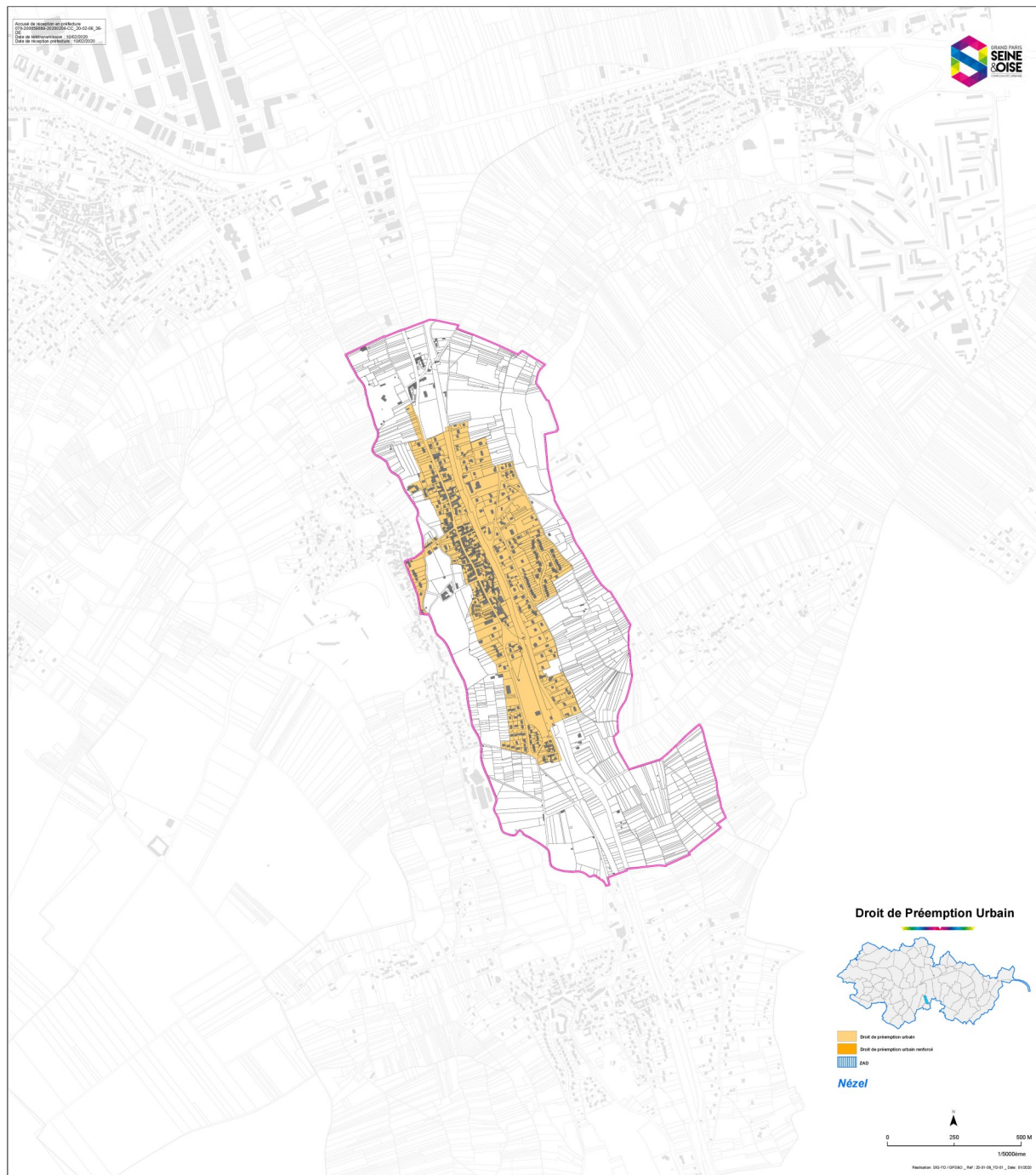


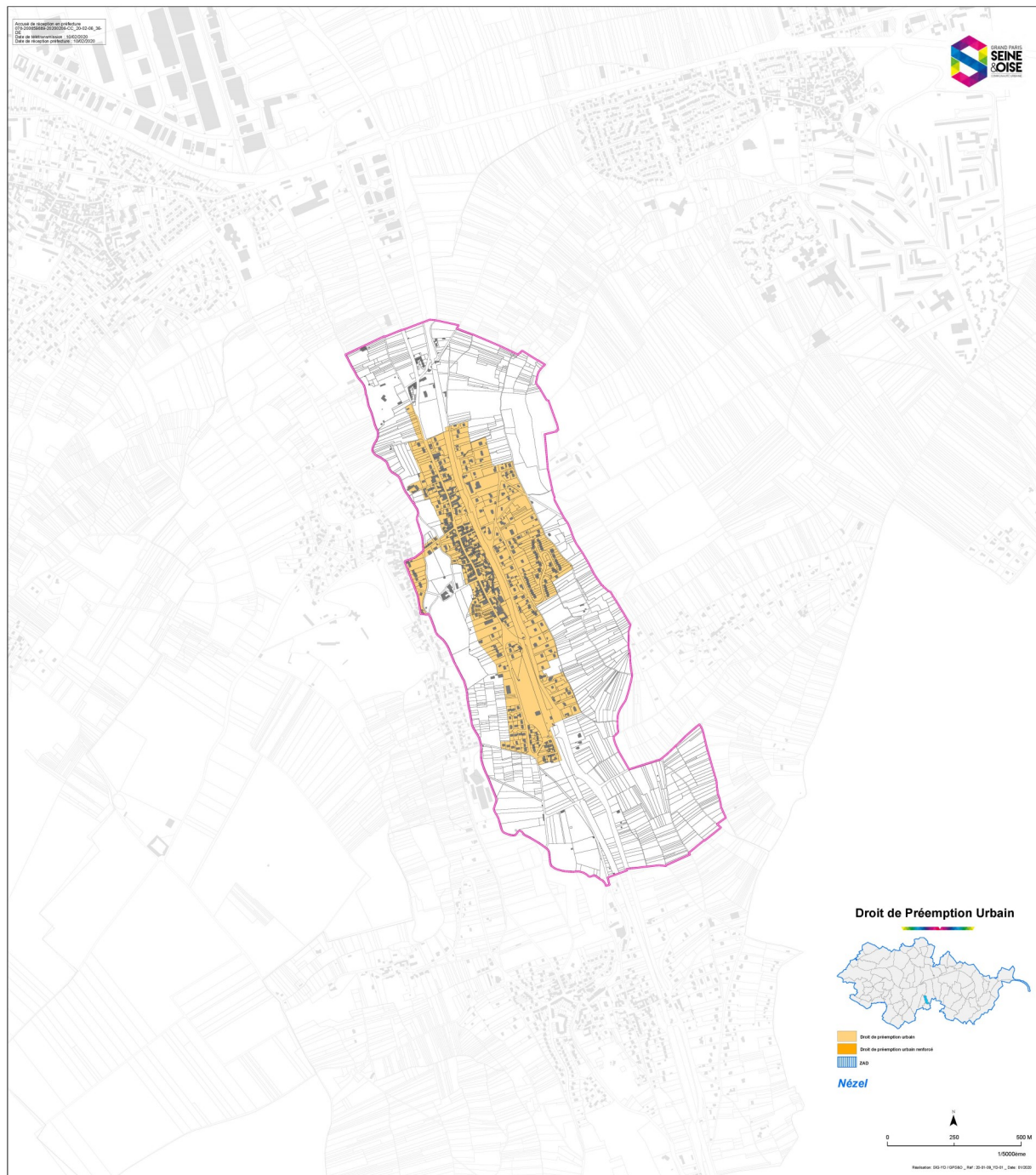


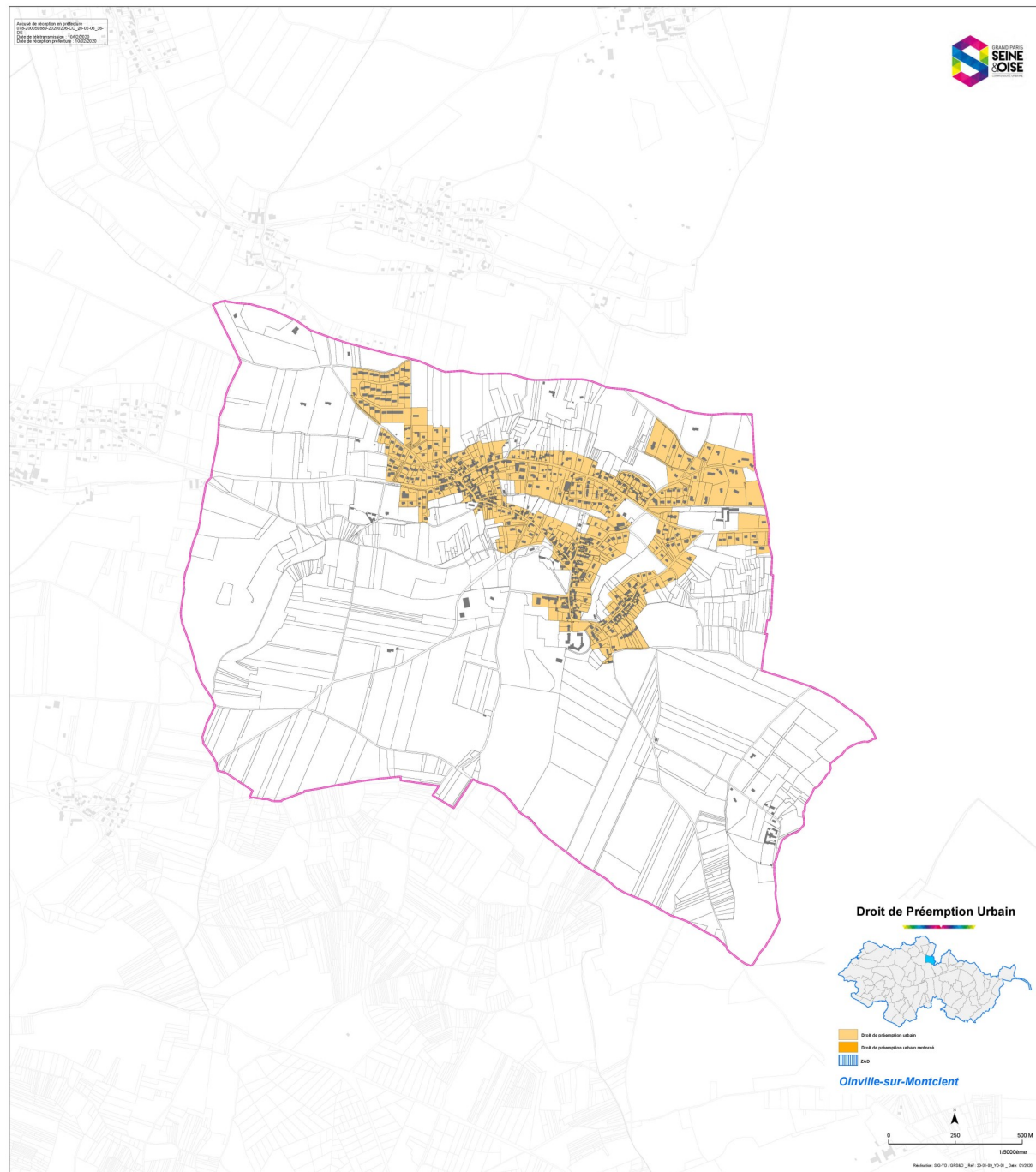


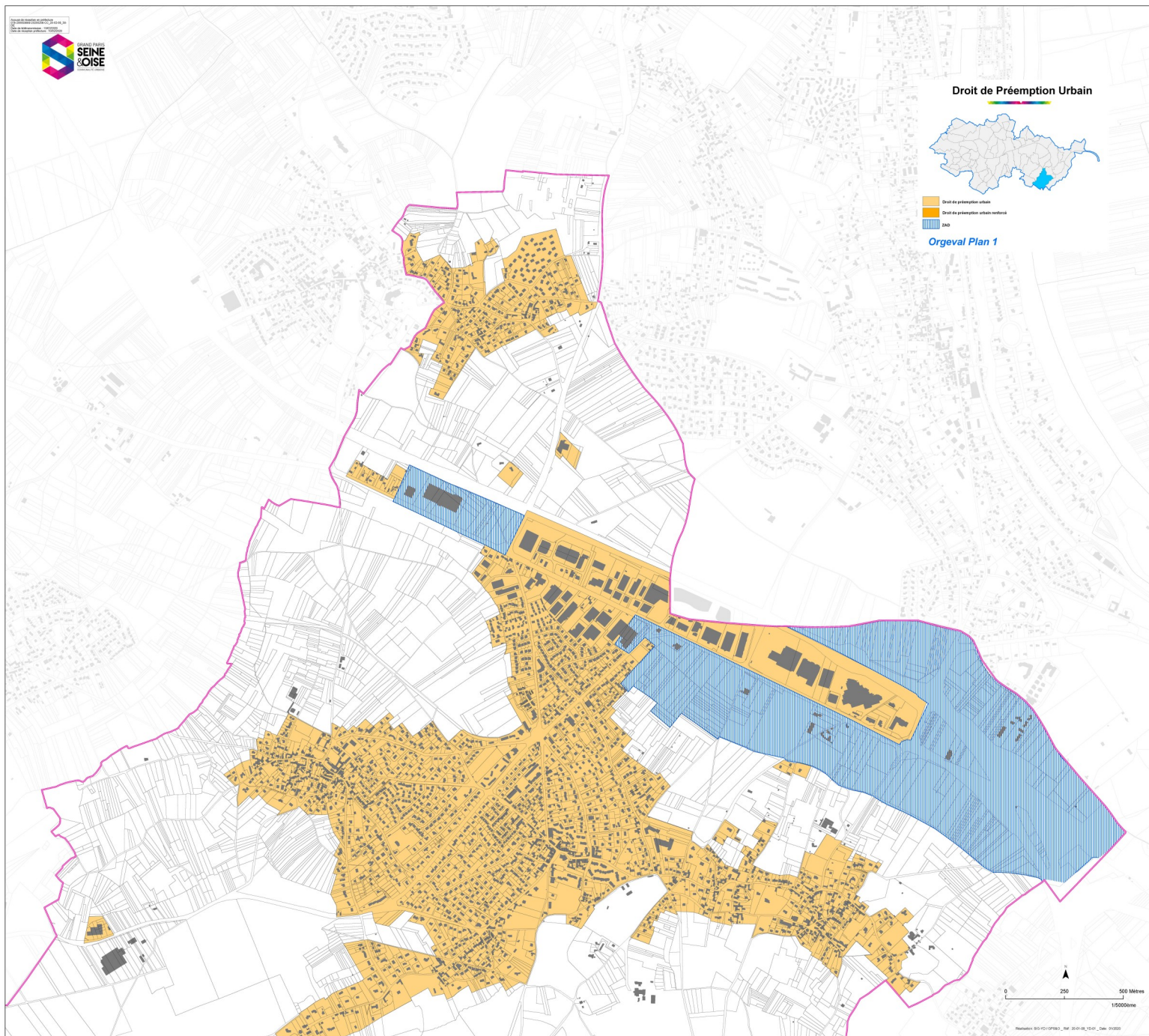


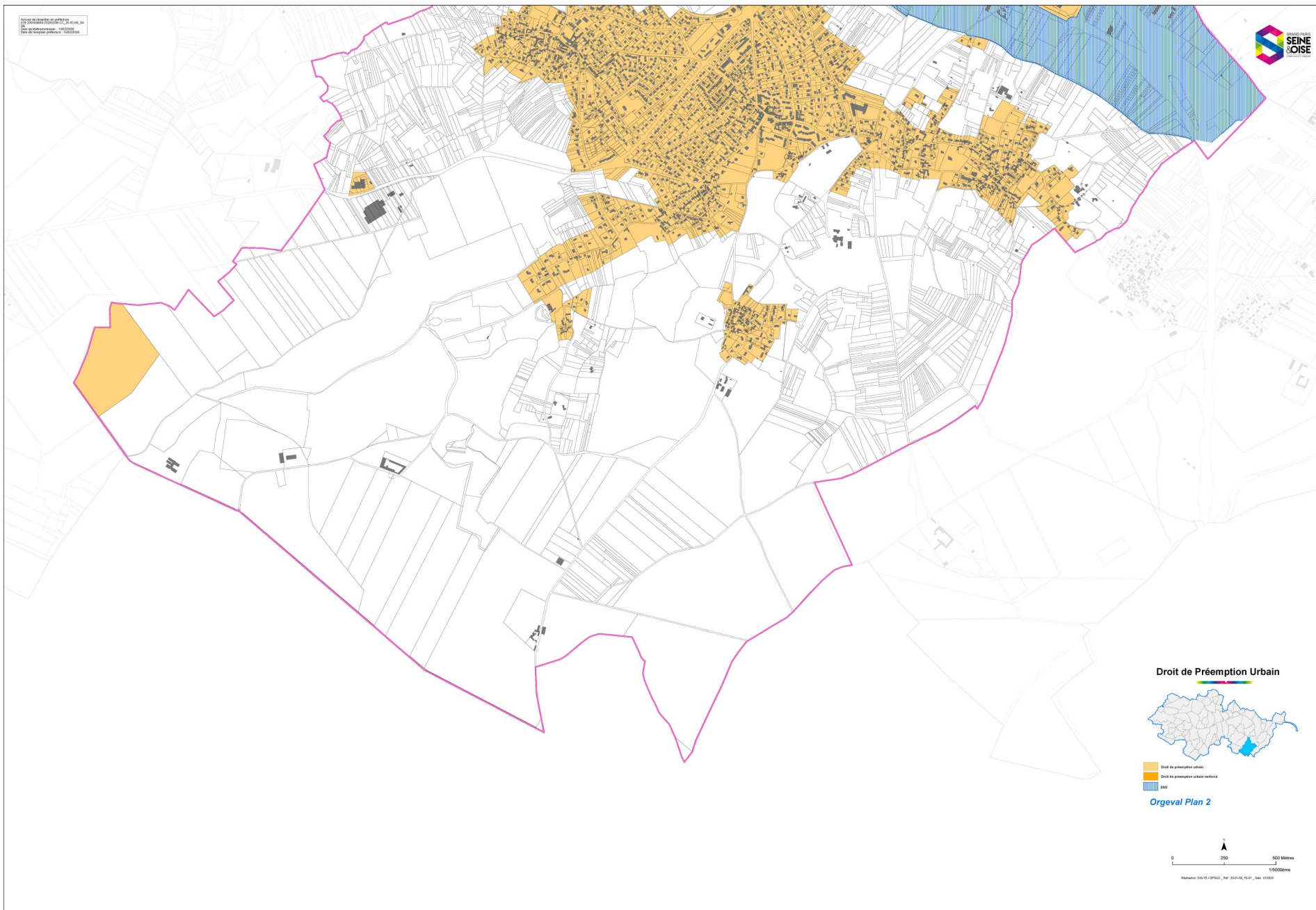


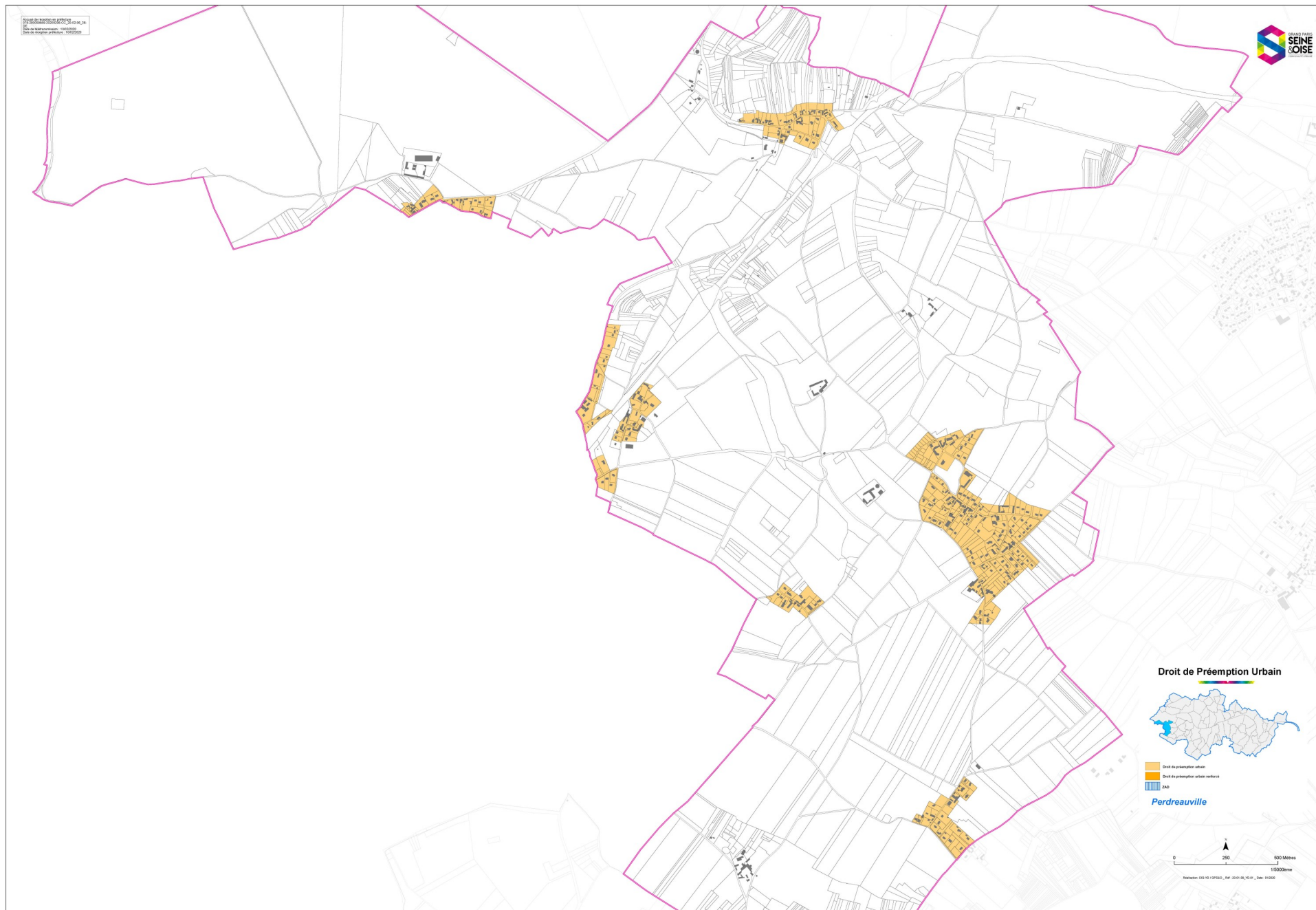


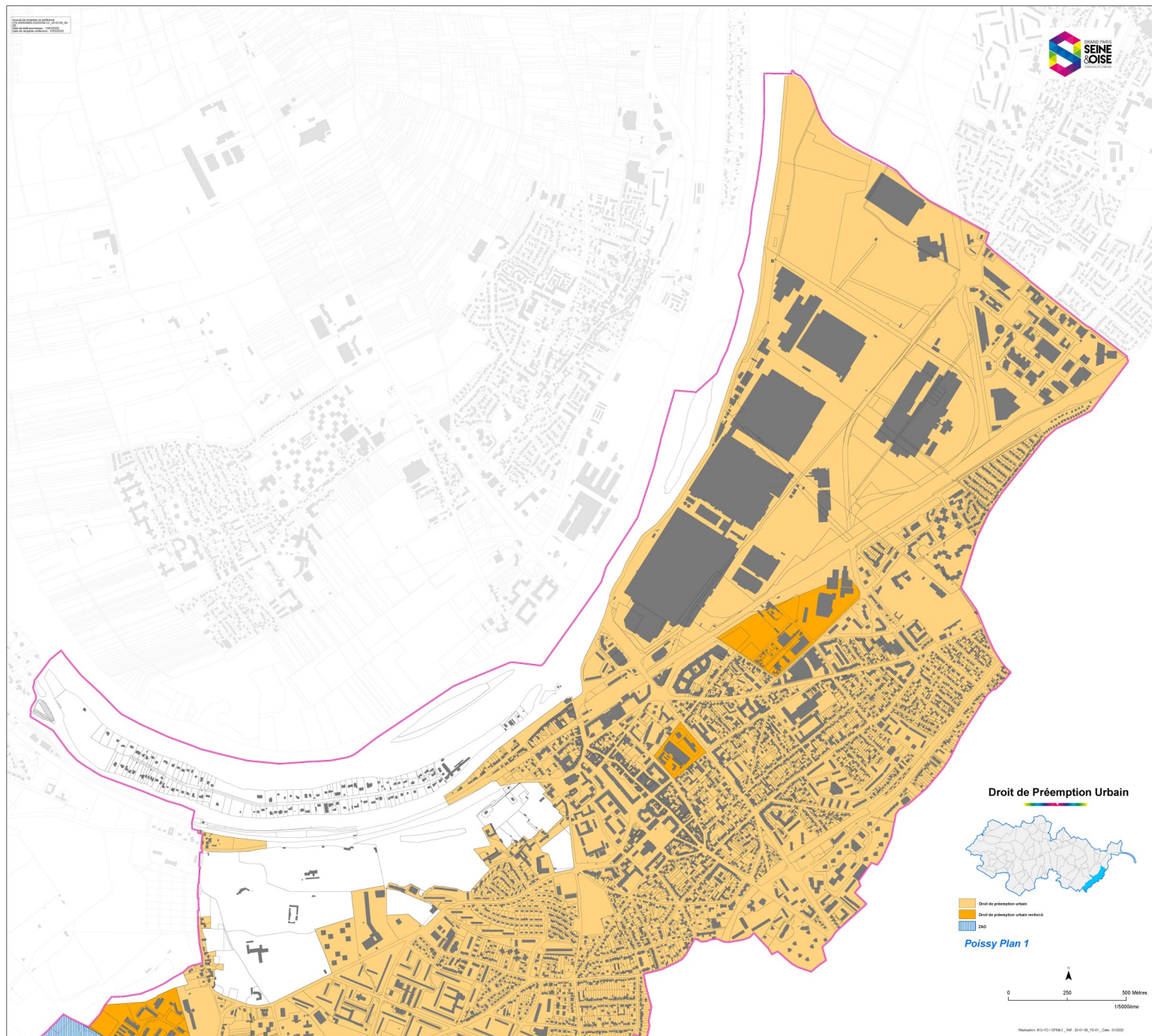


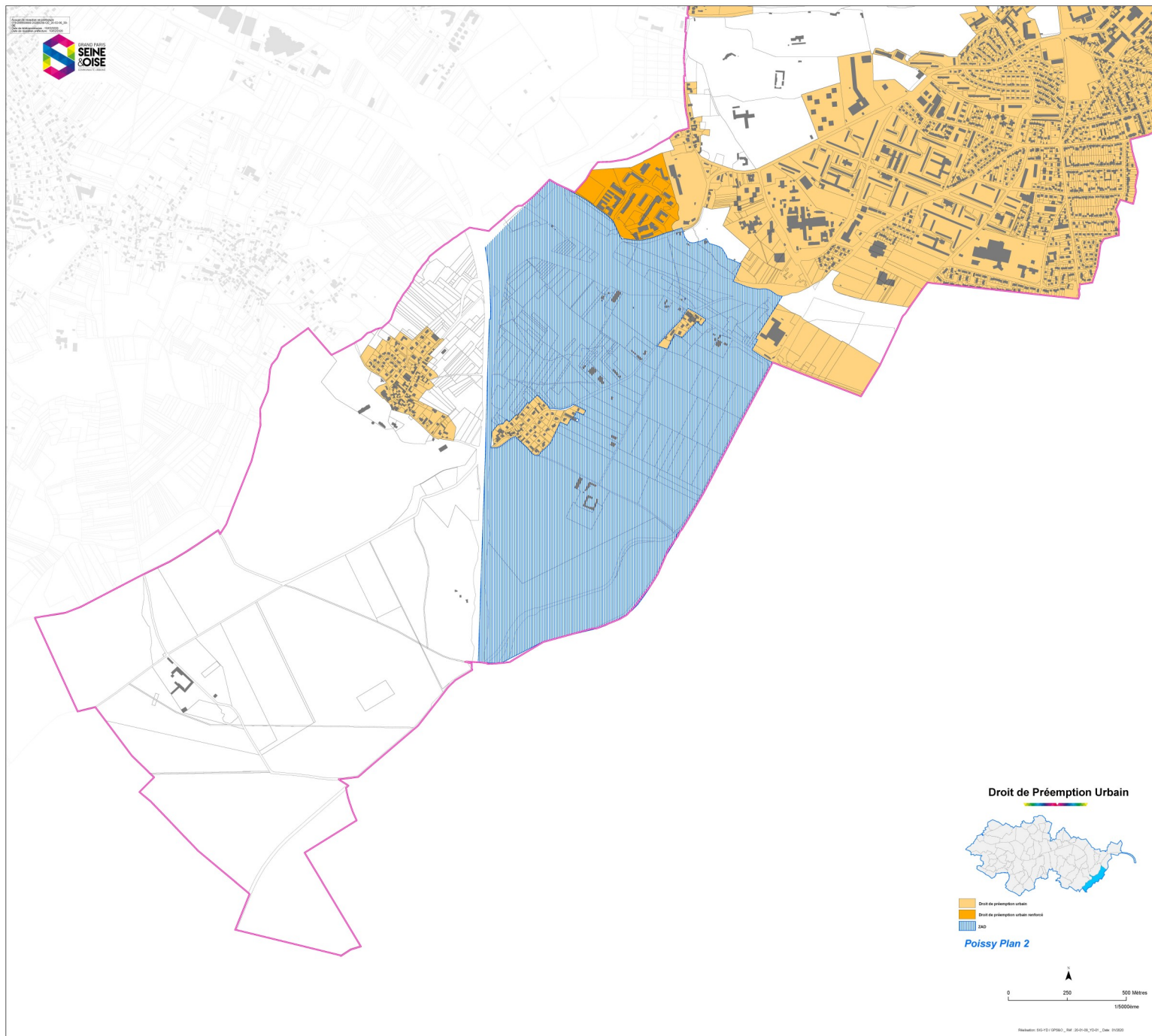


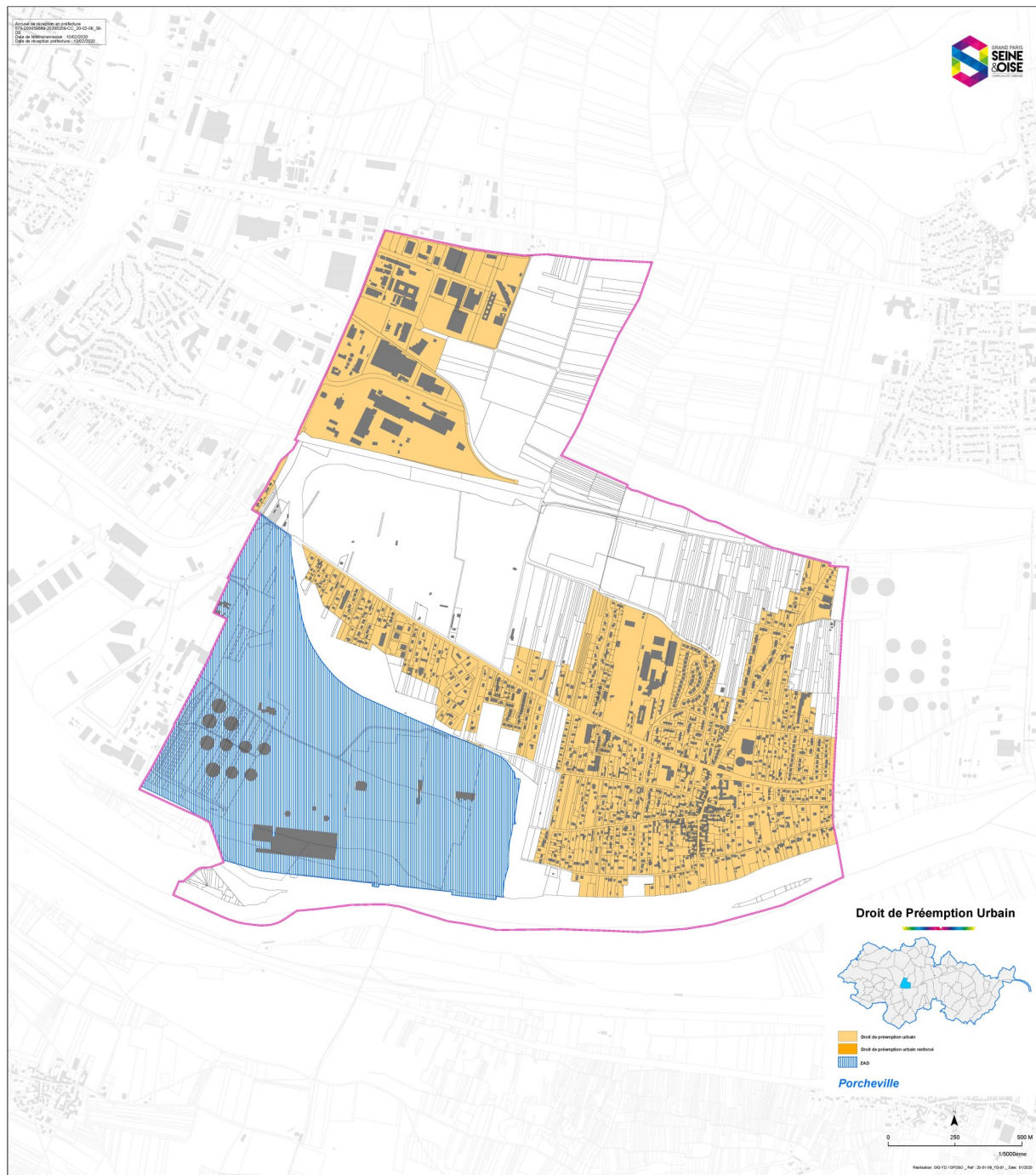


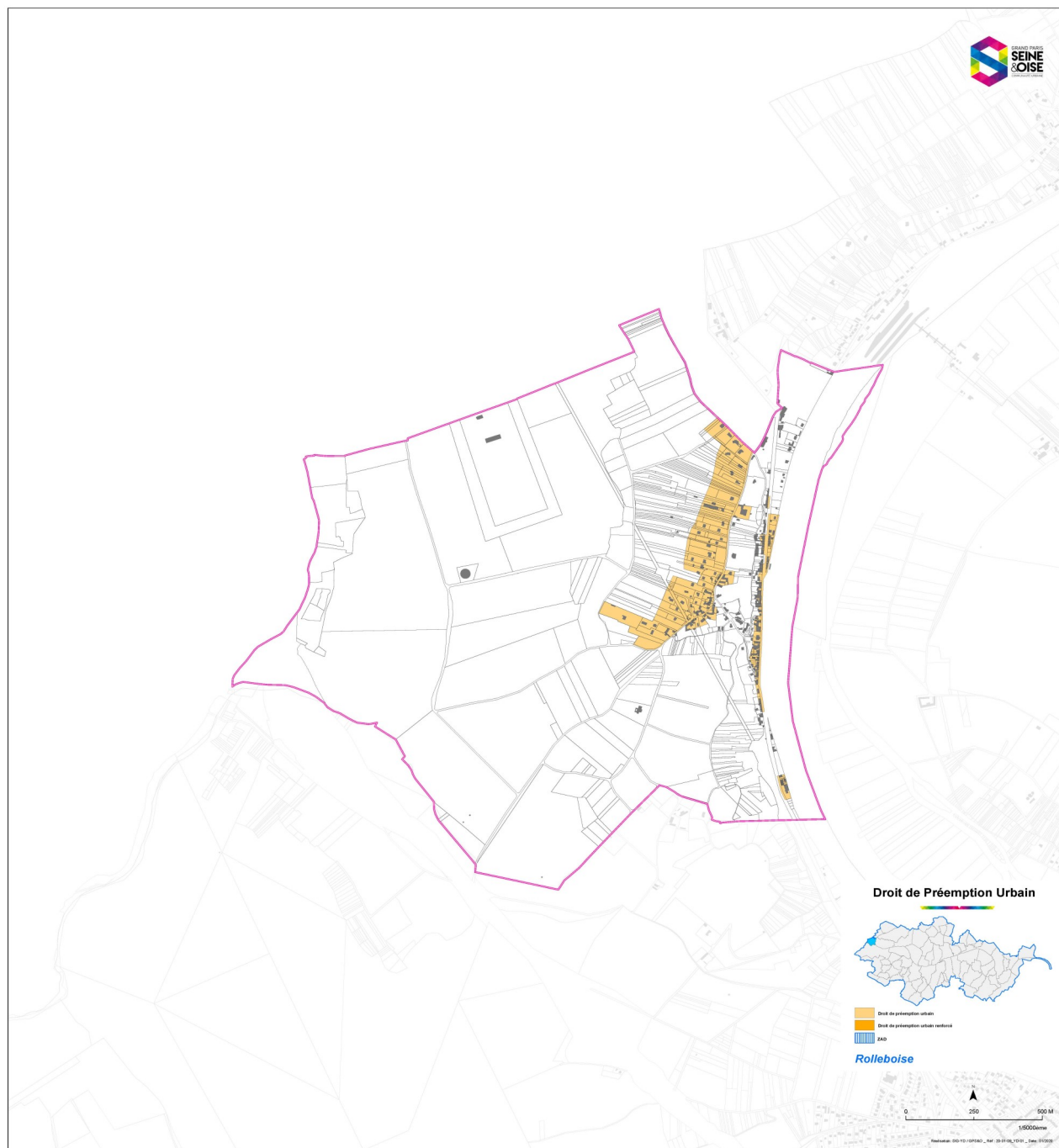


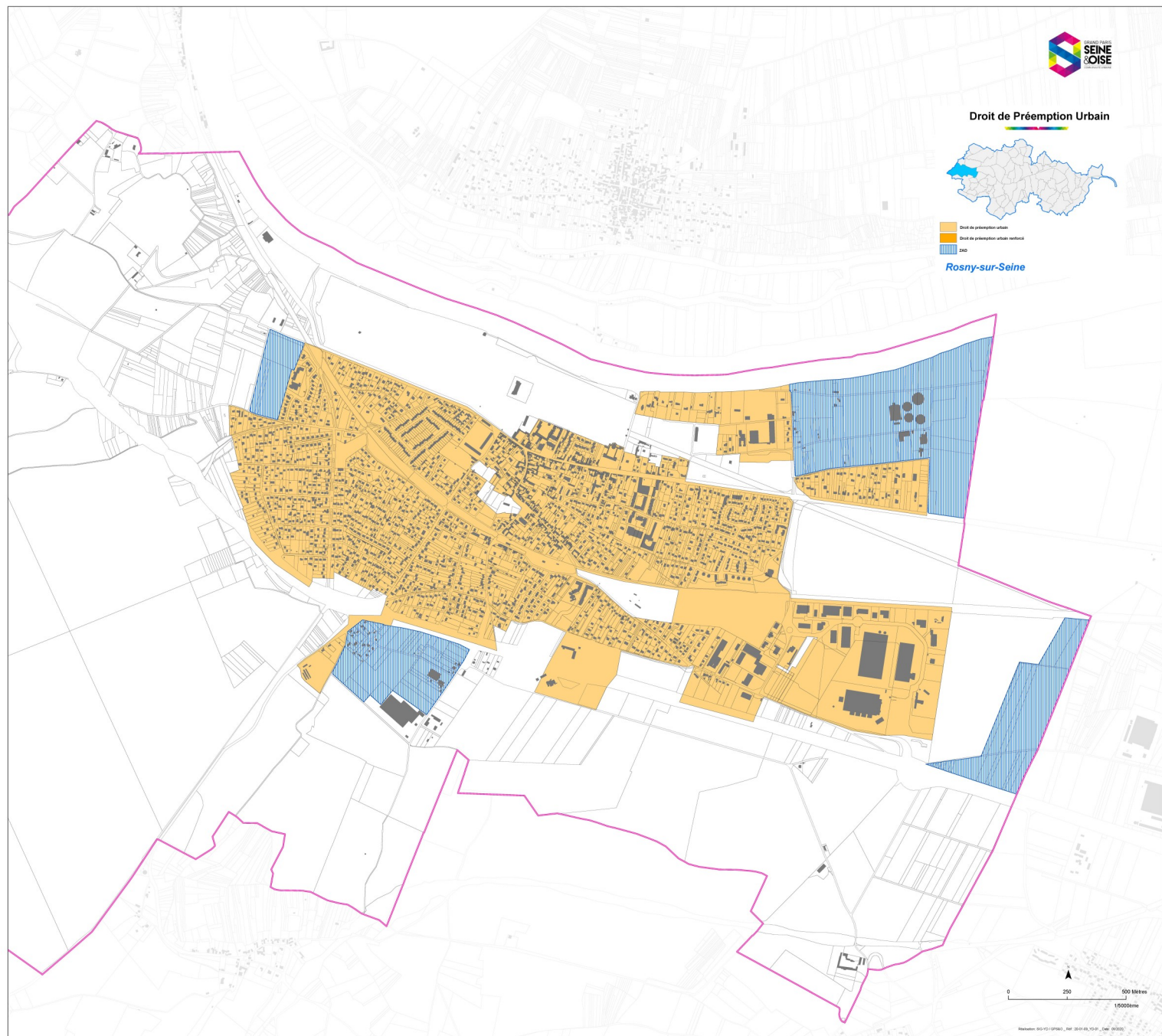




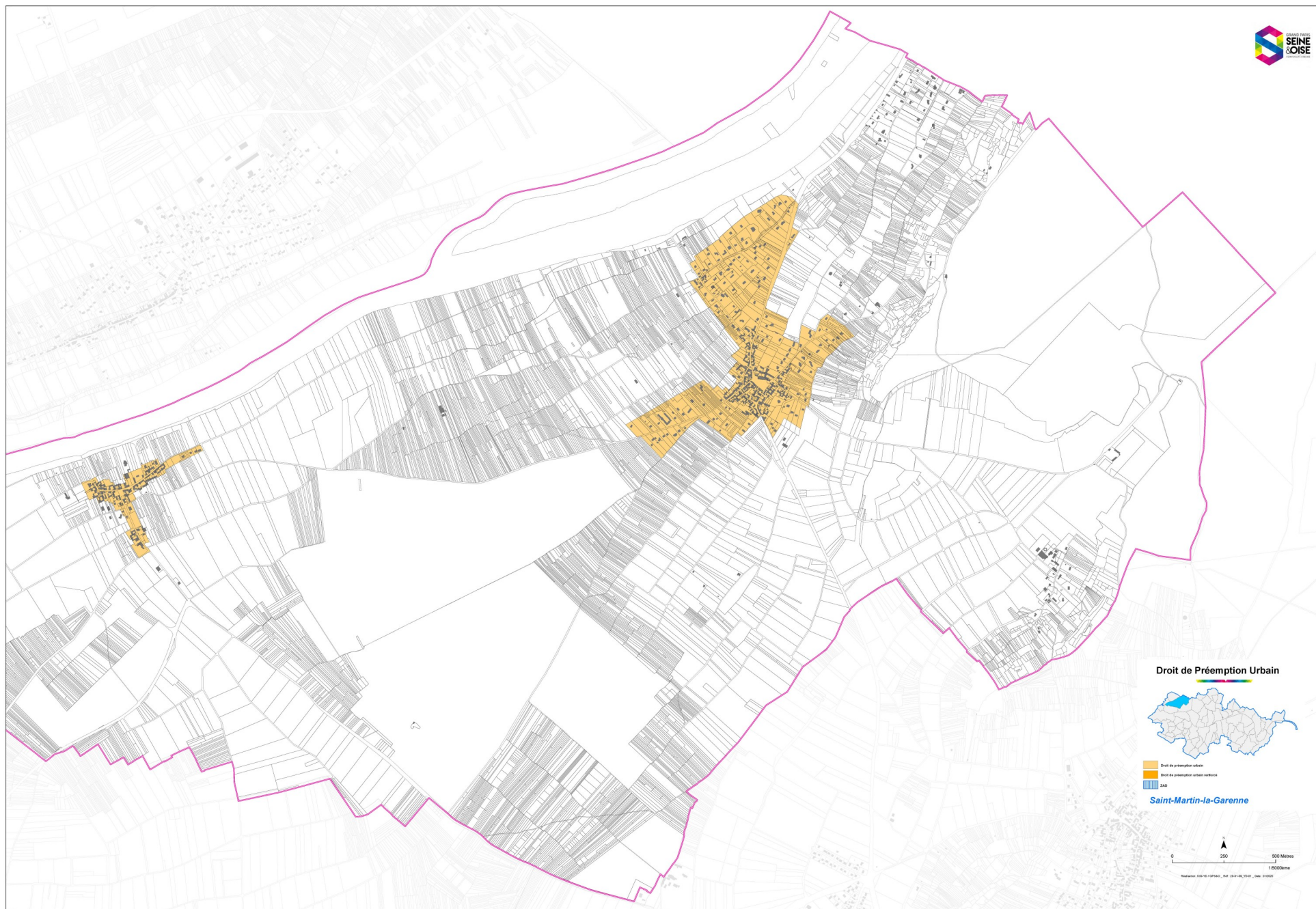


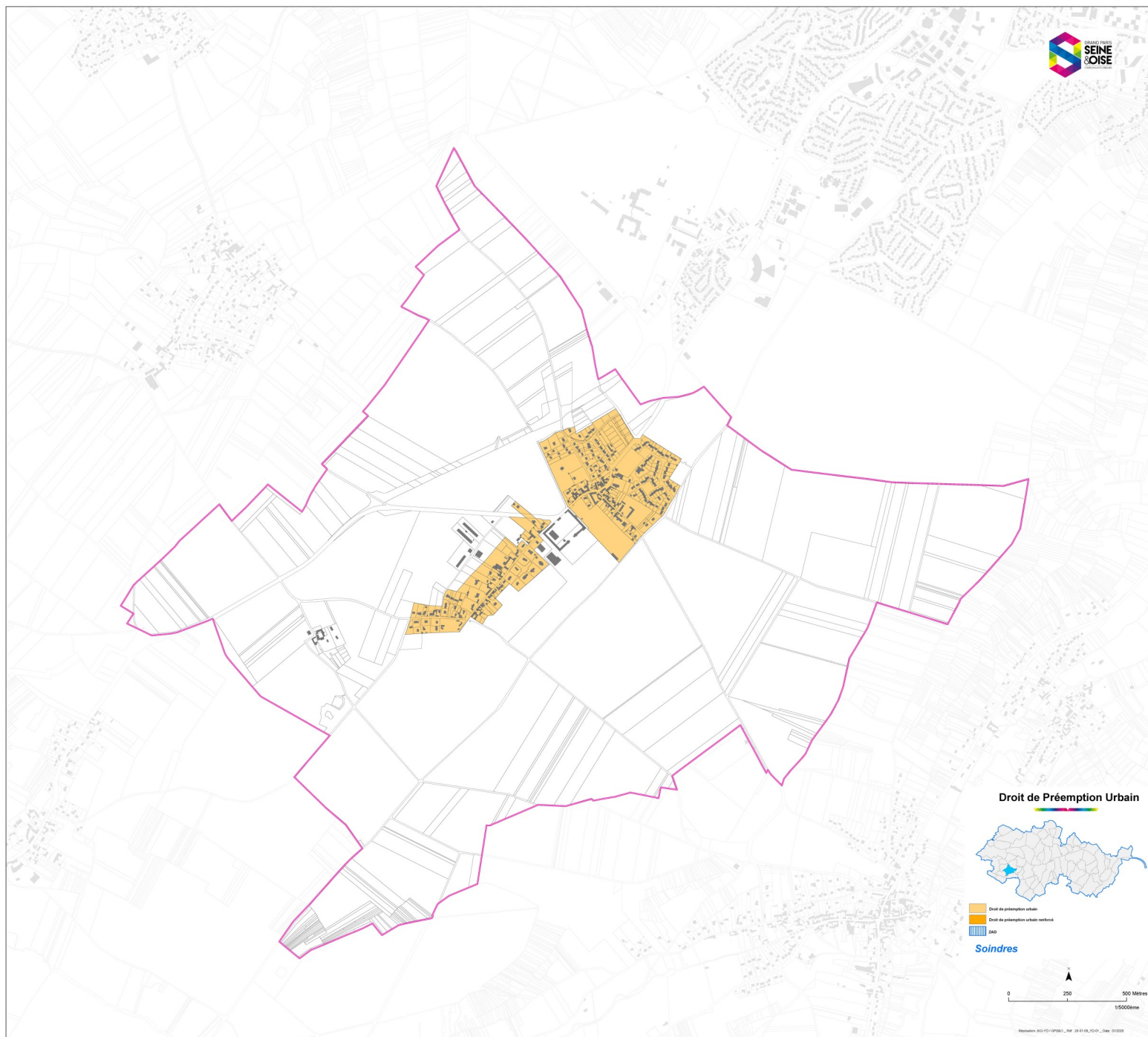


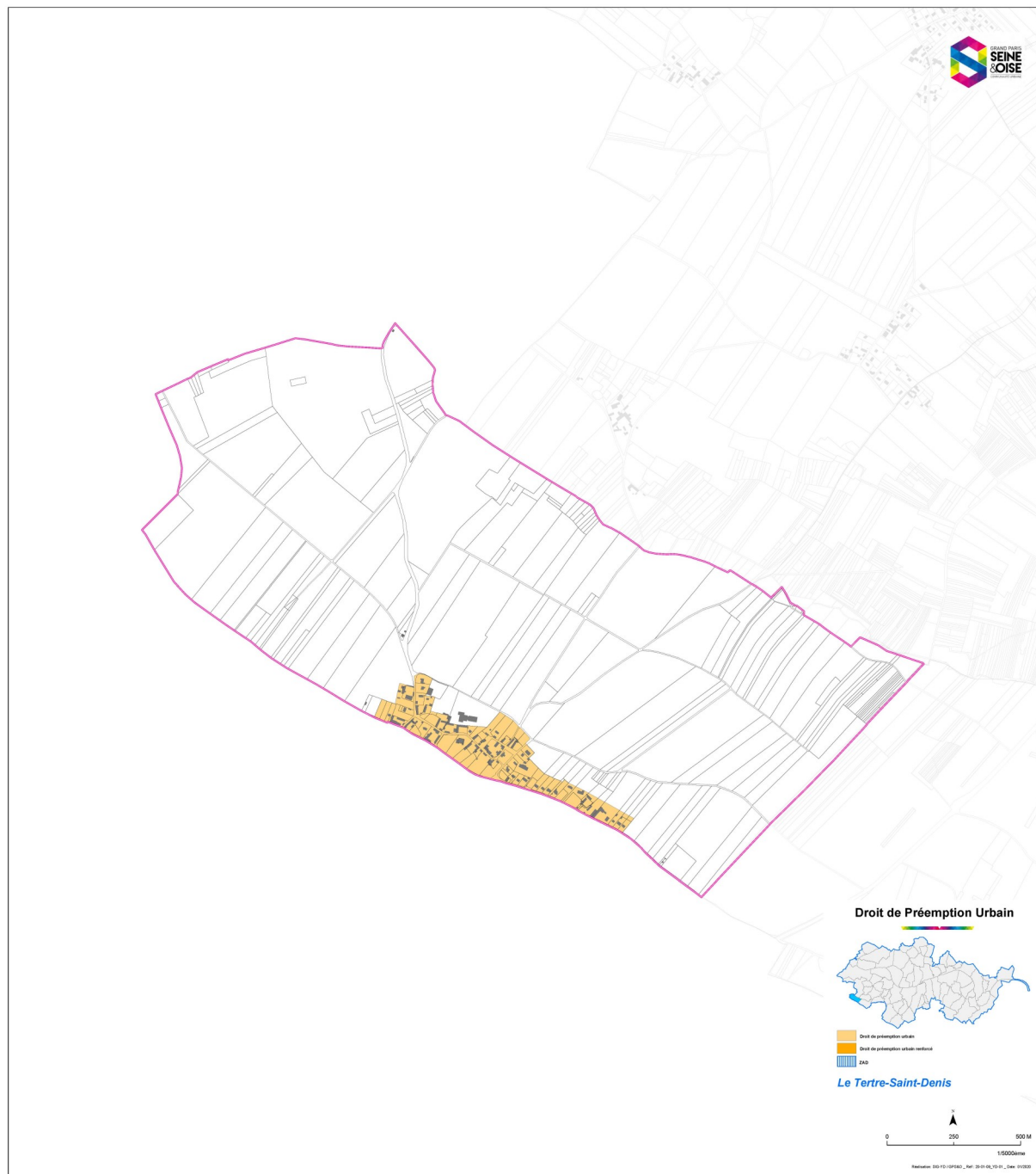


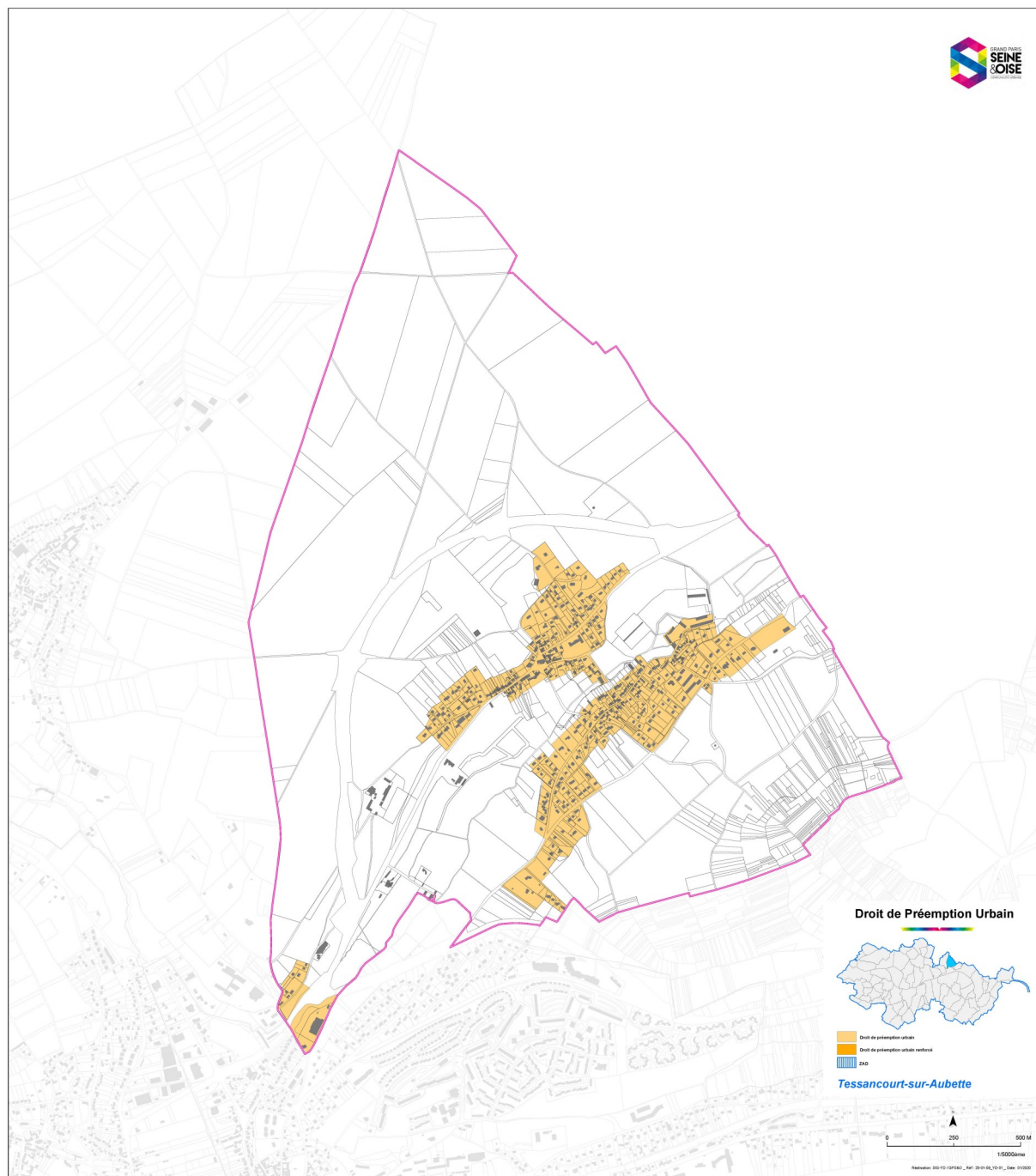


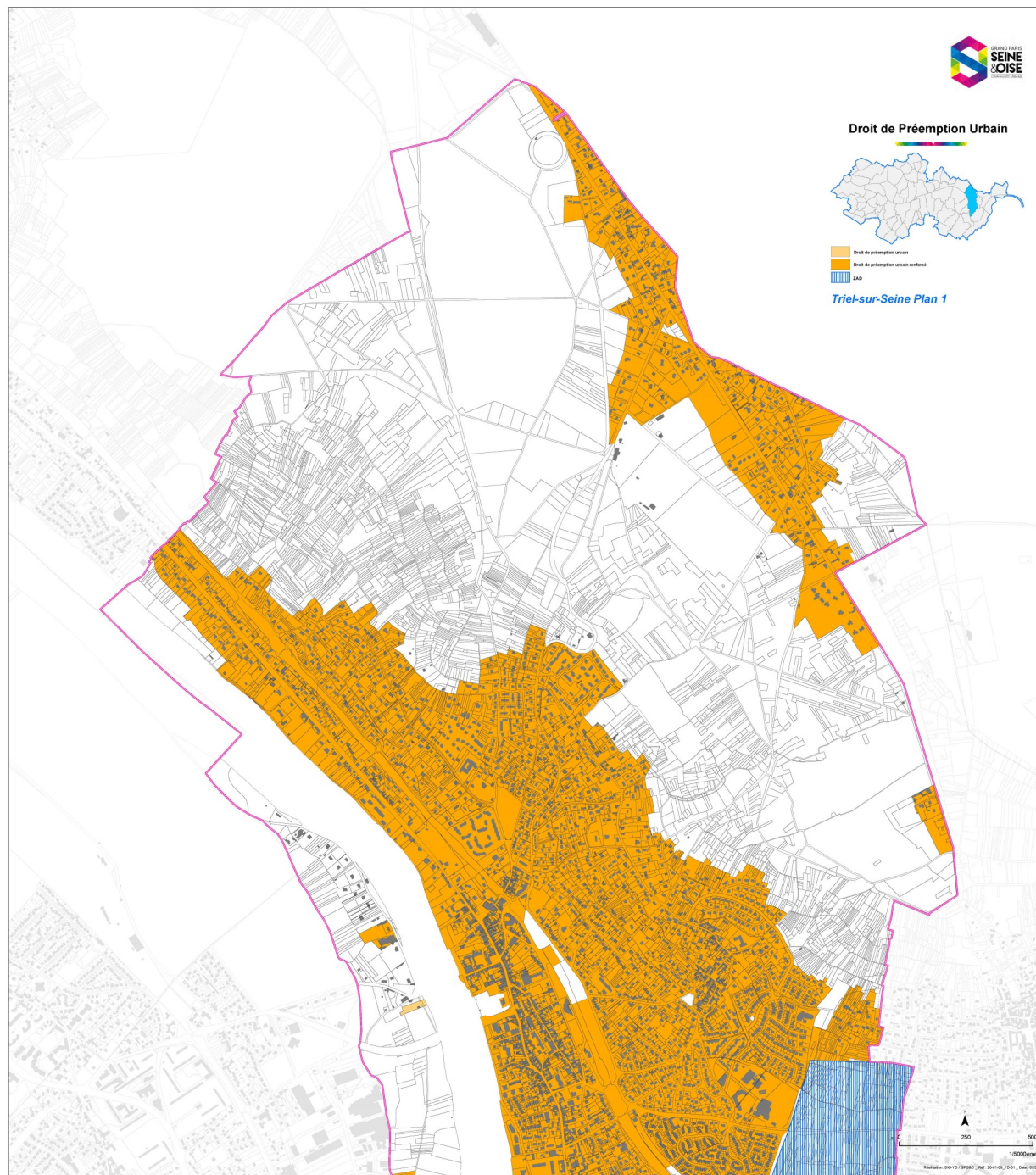


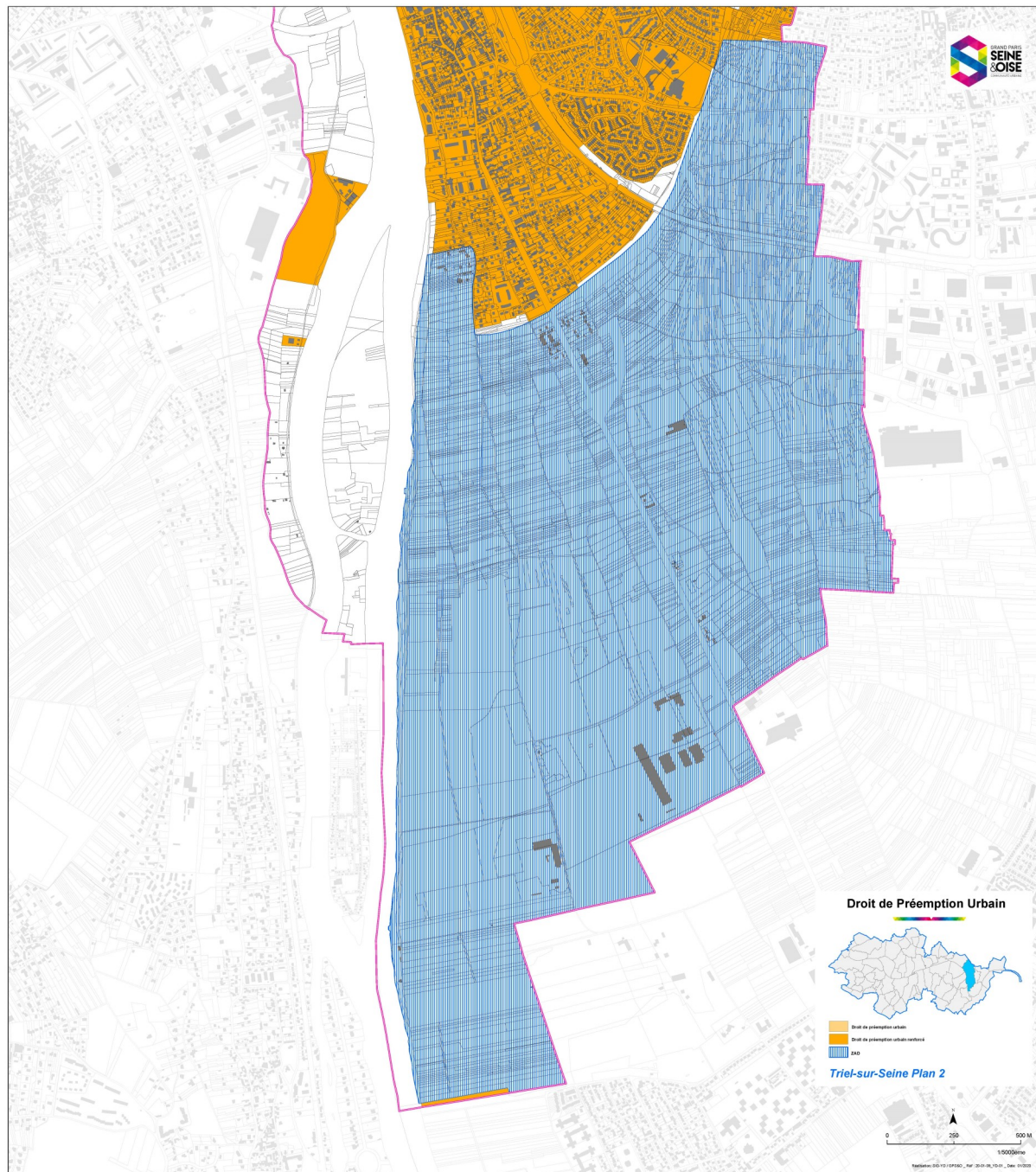


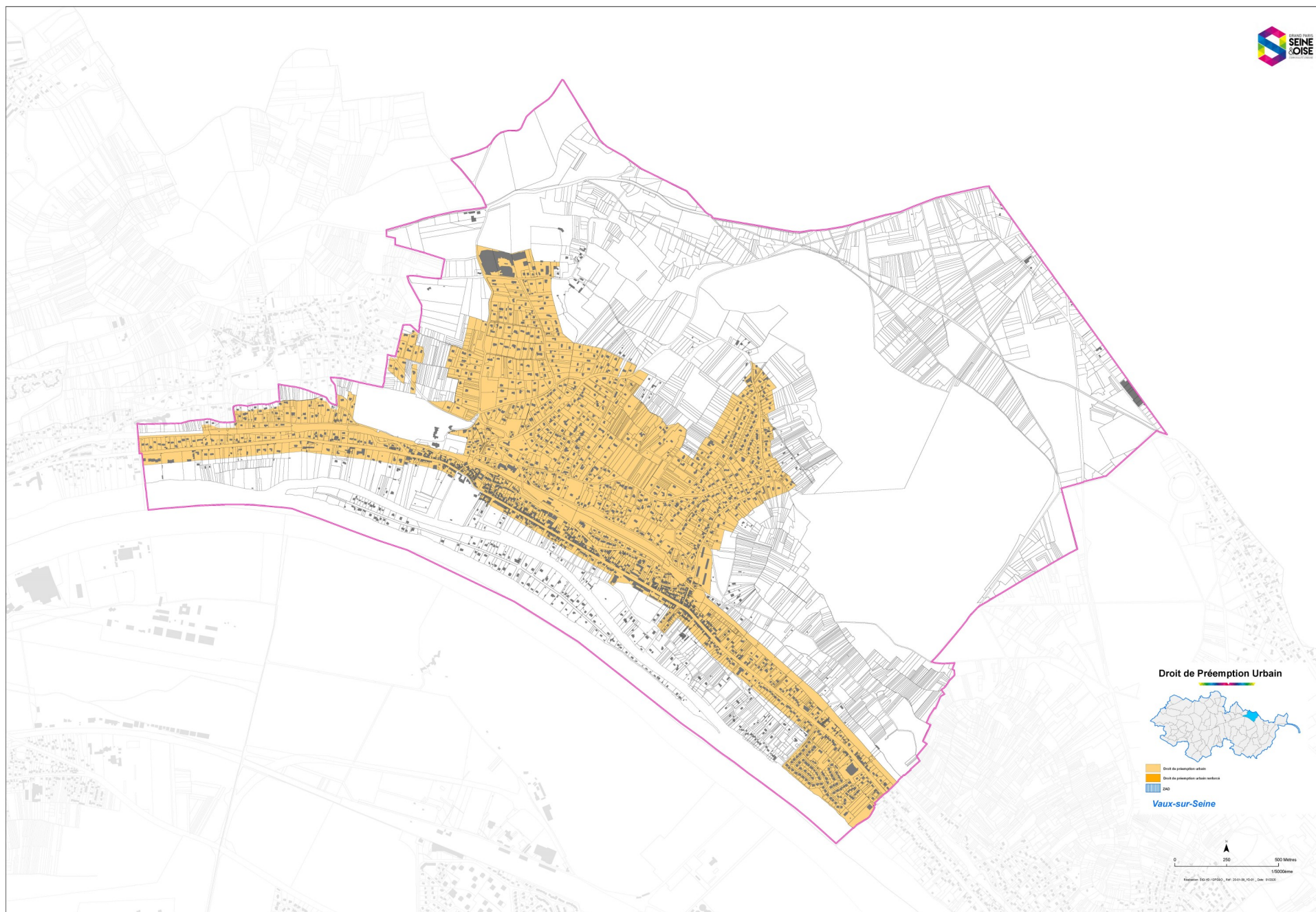


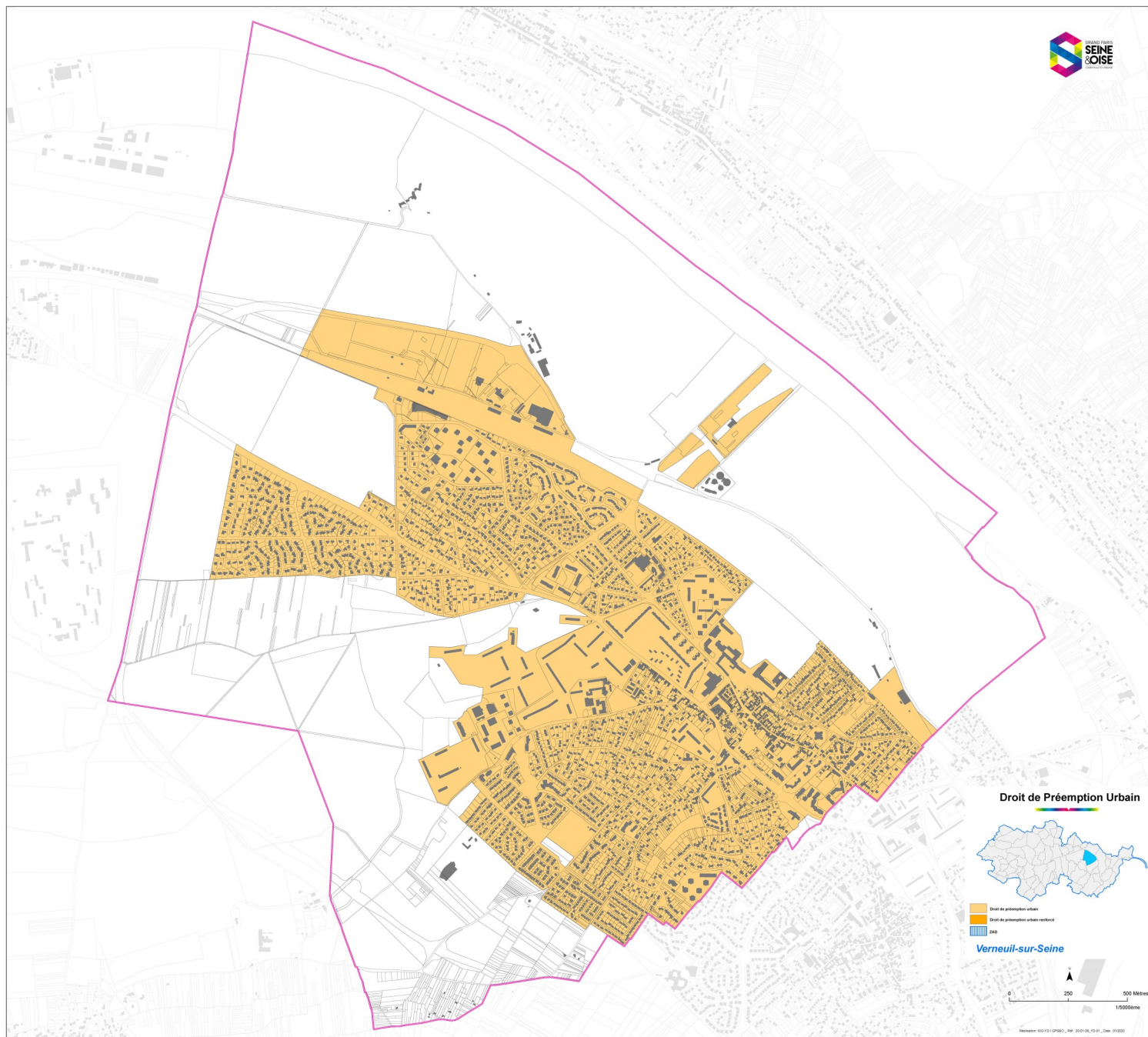


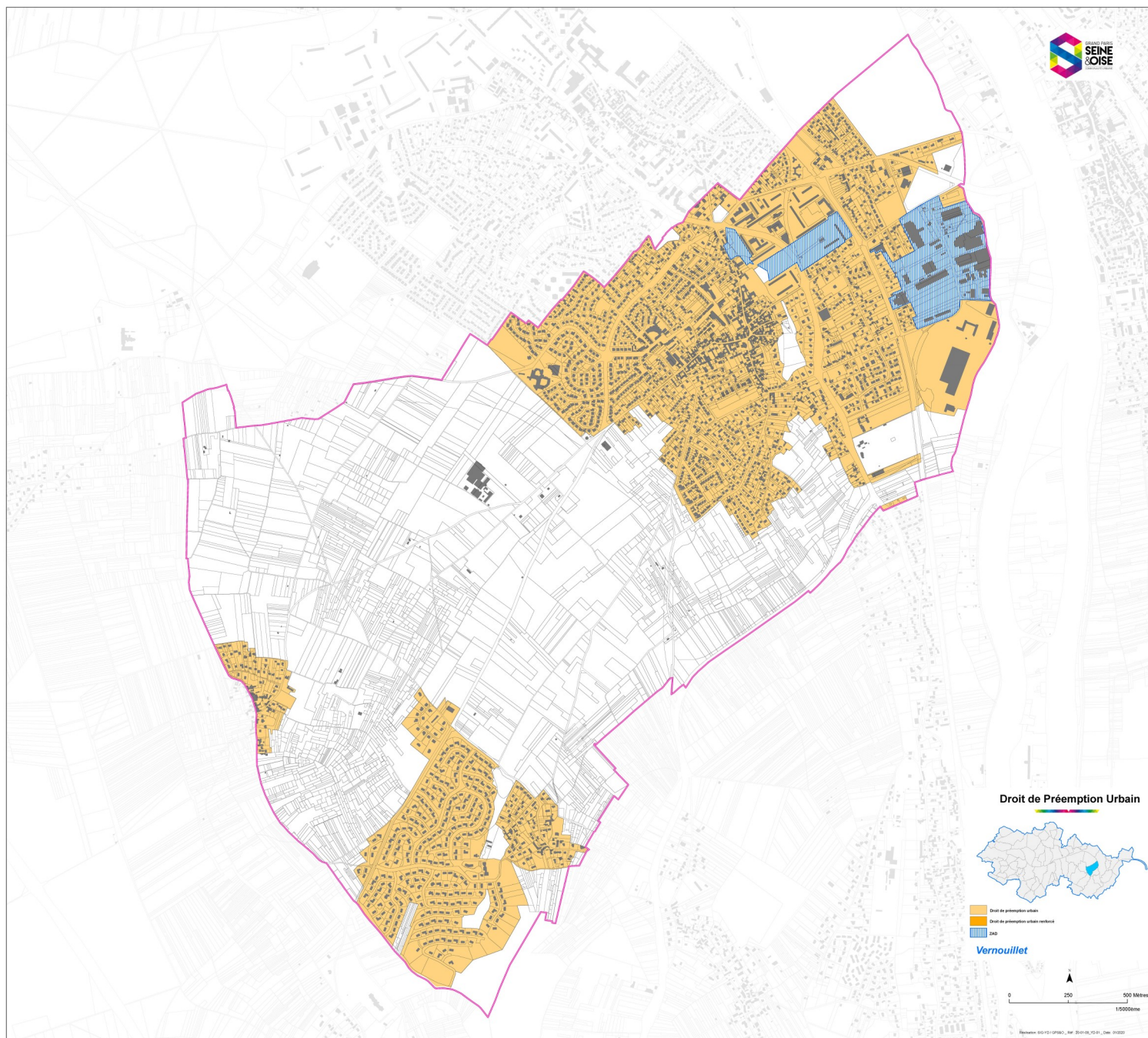


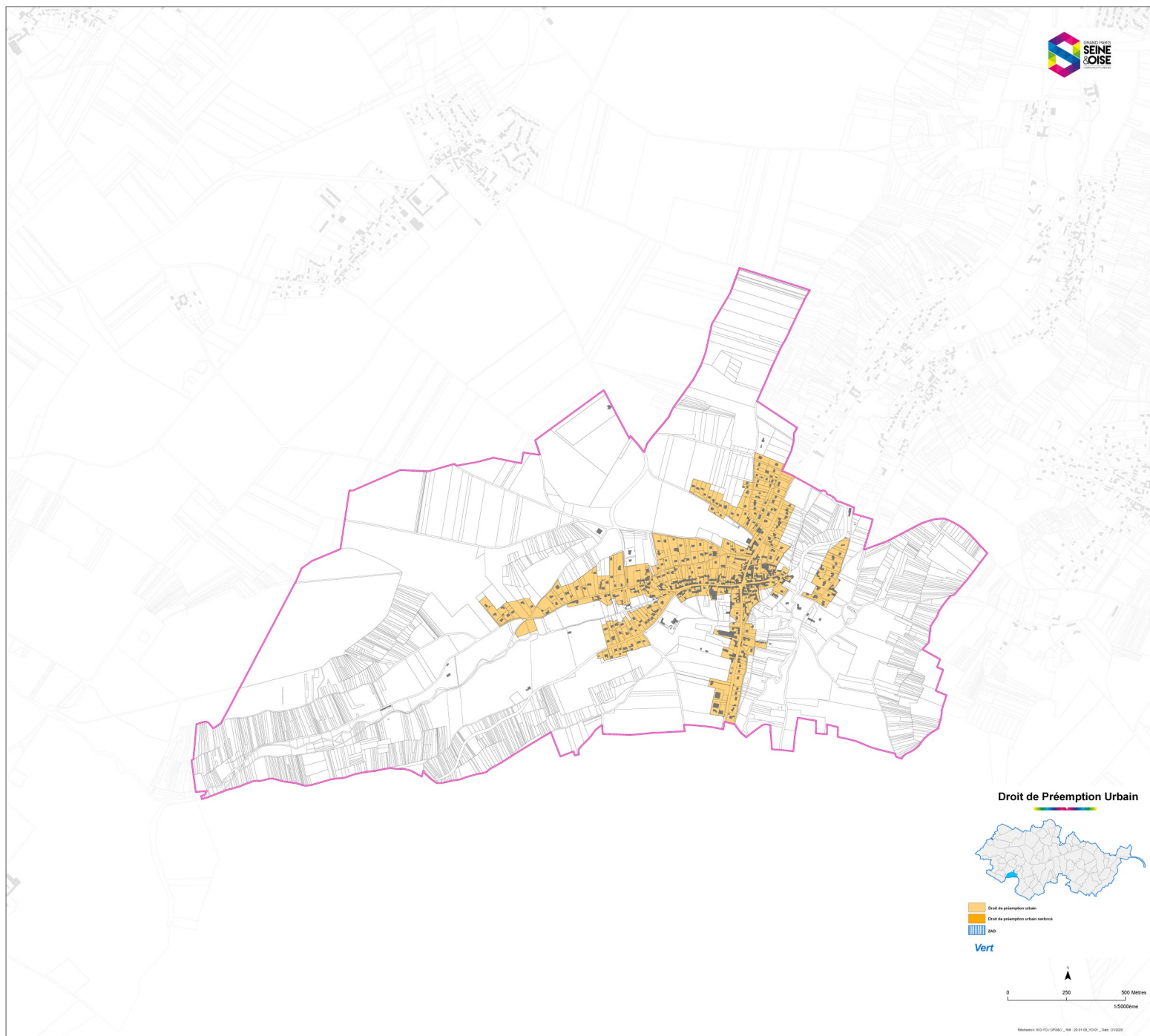


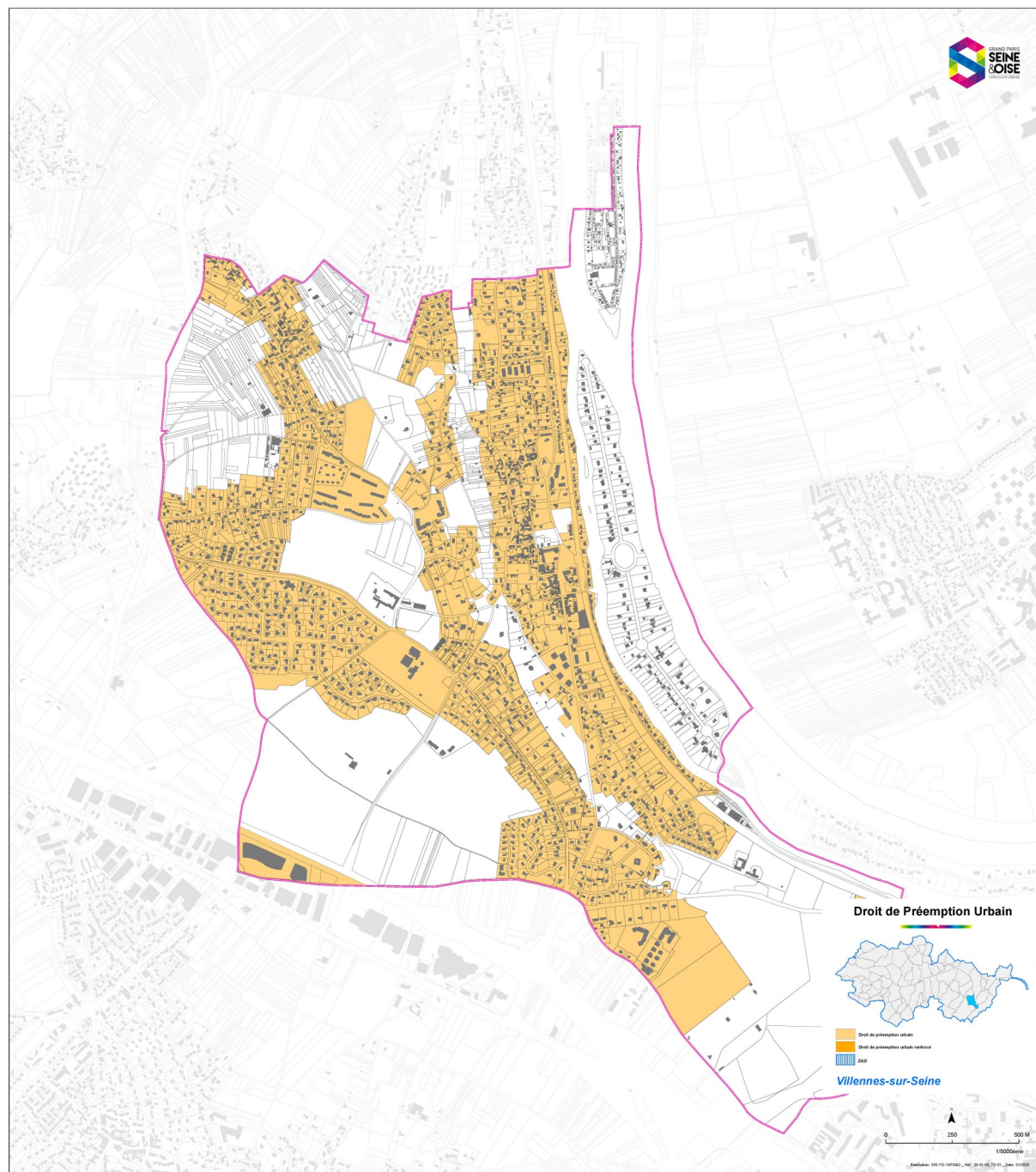


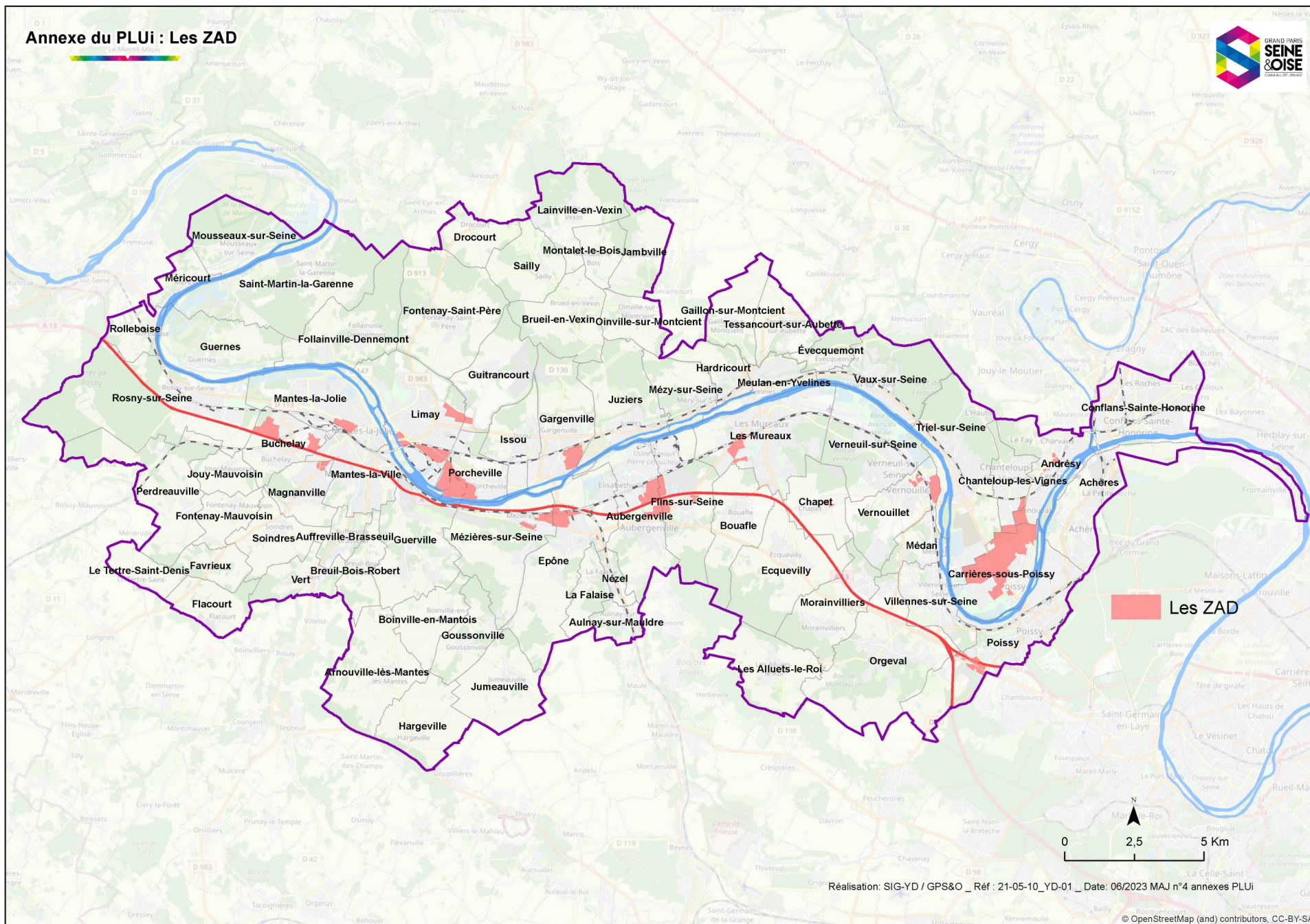












Arrêté n° 78-2022-05-19-00005

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Andrésey**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésey ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Andrésey en date du 13 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Andrésey est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:6000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune d'Andrésey et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune d'Andrésey ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n° 78-2022-05-19-00005 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Andrésey

ZAD Andrésy



Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour signature du Préfet
Etienne DESPLANQUES



Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A4)
1:6000

ZAD Andrésy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0001
AN	0002
AN	0003
AN	0004
AN	0005
AN	0006
AN	0007
AN	0008
AN	0009
AN	0010
AN	0011
AN	0012
AN	0013
AN	0014
AN	0015
AN	0016
AN	0017
AN	0018
AN	0019
AN	0020
AN	0021
AN	0022
AN	0023
AN	0024
AN	0025
AN	0026
AN	0027
AN	0028
AN	0029
AN	0030
AN	0031
AN	0032
AN	0033
AN	0034
AN	0035
AN	0036
AN	0037
AN	0038
AN	0039
AN	0040
AN	0041
AN	0042
AN	0043
AN	0045
AN	0046
AN	0047
AN	0048
AN	0050
AN	0051
AN	0052

Page 1/3

ZAD Andrésy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0107
AN	0108
AN	0109
AN	0110
AN	0111
AN	0112
AN	0113
AN	0114
AN	0115
AN	0116
AN	0117
AN	0119
AN	0120
AN	0121
AN	0122
AN	0123
AN	0124
AN	0125
AN	0126
AN	0127
AN	0128
AN	0129
AN	0130
AN	0131
AN	0132
AN	0133
AN	0134
AN	0135
AN	0136
AN	0137
AN	0138
AN	0139
AN	0140
AN	0143
AN	0144
AN	0145
AN	0146
AN	0147
AN	0148
AN	0149
AN	0150
AN	0151
AN	0152
AN	0153
AN	0154
AN	0158
AN	0159
AN	0160
AN	0161
AN	0162

Page 2/3

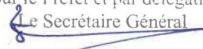
Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0163
AN	0165
AN	0166
AN	0167
AN	0168
AN	0169
AN	0170
AN	0171
AN	0172
AN	0173
AN	0175
AN	0176
AN	0177
AN	0178
AN	0179
AN	0180
AN	0181
AN	0182
AN	0183
AN	0184
AN	0186
AN	0278
AN	0279
AN	0280
AN	0281
AN	0282
AN	0283
AN	0284
AN	0285
AN	0287
AN	0288
AN	0289
AN	0290
AN	0291
AN	0292
AN	0293
AN	0294
AN	0295
AN	0296
AN	0298
AN	0299
AN	0300
AN	0301
AN	0352
AN	0353
AN	0354
AN	0355
AN	0361
AN	0363
AN	0365

ZAD Andrésy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0366
AN	0367
AN	0368
AN	0369
AN	0370
AN	0376
AN	0380
AN	0382
AN	0389
AN	0390
AN	0393
AN	0394
AN	0399
AN	0401
AN	0402
AN	0404
AN	0407
AN	0458
AN	0459
AN	0460
AN	0461
AN	0462
AN	0463
AN	0474
AR	0573
AS	0011
AS	0012
AS	0013
AS	0042
AS	0043
AS	0051
AS	0499
AS	0502
AS	0505
AS	0508
AS	0511
AS	0513
AS	0515
AS	0542
AS	0543
AS	0546
AS	0639
AT	0002
AT	0011
AT	0013
AT	0014
AT	0015
AT	0018
AT	0019
AT	0032

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AT	0033
AT	0034
AT	0035
AT	0037
AT	0038
AT	0039
AT	0040
AT	0051
AT	0052
AT	0057
AT	0058
AT	0066
AT	0067
AT	0068
AT	0069
AT	0070
AT	0231
AT	0282
AT	0311
AT	0315
AT	0325
AT	0328
AT	0329
AT	0350
AT	0352
AT	0356
AT	0358
AT	0360
AT	0362
AT	0364
AT	0366
AT	0368
AT	0370
AT	0372
AT	0374
AT	0382
AT	0385
AT	0388
AT	0391
AT	0405
AT	0452
AT	0455
AT	0456
AT	0464
AT	0644
AW	0196
AW	0197

Page 3/3

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n°78-2022-05-19-00006

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Aubergenville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-199/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016151-0005 du 30 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubergenville en date du 27 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Aubergenville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-199/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016151-0005 du 30 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:8500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune d'Aubergenville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

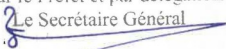
- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

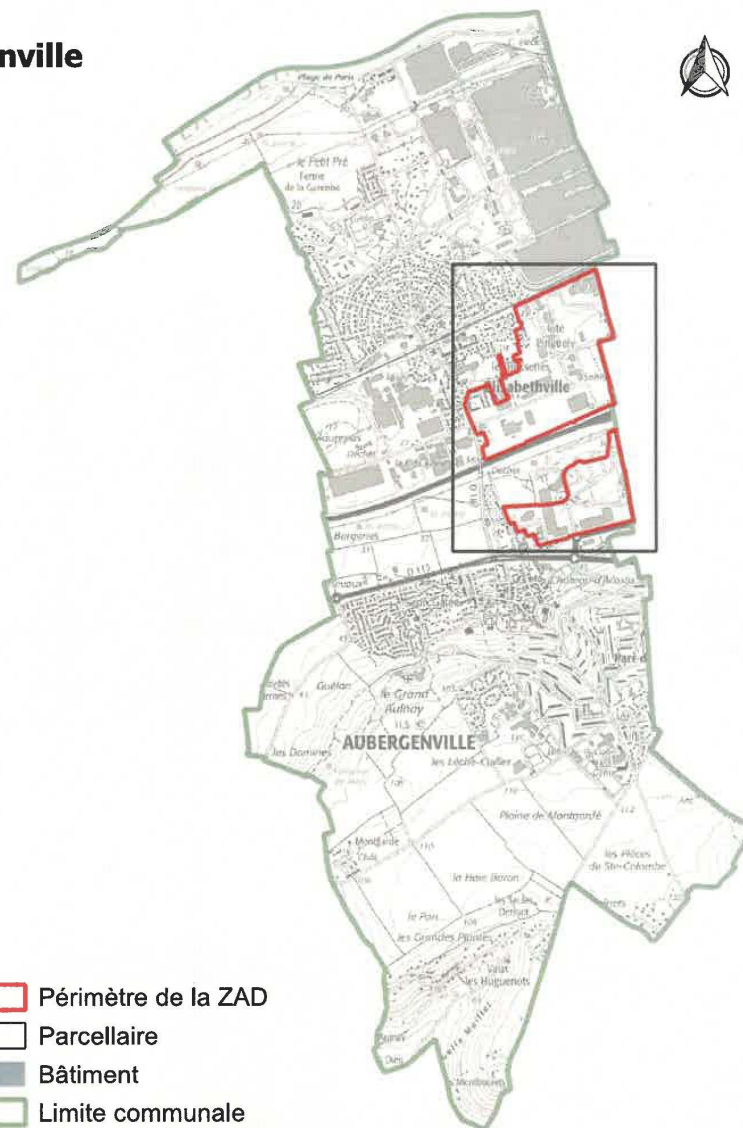
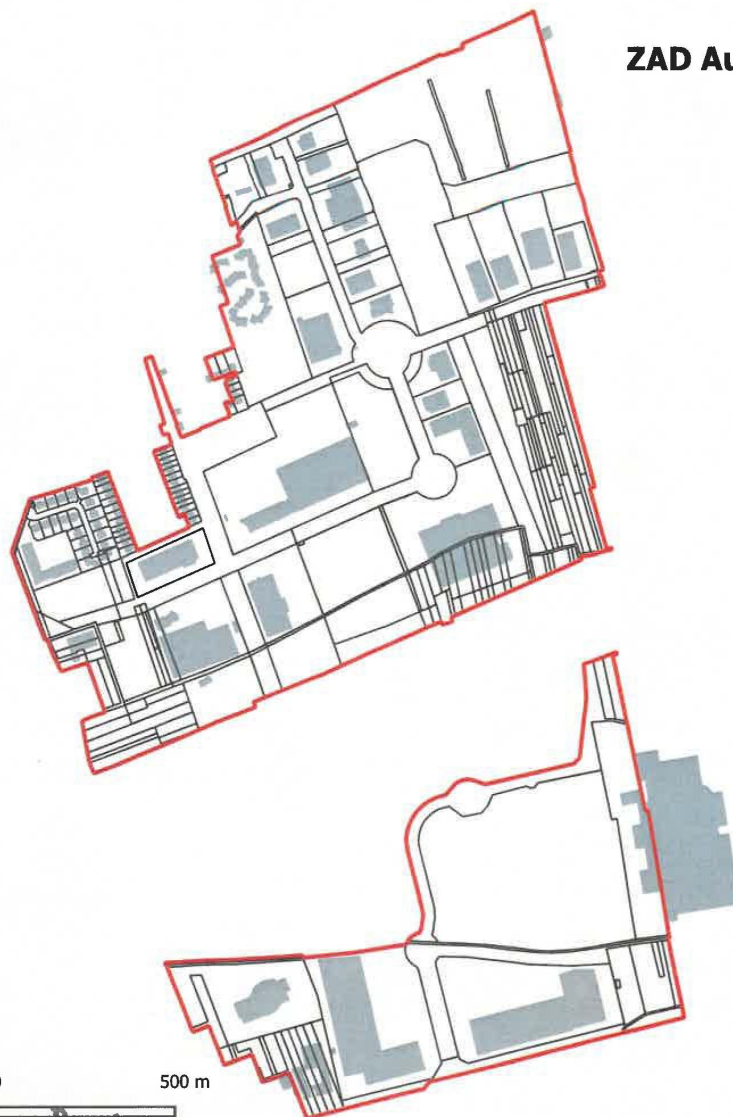
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune d'Aubergenville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation

Etienne DESPLANQUES

ZAD Aubergenville



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

0 250 500 m


**PRÉFET
DES YVELINES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour signature du Préfet

Stéphane DESPLANQUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Diffusion: PUBLIC

Date: 10/02/2022

Échelle: (A4)
1:8500

**ZAD Aubergenville
Liste parcelles**

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	0121
AM	0123
AM	0124
AM	0125
AM	0126
AM	0127
AM	0128
AM	0129
AM	0130
AM	0131
AM	0132
AM	0133
AM	0134
AM	0135
AM	0136
AM	0137
AM	0138
AM	0139
AM	0140
AM	0141
AM	0142
AM	0143
AM	0144
AM	0145
AM	0146
AM	0147
AM	0148
AM	0149
AM	0150
AM	0151
AM	0152
AM	0153
AM	0154
AM	0155
AM	0156
AM	0157
AM	0158
AM	0159
AM	0160
AM	0161
AM	0164
AM	0240
AM	0274
AM	0328
AM	0330
AM	0354
AM	0359
AM	0367
AM	0389

Page 1/4

**ZAD Aubergenville
Liste parcelles**

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	0392
AM	0395
AM	0397
AM	0400
AM	0402
AM	0403
AM	0406
AM	0407
AM	0443
AM	0492
AM	0554
AM	0555
AM	0556
AM	0557
AM	0558
AM	0559
AM	0743
AM	0754
AM	0838
AM	0840
AM	0841
AM	0842
AM	0843
AM	0844
AM	0845
AM	0846
AM	0851
AM	0860
AM	0861
AM	0911
AM	0912
AM	0913
AM	0914
AM	0915
AM	0916
AM	0917
AM	0918
AM	0919
AM	0920
AM	0921
AM	0922
AM	0923
AM	0924
AM	0945
AM	0946
AM	0947
AM	0968
AM	0969
AM	0970

Page 2/4

**ZAD Aubergenville
Liste parcelles**

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	1118
AM	1119
AM	1120
AM	1122
AM	1173
AM	1192
AM	1193
AM	1194
AM	1195
AM	1196
AM	1197
AM	1212
AM	1213
AM	1214
AM	1215
AR	0007
AR	0008
AR	0009
AR	0267
AR	0331
AR	0335
AR	0360
AR	0361
AR	0362
AR	0363
AR	0367
AR	0368
AR	0371
AR	0388
AR	0389
AR	0395
AR	0400
AR	0402
AR	0404
AR	0416
AR	0417
AR	0423
AR	0424
AR	0426
AR	0427
AR	0431
AR	0537
AR	0551
AR	0553
AR	0591
AR	0592
AR	0593
AR	0594
AR	0595

**ZAD Aubergenville
Liste parcelles**

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0414
AS	0416
AS	0417
AS	0419
AS	0420
AS	0422
AS	0423
AS	0425
AS	0439
AS	0480
AS	0481
AS	0482
AS	0483
AS	0513
AS	0514

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Arrêté n°78-2022-05-19-00007

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Buchelay**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-201/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0010 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buchelay en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Buchelay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-201/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0010 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Buchelay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Buchelay ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

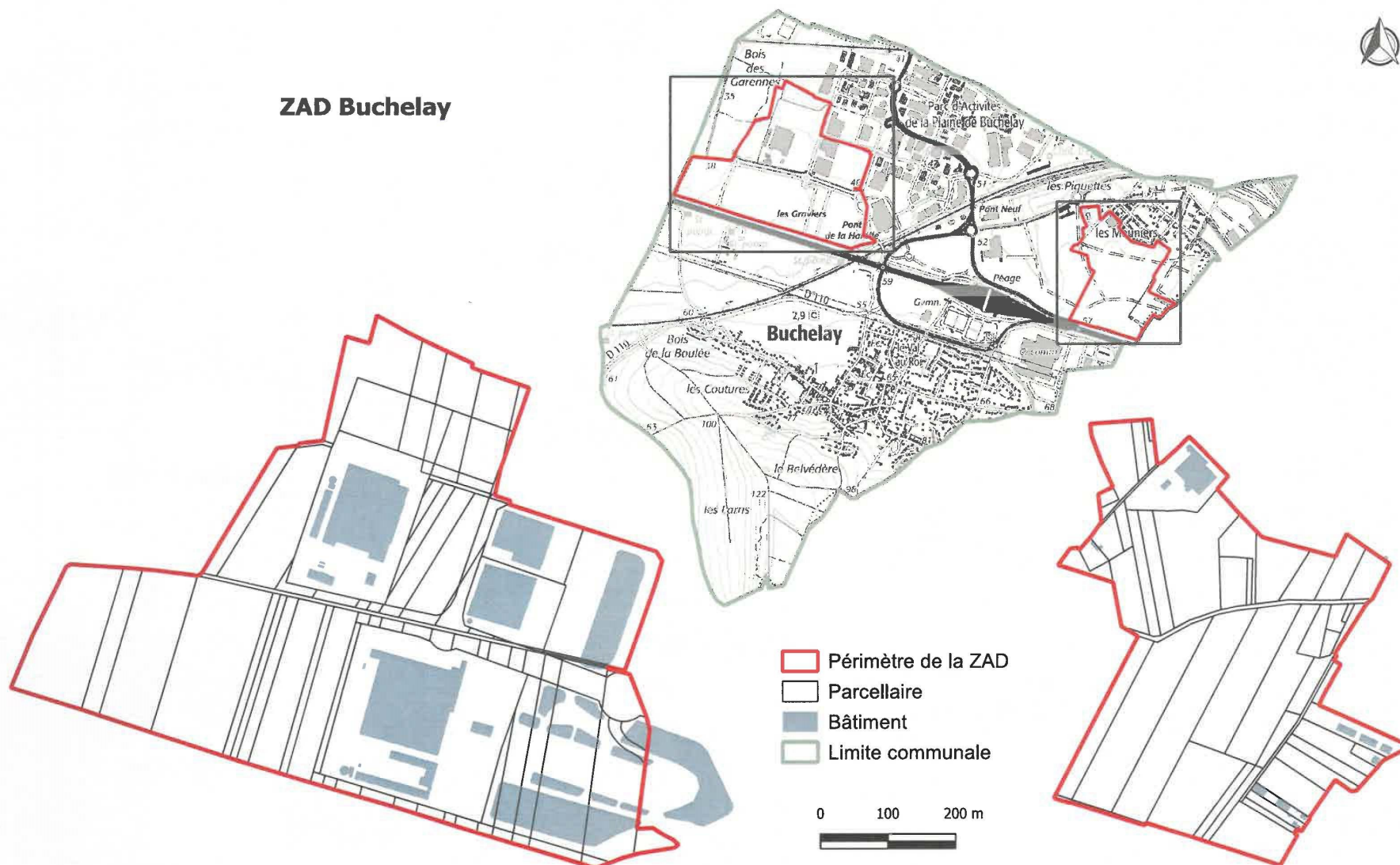
Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ZAD Buchelay



 PRÉFET DES YVELINES Liberté Égalité Fraternité	Pour le Préfet Pour signature du Préfet <i>Etienne DESPLANQUES</i>	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI Date: 10/02/2022	Diffusion: PUBLIC Échelle: (A4) 1:7500
--	--	---	--	--

ZAD Buchelay
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZH	0049
ZH	0050
ZH	0051
ZH	0244
ZH	0245
ZI	0024
ZI	0025
ZI	0033
ZI	0034
ZI	0044
ZI	0045
ZI	0046
ZI	0047
ZI	0048
ZI	0051
ZI	0192
ZI	0195
ZI	0222
ZI	0224
ZI	0226
ZI	0228
ZK	0017
ZK	0018
ZK	0019
ZK	0020
ZK	0021
ZK	0022
ZK	0023
ZK	0024
ZK	0028
ZK	0029
ZK	0030
ZK	0031
ZK	0032
ZK	0035
ZK	0044
ZK	0045
ZK	0046
ZK	0047
ZK	0048
ZK	0049
ZK	0074
ZK	0076
ZK	0078
ZK	0080
ZK	0091
ZK	0092
ZK	0093
ZK	0094
ZK	0095
ZK	0096

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

ZAD Buchelay
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0A	0173
ZA	0040
ZA	0042
ZA	0043
ZA	0045
ZA	0047
ZA	0048
ZA	0049
ZA	0051
ZA	0053
ZA	0055
ZA	0056
ZA	0058
ZA	0059
ZA	0061
ZA	0062
ZA	0064
ZA	0065
ZA	0066
ZA	0067
ZA	0070
ZA	0071
ZA	0073
ZA	0074
ZA	0075
ZA	0076
ZA	0077
ZA	0078
ZA	0079
ZA	0080
ZA	0081
ZA	0083
ZA	0084
ZA	0085
ZB	0024
ZB	0026
ZB	0028
ZB	0030
ZB	0032
ZB	0034
ZB	0036
ZB	0038
ZB	0040
ZB	0042
ZB	0068
ZB	0069
ZB	0071
ZB	0072

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZB	0073
ZB	0075
ZB	0076
ZB	0078
ZB	0079
ZB	0081
ZB	0082
ZB	0084
ZB	0085
ZB	0087
ZB	0088
ZB	0090
ZB	0091
ZB	0093
ZB	0094
ZB	0095
ZB	0097
ZB	0098
ZB	0099
ZB	0101
ZB	0102
ZB	0103
ZB	0104
ZB	0105
ZB	0106
ZB	0107
ZB	0108
ZB	0109
ZB	0110
ZB	0111
ZC	0078
ZC	0085
ZC	0088
ZC	0091
ZC	0094
ZC	0098
ZC	0099
ZC	0103
ZC	0104
ZC	0105
ZB	0097
ZE	0220
ZE	0221
ZE	0222
ZE	0223
ZE	0224
ZE	0225
ZE	0236

Arrêté n° 78-2022-05-19-00008

**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Carrières-sous-Poissy**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-223/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0011 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy en date du 23 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Carrières-sous-Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-223/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0011 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:22000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sous-Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

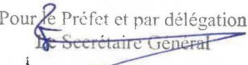
Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

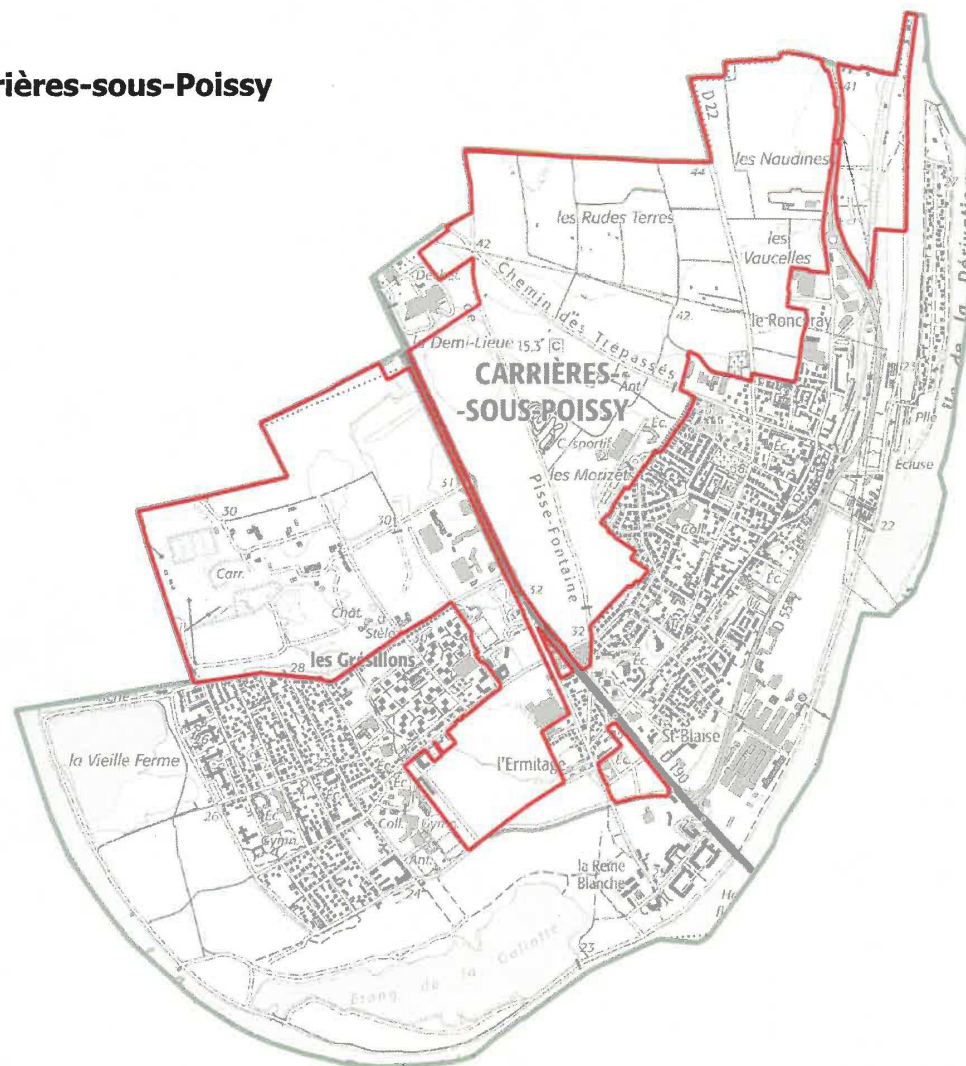
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n°78-2022-05-19-00008 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Carrières-sous-Poissy

ZAD Carrières-sous-Poissy



- Périmètre de la ZAD
- Limite comunale

0 0.5 1 km




**PRÉFET
DES YVELINES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour signature du Préfet

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Diffusion: PUBLIC

Date: 10/02/2022

Échelle: (A4)
1:22000

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0001
AB	0002
AB	0003
AB	0004
AB	0005
AB	0006
AB	0007
AB	0008
AB	0009
AB	0010
AB	0011
AB	0012
AB	0013
AB	0014
AB	0016
AB	0017
AB	0018
AB	0019
AB	0020
AB	0021
AB	0022
AB	0023
AB	0024
AB	0025
AB	0026
AB	0027
AB	0028
AB	0029
AB	0030
AB	0031
AB	0032
AB	0033
AB	0034
AB	0035
AB	0036
AB	0037
AB	0039
AB	0040
AB	0041
AB	0042
AB	0043
AB	0044
AB	0045
AB	0046
AB	0047
AB	0048
AB	0049
AB	0050

Page 1/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0098
AB	0099
AB	0100
AB	0101
AB	0102
AB	0103
AB	0104
AB	0105
AB	0106
AB	0107
AB	0108
AB	0109
AB	0110
AB	0111
AB	0112
AB	0113
AB	0114
AB	0115
AB	0116
AB	0117
AB	0118
AB	0119
AB	0120
AB	0121
AB	0122
AB	0123
AB	0124
AB	0125
AB	0126
AB	0127
AB	0128
AB	0130
AB	0131
AB	0132
AB	0133
AB	0134
AB	0135
AB	0136
AB	0138
AB	0139
AB	0140
AB	0141
AB	0142
AB	0143
AB	0144
AB	0145
AB	0146
AB	0147
AB	0148
AB	0149
AB	0150
AB	0151
AB	0152

Page 2/18

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0153
AB	0154
AB	0155
AB	0156
AB	0157
AB	0158
AB	0159
AB	0160
AB	0161
AB	0162
AB	0163
AB	0164
AB	0165
AB	0166
AB	0167
AB	0168
AB	0169
AB	0170
AB	0171
AB	0172
AB	0173
AB	0174
AB	0175
AB	0176
AB	0177
AB	0178
AB	0179
AB	0180
AB	0181
AB	0182
AB	0184
AB	0185
AB	0186
AB	0187
AB	0188
AB	0189
AB	0190
AB	0191
AB	0192
AB	0193
AB	0194
AB	0195
AB	0196
AB	0197
AB	0198
AB	0202
AB	0204
AB	0205
AB	0206
AB	0189
AB	0207
AB	0208
AB	0209

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0210
AB	0211
AB	0212
AB	0213
AB	0214
AB	0215
AB	0216
AB	0217
AB	0218
AB	0219
AB	0220
AB	0221
AB	0222
AB	0223
AB	0224
AB	0225
AB	0226
AB	0227
AB	0228
AB	0229
AB	0230
AB	0231
AB	0232
AB	0233
AB	0235
AB	0236
AB	0239
AB	0240
AB	0241
AB	0242
AB	0243
AB	0244
AB	0245
AB	0246
AB	0248
AB	0249
AB	0250
AB	0251
AB	0252
AB	0253
AB	0254
AB	0255
AB	0256
AB	0257
AB	0258
AB	0259
AB	0260
AB	0261
AB	0262
AB	0263
AB	0264
AB	0265

Page 3/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0349
AB	0350
AB	0351
AB	0352
AB	0353
AB	0354
AB	0355
AB	0356
AB	0357
AB	0358
AB	0359
AB	0360
AB	0361
AB	0362
AB	0363
AB	0364
AB	0365
AB	0373
AB	0374
AB	0375
AB	0376
AB	0379
AB	0380
AB	0383
AB	0385
AB	0386
AB	0390
AB	0391
AB	0392
AB	0393
AB	0394
AB	0395
AB	0396
AB	0398
AB	0405
AB	0406
AB	0409
AB	0410
AB	0411
AB	0414
AB	0415
AB	0417
AB	0419
AB	0422
AB	0423
AB	0430
AB	0431
AB	0432
AB	0433
AB	0438
AB	0444
AB	0445

Page 4/18

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0450
AB	0456
AB	0457
AB	0471
AB	0480
AB	0499
AB	0507
AB	0508
AB	0509
AB	0510
AB	0511
AB	0512
AB	0513
AB	0514
AB	0515
AB	0516
AB	0517
AB	0518
AB	0519
AB	0520
AB	0521
AB	0523
AB	0524
AB	0526
AB	0527
AB	0528
AB	0534
AB	0535
AB	0536
AB	0537
AB	0538
AB	0539
AB	0540
AB	0542
AB	0544
AB	0549
AB	0550
AB	0551
AB	0556
AB	0557
AB	0562
AB	0564
AB	0565
AB	0566
AB	0567
AB	0568
AB	0569
AB	0570
AB	0573
AB	0564
AB	0574
AB	0575

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0576
AB	0577
AB	0578
AB	0579
AB	0580
AB	0581
AB	0582
AB	0583
AB	0584
AB	0585
AB	0586
AB	0587
AB	0588
AB	0589
AB	0590
AB	0591
AB	0592
AB	0593
AB	0594
AB	0595
AB	0596
AB	0598
AB	0599
AB	0600
AB	0601
AB	0602
AB	0605
AB	0606
AB	0607
AB	0608
AB	0609
AB	0610
AB	0611
AB	0612
AB	0613
AB	0615
AB	0616
AB	0620
AB	0621
AB	0622
AB	0623
AB	0624
AB	0625
AB	0626
AB	0628
AB	0629
AB	0635
AB	0638
AB	0640
AB	0646
AB	0647
AB	0648

Page 5/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0756
AB	0757
AB	0758
AB	0759
AB	0760
AB	0761
AB	0762
AB	0763
AB	0764
AB	0765
AB	0766
AB	0779
AB	0783
AB	0784
AB	0785
AB	0786
AB	0787
AB	0788
AB	0789
AB	0792
AB	0793
AB	0794
AB	0795
AB	0796
AB	0797
AB	0799
AB	0800
AB	0801
AB	0802
AB	0803
AB	0804
AB	0805
AB	0806
AB	0807
AB	0808
AB	0809
AB	0810
AB	0811
AB	0812
AB	0813
AB	0814
AB	0815
AB	0816
AB	0817
AB	0818
AB	0819
AB	0820
AB	0821
AB	0822
AB	0823
AB	0824
AB	0825

Page 6/18

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0826
AB	0827
AB	0828
AB	0829
AB	0830
AB	0831
AB	0832
AB	0833
AB	0834
AB	0835
AB	0836
AB	0837
AB	0838
AB	0840
AB	0842
AB	0843
AB	0845
AB	0846
AB	0847
AB	0851
AB	0852
AB	0853
AB	0854
AB	0855
AB	0856
AB	0857
AB	0860
AB	0861
AB	0862
AB	0867
AB	0868
AB	0870
AB	0871
AB	0872
AB	0874
AB	0875
AB	0876
AB	0877
AB	0878
AB	0879
AB	0880
AB	0881
AB	0882
AB	0886
AB	0887
AB	0888
AB	0894
AB	0899
AB	0900
AB	0901
AB	0902
AB	0903

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0904
AB	0905
AB	0906
AB	0907
AB	0908
AB	0909
AB	0910
AB	0912
AB	0913
AB	0914
AB	0915
AB	0917
AB	0918
AB	0919
AB	0920
AB	0921
AB	0922
AB	0923
AB	0925
AB	0926
AB	0927
AB	0929
AB	0931
AB	0932
AB	0933
AB	0934
AB	0935
AB	0936
AB	0937
AB	0938
AB	0939
AB	0943
AB	0944
AB	0946
AB	0947
AB	0950
AB	0951
AB	0952
AB	0953
AB	0954
AB	0955
AB	0956
AB	0957
AB	0969
AB	0971
AB	0972
AB	0973
AB	0974
AB	0975
AB	0976
AB	0977
AB	0978

Page 7/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1097
AB	1098
AB	1099
AB	1101
AB	1103
AB	1105
AB	1107
AB	1109
AB	1111
AB	1113
AB	1115
AB	1117
AB	1119
AB	1121
AB	1123
AB	1125
AB	1127
AB	1129
AB	1131
AB	1133
AB	1135
AB	1139
AB	1141
AB	1143
AB	1145
AB	1147
AB	1149
AB	1151
AB	1153
AB	1155
AB	1157
AB	1159
AB	1161
AB	1164
AB	1165
AB	1168
AB	1169
AB	1184
AB	1185
AB	1188
AB	1190
AB	1192
AB	1194
AB	1196
AB	1198
AB	1201
AB	1204
AB	1206
AB	1208
AB	1210
AB	1213
AB	1214
AB	1292

Page 8/18

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1293
AB	1294
AB	1331
AB	1333
AB	1334
AB	1335
AB	1336
AB	1337
AB	1338
AB	1339
AB	1340
AB	1341
AB	1345
AB	1346
AB	1347
AB	1349
AB	1350
AB	1354
AB	1355
AB	1356
AB	1357
AB	1360
AB	1361
AB	1362
AB	1363
AB	1367
AB	1368
AB	1369
AB	1372
AB	1373
AB	1375
AB	1400
AB	1401
AB	1402
AB	1403
AB	1404
AB	1405
AB	1406
AB	1407
AB	1408
AB	1409
AB	1410
AB	1411
AB	1412
AB	1413
AB	1414
AB	1415
AB	1416
AB	1417
AB	1418
AB	1419
AB	1420
AB	1421

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1422
AB	1423
AB	1424
AB	1425
AB	1426
AB	1427
AB	1428
AB	1429
AB	1430
AB	1431
AB	1432
AB	1433
AB	1434
AB	1435
AB	1436
AB	1437
AB	1438
AB	1439
AB	1440
AB	1441
AB	1442
AB	1443
AB	1444
AB	1445
AB	1446
AB	1447
AB	1448
AB	1449
AB	1450
AB	1451
AB	1452
AB	1453
AB	1454
AB	1455
AB	1456
AB	1457
AB	1458
AB	1459
AB	1460
AB	1461
AB	1462
AB	1463
AB	1464
AB	1465
AB	1466
AB	1467
AB	1468
AB	1469
AB	1470
AB	1471
AB	1472

Page 9/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1473
AB	1474
AB	1475
AB	1476
AB	1477
AB	1478
AB	1479
AB	1480
AB	1481
AB	1482
AB	1483
AB	1484
AB	1485
AB	1486
AB	1487
AB	1488
AB	1489
AB	1490
AB	1491
AB	1492
AB	1493
AB	1494
AB	1495
AB	1496
AB	1497
AB	1498
AB	1499
AB	1500
AB	1501
AB	1502
AB	1503
AB	1504
AB	1505
AB	1506
AB	1507
AB	1508
AB	1509
AB	1511
AB	1512
AB	1513
AB	1514
AB	1515
AB	1516
AB	1517
AB	1518
AB	1519
AB	1520
AB	1521
AB	1522
AB	1523
AB	1524

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	1525
AB	1526
AB	1527
AB	1528
AB	1529
AB	1530
AB	1531
AB	1532
AB	1533
AB	1534
AB	1535
AB	1536
AB	1537
AB	1538
AB	1539
AB	1540
AB	1541
AB	1542
AB	1543
AB	1544
AB	1545
AB	1546
AB	1548
AB	1549
AB	1550
AB	1551
AB	1552
AB	1553
AB	1554
AB	1555
AE	0256
AE	0257
AE	0258
AE	0259
AE	0267
AE	0268
AE	0283
AE	0284
AE	0285
AE	0286
AE	0287
AE	0291
AE	0292
AE	0293
AE	0294
AE	0295
AE	0296
AE	0342
AI	0736
AI	0755
AI	0756
AI	0757
AI	0758

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	0759
AI	0760
AI	0761
AI	0762
AI	0763
AI	0765
AI	0775
AI	0776
AI	0777
AI	0778
AI	0779
AI	0780
AI	0781
AI	0782
AI	0784
AI	0785
AI	0786
AI	0787
AI	0788
AI	0789
AI	0790
AL	0002
AL	0015
AL	0020
AL	0021
AL	0022
AI	0759
AI	0760
AI	0761
AI	0762
AI	0763
AI	0765
AI	0775
AI	0776
AL	0023
AL	0024
AL	0025
AL	0079
AL	0092
AL	0133
AL	0134
AL	0135
AL	0152
AL	0153
AL	0154
AL	0155
AL	0161
AL	0162
AL	0206
AL	0207
AL	0208
AL	0211
AL	0213

Page 10/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AL	0215
AL	0216
AL	0217
AL	0218
AL	0219
AL	0220
AL	0215
AL	0216
AL	0217
AL	0223
AL	0226
AL	0229
AL	0232
AL	0235
AL	0238
AL	0241
AL	0244
AL	0247
AL	0250
AL	0253
AL	0256
AL	0288
AL	0290
AL	0291
AL	0292
AL	0293
AL	0493
AL	0545
AL	0547
AL	0561
AL	0564
AL	0565
AL	0566
AL	0567
AL	0568
AL	0569
AL	0570
AL	0571
AL	0573
AL	0576
AL	0585
AL	0586
AL	0587
AL	0588
AL	0589
AL	0591
AL	0592
AL	0593
AL	0594
AL	0595
AL	0596
AL	0597

Page 11/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AP	0089
AP	0101
AP	0104
AP	0105
AP	0109
AP	0113
AP	0115
AP	0117
AP	0118
AP	0119
AP	0122
AP	0123
AP	0124
AP	0251
AP	0253
AP	0255
AP	0346
AP	0366
AP	0369
AP	0372
AP	0379
AP	0380
AR	0001
AR	0002
AR	0003
AR	0004
AR	0005
AR	0006
AR	0007
AR	0008
AR	0009
AR	0010
AR	0012
AR	0013
AR	0015
AR	0016
AR	0017
AR	0018
AR	0020
AR	0021
AR	0031
AR	0032
AR	0033
AR	0035
AR	0036
AR	0037
AR	0038
AR	0039
AR	0040
AR	0041
AR	0042
AR	0043

Page 12/18

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0044
AR	0045
AR	0046
AR	0047
AR	0048
AR	0049
AR	0050
AR	0053
AR	0054
AR	0055
AR	0057
AR	0059
AR	0060
AR	0061
AR	0062
AR	0063
AR	0064
AR	0065
AR	0066
AR	0068
AR	0069
AR	0073
AR	0074
AR	0075
AR	0076
AR	0077
AR	0078
AR	0079
AR	0080
AR	0081
AR	0082
AR	0083
AR	0084
AR	0085
AR	0120
AR	0121
AR	0122
AR	0126
AR	0132
AR	0133
AR	0134
AR	0135
AR	0136
AR	0137
AR	0138
AR	0139
AR	0140
AR	0141
AR	0142
AR	0143
AR	0144
AR	0145

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0146
AR	0147
AR	0148
AR	0149
AR	0150
AR	0151
AR	0153
AR	0154
AR	0168
AR	0171
AR	0177
AR	0178
AR	0182
AR	0183
AR	0209
AR	0218
AR	0224
AR	0225
AR	0227
AR	0228
AR	0229
AR	0230
AR	0231
AR	0232
AR	0233
AR	0234
AR	0235
AR	0236
AR	0242
AR	0243
AR	0247
AR	0248
AR	0259
AR	0260
AR	0261
AR	0262
AR	0263
AR	0264
AR	0265
AR	0266
AR	0267
AR	0269
AR	0270
AR	0282
AR	0283
AR	0287
AR	0288
AR	0290
AR	0291
AR	0293
AR	0294
AR	0330

Page 13/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AR	0404
AR	0405
AR	0406
AR	0407
AR	0408
AR	0409
AR	0410
AR	0411
AR	0412
AR	0413
AR	0414
AR	0415
AR	0416
AR	0417
AR	0418
AR	0419
AR	0420
AR	0421
AR	0422
AR	0423
AR	0424
AR	0425
AR	0426
AR	0427
AR	0428
AR	0429
AR	0430
AR	0431
AR	0432
AR	0433
AR	0434
AR	0435
AR	0436
AR	0437
AR	0438
AR	0439
AR	0440
AR	0441
AR	0442
AR	0443
AR	0444
AR	0445
AS	0001
AS	0002
AS	0003
AS	0004
AS	0005
AS	0007
AS	0008
AS	0009
AS	0010
AS	0011

Page 14/18

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0012
AS	0013
AS	0014
AS	0015
AS	0016
AS	0017
AS	0018
AS	0019
AS	0020
AS	0021
AS	0022
AS	0023
AS	0024
AS	0025
AS	0026
AS	0027
AS	0028
AS	0029
AS	0030
AS	0031
AS	0032
AS	0033
AS	0034
AS	0035
AS	0036
AS	0037
AS	0038
AS	0039
AS	0040
AS	0041
AS	0042
AS	0043
AS	0044
AS	0045
AS	0046
AS	0047
AS	0048
AS	0049
AS	0050
AS	0051
AS	0052
AS	0053
AS	0054
AS	0056
AS	0057
AS	0058
AS	0059
AS	0060
AS	0061
AS	0062
AS	0063
AS	0064

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0065
AS	0066
AS	0067
AS	0068
AS	0069
AS	0070
AS	0071
AS	0072
AS	0073
AS	0074
AS	0075
AS	0076
AS	0077
AS	0078
AS	0079
AS	0080
AS	0081
AS	0082
AS	0157
AS	0158
AS	0163
AS	0166
AS	0168
AS	0170
AS	0175
AS	0176
AS	0185
AS	0186
AS	0187
AS	0189
AS	0190
AS	0193
AS	0194
AS	0195
AS	0196
AS	0197
AS	0198
AS	0199
AS	0200
AS	0201
AS	0202
AS	0203
AS	0204
AS	0205
AS	0206
AS	0207
AS	0208
AS	0209
AS	0210
AS	0211
AS	0212
AS	0213

Page 15/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0267
AS	0268
AS	0269
AS	0276
AS	0281
AS	0288
AS	0289
AS	0290
AS	0298
AS	0299
AS	0301
AS	0311
AS	0315
AS	0381
AS	0382
AS	0383
AS	0384
AS	0385
AS	0386
AS	0387
AS	0388
AS	0389
AS	0390
AS	0391
AS	0392
AS	0393
AS	0394
AS	0395
AS	0396
AS	0397
AS	0398
AS	0399
AS	0400
AS	0401
AS	0402
AS	0403
AS	0404
AS	0405
AS	0406
AS	0407
AS	0408
AS	0409
AS	0410
AS	0413
AS	0414
AS	0415
AS	0416
AS	0418
AS	0419
AS	0420
AS	0421
AS	0422

Page 16/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0481
AS	0482
AS	0483
AS	0484
AS	0485
AS	0486
AS	0487
AS	0488
AS	0489
AS	0490
AS	0491
AS	0492
AS	0494
AS	0495
AS	0496
AS	0497
AS	0498
AS	0499
AS	0500
AS	0501
AS	0502
AS	0503
AS	0504
AS	0505
AS	0506
AS	0507
AS	0508
AS	0509
AS	0510
AS	0511
AS	0512
AS	0514
AS	0515
AS	0516
AS	0517
AS	0518
AS	0519
AS	0520
AS	0521
AS	0522
AS	0523
AS	0524
AS	0525
AS	0526
AS	0527
AS	0528
AS	0529
AS	0530
AS	0531
AS	0567
AS	0568
AS	0569

Page 17/18

ZAD Carrières-sous-Poissy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	0992
AS	0993
AS	0994
AS	0998
AS	1000
AS	1002
AS	1067
AS	1068
AS	1069
AS	1070
AS	1071
AS	1072
AS	1073
AS	1074
AS	1075
AS	1076
AS	1077
AS	1078
AS	1079
AS	1080
AS	1081
AS	1082
AS	1083
AS	1084
AS	1085
AS	1086
AS	1111
AS	1112
AS	1113
AS	1122
AS	1123
AS	1124
AS	1131
AS	1132
AS	1147
AS	1148
AS	1151
AS	1152
AS	1153
AS	1154
AS	1157
AS	1158
AS	1159
AS	1162
AS	1163
AS	1164
AS	1165
AS	1166
AS	1171
AS	1176
AS	1177
AS	1178

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	1191
AS	1192
AS	1193
AS	1194
AS	1195
AS	1196
AS	1198
AS	1199
AS	1200
AS	1201
AS	1202
AS	1203
AS	1204
AS	1205
AS	1206
AS	1207
AS	1208
AS	1209
AS	1210
AS	1211
AS	1212
AS	1213
AS	1214
AS	1215
AS	1216
AS	1217
AS	1218
AS	1191
AS	1192
AS	1193
AS	1194

Le Préfet

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Page 18/18

Arrêté n°78-2022-05-19-00009

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Chanteloup-les-Vignes**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-224/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0012 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Chanteloup-les-Vignes est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-224/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0012 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:4500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Chanteloup-les-Vignes et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

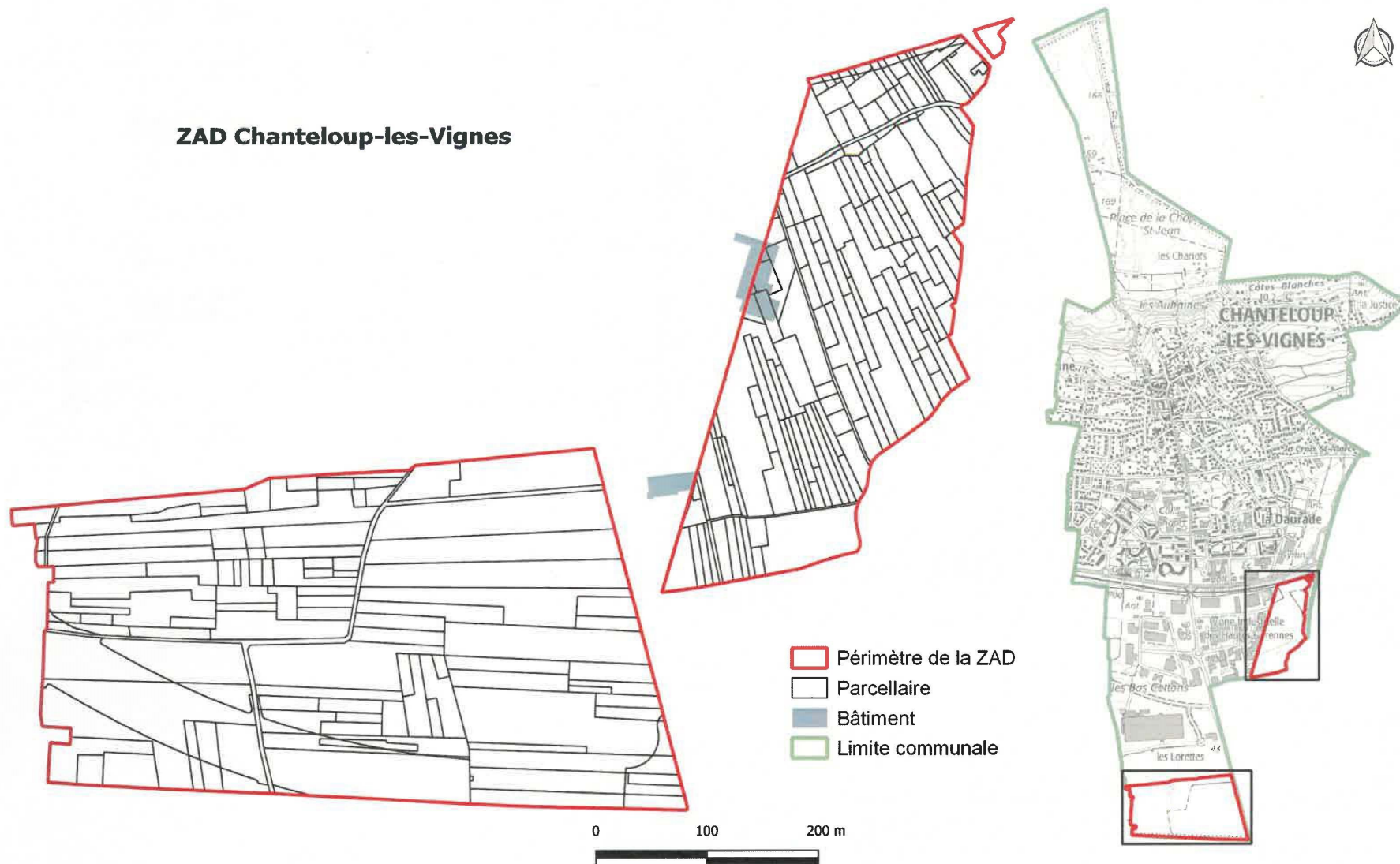
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n°78-2022-05-19-00009 portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chanteloup-les-Vignes

ZAD Chanteloup-les-Vignes



PRÉFET DES YVELINES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Etienne DESPLANQUES	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
			Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:4500

ZAD Chanteloup-les-Vignes
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0563
0B	0573
0B	0575
0B	0578
0B	0579
0B	0580
0B	0581
0B	0582
0B	0583
0B	0584
0B	0585
0B	0586
0B	0587
0B	0588
0B	0589
0B	0590
0B	0591
0B	0592
0B	0593
0B	0596
0B	0597
0B	0602
0B	0603
0B	0604
0B	0605
0B	0606
0B	0607
0B	0608
0B	0609
0B	0610
0B	0611
0B	0612
0B	0613
0B	0614
0B	0615
0B	0616
0B	0617
0B	0618
0B	0619
0B	0620
0B	0621
0B	0622
0B	0623
0B	0624
0B	0625
0B	0626
0B	0627
0B	0628
0B	0629
0B	0630
0B	0631

Page 1/3

ZAD Chanteloup-les-Vignes
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	2991
0B	2992
0B	2993
0B	2994
0B	2995
0B	2996
0B	2997
0B	2998
0B	2999
0B	3000
0B	3001
0B	3002
0B	3003
0B	3004
0B	3005
0B	3006
0B	3007
0B	3008
AK	0077
AK	0078
AK	0079
AK	0080
AK	0081
AK	0092
AK	0093
AK	0094
AK	0095
AK	0096
AK	0097
AK	0098
AK	0106
AK	0107
AK	0108
AK	0109
AK	0110
AK	0119
AK	0120
AK	0121
AK	0122
AK	0123
AK	0124
AK	0125
AK	0126
AK	0127
AK	0128
AK	0129
AK	0130
AK	0131
AK	0132
AK	0133
AK	0134
AK	0135

Page 2/3

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AK	0136
AK	0137
AK	0138
AK	0139
AK	0140
AK	0141
AK	0142
AK	0143
AK	0144
AK	0145
AK	0146
AK	0150
AK	0151
AK	0152
AK	0153
AK	0154
AK	0155
AK	0156
AK	0157
AK	0158
AK	0159
AK	0160
AK	0161
AK	0162
AK	0163
AK	0164
AK	0165
AK	0166
AK	0167
AK	0168
AK	0169
AK	0170
AK	0171
AK	0172
AK	0173
AK	0174
AK	0175
AK	0176
AK	0177
AK	0178
AK	0179
AK	0180
AK	0181
AK	0182
AK	0183
AK	0184
AK	0185
AK	0186
AK	0187
AK	0188
AK	0189
AK	0190

ZAD Chanteloup-les-Vignes **Liste parcelles**

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AK	0191
AK	0192
AK	0193
AK	0194
AK	0195
AK	0196
AK	0198
AK	0199
AK	0200
AK	0201
AK	0202
AK	0203
AK	0204
AK	0205
AK	0206
AK	0207
AK	0208
AK	0209
AK	0210
AK	0211
AK	0212
AK	0213
AK	0214
AK	0215
AK	0216
AK	0217
AK	0218
AK	0219
AK	0220
AK	0221
AK	0222
AK	0223
AK	0224
AK	0225
AK	0226
AK	0227
AK	0228
AK	0229
AK	0230
AK	0231
AK	0232
AK	0233
AK	0234
AK	0235
AK	0236
AK	0237
AK	0238
AK	0239
AK	0240
AK	0241
AK	0242
AK	0243

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AK	0244
AK	0245
AK	0246
AK	0247
AK	0248
AK	0249
AK	0250
AK	0251
AK	0252
AK	0253
AK	0254
AK	0255
AK	0256
AK	0257
AK	0308
AK	0313
AK	0319
AK	0324
AK	0328
AK	0330
AK	0332
AK	0492
AK	0511
AK	0567
AK	0569
AK	0570
AK	0577
AK	0619
AK	0620
AK	0621
AK	0622
AK	0623
AK	0624
AK	0625
AK	0626
AK	0629
AK	0630
AK	0631
AK	0632
AK	0633
AK	0634

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 78-2022-05-23-00013

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Chapet**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-225/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chapet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0013 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chapet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chapet en date du 16 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Chapet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-225/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0013 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:2750e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Chapet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Chapet ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

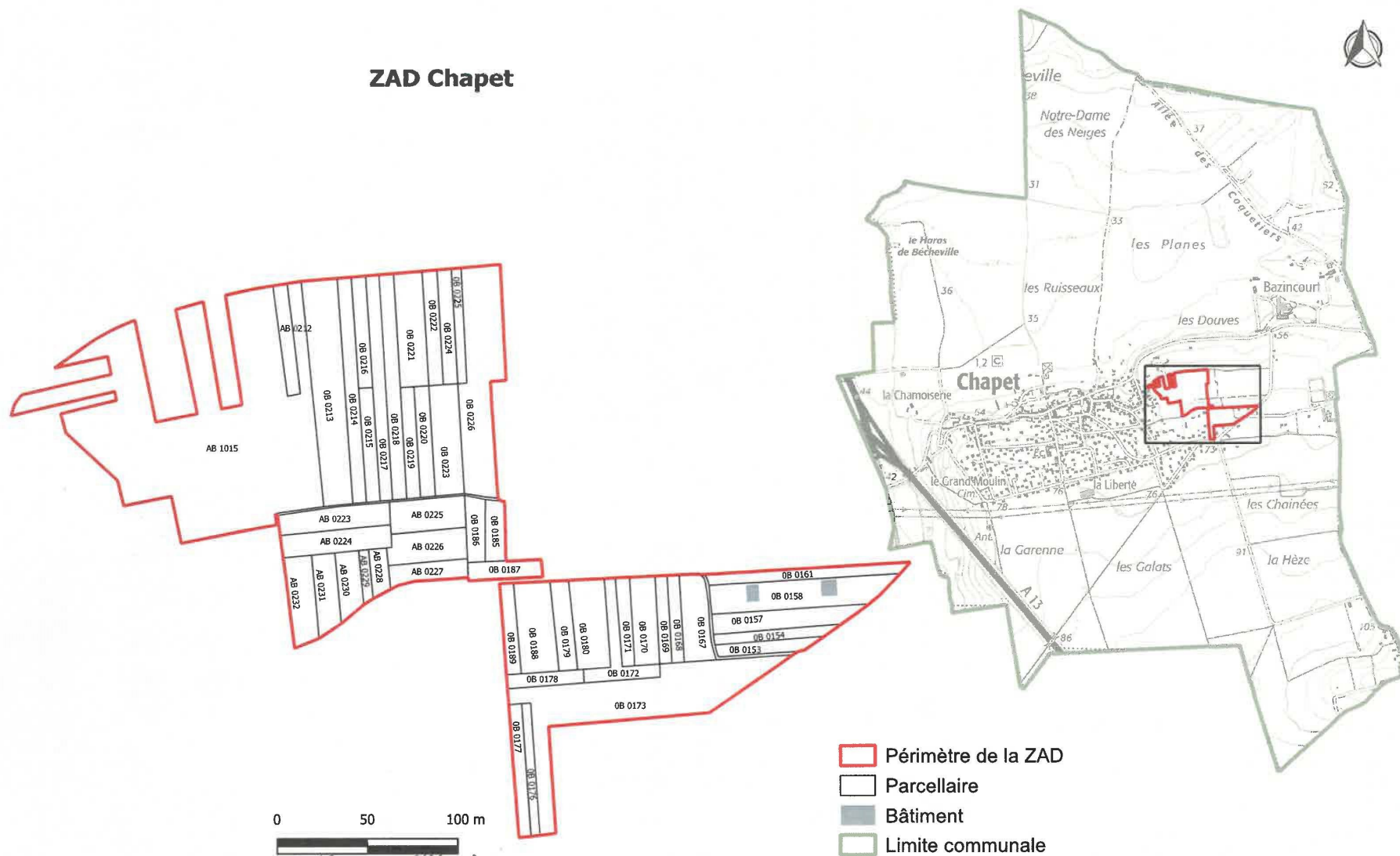
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n°78-2022-05-23-0001 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chapet

ZAD Chapet



Pour le Préfet et par délégation

Pour signature du Préfet

Etienne DESPLANQUES



Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A4)
1:2750

ZAD Chapet
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0153
0B	0154
0B	0157
0B	0158
0B	0161
0B	0167
0B	0168
0B	0169
0B	0170
0B	0171
0B	0172
0B	0173
0B	0176
0B	0177
0B	0178
0B	0179
0B	0180
0B	0185
0B	0186
0B	0187
0B	0188
0B	0189
0B	0213
0B	0214
0B	0215
0B	0216
0B	0217
0B	0218
0B	0219
0B	0220
0B	0221
0B	0222
0B	0223
0B	0224
0B	0225
0B	0226
AB	0212
AB	0223
AB	0224
AB	0225
AB	0226
AB	0227
AB	0228
AB	0229
AB	0230
AB	0231
AB	0232
AB	1015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11/02/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05 février 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE D'EPONE-MÉZIÈRES : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE A EPÔNE

Date d'affichage de la convocation 05/02/2021	Date d'affichage de la délibération 18/02/2021	Secrétaire de séance Cécile ZAMMIT-POPESCU
---	--	--

Etaient présents

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphane, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAU COURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBouc Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MESENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérangère, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (121 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 13

DEBUISSE Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DIOP Dieynaba (donne pouvoir à KOEING FILISIKA Honorine), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à MEUNIER Patrick), HONORE Marc (donne pouvoir à DAZELLE François), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MERY Philippe (donne pouvoir à FAVROU Paulette), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MULLER Guy (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à AUJAY Nathalie), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude), VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à LÉCOLE Gilles), ZUCCARELLI Fabrice (donne pouvoir à OLIVIER Sabine)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BOUDET Maurice (absent excusé), DOS SANTOS Sandrine (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé), POURCHE Fabrice (absent excusé), RIOU Hervé (absent excusé)

125 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSE Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba représenté(e) par KOEING FILISIKA Honorine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DAZELLE François, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAU COURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBouc Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MESENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe représenté(e) par FAVROU Paulette, MOISAN Bernard, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par AUJAY Nathalie, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérangère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par LÉCOLE Gilles, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice représenté(e) par OLIVIER Sabine

0 CONTRE

2 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

7 NE PREND PAS PART :

COLLADO Pascal, GUIDECOQ Christine, HAMARD Patricia, JAMMET Marc, MAUREY Daniel, MEUNIER Patrick, REYNAUD-LEGER Jocelyne

EXPOSÉ

Le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER EOLE en 2024. Cette arrivée va nécessiter des travaux de réaménagement des pôles et des quartiers de gare existants de manière à améliorer l'accessibilité de la gare et l'intermodalité, mais également offrir des équipements, des services, des logements et des activités économiques. Une maîtrise foncière dans le secteur des pôles gare EOLE est donc nécessaire.

La Communauté urbaine a signé une convention d'intervention foncière le 6 mars 2017 avec le Département des Yvelines et l'Établissement Public d'Ile-de-France (EPFIF), afin d'assurer, durant la phase d'étude des projets, une veille foncière et des acquisitions par opportunité du foncier identifié stratégiquement comme nécessaire aux projets de reconfiguration des quartiers de gare.

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi le 16 janvier 2020 qui prévoit des secteurs dans lesquels la constructibilité est assouplie, sont susceptibles de donner lieu à une inflation des prix du foncier aux abords des pôles gares EOLE. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare par une intervention sur le tissu urbain existant, induit des charges foncières élevées. Aussi, afin de ne pas compromettre les opérations d'aménagement projetées, il est indispensable de créer des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une zone dans laquelle une collectivité publique dispose, pour une durée de six ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence », signifiant qu'en cas de fixation judiciaire du prix, la date retenue pour l'évaluation de la valeur du bien sera celle de la création de la ZAD.

Il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD de manière à lutter contre la spéculation foncière et assurer la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle gare EOLE d'Épône-Mézières.

Le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Épône-Mézières, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire du pôle gare EOLE d'Épône-Mézières.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Par délibération en date du 28 novembre 2020, le Conseil municipal de la Ville d'Épône a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le secteur du pôle gare EOLE d'Épône-Mézières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Épône-Mézières,
- de préciser les mesures de publicité afférentes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2017_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre du quartier de la gare de Épône-Mézières,

VU la délibération CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal d'Épône du 28 novembre 2020 portant avis favorable sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Épône-Mézières, ci annexée,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU le plan et la liste des parcelles ci annexés,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 2 février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Épône-Mézières, dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R.212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine, ainsi qu'en mairie d'Épône, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : **18/02/2021**

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **18/02/2021**

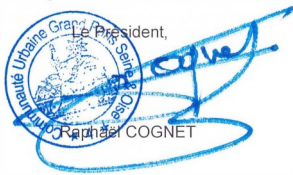
Exécutoire le : **18/02/2021**

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 11 février 2021

Le Président,

Raphaël COGNET

Département des Yvelines - Arrondissement de Mantes la Jolie
 Canton de Limay - Commune d'Epône
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°	20	12	20						
Date de convocation : Le 27 Novembre 2020		Date d'affichage : Le 27 Novembre 2020							
L'an deux mille Vingt , le samedi Cinq Décembre 2020 à Neuf heures trente Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Bout du Monde en séance publique sous la présidence de Monsieur MULLER Guy, Maire .									
<u>Etaient présents :</u> MM. JOVIC, MARTIN, DAGORY, DI PERNO, FASQUEL, MOTTIN, DUMONT, BAUDOUIN, Adjoints, MM. CLOUARD, LEFEVRE, TAINMONT, ARFI, LOURDIN, PUISSEGUR-RIPET, DIROL, JOUANNEAU, LIMA, LE CALLENEC, ROMAIN, BOLLE, TRUFFAUT, HUSSAIN-ZAIDI, DEMAISON, ECHARD, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> M. RIALLAND procuration à M. FASQUEL, Mme TUBOEUF procuration à M. JOVIC, Mme DESTOOP procuration à M. BOLLE, Mme BENGUEDDA épouse BULUKONDOLO ZOLA procuration à Mme ROMAIN. Messieurs PUISSEGUR-RIPET et DIROL ont été élus Secrétaires de séance.									
<table border="1"> <tr> <th colspan="3">NOMBRE DE CONSEILLERS</th> </tr> <tr> <td>En exercice : 29</td> <td>Présents : 25</td> <td>Votants : 29</td> </tr> </table>				NOMBRE DE CONSEILLERS			En exercice : 29	Présents : 25	Votants : 29
NOMBRE DE CONSEILLERS									
En exercice : 29	Présents : 25	Votants : 29							
OBJET : AVIS FAVORABLE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) DE LA GARE EPONE-MEZIERES SUR SEINE									

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de donner lieu à une inflation des prix du foncier. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare impliquera une intervention sur le tissu urbain existant, et donc des charges foncières déjà élevées. Le maintien des prix du foncier est un enjeu majeur pour assurer la faisabilité des projets d'aménagement, et notamment la qualité des programmes des équipements publics.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise propose donc aux communes concernées de créer des périmètres de ZAD (zone d'aménagement différé), en vue du réaménagement de leur quartier de gare EOLE.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de 6 ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Les quartiers de gare EOLE concernés sont ceux de Mantes-la-Jolie, Mantes Station, Epône-Mézières, Les Mureaux et Poissy. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Il est donc proposé au Conseil :
 - De donner un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi,

VU la convention d'intervention foncière signée entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 6 mars 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 instaurant des périmètres d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2018 portant sur le 1^{er} arrêt du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 mai 2019 portant sur le 2^{ème} arrêt du PLUi,

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER E EOLE en 2024,

CONSIDERANT que l'arrivée d'EOLE va susciter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine a conventionné en 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile de France afin d'entamer une action de veille foncière durant la phase d'étude des projets,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement,

CONSIDERANT que l'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité de l'opération d'aménagement du quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières,

La commission Travaux, Urbanisme consultée, en date du 18 Novembre 2020, émet un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

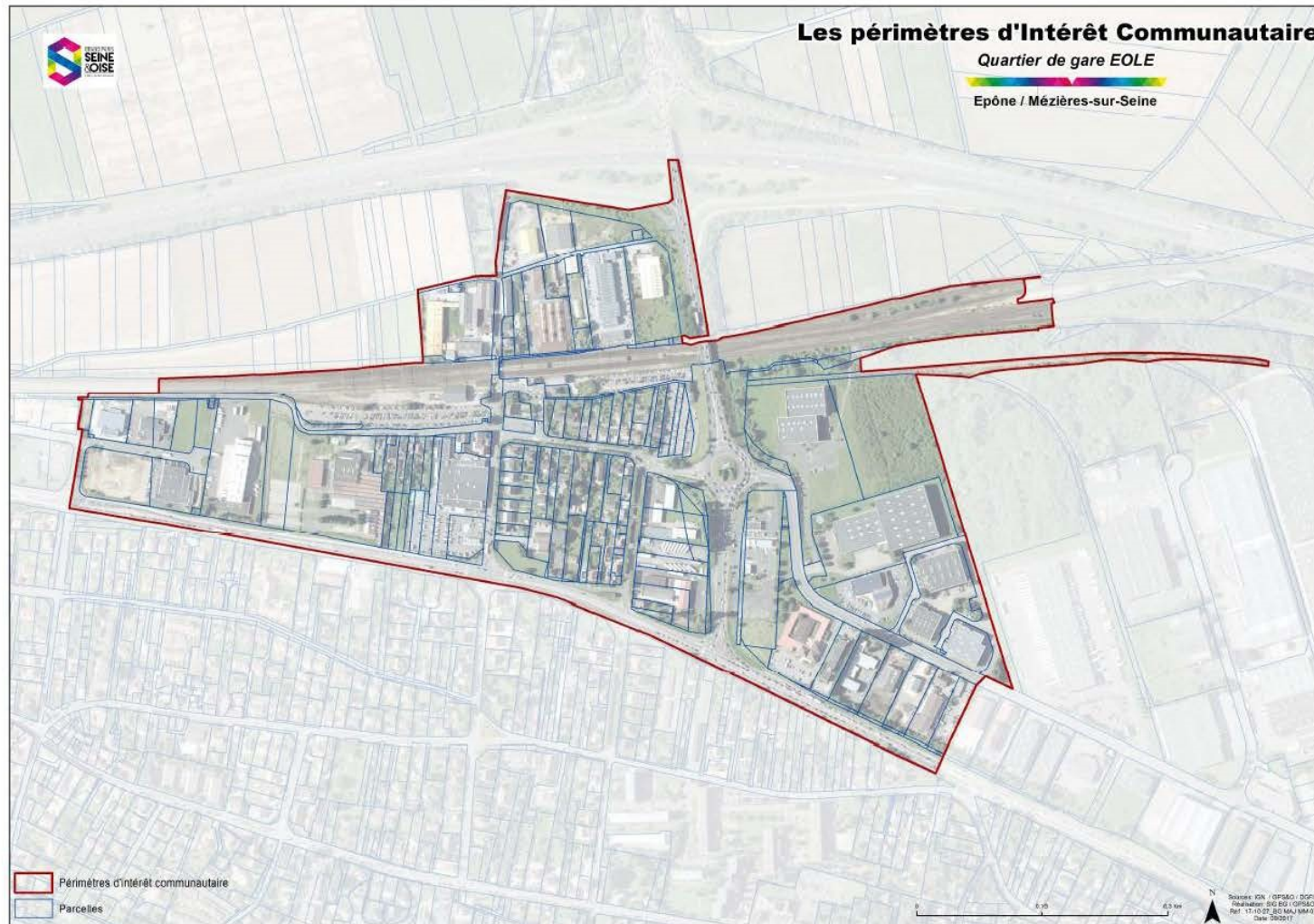
A l'Unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**



Périmètre pour la ZAD d'Epône-Mézières



Liste des parcelles situées dans le périmètre de la ZAD

Commune	Parcelles	Propriétaires
Epône	780217 A0473	A 473 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 A0481	SCI DE MADE
Epône	780217 A0424	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0474	A 473 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 A0479	SCI DE MADE
Epône	780217 A0452	COSTET
Epône	780217 A0417	CHAMULAK ANNA/MANTOVANI GUY JOSEPH
Epône	780217 A0135	GROUX MAURICETTE YVONNE/POINTEL CELINE ISABELLE/POINTEL FABIENNE RENEE/POINTEL FREDERIC STEPHANE/POINTEL MARTIAL ALAIN/POINTEL PATRICIA MAURICETTE
Epône	780217 A0408	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0451	COSTET
Epône	780217 A0476	HUNSINGER COURBEVOIE
Epône	780217 A0171	COSTET
Epône	780217 A0430	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0428	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0420	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0477	SCI TMM
Epône	780217 A0480	SCI DE MADE
Epône	780217 A0422	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0432	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0475	SFR - SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE
Epône	780217 A0129	A 129 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217	SNCF MOBILITES

	A0404	
Epône	780217 A0461	MANTOVANI GEORGES CAMILLE
Epône	780217 A0419	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0426	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0410	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0431	GUILLAUME LOUISE JEANNE YOLANDE
Epône	780217 A0462	ABAROUCHE ABDALLAH/OUAKRIM FATIMA
Epône	780217 A0434	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0450	COSTET
Epône	780217 A0415	CHAMULAK ANNA/MANTOVANI GUY JOSEPH
Epône	780217 A0478	SCI DE MADE
Epône	780217 A0412	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0433	AMAT GEORGES RAOUL/SUATON CATHERINE LISE
Epône	780217 A0406	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0460	SCI DES ARDILLES
Epône	780217 A0413	SNCF MOBILITES
Epône	780217 D0924	ROBERT
Epône	780217 D0844	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D1093	D 1015 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 D0851	LES ALEXANDRINS II
Epône	780217 D1028	TOTAL MARKETING FRANCE
Epône	780217 D1015	D 1015 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 D1030	SAIRAM
Epône	780217 D1069	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D0856	SCI JM

Epône	780217 D1001	FINAMUR/GENEFIM/NATIOCREDIBAIL/NATIXIS BAIL
Epône	780217 D1068	ASS POUR L'INSERTION ET LA REINSERTION PROFESSIONNELLE ET HU
Epône	780217 D0780	BPIFRANCE FINANCEMENT/HSBC REAL ESTATE LEASING FRANCE
Epône	780217 D0850	LES ALEXANDRINS II
Epône	780217 D1172	SCI PPMB
Epône	780217 D1173	SCI PPMB
Epône	780217 D1092	LES COPROPRIETAIRES DE D 1092
Epône	780217 D0788	BPIFRANCE FINANCEMENT/HSBC REAL ESTATE LEASING FRANCE
Epône	780217 D0860	VILLAGES CONSTRUCTIONS
Epône	780217 D1067	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D1071	DEPARTEMENT DES YVELINES
Epône	780217 D1174	VILLAGES CONSTRUCTIONS
Epône	780217 D1065	SOCIETE IMMOBILIERE DE BIOCOOP
Epône	780217 D1027	SAIRAM
Epône	780217 D0953	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE LA Z A D'EP
Epône	780217 D1066	COFINLUXE
Epône	780217 D1008	ASS POUR L'INSERTION ET LA REINSERTION PROFESSIONNELLE ET HU
Epône	780217 D0877	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE LA Z A D'EP
Epône	780217 D1072	TOTAL MARKETING FRANCE
Epône	780217 D1029	SAIRAM
Epône	780217 D1075	SNCF MOBILITES
Epône	780217 D0787	SAIRAM
Epône	780217 D1070	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D1059	SCI JM
Epône	780217	SCI JM

	D0848	
Epône	780217 D1073	TOTAL MARKETING FRANCE
Epône	780217 D0922	ROBERT
Epône	780217 E0218	SCI HERACLUM
Epône	780217 E0480	DURET VIRGINIE MONIQUE/ROGER NICOLAS BRUNO
Epône	780217 E0157	ROBINET NICOLAS CHRISTIAN GILLES/ROBINET SEVERINE GEORGETTE JACQUELINE/VASSE DANIELE GILBERTE RAYMONDE
Epône	780217 E0377	F I T E
Epône	780217 E0062	G V 95
Epône	780217 E0228	SNCF MOBILITES
Epône	780217 E0372	SCI HERACLUM
Epône	780217 E0431	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217 E0006	FRAPPART MURIEL MARYSE JACKIE
Epône	780217 E0520	RASOLOARIJAO RUA ANDRIANAIVO/RATRIMOSOA RASOLOMANANTOANINA SANDRA MICHAELA
Epône	780217 E0179	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EPONE
Epône	780217 E0019	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EPONE
Epône	780217 E0479	SNCF MOBILITES
Epône	780217 E0249	BISEUL CLAUDE DENIS FRANCOIS/BISEUL PHILIPPE CLAUDE
Epône	780217 E0451	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HONG YUN
Epône	780217 E0177	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EPONE
Epône	780217 E0466	TRIOREAU PATRICK
Epône	780217 E0474	SCI CHARLOTTE
Epône	780217 E0379	F I T E
Epône	780217 E0155	VALLOIS PATRICK GUY RAYMOND
Epône	780217 E0263	JOUVIN MICHELINE YVONNE MARIA/VENELLE JACQUES HENRI ANDRE
Epône	780217 E0365	DAGO SANDRINE ESTHER/OUATTARA STEPHANE TIEMOKO
Epône	780217 E0150	DA CRUZ CARVALHEIRO INES/DA CRUZ DINIS SIMAO PEDRO
Epône	780217 E0452	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINE
Epône	780217 E0439	LA PIERRE TALON
Epône	780217 E0151	CARDOSO PAULO JORGE/MENDES DE FREITAS PORTO CLAUDIA
Epône	780217 E0438	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217 E0005	CORNELY CLAUDE LOUIS

Epône	780217	E0004	ROQUES LOUIS
Epône	780217	E0166	CARNEIRO ANDREA/FERREIRA BARBOSA JOSE ANGELO
Epône	780217	E0065	LAMY ANNIE PIERRETTE HENRIETTE
Epône	780217	E0235	MARTON FABIENNE CHRISTINE/MARTON JOSEPH
Epône	780217	E0014	CARRE REGINE/DIJOUX EXPEDIT GEORGES MARIE
Epône	780217	E0384	G V 95
Epône	780217	E0015	GALLET MONIQUE ADELE ANGELE/GALLET PATRICK ROGER ROBERT/VOISIN FERNANDE LEONIE MARIE
Epône	780217	E0371	G V 95
Epône	780217	E0250	DIJOUX CAMILLE/ROBERT YVETTE MICHELLE CLAUDINE
Epône	780217	E0180	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0196	LANDEROIN NADINE MARIE
Epône	780217	E0220	LAMY ANNIE PIERRETTE HENRIETTE
Epône	780217	E0476	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0475	LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217	E0429	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0465	GOULAHIANE DRISS/IHMAD FATIMA
Epône	780217	E0367	AFONSO MATHIAS DELFIN/PONCIANO LOURENCO MARIA DE JESUS
Epône	780217	E0178	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0463	PRESSIAT RAYMONDE ANNE-MARIE/PRESSIAT RENE NOEL
Epône	780217	E0152	BERTHEREAU VINCENT DANIEL PIERRE/ROQUIGNY ELISE SABRINA AURORE
Epône	780217	E0464	LAGORIO ANSELMO/NORA LIA
Epône	780217	E0017	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0437	FERRAND ROGER ETIENNE/ZIMMER MELANIE CATHERINE JUSTINE
Epône	780217	E0016	GALLET MONIQUE ADELE ANGELE/GALLET PATRICK ROGER ROBERT/VOISIN FERNANDE LEONIE MARIE
Epône	780217	E0254	HAROUACH BACHIR/JANANE MALIKA
Epône	780217	E0472	DA SILVA ALMEIDA JOSE/PEREIRA FERRAZ ILDA MARIA
Epône	780217	E0253	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER IDF
Epône	780217	E0219	SCI HERACLUM
Epône	780217	E0473	COUSIN OLIVIER DOMINIQUE TROPEZ
Epône	780217	E0176	GOULAHIANE DRISS/IHMAD FATIMA
Epône	780217	E0013	CHRISTOPHE ROSE AIMEE FLORENTINE/GROS-DESIRS JEAN LAURENT
Epône	780217	E0385	G V 95

Epône	780217	E0432	F I T E
Epône	780217	E0197	OUNADJELA DJAMEL
Epône	780217	E0172	FOURQUENAY BEATRICE HORTENSE JULIETTE/GOMEZ GREGORY ANGEL
Epône	780217	E0436	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0007	DEAMBROSIS ARNAUD
Epône	780217	E0018	FOURQUENAY BEATRICE HORTENSE JULIETTE/FOURQUENAY BERNARD ADRIEN ALEXANDRE/FOURQUENAY ROGER EUGENE ANDRE
Epône	780217	E0440	LA PIERRE TALON
Epône	780217	E0449	MANTION JEANINE FERNANDE/MOREAU CLAUDE BERNARD
Epône	780217	E0153	LANDEROIN NADINE MARIE
Epône	780217	E0462	FRAPPART LIONEL GERARD REGIS/FRAPPART MURIEL MARYSE JACKIE/FRAPPART NATHALIE ANTOINETTE CLAUDE/FRAPPART REGIS BERNARD CLAUDE/LUCAS THERESE IRENE MARIE
Epône	780217	E0519	AGUILAR Y MARQUEZ MANUEL/BELMOUDANE JAMILA
Epône	780217	E0198	DERRE LAURENT FRANCOIS/DERRE NATHALIE/RENET YVONNE LUCIENNE JACQUELINE
Epône	780217	E0001	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0430	F I T E

Arrêté n°78-2022-05-19-00010

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Épône**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-203/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Épône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0015 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Épône ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Épône en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Épône est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-203/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0015 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:1500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune d'Épône et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

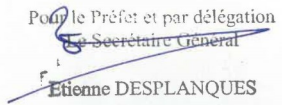
- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune d'Épône ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

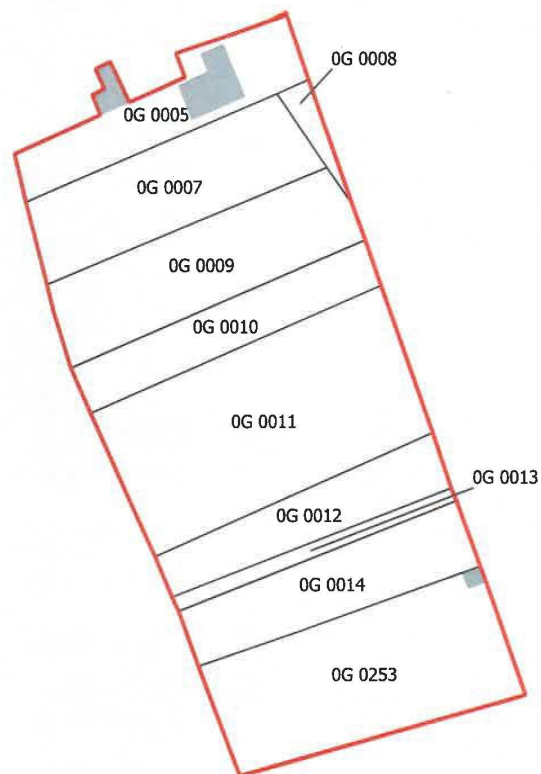
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n°78-2022-05-19-00010 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Épône

ZAD Épône



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

0 50 100 m



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour signature du Préfet
Etienne DESPLANQUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI
Date: 10/02/2022

Diffusion: PUBLIC
Échelle: (A4)
1:1500

ZAD Épône
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
G	0005
G	0007
G	0008
G	0009
G	0010
G	0011
G	0012
G	0013
G	0014
G	0253

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Secrétaire Général~~
~~Etienne DESPLANQUES~~

Arrêté n°78-2022-05-19-00011

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Flins-sur-Seine**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-226/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0016 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Flins-sur-Seine en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Flins-sur-Seine est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-226/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0016 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:6000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Flins-sur-Seine et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Flins-sur-Seine ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

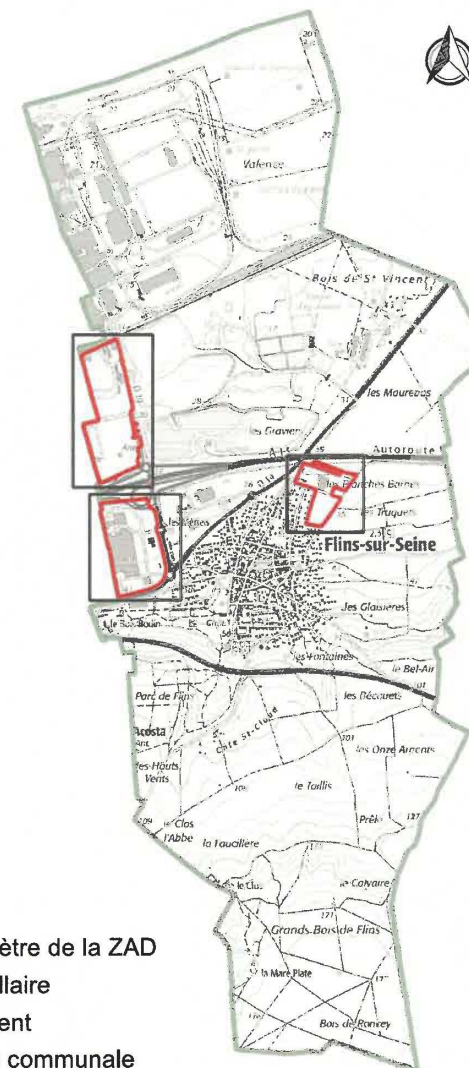
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n°78-2022-05-19-00011 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Flins-sur-Seine

ZAD Flins-sur-Seine



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

**PRÉFET
DES YVELINES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANO

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A4)
1:6000

ZAD Flins-sur-Seine
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0D	0186
0D	0187
0D	0188
0D	0189
0D	0193
0D	0194
0D	0195
0D	0196
0D	0198
0D	0199
0D	0200
0D	0201
0D	0202
0D	0203
0D	0204
0D	0205
0D	0206
0D	0207
0D	0208
0D	0209
0D	0211
0D	0216
0D	0217
0D	0220
0D	0223
0D	0241
0D	0597
0D	0616
0D	0626
0D	0643
0D	0655
0D	0659
0D	0662
0D	0683
0D	0684
0D	0685
0D	0686
0D	0687
0D	0688
0D	0689
0D	0690
0D	0691
0D	0692
0D	0693
0D	0694
0D	0695
0D	0696
0D	0697
0D	0698

Page 1/2

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0D	0702
0D	0703
0D	0706
0D	0709
0D	1212
0D	1213
0D	1214
0D	1462
0D	1473
0D	1474
0D	1485
0D	1490
0D	1491
0D	1492
0D	1493
0D	1494
0D	1495
0D	1496
0D	1497
0D	1537
0D	1862
0D	1864
0D	1866
0D	1954
0D	1958
0D	1983
0D	1990
0D	1992
0D	1993
0D	1998
0D	1999
0D	2000
0D	2001
0D	2003
0D	2005
0D	2010
0D	2011
0D	2026
0D	2027
0D	2092
0D	2093
0D	2094
0D	2095
0D	2096
0D	2097
0D	2098
0D	2099
0D	2100
0D	2101

ZAD Flins-sur-Seine
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0D	2102
0D	2103
0D	2104
0D	2105
0D	2106
0D	2107
0D	2108
0D	2109
0D	2110
0D	2111
0D	2112
0D	2113
0D	2114
0D	2115
0D	2116
0D	2117
0D	2118
0D	2119
0D	2120
0D	2121
AA	0003
AA	0094
AA	0095
AA	0096
AA	0097
AA	0098
AA	0099
AA	0100
AA	0102
AA	0103
AA	0104
AA	0105
AA	0106
AA	0107
AA	0108
AA	0109
AA	0110
AA	0111
AA	0112
AA	0113
AA	0114
AA	0115
AA	0116
AB	0001
AB	0002
AB	0003
AB	0004
AB	0005
AB	0006
AB	0007

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	0008
AB	0009
AB	0010
AB	0011
AB	0012
AB	0013
AB	0014
AB	0015
AB	0016
AB	0017
AB	0018
AB	0019
AB	0020
AB	0021
AB	0037
AB	0040
AB	0049
AB	0052
AB	0053
AB	0287

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Page 2/2

Arrêté n° 78-2022-05-19-00013

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Gargenville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-228/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0019 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gargenville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gargenville en date du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Gargenville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-228/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0019 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié (parcelles cadastrales AE 2 et AE 3), tel que défini sur le plan au 1:6500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Gargenville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Gargenville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

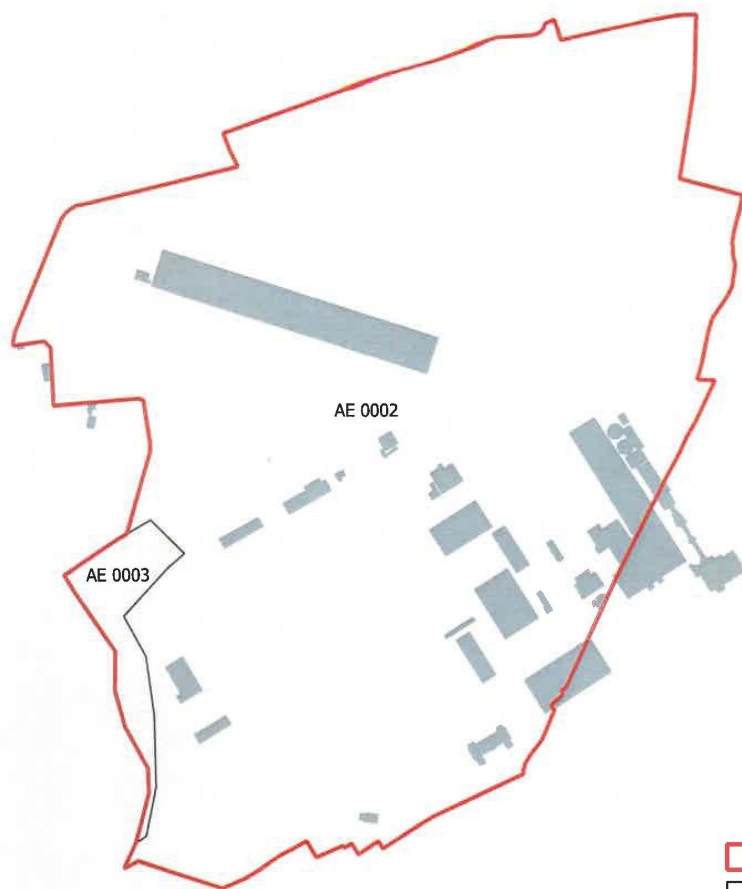
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3

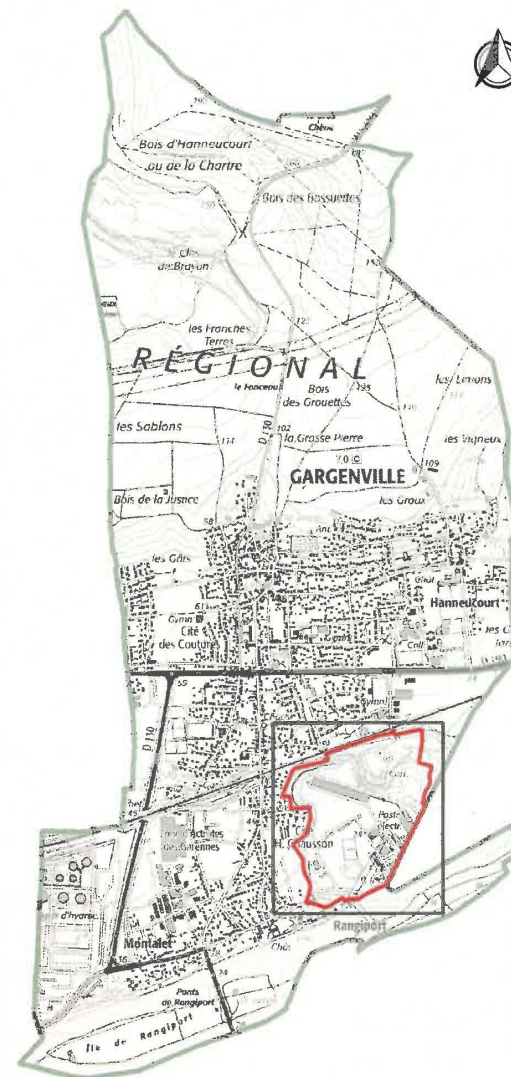
Arrêté n°78-2022-05-19-00013 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Gargenville

ZAD Gargenville



0 100 200 m

- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale




**PREFET
DES YVELINES**
Liberté
Egalité
Fraternité

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Diffusion: PUBLIC

Date: 10/02/2022

Échelle: (A4)
1:6500

Arrêté n° 78-2022-05-23-00015

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune des Mureaux**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-230/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016151-0006 du 30 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Mureaux en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD des Mureaux est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-230/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016151-0006 du 30 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune des Mureaux et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- a u président du Conseil supérieur du notariat ;
- a u président de la chambre départementale des notaires ;
- a u Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- a u greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune des Mureaux ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

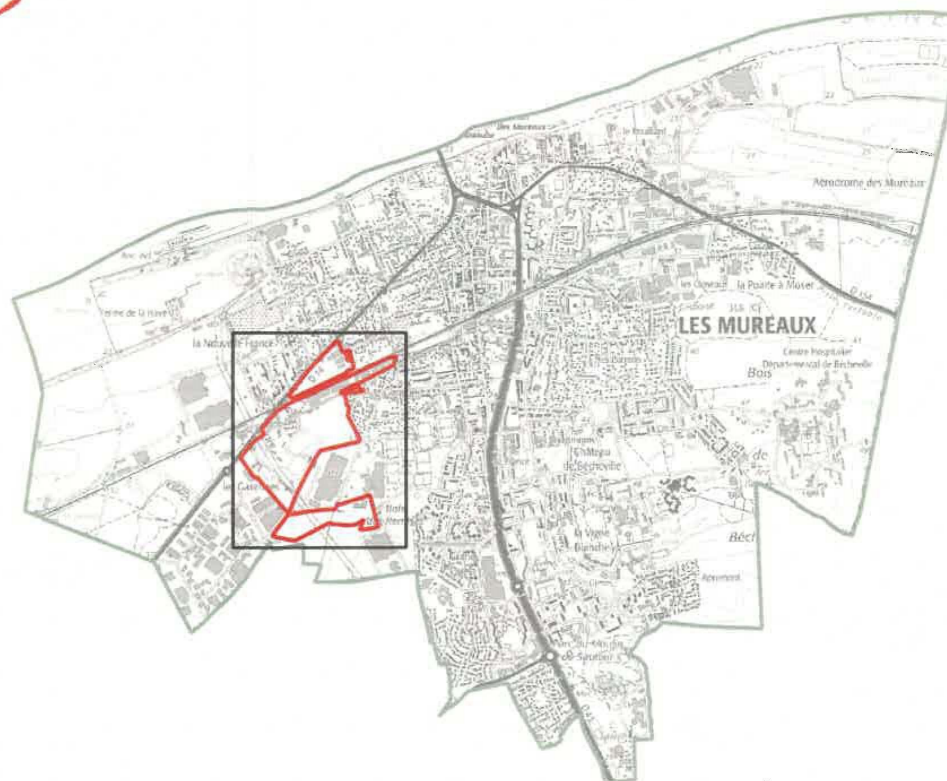
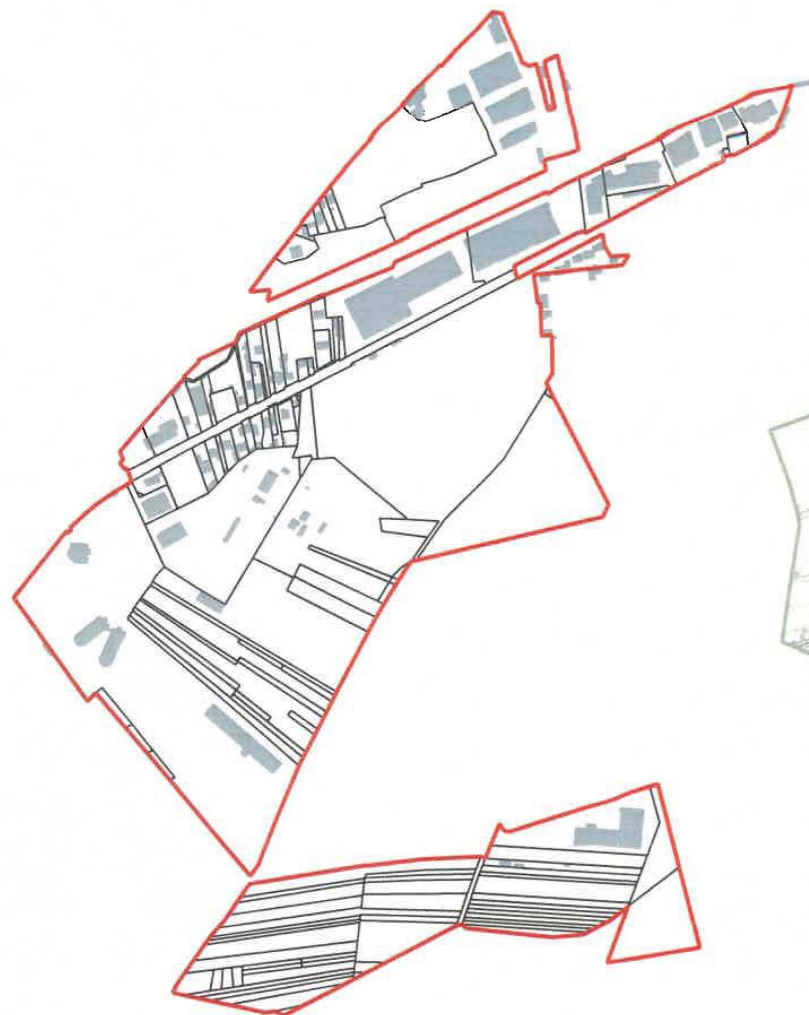
Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n° 78-2022-05-23-000 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune des Mureaux



ZAD Les Mureaux



0 250 500 m

Pour la DDT78 et la Région Ile de France

-  Périmètre de la ZAD
-  Parcellaire
-  Bâtiment
-  Limite communale


**PRÉFET
DES YVELINES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour signature du Préfet Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Diffusion: PUBLIC

Date: 10/02/2022

Échelle: (A4)
1:7000

ZAD Les Mureaux
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AY	0372
AY	0388
AY	0643
AY	0701
AY	0765
AY	0766
AY	0767
AY	0788
AY	0789
AY	0832
AZ	0003
AZ	0004
AZ	0005
AZ	0006
AZ	0007
AZ	0008
AZ	0009
AZ	0010
AZ	0011
AZ	0014
AZ	0015
AZ	0017
AZ	0018
AZ	0020
AZ	0021
AZ	0023
AZ	0027
AZ	0028
AZ	0029
AZ	0030
AZ	0031
AZ	0044
AZ	0046
AZ	0047
AZ	0051
AZ	0052
AZ	0053
AZ	0054
AZ	0055
AZ	0056
AZ	0057
AZ	0064
AZ	0065
AZ	0066
AZ	0067
AZ	0068
AZ	0069
AZ	0070
AZ	0071
AZ	0072
AZ	0157

Page 1/2

ZAD Les Mureaux
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0457
AZ	0458
BC	0006
BC	0007
BC	0008
BC	0009
BC	0010
BC	0011
BC	0013
BC	0014
BC	0015
BC	0016
BC	0017
BC	0018
BC	0021
BC	0022
BC	0024
BC	0025
BC	0026
BC	0027
BC	0028
BC	0030
BC	0031
BC	0032
BC	0106
BC	0108
BC	0109
BC	0110
BC	0111
BC	0112
BC	0130
BC	0132
BC	0134
BC	0136
BC	0140
BC	0144
BC	0155
BC	0158
BC	0161
BC	0164
BC	0169
BC	0170
BC	0172
BC	0174
BC	0176
BC	0178
BC	0180
BC	0182
BC	0184
BC	0185

Le Préfet

Pour le Préfet, en délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Page 2/2

Arrêté n° 78-2022-05-19-00014

**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Limay**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-206/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0028 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Limay en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que Haropa - Ports de Paris doit mettre en œuvre un projet d'extension de la ZAC portuaire sur le territoire de Limay ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Limay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-206/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0028 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:10000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Limay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Limay ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

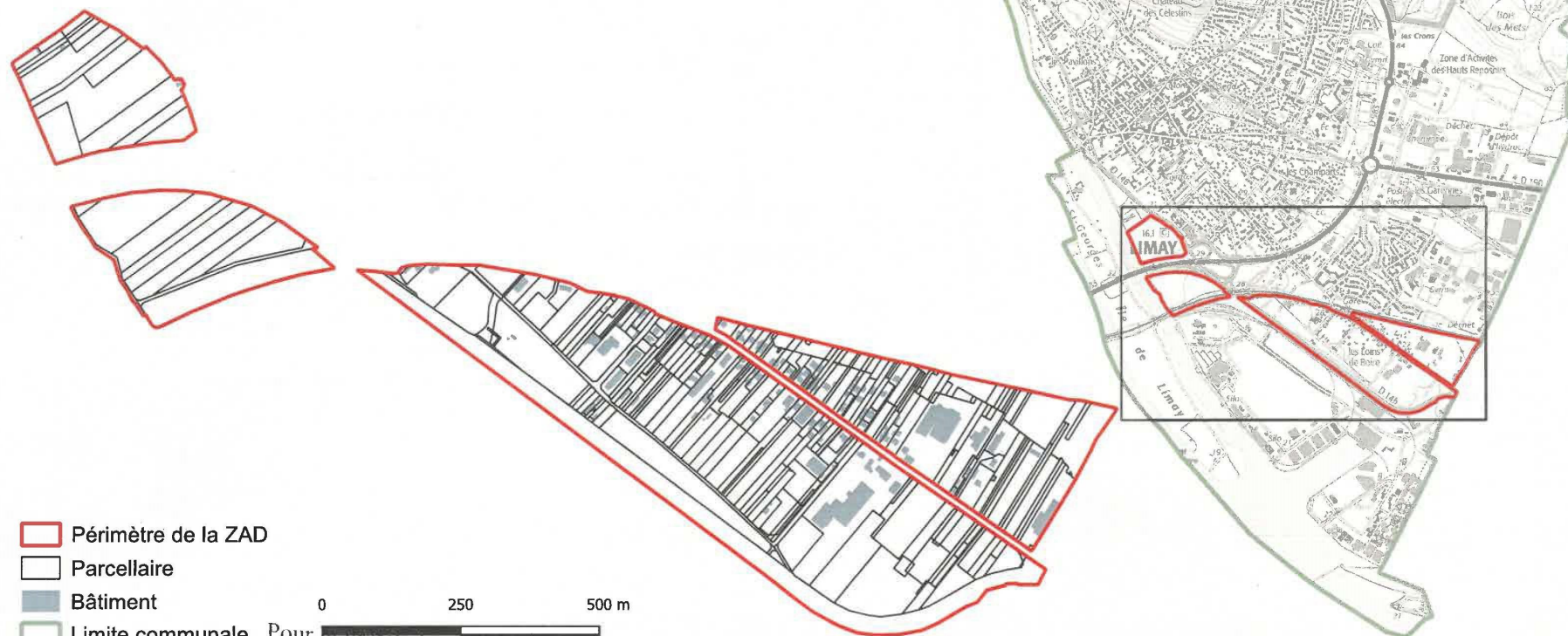
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n°78-2022-05-19-00014 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Limay

ZAD Limay



Périmètre de la ZAD

Parcellaire

Bâtiment

Limite communale

0 250 500 m

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

**PRÉFET
DES YVELINES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour signature du Préfet

Etienne DESPLANQUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Diffusion: PUBLIC

Date: 10/02/2022

Échelle: (A4)
1:10000

ZAD Limay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AY	0131
AY	0132
AY	0136
AY	0137
AY	0168
AY	0170
AY	0172
AY	0174
AY	0178
AY	0190
AY	0192
AY	0195
AY	0221
AY	0224
AY	0227
AY	0241
AY	0245
AY	0249
AY	0251
AY	0294
AY	0296
AY	0297
AY	0302
AY	0304
AY	0351
AY	0352
AZ	0114
AZ	0121
AZ	0122
AZ	0123
AZ	0124
AZ	0125
AZ	0126
AZ	0127
AZ	0132
AZ	0133
AZ	0134
AZ	0135
AZ	0141
AZ	0142
AZ	0143
AZ	0150
AZ	0151
AZ	0152
AZ	0153
AZ	0154
AZ	0155
AZ	0156
AZ	0157
AZ	0160

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0161
AZ	0163
AZ	0215
AZ	0216
AZ	0251
AZ	0252
AZ	0262
AZ	0263
AZ	0264
AZ	0274
AZ	0276
AZ	0288
AZ	0289
AZ	0291
AZ	0292
AZ	0293
AZ	0294
AZ	0295
AZ	0296
AZ	0297
AZ	0298
AZ	0311
AZ	0312
AZ	0313
AZ	0314
AZ	0315
AZ	0316
AZ	0354
AZ	0355
AZ	0356
AZ	0357
AZ	0358
AZ	0359
AZ	0407
AZ	0408
BI	0001
BI	0002
BI	0003
BI	0004
BI	0005
BI	0006
BI	0007
BI	0008
BI	0009
BI	0010
BI	0011
BI	0012
BI	0015
BI	0019
BI	0020

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0021
BI	0022
BI	0023
BI	0024
BI	0025
BI	0026
BI	0027
BI	0028
BI	0029
BI	0030
BI	0032
BI	0033
BI	0034
BI	0035
BI	0036
BI	0037
BI	0038
BI	0039
BI	0040
BI	0042
BI	0043
BI	0044
BI	0045
BI	0046
BI	0047
BI	0048
BI	0049
BI	0050
BI	0051
BI	0052
BI	0054
BI	0056
BI	0057
BI	0058
BI	0059
BI	0060
BI	0062
BI	0063
BI	0064
BI	0065
BI	0067
BI	0068
BI	0069
BI	0070
BI	0071
BI	0072
BI	0073
BI	0074
BI	0075
BI	0076

Page 1/3

ZAD Limay Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0077
BI	0078
BI	0079
BI	0081
BI	0085
BI	0088
BI	0089
BI	0090
BI	0093
BI	0094
BI	0095
BI	0102
BI	0103
BI	0104
BI	0108
BI	0111
BI	0117
BI	0118
BI	0119
BI	0120
BI	0121
BI	0122
BI	0123
BI	0124
BI	0125
BI	0126
BI	0127
BI	0128
BI	0129
BI	0130
BI	0131
BI	0135
BI	0136
BI	0137
BI	0138
BI	0139
BI	0145
BI	0146
BI	0147
BI	0149
BI	0151
BI	0153
BI	0154
BI	0157
BI	0159
BI	0160
BI	0161
BI	0162
BI	0163
BI	0164
BI	0165

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0166
BI	0167
BI	0168
BI	0169
BI	0174
BI	0175
BI	0177
BI	0178
BI	0180
BI	0181
BI	0183
BI	0185
BI	0186
BI	0187
BI	0188
BI	0191
BI	0192
BI	0193
BI	0194
BI	0195
BI	0197
BI	0198
BI	0199
BI	0203
BI	0204
BI	0207
BI	0208
BI	0209
BI	0210
BI	0214
BI	0215
BI	0216
BI	0217
BI	0218
BI	0219
BI	0220
BI	0221
BI	0222
BI	0223
BI	0224
BI	0225
BI	0226
BI	0228
BI	0229
BI	0230
BI	0231
BI	0232
BI	0233
BI	0234
BI	0235
BI	0236

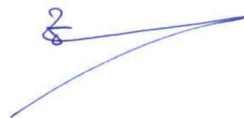
Section cadastrale	Numéro de parcelle
BI	0237
BI	0238
BI	0239
BI	0240
BI	0243
BI	0244
BI	0245
BI	0246
BI	0247
BI	0248
BI	0251
BI	0252
BI	0253
BI	0254
BI	0256
BI	0257
BI	0259
BI	0260
BI	0261
BI	0262
BI	0263
BI	0264
BI	0265
BI	0266
BI	0267
BI	0273
BI	0274
BI	0275
BI	0276
BK	0002
BK	0004
BK	0008
BK	0009
BK	0010
BK	0011
BK	0012
BK	0013
BK	0014
BK	0015
BK	0016
BK	0017
BK	0018
BK	0025
BK	0026
BK	0027
BK	0031
BK	0032
BK	0033
BK	0034
BK	0043
BK	0044

Page 2/3

ZAD Limay
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BK	0068
BK	0069
BK	0132
BK	0133
BK	0134
BK	0135
BK	0136
BK	0137
BK	0138
BK	0139

Le Préfet



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 16/09/2022, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES HAUTS REPOSOIRS A LIMAY ET GUITRANCOURT : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE		
Date d'affichage de la convocation 16/09/2022	Date d'affichage de la délibération 29/09/2022	Secrétaire de séance BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 104

AIT Eddie, ALAVI Laurence, ARENOU Catherine, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphane, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, COGNET Raphaël, DANFAKHA Papa-Waly, CORBINAUD Fabien, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DE JESUS PEDRO Nelson, DI BERNARDO Maryse, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FONTAINE Franck, GARAY François, EL BELLAJ Jamila, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, HERVIEUX Edwige, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, LANGLOIS Jean-Claude, KONKI Nicole, LAVIGOGNE Jacky, LECOILE Gilles, LEFRANC Christophe, LITTIERE Mickaël, LE GOFF Séverine, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

Absent(s) représenté(s) : 30

AOUN Cédric a donné pouvoir à VOILLOT Bérengère
AUFRECHTER Fabien a donné pouvoir à MELSENS Olivier
BERMANN Clara a donné pouvoir à KONKI Nicole
BORDG Michaël a donné pouvoir à AUJAY Nathalie
BOUDET Maurice a donné pouvoir à MONNIER Georges
BOURE Denis a donné pouvoir à BLONDEL Mireille
BOURSALI Karim a donné pouvoir à COGNET Raphaël
DAMERGY Sami a donné pouvoir à BENHACOUN Ari
DAUGE Patrick a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique
DE PORTES Sophie a donné pouvoir à MOUTENOT Laurent
DEBRAY-GYRARD Annie a donné pouvoir à TANGUY Jacques
DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à GRIMAUD Lydie
DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude
DUBERNARD Marie-Christine a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
DUMOULIN Cécile a donné pouvoir à JEANNE Stéphane
FAVROU Paulette a donné pouvoir à POYER Pascal
GODARD Carole a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël
JAUNET Suzanne a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphane

CC_2022-09-22_11

LAVANCIER Sébastien a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves
LEBOUC Michel a donné pouvoir à GIRAUD Lionel
LEMARIE Lionel a donné pouvoir à KAUFFMANN Karine
LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à BRUSSEAUX Pascal
MACKOWIAK Ghyslaine a donné pouvoir à NEDJAR Djamel
MULLER Guy a donné pouvoir à LECOILE Gilles
PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc
PRIMAS Sophie a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
QUIGNARD Martine a donné pouvoir à FONTAINE Franck
SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude
SMAANI Aline a donné pouvoir à LEFRANC Christophe
VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric

Absent(s) non représenté(s) : 3

CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, KHARJA Latifa

Absent(s) non excusé(s) : 4

ANCELOT Serge, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, PIERRET Dominique

125 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, AUJAY Nathalie, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BERMANN Clara, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOURE Denis, BORDG Michaël, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, CORBINAUD Fabien, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DE PORTES Sophie, DI BERNARDO Maryse, DE JESUS PEDRO Nelson, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, DIOP Ibrahima, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, DUBERNARD Marie-Christine, GARAY François, GIRAUD Lionel, EL BELLAJ Jamila, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, HERVIEUX Edwige, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, KONKI Nicole, LEBOUC Michel, LECOILE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, LE GOFF Séverine, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, POURCHE Fabrice, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

1 CONTRE :

NICOLAS Christophe

3 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

5 NE PREND PAS PART :

BOURSALI Karim, COGNET Raphaël, DEVEZE Fabienne, DOS SANTOS Sandrine, MOREAU Jean-Marie

CC_2022-09-22_11

EXPOSÉ

Le parc d'activités économiques (PAE) les hauts reposoirs à Limay et Guitrancourt fait l'objet d'un projet d'extension. Pour assurer sa mise en œuvre, il a été nécessaire d'inscrire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine approuvé le 16 janvier 2020.

Les parcelles concernées par ce projet sont donc susceptibles de donner lieu à une valorisation de la valeur foncière. Or, le projet nécessite de réaliser la maîtrise foncière de près de 33 ha. Afin de garantir des prix d'acquisition favorables à la réalisation du projet, il est souhaitable de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs.

La mise en place d'une ZAD permet d'établir un périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel la collectivité publique dispose d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux, pour une durée de six ans renouvelable. La ZAD constitue un outil de maîtrise foncière permettant de lutter contre la spéculation foncière par le système de la date dite de référence de la valeur vénale du foncier, signifiant qu'en cas de fixation judiciaire du prix, la date retenue pour l'évaluation du bien sera celle de la création de la ZAD.

Par conséquent, il apparaît donc stratégique d'instaurer une ZAD sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs à Limay et Guitrancourt de manière à maîtriser le prix du foncier et à assurer la faisabilité du projet.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable des Conseils municipaux des communes de Limay et Guitrancourt.

Par délibération en date du 17 mai 2022, le Conseil municipal de la commune de Guitrancourt a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs à Guitrancourt et à Limay.

Par délibération en date du 13 juin 2022, le Conseil municipal de la commune de Limay a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs à Limay et à Guitrancourt.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de créer une zone d'aménagement différé sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs à Guitrancourt et à Limay,
- de préciser les mesures de publicité afférentes,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-57 et L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guitrancourt du 17 mai 2022 portant un avis favorable à la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs à Limay et à Guitrancourt,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Limay du 13 juin 2022 portant un avis favorable à la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs à Limay et à Guitrancourt,

VU le plan et la liste des parcelles ci-annexés,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 14 septembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le périmètre d'extension du PAE les hauts reposoirs à Guitrancourt et à Limay.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine, ainsi qu'en mairie de Guitrancourt et de Limay, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :	29 SEP. 2022
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	29 SEP. 2022
Exécutoire le :	29 SEP. 2022
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)	
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification	
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles	
(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)	

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 22 septembre 2022

Le Président,



ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2022-09-22_11

CC_2022-09-22_11



Séance du
17/05/2022
Convocation du
12/05/2022
Conseillers
municipaux en
exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2022.10

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mai, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGE Patrick, Maire.

Etaient présents : M. CHEMIN Cédric, M. DAUGE Patrick, M. DE FREITAS Paulo, M. GAUDEFRY Jean Luc, M. JOUANO Stéphane, M. LEROY Philippe, Mme MAQUINÉ Elisabeth, M. MERCADAL Alain, Mme MICHENAUD Estelle, Mme MONTBERTRAND Laurence, Mme MOREL Estelle, M. PAIN Guillaume, Mme POTTIEZ Pascale.

Absents excusés : M. LANOT Patrick donne pouvoir à Mme POTTIEZ Pascale.
Mme SAMSON Laurence donne pouvoir à Mme MICHENAUD Estelle.

Secrétaire de séance : Mme POTTIEZ Pascale

Objet : AVIS DE LA COMMUNE DE GUITRANCOURT SUR LA CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE EN VUE DE L'EXTENSION DU PAE LES HAUTS REPOSOIRS A LIMAY ET GUITRANCOURT

Le projet d'extension du Parc d'activités économiques (PAE) Les Hauts Reposeirs à Limay et Guitrancourt, associé à l'approbation du PLUi, est susceptible de donner lieu à une inflation des prix du foncier. Le projet nécessite de réaliser la maîtrise foncière de près de 33 ha. Or, le PLUi augmentera les droits à construire dans ce secteur. Le maintien des prix du foncier est donc un enjeu majeur pour assurer la faisabilité du projet, notamment la qualité des programmes des espaces publics.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) propose donc aux communes concernées de créer des périmètres de ZAD (zone d'aménagement différé), en vue de l'extension du PAE des Hauts Reposeirs à Limay et Guitrancourt.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de 6 ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre du projet d'extension du PAE Les Hauts Reposeirs.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la ou les communes concernées.

Il est donc proposé au Conseil :

- De donner un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre d'extension du PAE Les Hauts Reposeirs à Limay et Guitrancourt dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

CONSIDERANT que le projet d'extension du PAE des Hauts Reposeirs, associé à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité du projet d'extension du PAE Les Hauts Reposeirs à Limay et Guitrancourt,

ARTICLE UNIQUE : DONNE un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre d'extension du PAE Les Hauts Reposeirs à Limay et Guitrancourt dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Maire,
DAUGE Patrick





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GUITRANCOURT (78)

Utilisateur : DAUGE Patrick

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2022_10
Date de la décision :	2022-05-17 00:00:00+02
Objet :	Avis de la commune sur la création d'une zone d'aménagement différé en vue de l'extension du PAE les hauts reposoirs à Limay et Guitrancourt
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
Identifiant unique :	078-217802966-20220517-2022_10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
078-217802966-20220517-2022_10-DE-1-1_0.xml	text/xml	956
Nom original :		
2022_10 Avis extension ZAD les hauts reposoirs .pdf	application/pdf	120779
Nom métier :		
99_DE-078-217802966-20220517-2022_10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	120779

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	24 mai 2022 à 09h29min21s	En attente d'être signé
Posté	24 mai 2022 à 09h30min55s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	24 mai 2022 à 09h31min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 mai 2022 à 09h31min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 mai 2022 à 09h31min52s	Reçu par le MI le 2022-05-24

**DELIBERATION N° 32 / 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 13 juin 2022

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. BA, Mme EL HAJOU, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAU, M. SAHED

Excusés et ont donné procuration : Mme MACKOWIAK à M. BA, M. DADDA à Mme BOULET, Mme CETINKAYA à M. BOURÉ, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER

Secrétaire de séance : Mme NAZEF Sofia

Objet : Projet de création d'une Zone d'aménagement Différé (ZAD) en vue de l'extension du Parc d'Activités Economique (PAE) Les Hauts Reposoirs à Limay et Guitrancourt.

Monsieur Le Maire expose :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise propose créer un périmètre de ZAD en vue de l'extension du PAE des Hauts Reposoirs à Limay et Guitrancourt.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de 6 ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre du projet d'extension du PAE Les Hauts Reposoirs.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable des communes concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

CONSIDERANT que le projet d'extension du PAE des Hauts Reposoirs, associé à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité du projet d'extension du PAE Les Hauts Reposoirs à Limay et Guitrancourt,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : De donner un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre d'extension du PAE Les Hauts Reposoirs à Limay et Guitrancourt dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.


Le Maire,
D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Projet de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) en vue de l'extension du Parc d'activités économique (PAE) Les Hauts Reposoirs à Limay et Guitrancourt

Date de transmission de l'acte : 21/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/06/2022

Numéro de l'acte : délib-32-2022 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220621-delib-32-2022-DE

Date de décision : 21/06/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)
E0101	LES VERREUSES 75016 GUITRANCOURT	760
E0102	LES VERREUSES 78440 GUITRANCOURT	960
E0103	LES VERREUSES 78520 GUITRANCOURT	1540
E0104	LES VERREUSES 83160 GUITRANCOURT	2060
E0105	LES VERREUSES 78440 GUITRANCOURT	1320
E0106	LES VERREUSES 78520 GUITRANCOURT	1660
E0107	LES VERREUSES GUITRANCOURT	46260
E0145	LES VERREUSES 93170 GUITRANCOURT	1744
E0146	LES VERREUSES 56860 GUITRANCOURT	8456
BC0032	LES GUERNOIS 78520 LIMAY	555
BC0033	LES GUERNOIS 78440 LIMAY	660
BC0034	LES GUERNOIS 78410 LIMAY	840
BC0035	LES GUERNOIS 78930 LIMAY	1510
BC0036	LES GUERNOIS 78930 LIMAY	200
BC0037	LES GUERNOIS 78410 LIMAY	5240
BC0038	LES GUERNOIS 78410 LIMAY	1590
BC0039	LES GUERNOIS 78410 LIMAY	7220
BC0040	LES GUERNOIS 76000 LIMAY	3210
BC0041	LES GUERNOIS 76000 LIMAY	5480
BC0042	LES GUERNOIS 78440 LIMAY	7530
BC0043	LES GUERNOIS 78200 LIMAY	3040
BC0044	LES GUERNOIS 78410 LIMAY	9780
BC0045	LES GUERNOIS 78520 LIMAY	14650
BC0046	LES GUERNOIS 78990 LIMAY	4710
BC0057	LES GUERNOIS 78520 LIMAY	3035
BC0058	LES BAS METS 75014 LIMAY	9210
BC0059	LES BAS METS 76690 LIMAY	11590
BC0060	LES BAS METS 27700 LIMAY	2750
BC0061	LES BAS METS 22120 LIMAY	5240
BC0062	LES BAS METS 95420 LIMAY	13680
BC0063	LES BAS METS 75014 LIMAY	2880
BC0064	LES BAS METS 75014 LIMAY	1680
BC0065	LES BAS METS 78410 LIMAY	6140
BC0066	LES BAS METS 78440 LIMAY	7560
BC0067	LES BAS METS 78440 LIMAY	8730
BC0068	LES BAS METS 76000 LIMAY	5450
BC0069	LES BAS METS 78200 LIMAY	5710
BC0070	LES BAS METS 78200 LIMAY	7700
BC0071	LES BAS METS 78520 LIMAY	770
BE0017	LE FOND DES GAILLARDES 78520 LIMAY	17830
BE0018	LE FOND DES GAILLARDES 78520 LIMAY	5170
BE0019	LE FOND DES GAILLARDES 78520 LIMAY	4330
BE0020	LE FOND DES GAILLARDES 78520 LIMAY	8450
BE0021	LE FOND DES GAILLARDES 78930 LIMAY	3900
BE0022	LE FOND DES GAILLARDES 78520 LIMAY	13020
BE0023	LE FOND DES GAILLARDES 22120 LIMAY	3430
BE0024	LE FOND DES GAILLARDES 27400 LIMAY	3470

Arrêté n° 78-2022-05-20-00005

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Magnanville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-207/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016152-0007 du 31 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017201-0005 du 20 juillet 2017 portant modification d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Magnanville en date du 5 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Magnanville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-207/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016152-0007 du 31 mai 2016 et modifiée par arrêté préfectoral n° 2017201-0005 du 20 juillet 2017, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:3500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Magnanville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Magnanville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

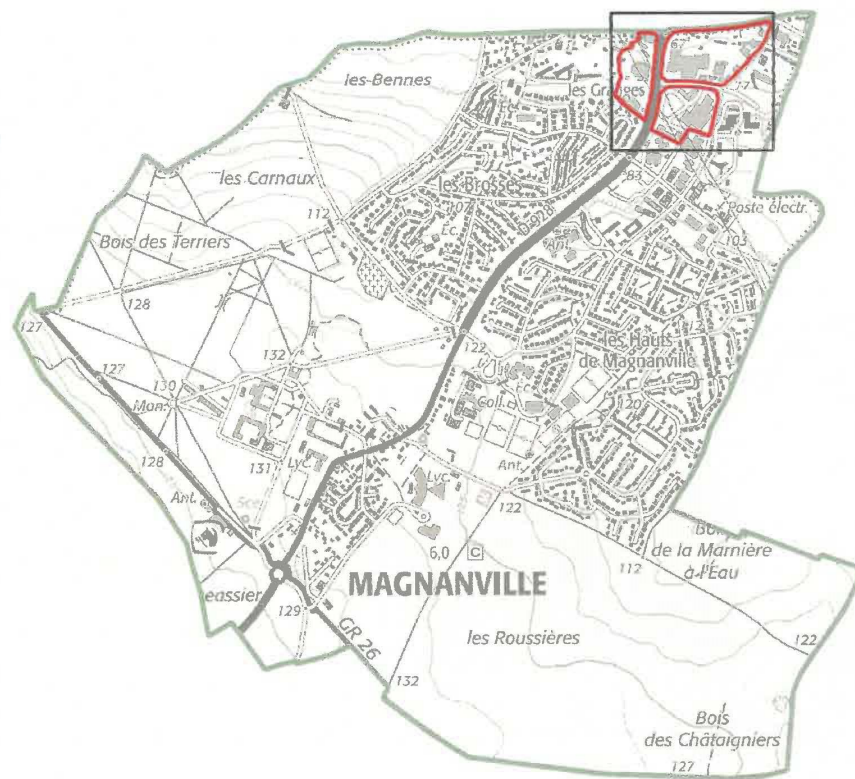
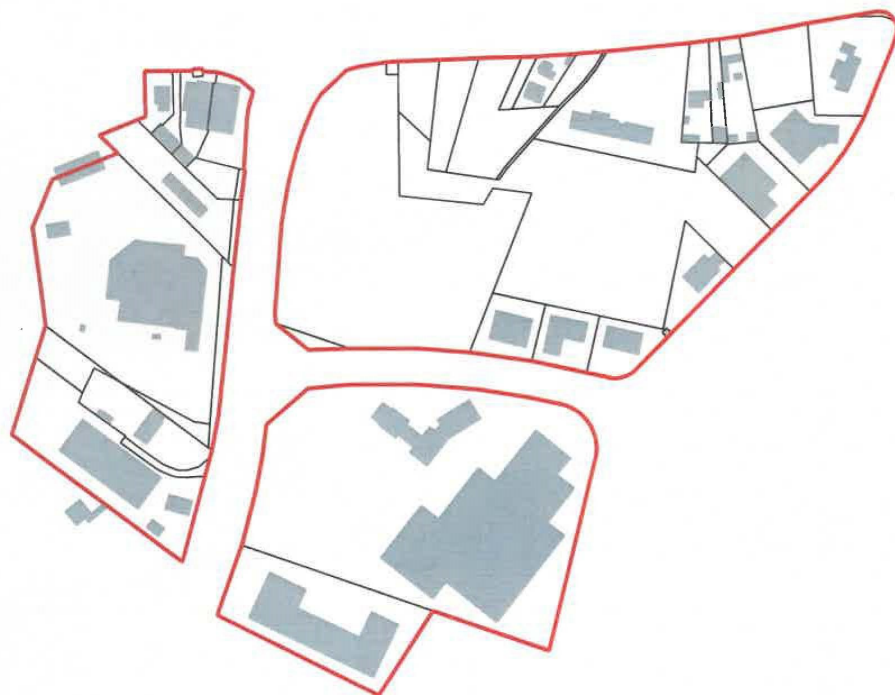
Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ZAD Magnanville



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

0 100 200 m



Pour le Préfet et par délégué

Pour signature du Préfet

Le Secrétaire Général

Stéphane DESPLANQUES

**PRÉFET
DES YVELINES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Diffusion: PUBLIC

Date: 11/05/2022

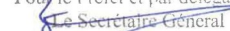
Échelle: (A4)
1:3500

ZAD Magnanville
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AA	0046
AA	0047
AA	0048
AA	0049
AA	0050
AA	0051
AA	0052
AA	0053
AA	0054
AA	0055
AA	0056
AA	0057
AA	0162
AA	0163
AA	0171
AA	0172
AB	0001
AB	0002
AB	0003
AB	0004
AB	0005
AB	0006
AB	0007
AB	0008
AB	0009
AB	0010
AB	0011
AB	0012
AB	0013
AB	0014
AB	0015
AB	0016
AB	0017
AB	0018
AB	0019
AB	0020
AB	0021
AB	0022
AB	0033
AB	0038
AB	0039
AC	0006
AC	0008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

 Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11/02/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05 février 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION **REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE DE MANTES-LA-JOLIE : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE**

<u>Date d'affichage de la convocation</u> 05/02/2021	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 18/02/2021	<u>Secrétaire de séance</u> Cécile ZAMMIT-POPESCU
--	---	---

Etaient présents

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUIC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (121 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 13

DEBUISSER Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DIOP Dieynaba (donne pouvoir à KOEING FILISIKA Honorine), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à MEUNIER Patrick), HONORE Marc (donne pouvoir à DAZELLE François), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MERY Philippe (donne pouvoir à FAVROU Paulette), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MULLER Guy (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à AUJAY Nathalie), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude), VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à LÉCOLE Gilles), ZUCCARELLI Fabrice (donne pouvoir à OLIVIER Sabine)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BOUDET Maurice (absent excusé), DOS SANTOS Sandrine (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé), POURCHE Fabrice (absent excusé), RIOU Hervé (absent excusé)

130 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba représenté(e) par KOEING FILISIKA Honorine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DAZELLE François, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUIC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe représenté(e) par FAVROU Paulette, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par AUJAY Nathalie, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par LÉCOLE Gilles, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice représenté(e) par OLIVIER Sabine

1 CONTRE :

JAMMET Marc

3 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

Le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER EOLE en 2024. Cette arrivée va nécessiter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants de manière à améliorer l'accessibilité de la gare et l'intermodalité, mais également offrir des équipements, des services, des logements, et des activités économiques. Une maîtrise foncière dans le secteur des pôles gare EOLE est donc nécessaire.

La Communauté urbaine a signé une convention d'intervention foncière le 6 mars 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile-de-France (EPIF), afin d'assurer, durant la phase d'étude des projets, une veille foncière et des acquisitions par opportunité du foncier identifié stratégiquement comme nécessaire aux projets de reconfiguration des quartiers de gare.

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi le 16 janvier 2020 qui prévoit des secteurs dans lesquels la constructibilité est assouplie, sont susceptibles de donner lieu à une inflation des prix du foncier aux abords des pôles gares EOLE. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare par une intervention sur le tissu urbain existant, induit des charges foncières élevées. Aussi, afin de ne pas compromettre les opérations d'aménagement projetées, il est indispensable de créer des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une zone dans laquelle une collectivité publique dispose, pour une durée de six ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence », signifiant qu'en cas de fixation judiciaire du prix, la date retenue pour l'évaluation de la valeur du bien sera celle de la création de la ZAD.

Il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD de manière à lutter contre la spéculation foncière et assurer la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie.

Le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE de Mantes-la-Jolie, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Par délibération en date du 30 novembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Mantes-la-Jolie a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie,

- de préciser les mesures de publicité afférentes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-57,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants et R. 212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2017_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre du quartier de la gare de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie du 30 novembre 2020 portant avis favorable sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie, ci-annexée,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU le plan et la liste de parcelles ci-annexés,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 2 février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie, dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine, ainsi qu'en mairie de Mantes-la-Jolie, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 18/02/2021
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 18/02/2021
Exécutoire le : 18/02/2021
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 11 février 2021.

Le Président,

Raphaël COGNET

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 30 novembre 2020

L'An deux mille vingt le 30 novembre à 19h01

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 24 novembre 2020, s'est rassemblé à l'Île l'Aumône - Parc des Expositions - Hall 5, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAÏMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Ève LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BÉDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aïssata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés :

Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame ROBIOLLE.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE - AVIS SUR LA
CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ**

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2020-11-30-11)

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), est susceptible de donner lieu à une inflation des prix du foncier. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare impliquera une intervention sur le tissu urbain existant, et donc des charges foncières élevées. Le maintien des prix du foncier est un enjeu majeur pour assurer la faisabilité des projets d'aménagement, et notamment la qualité des programmes des équipements publics.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise propose donc aux communes concernées de créer des périmètres de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), en vue du réaménagement de leur quartier de gare EOLE.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de six (6) ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Les quartiers de gare EOLE concernés sont ceux de Mantes-la-Jolie, Mantes Station, Epône-Mézières, Les Mureaux et Poissy. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE de Mantes-la-Jolie, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil Communautaire, après avis favorable de la commune concernée.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie, suivant le plan et la liste des parcelles cadastrées, ci-annexés.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre le Département des Yvelines, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France le 6 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 instaurant des périmètres d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018 portant sur le 1^{er} arrêt du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2019 portant sur le 2^{ème} arrêt du PLUi,

Considérant que le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER E EOLE en 2024,

Considérant que l'arrivée d'EOLE va susciter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants,

Considérant que la Communauté Urbaine a conventionné en 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile-de-France afin d'entamer une action de veille foncière durant la phase d'étude des projets,

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté Urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement,

Considérant que l'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de Zone d'Aménagement Différé pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité de l'opération d'aménagement du quartier de gare EOLE de Mantes-la-Jolie,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 38 voix POUR, 4 voix contre (Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Thierry GONNOT)

DECIDE :

- de donner un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie, suivant le plan et la liste des parcelles cadastrées, ci- annexés.

PUBLIE, le 01/12/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201130-lmc125596-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET

Périmètre pour la ZAD de Mantes-la-Jolie



La liste des parcelles est consultable en version dématérialisée V - ANNEXES - Partie 4 Documents à Titre d'Information Complémentaire - dossier « informations complémentaires »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11/02/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05 février 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE D'EPONE-MÉZIÈRES : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE A MEZIERES-SUR-SEINE

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
05/02/2021	18/02/2021	Cécile ZAMMIT-POPESCU

Etaient présents

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BÉDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphane, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LÉBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelynne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (121 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 13

DEBUISSER Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DIOP Dieynaba (donne pouvoir à KOEING FILISIKA Honorine), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à MEUNIER Patrick), HONORE Marc (donne pouvoir à DAZELLE François), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MERY Philippe (donne pouvoir à FAVROU Paulette), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MULLER Guy (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à AUJAY Nathalie), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude), VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à LÉCOLE Gilles), ZUCCARELLI Fabrice (donne pouvoir à OLIVIER Sabine)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BOUDET Maurice (absent excusé), DOS SANTOS Sandrine (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé), POURCHE Fabrice (absent excusé), RIOU Hervé (absent excusé)

127 POUR :

ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BÉDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba représenté(e) par KOEING FILISIKA Honorine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DAZELLE François, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LÉBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe représenté(e) par FAVROU Paulette, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelynne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par AUJAY Nathalie, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par LÉCOLE Gilles, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice représenté(e) par OLIVIER Sabine

0 CONTRE

3 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

4 NE PREND PAS PART :

AIT Eddie, GARAY François, JAMMET Marc, OLIVE Karl

EXPOSÉ

Le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER EOLE en 2024. Cette arrivée va nécessiter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants de manière à améliorer l'accessibilité de la gare et l'intermodalité, mais également offrir des équipements, des services, des logements et des activités économiques. Une maîtrise foncière dans le secteur des pôles gare EOLE est donc nécessaire.

La Communauté urbaine a signé une convention d'intervention foncière le 6 mars 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile-de-France (EPFIF), afin d'assurer, durant la phase d'étude des projets, une veille foncière et des acquisitions par opportunité du foncier identifié stratégiquement comme nécessaire aux projets de reconfiguration des quartiers de gare.

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi le 16 janvier 2020 qui prévoit des secteurs dans lesquels la constructibilité est assouplie, sont susceptibles de donner lieu à une inflation des prix du foncier aux abords des pôles gares EOLE. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare par une intervention sur le tissu urbain existant, induit des charges foncières élevées. Aussi, afin de ne pas compromettre les opérations d'aménagement projetées, il est indispensable de créer des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une zone dans laquelle une collectivité publique dispose, pour une durée de six ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence », signifiant qu'en cas de fixation judiciaire du prix, la date retenue pour l'évaluation de la valeur du bien sera celle de la création de la ZAD.

Il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD de manière à lutter contre la spéculation foncière et assurer la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

Le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Par délibération en date du 15 octobre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Mézières-sur-Seine a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières,

- de préciser les mesures de publicité afférentes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants et R. 212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2017_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre du quartier de la gare d'Epône-Mézières,

VU la délibération CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal de Mézières-sur-Seine du 15 octobre 2020 portant avis favorable sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières, ci-annexée,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU le plan et la liste de parcelles ci annexés,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 2 février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières, dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine, ainsi qu'en mairie de Mézières, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : **18/02/2021**

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **18/02/2021**

Exécutoire le : **18/02/2021**

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 11 février 2021

Le Président,


Raphaël COGNET

CC_2021-02-11_07

CC_2021-02-11_07



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MÉZIÈRES SUR SEINE

DATE DE CONVOCATION
08/10/2020

L'an deux mil VINGT

Le 15 OCTOBRE à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, salle des Fêtes Arc-en-Ciel de Mézières-sur-Seine, sous la Présidence de M. Franck FONTAINE, Maire.

Séance retransmise sur <https://www.facebook.com/mezieres78.fr/>

Séance en public restreint en application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

DATE D'AFFICHAGE
09/10/2020

Étaient présents : M Franck FONTAINE, M Jean Paul CHEVILLAT, Mme Jessica DROUET, M Amaud PASDELOUP, Mme Fatima EL HOUARI, M Sébastien MARTIN, Mme Marie-Noëlle ARCHAMBAULT, Mme Blanche GALLE, M Jocelyn MARCQ, M Jacques VARLET, Mme Isabelle ANQUETIN, Mme Serenella PASCUCCI, Mme Isabel BENTO (arrivée à 20h40), M Vincent PLANCHE, M Adam BAKRACLIC, M Frédéric BRECCQUEVILLE, M Guillaume CHABRIER, Mme Emmanuelle AVRIL, Mme Zohra IHMAD, M Joseph DAAH, Mme Dina VAREJAO, Mme Jade MOUTON-GODDET, M Thomas HALBERSTADT, M Lhassane ADDICHANE, Mme Nelly GAULT.

Pouvoirs : Monsieur Philippe LECRIVAIN à Monsieur Lhassane ADDICHANE
Madame Laure NOLD à Madame Nelly GAULT

Formant la majorité des membres en exercice.

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 27
PRÉSENTS 25
VOTANTS 27

Absents excusés :

a été élue secrétaire Madame Serenella PASCUCCI

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ EN VUE DU RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE D'EPONE-MEZIERES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le quartier de gare d'Epône Mézières fait l'objet d'un projet d'aménagement urbain en prévision de l'arrivée du RER EOLE. Ce projet urbain associé à l'approbation du PLUi, est susceptible de donner lieu à une inflation des prix du foncier. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare impliquera une intervention sur le tissu urbain existant, et donc des charges foncières élevées. Le maintien des prix du foncier est un enjeu majeur pour assurer la faisabilité des projets d'aménagement, et notamment la qualité des programmes des équipements publics.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise propose donc aux communes concernées de créer des périmètres de ZAD (zone d'aménagement différé), en vue du réaménagement de leur quartier de gare EOLE.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de 6 ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire instauré par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Il est donc proposé au Conseil :

- De donner un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi,

VU la convention d'intervention foncière signée entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France le 6 mars 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 instaurant des périmètres d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2018 portant sur le 1er arrêt du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 mai 2019 portant sur le 2ème arrêt du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

CONSIDÉRANT que le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER EOLE en 2024,

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'EOLE va susciter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants,

CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine a conventionné en 2017 avec le Département des Yvelines et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France afin d'entamer une action de veille foncière durant la phase d'étude des projets,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement,

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité de l'opération d'aménagement du quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières,

La commission Urbanisme et Environnement du 6 octobre 2020 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la **MAJORITÉ**,

DONNE un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

CONTRES: (4) Mme Laure NOLD, MM Philippe LECRIVAIN, Lhassane ADDICHANE, Mme Nelly GAULT
ABSTENTIONS: /

Ont signé au registre les membres présents

Fait à MÉZIÈRES SUR SEINE LE 15 OCTOBRE 2020

Le Maire,

Franck FONTAINE

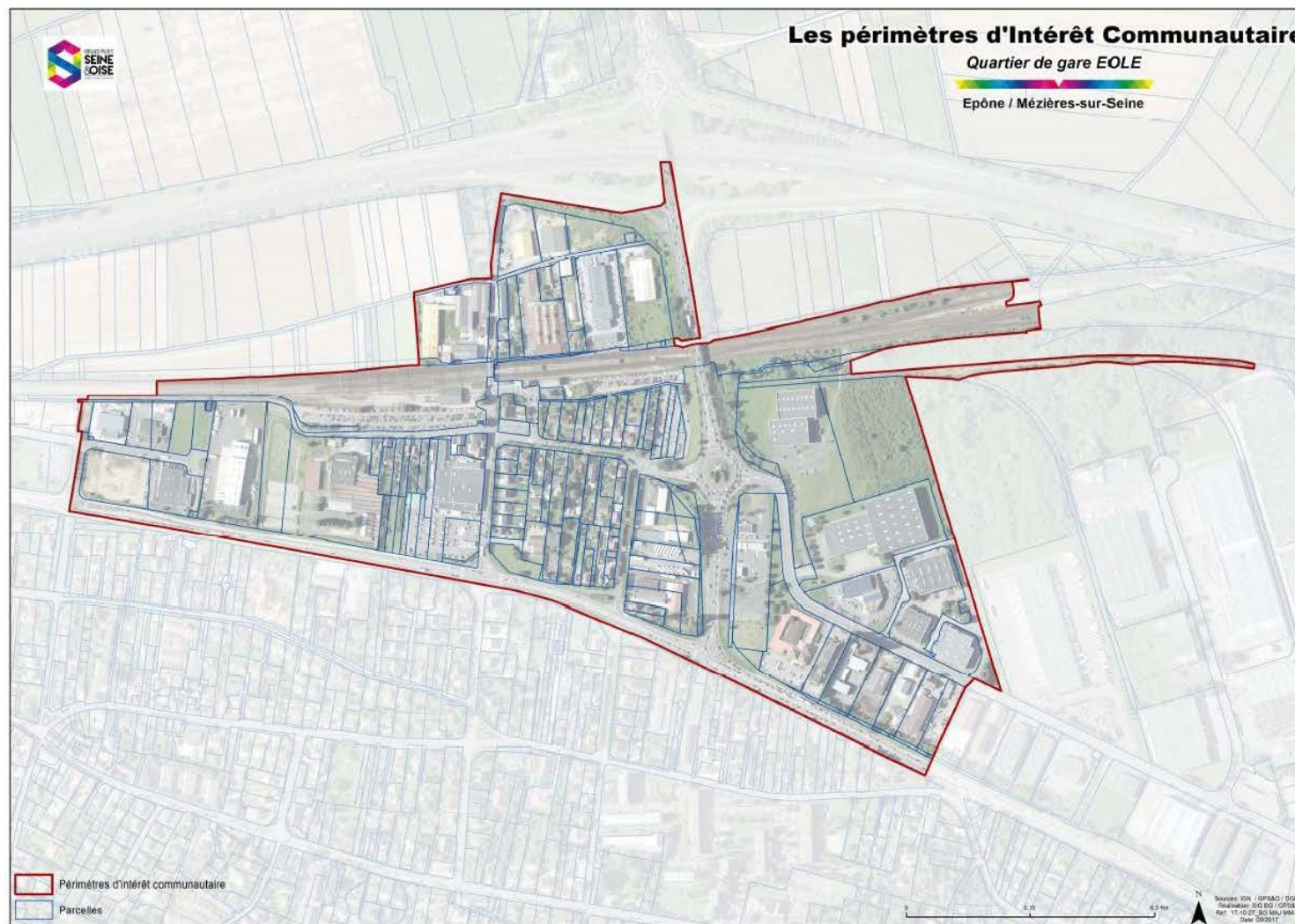
Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le 20/10/2020

Berger
Levrault

ID : 078-217804020-20201015-DEL2020_53-DE



Liste des parcelles situées dans le périmètre de la ZAD

Commune	Parcelles
Mézières-sur-seine	780402 B0393
Mézières-sur-seine	780402 B0410
Mézières-sur-seine	780402 B0413
Mézières-sur-seine	780402 B0389
Mézières-sur-seine	780402 B0412
Mézières-sur-seine	780402 B0411
Mézières-sur-seine	780402 B0140
Mézières-sur-seine	780402 B0417
Mézières-sur-seine	780402 B0415
Mézières-sur-seine	780402 B0513
Mézières-sur-seine	780402 C1198
Mézières-sur-seine	780402 C0024
Mézières-sur-seine	780402 C1310
Mézières-sur-seine	780402 C0735
Mézières-sur-seine	780402 C0720
Mézières-sur-seine	780402 C1221
Mézières-sur-seine	780402 C0016
Mézières-sur-seine	780402 C1364
Mézières-sur-seine	780402 C0018
Mézières-sur-seine	780402 C1316
Mézières-sur-seine	780402 C0020
Mézières-sur-seine	780402 C0021
Mézières-sur-seine	780402 C1326
Mézières-sur-seine	780402 C0022
Mézières-sur-seine	780402 C1016
Mézières-sur-seine	780402 C0011
Mézières-sur-seine	780402 C0017
Mézières-sur-seine	780402 C1365
Mézières-sur-seine	780402 C1315
Mézières-sur-seine	780402 C0019
Mézières-sur-seine	780402 C0023

Mézières-sur-seine	780402 C1222
Mézières-sur-seine	780402 C0802
Mézières-sur-seine	780402 C1219
Mézières-sur-seine	780402 C1205
Mézières-sur-seine	780402 C0736
Mézières-sur-seine	780402 C0737
Mézières-sur-seine	780402 C0013
Mézières-sur-seine	780402 C0005
Mézières-sur-seine	780402 C0015
Mézières-sur-seine	780402 C1220
Mézières-sur-seine	780402 C0721
Mézières-sur-seine	780402 C1218
Mézières-sur-seine	780402 D0812
Mézières-sur-seine	780402 D0752
Mézières-sur-seine	780402 D0754
Mézières-sur-seine	780402 D0753
Mézières-sur-seine	780402 D0750
Mézières-sur-seine	780402 D0751

Arrêté n° 78-2022-05-23-00019

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Poissy**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-212/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016152-0005 du 31 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poissy en date du 16 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-212/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016152-0005 du 31 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:8000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Poissy ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le 23 MAI 2022

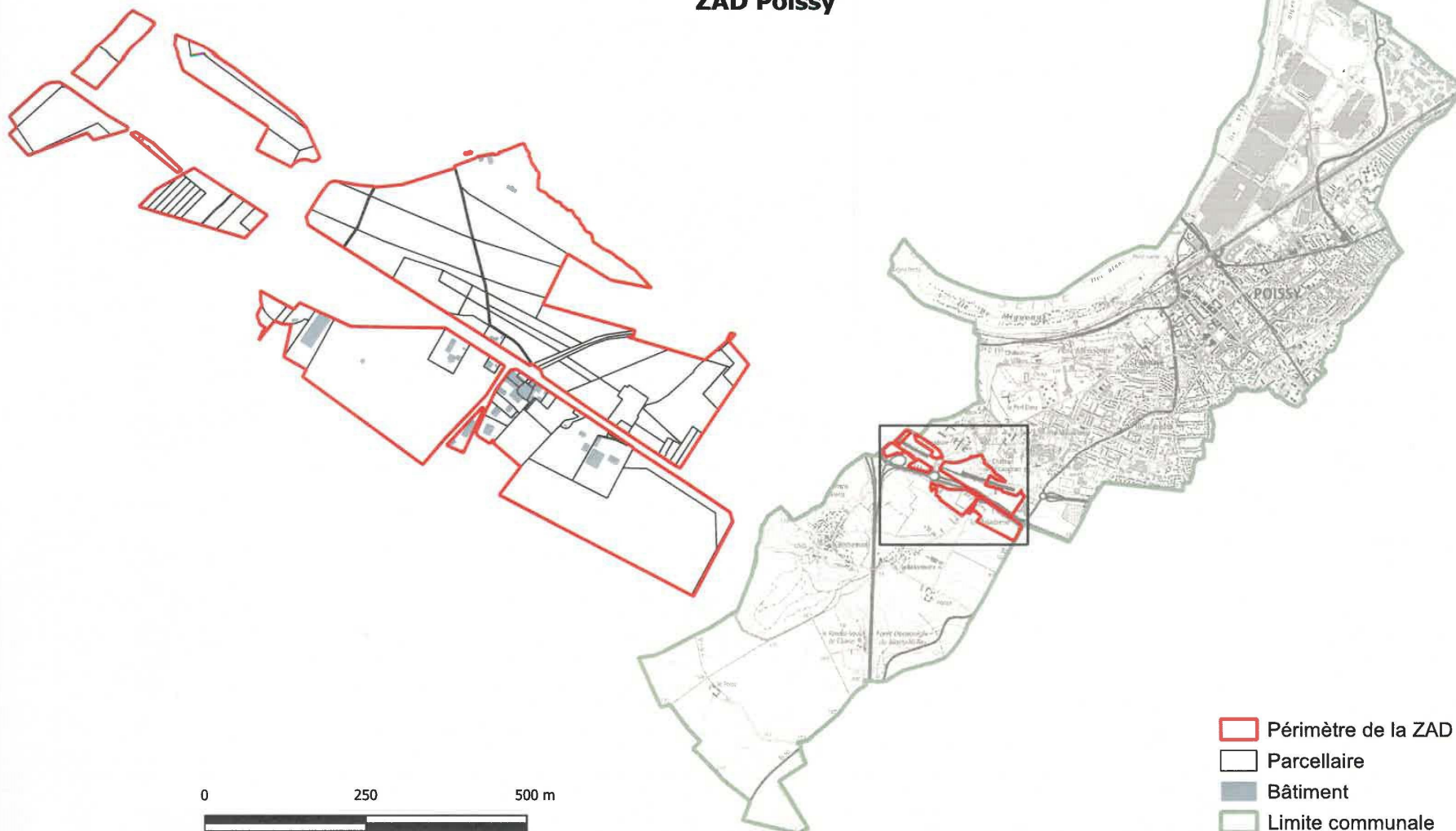
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n° 78-2022-05-23-00019 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Poissy

ZAD Poissy



0 250 500 m

- Périimètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

**PRÉFET
DES YVELINES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour le Préfet et par délégation
Pour signature du Préfet

De Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Diffusion: PUBLIC

Date: 10/02/2022

Échelle: (A4)
1:8000

ZAD Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0024
AH	0099
AH	0104
AH	0105
AH	0110
AH	0111
AH	0117
AH	0118
AH	0125
AH	0126
AH	0127
AH	0139
AH	0142
AH	0200
AH	0208
AH	0210
AH	0212
AH	0288
AH	0323
AI	0002
AI	0026
AI	0027
AI	0083
AI	0084
AI	0085
AI	0090
AI	0091
AI	0092
AI	0093
AK	0081
AL	0080
AL	0086
AL	0089
AL	0193
AL	0194
AL	0195
AL	0196
AL	0197
AL	0198
AL	0199
AL	0200
AL	0201
AL	0202
AL	0203
AL	0238
AL	0251
AL	0253
AL	0266

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AL	0267
AL	0268
AL	0269
AL	0270
AL	0271
AL	0291
AL	0292
BK	0003
BK	0004
BK	0006
BK	0007
BK	0008
BK	0009
BK	0012
BK	0013
BK	0124
BK	0126
BK	0136
BK	0149
BK	0166
BK	0167
BK	0168
BK	0169
BK	0170
BK	0171
BK	0176
BL	0011
BL	0012
BL	0013
BL	0014
BL	0015
BL	0017
BL	0018
BL	0021
BL	0023
BL	0037
BL	0038
BL	0039
BL	0040
BL	0041
BL	0042
BL	0056
BL	0057
BL	0065
BL	0066
BL	0067
BL	0068
BL	0069

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BL	0075
BL	0076
BL	0077
BL	0078
BM	0001

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n°78-2022-05-19-00015

**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Porcheville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-231/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0024 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Porcheville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porcheville en date du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Porcheville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-231/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0024 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:10500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Porcheville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

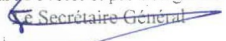
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Porcheville ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

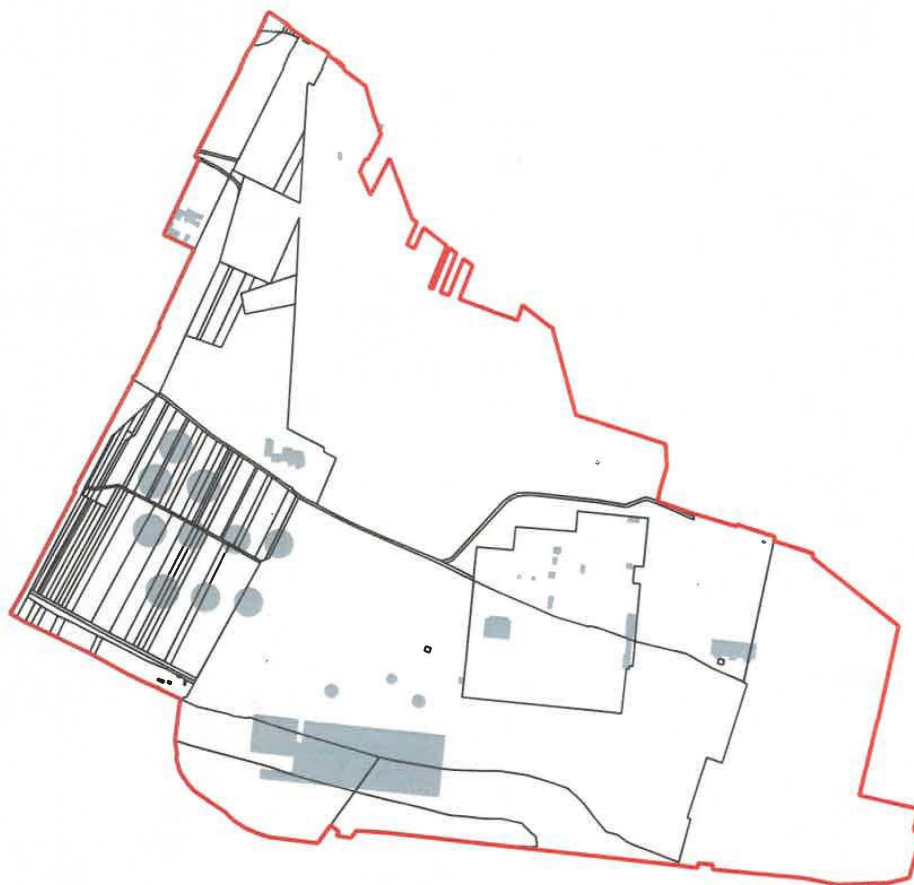
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation


Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ZAD Porcheville



0 250 500 m

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

 PRÉFET DES YVELINES Liberté Égalité Fraternité	Pour signature du Préfet <i>Emmanuel DESPLANQUES</i>	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
			Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:10500

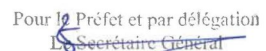
ZAD Porcheville Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0026
0B	0058
0B	0059
0B	0060
0B	0157
0B	0192
0B	0193
0B	0197
0B	0198
0B	0200
0B	0201
0B	0202
0B	0203
0B	0204
0B	0205
0B	0206
0B	0207
0B	0208
0B	0209
0B	0210
0B	0211
0B	0212
0B	0213
0B	0214
0B	0215
0B	0216
0B	0217
0B	0218
0B	0219
0B	0334
0B	0366
0B	0367
0B	0368
0B	0369
0B	0370
0B	0371
0B	0372
0B	0373
0B	0374
0B	0375
0B	0376
0B	0377
0B	0378
0B	0379
0B	0380
0B	0381
0B	0382
0B	0383
0B	0384
0B	0385

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0390
0B	0391
0B	0392
0B	0393
0B	0394
0B	0395
0B	0396
0B	0397
0B	1166
0B	1167
0B	1168
0B	1170
0B	1223
0B	1224
0B	1225
0B	1282
0B	1285
0B	1286
0B	1287
0B	1289
0B	1331
0B	1332
0B	1333
0B	2232
0B	2234
0B	2237
0B	2244
0B	2246
0B	2248
0B	2335
0B	2336
0B	2338
0B	2339
0B	3683
0B	3755
0B	3756
0B	3759
0B	3760
0B	3763
0B	3765
0B	3767
0B	3769
0B	3771
0B	3775
0B	3779
0B	3782
0B	3783
0B	3784
0B	3785
0B	3786

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	3787
0B	3807
0B	3808
0B	3809
0B	3810
0B	3811
0B	3812
0B	3813
0B	3814
0B	8001
0B	8002
0B	8003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

 Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 78-2022-05-23-00021

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Vernouillet**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-233/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0027 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernouillet en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Vernouillet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-233/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0027 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7500e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Vernouillet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Vernouillet ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

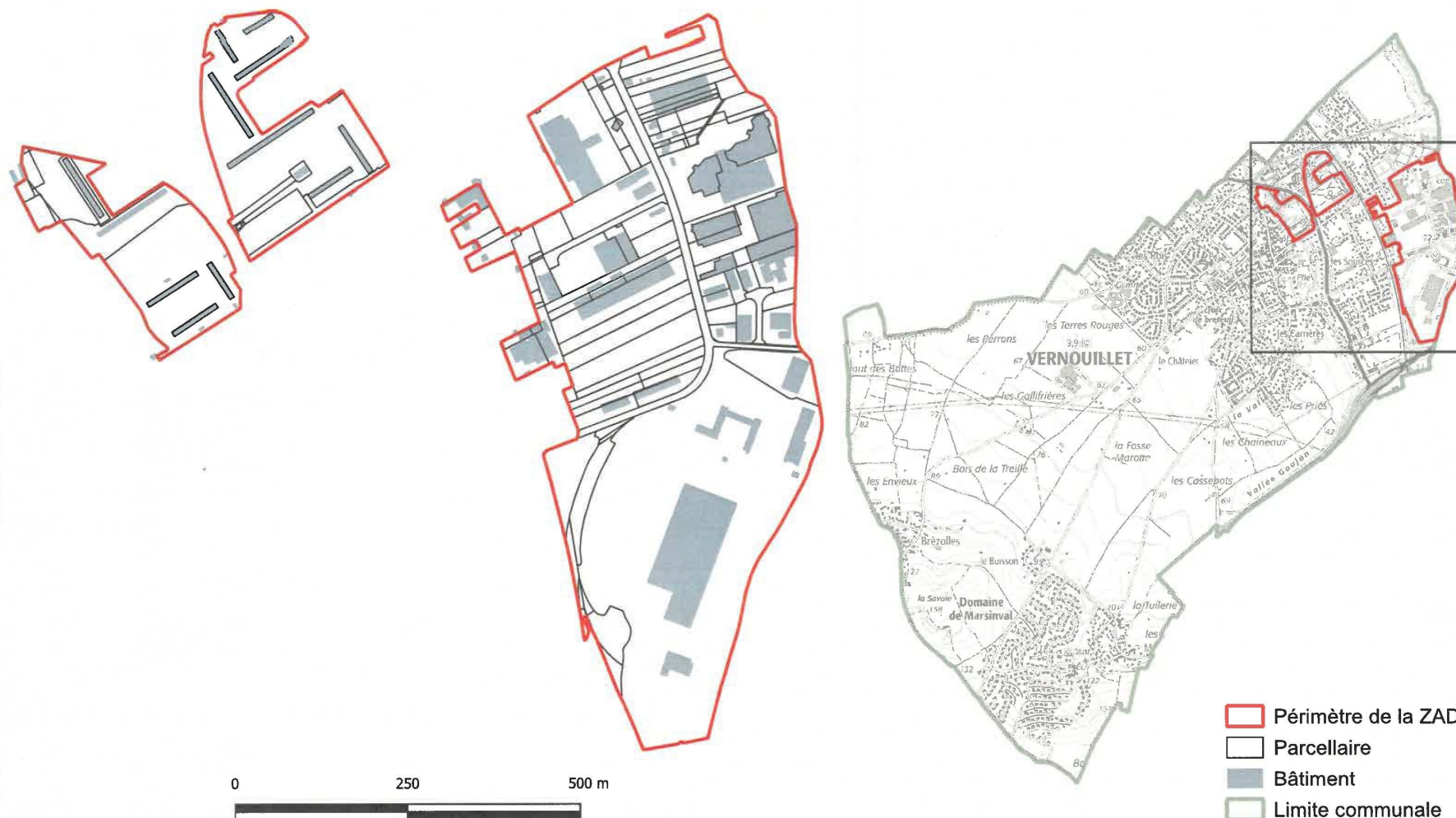
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3

Arrêté n° 78-2022-05-23-00021 portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Vernouillet

ZAD Vernouillet



**PRÉFET
DES YVELINES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour signature du Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Stéphanie DESPLANOUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A4)
1:7500

ZAD Vernouillet
Liste parcelles

Secteur Est	
Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0153
AH	0171
AH	0176
AH	0179
AH	0182
AH	0184
AH	0188
AH	0193
AH	0194
AH	0237
AH	0238
AH	0239
AH	0240
AH	0241
AH	0242
AH	0243
AH	0244
AH	0245
AH	0274
AH	0275
AH	0289
AH	0290
AH	0291
AH	0292
AH	0293
AH	0294
AH	0295
AH	0296
AH	0297
AH	0303
AH	0304
AH	0305
AH	0306
AH	0307
AH	0308
AH	0309
AH	0310
AH	0311
AH	0312
AH	0364
AH	0387
AH	0390
AH	0392
AH	0396
AH	0397
AH	0399
AH	0401
AH	0429
AH	0430
AH	0431

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0432
AH	0433
AH	0434
AH	0435
AH	0436
AH	0437
AH	0438
AH	0449
AH	0450
AH	0451
AH	0452
AH	0453
AH	0455
AH	0456
AH	0465
AH	0466
AH	0468
AH	0469
AH	0493
AH	0494
AH	0495
AH	0496
AH	0508
AH	0521
AH	0522
AH	0523
AH	0524
AH	0536
AH	0537
AH	0538
AH	0539
AH	0540
AH	0541
AH	0582
AH	0584
AH	0594
AH	0612
AH	0633
AH	0634
AH	0660
AH	0661
AI	0038
AI	0039
AI	0040
AI	0041
AI	0042
AI	0043
AI	0044
AI	0045
AI	0046

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	0047
AI	0048
AI	0049
AI	0050
AI	0054
AI	0055
AI	0067
AI	0070
AI	0072
AI	0076
AI	0079
AI	0080
AI	0081
AI	0082
AI	0084
AI	0087
AI	0090
AI	0091
AI	0092
AI	0093
AI	0094
AI	0095
AI	0096
AI	0097
AI	0098
AI	0099
AI	0100
AI	0101
AI	0102

ZAD Vernouillet
Liste parcelles

Secteur Ouest	
Section cadastrale	Numéro de parcelle
AD	0091
AD	0093
AD	0106
AD	0108
AD	0109
AD	0110
AD	0112
AD	0113
AD	0114
AD	0115
AD	0119
AD	0120
AD	0374
AD	0415
AD	0416
AD	0417
AD	0422
AD	0423
AD	0424
AD	0425
AD	0427
AD	0603
AD	0795
AD	0829
AD	0837
AD	0851
AD	0852
AD	1014
AD	1015
AD	1030
AD	1031
AD	1032
AD	1033
AD	1034
AD	1035
AD	1036

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

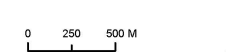
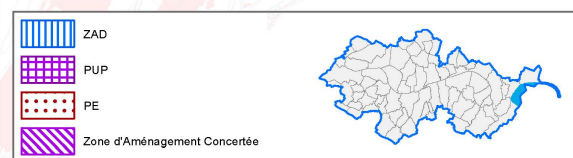
ANNEXE

Cartes des périmètres ZAC, PUP, Périmètres d'Etudes et ZAD

Les communes concernées sont : Achères, Andrésy, Aubergenville, Bouafle, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Ste-Honorine, Ecquevilly, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guerville, Issou, Juziers, Les Alluets, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Les Mureaux, Orgeval, Poissy, Porcheville, Rosny-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

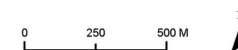
Achères



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

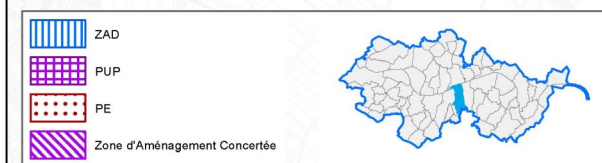
Andrésy



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Aubergenville



0 250 500 M



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf: 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études



Bouafle

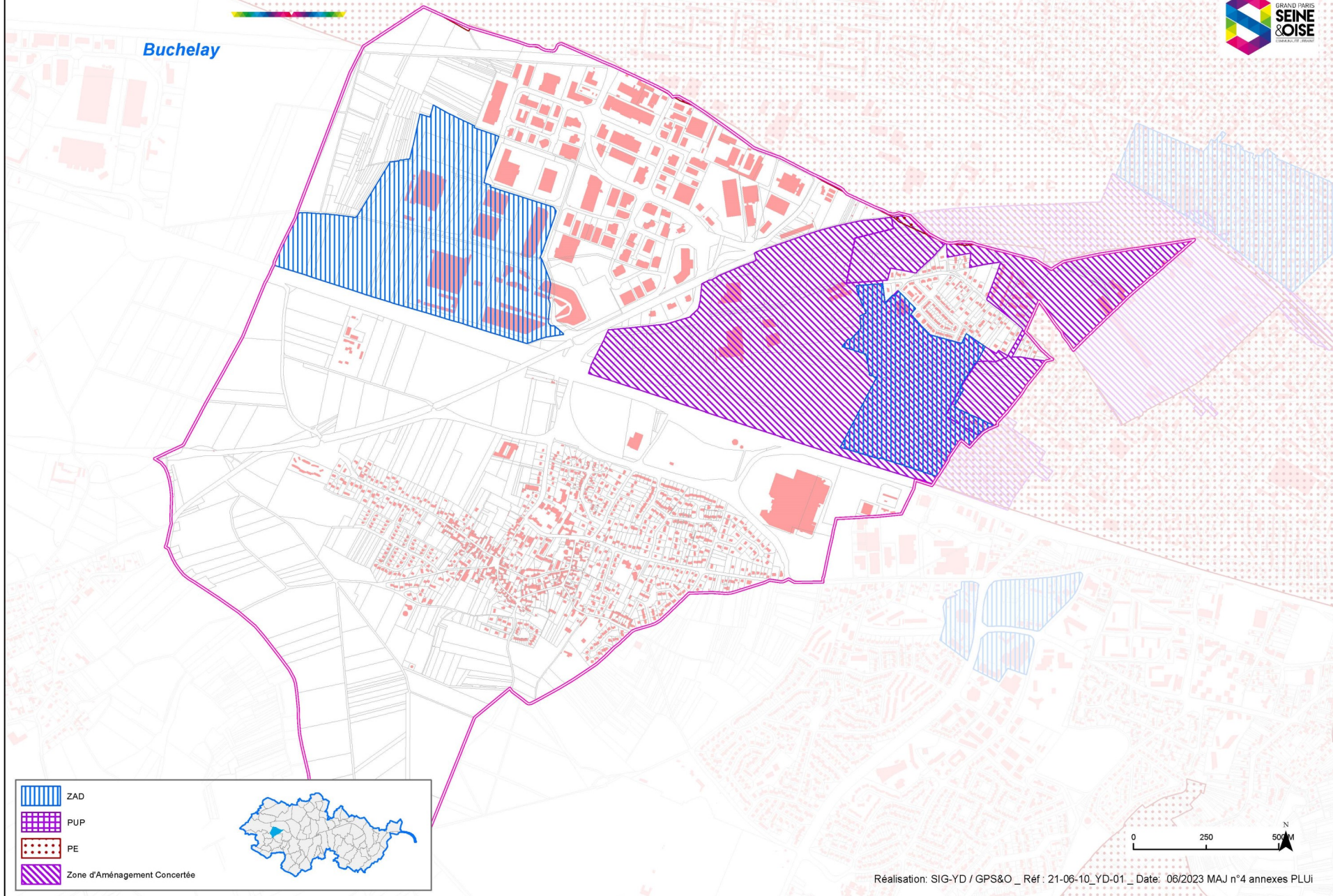


Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf: 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

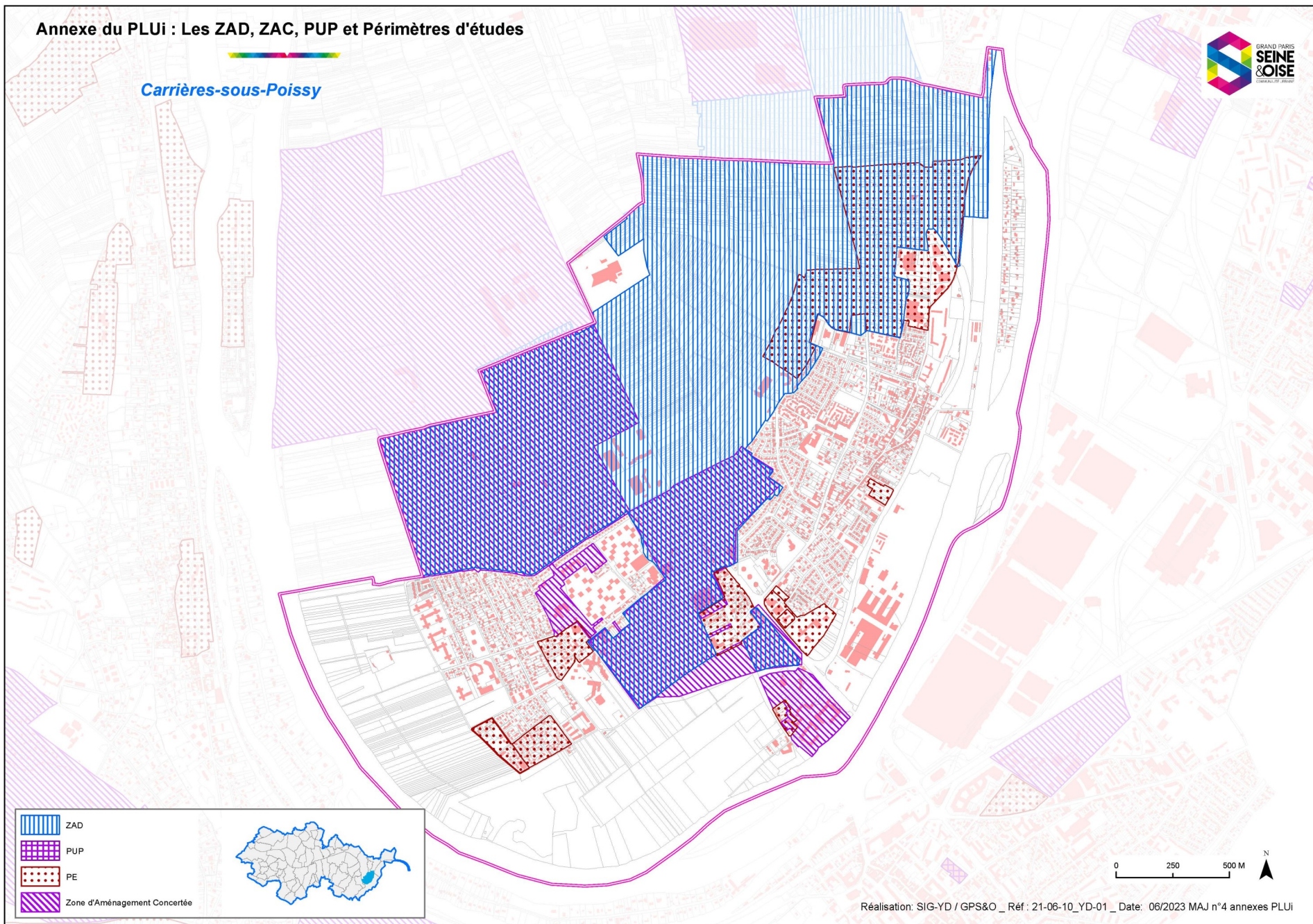


Buchelay



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

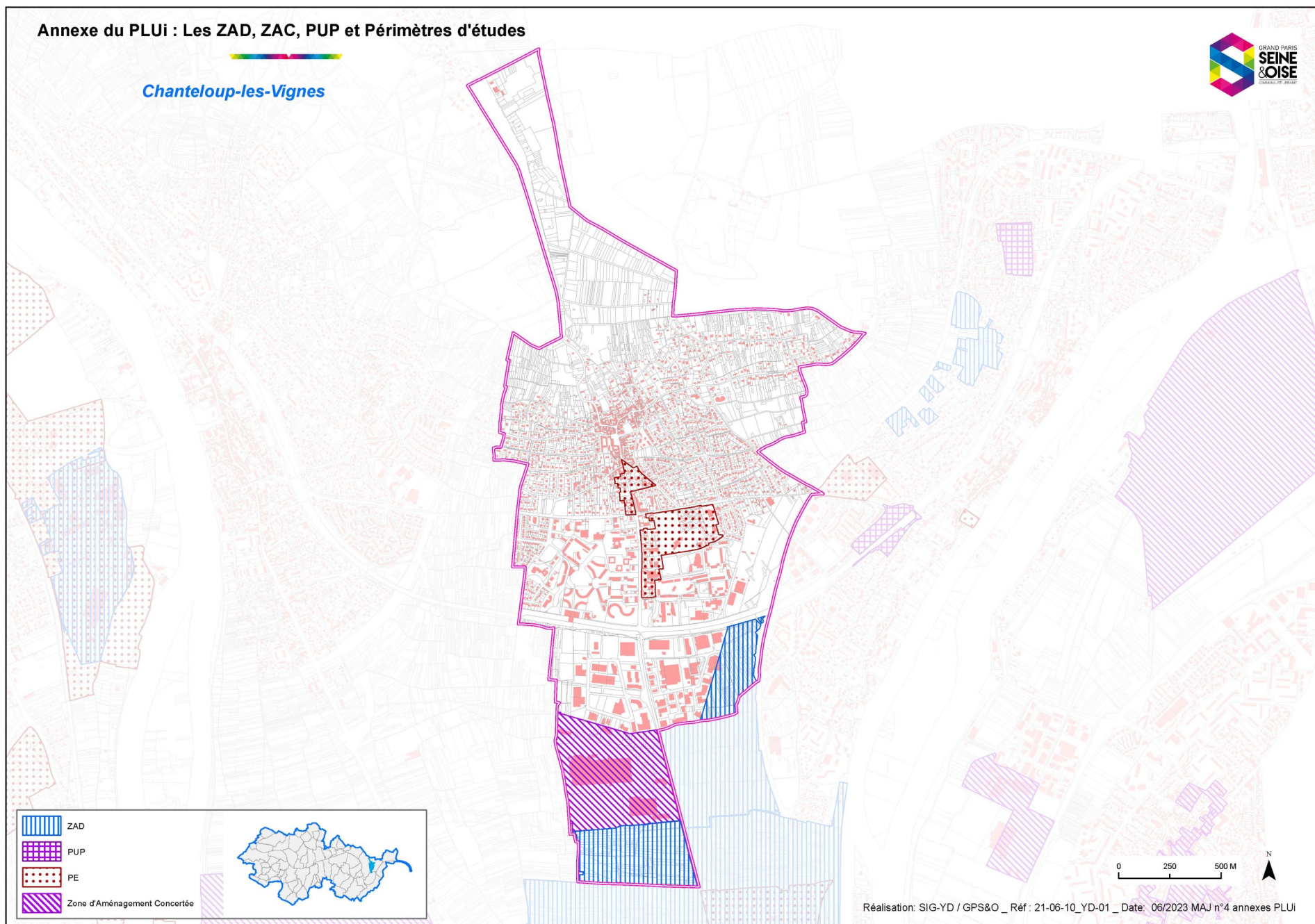
Carrières-sous-Poissy



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

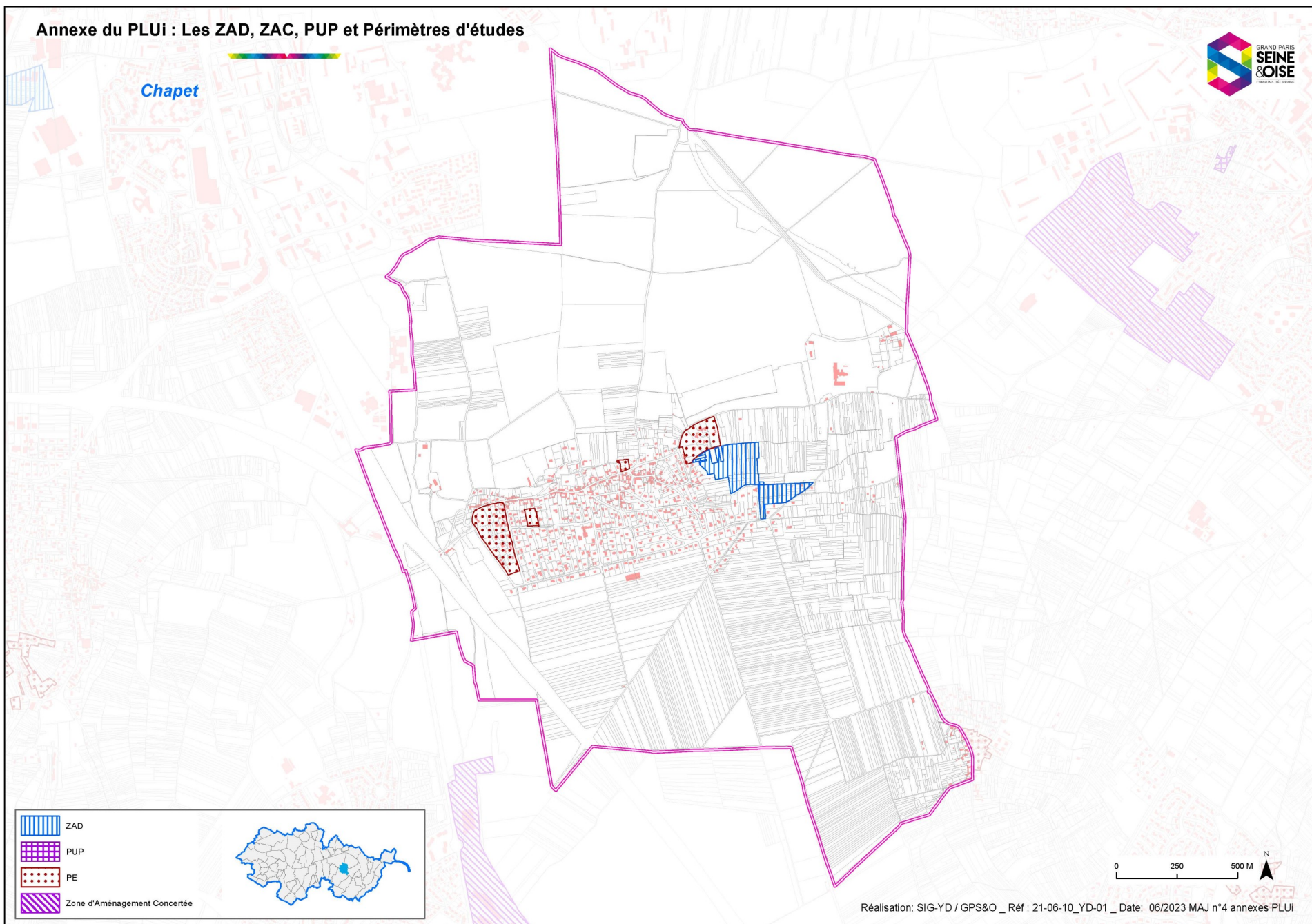
Chanteloup-les-Vignes



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

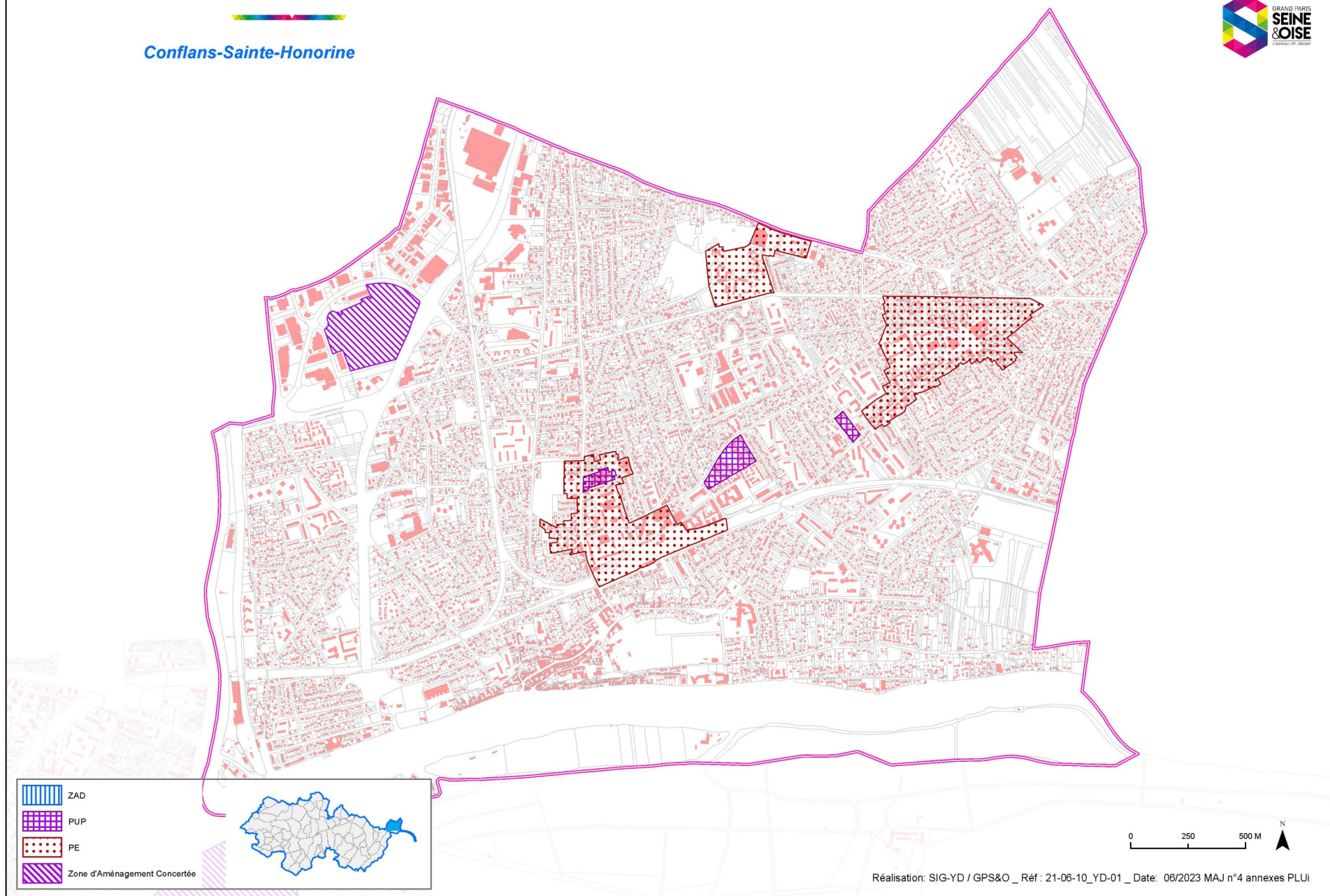
Chapet



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf.: 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Conflans-Sainte-Honorine



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études



Ecquevilly

-  ZAD
-  PUP
-  PE
-  Zone d'Aménagement Concertée



0 250 500 M



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études



Epône



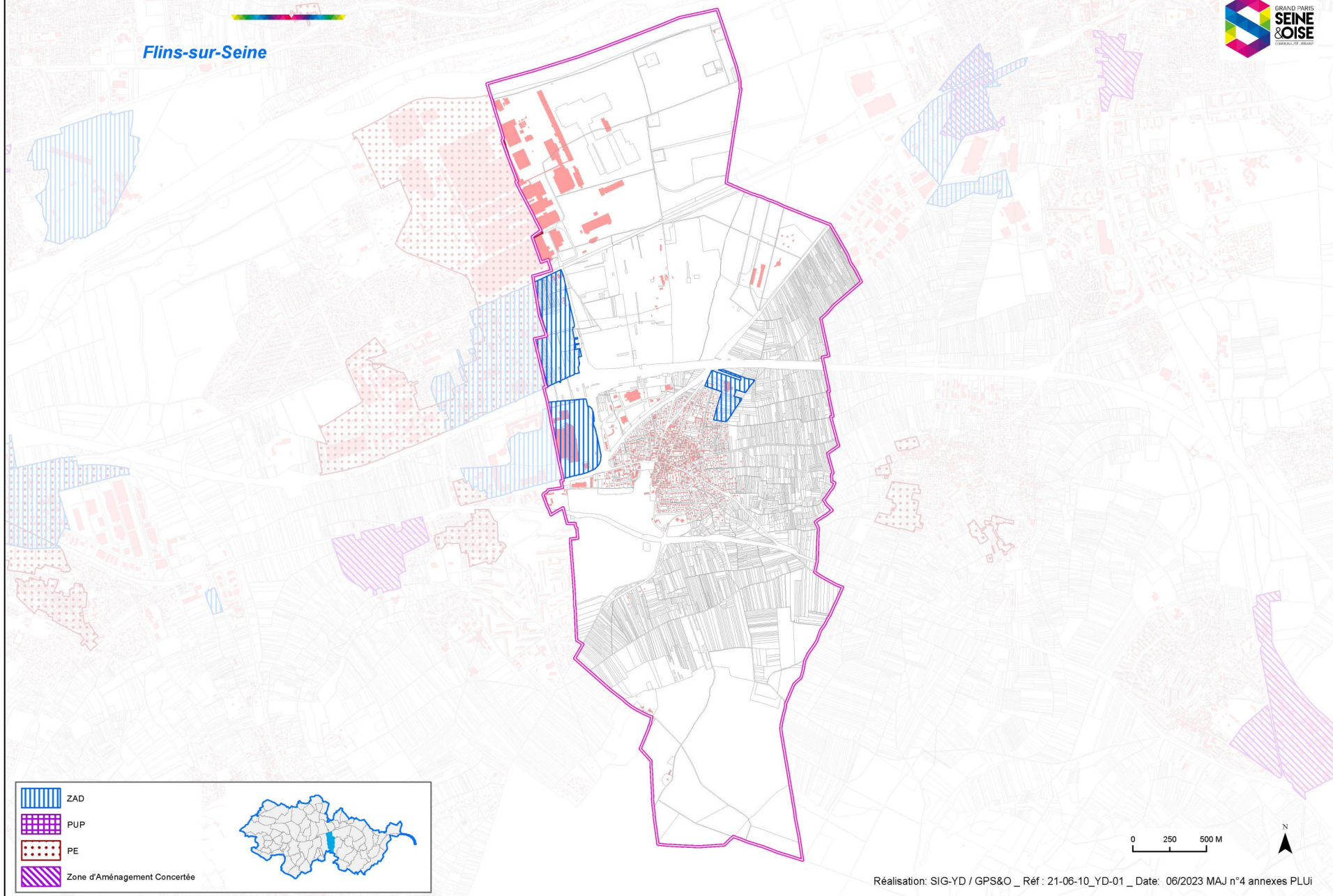
0 250 500 M



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf: 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

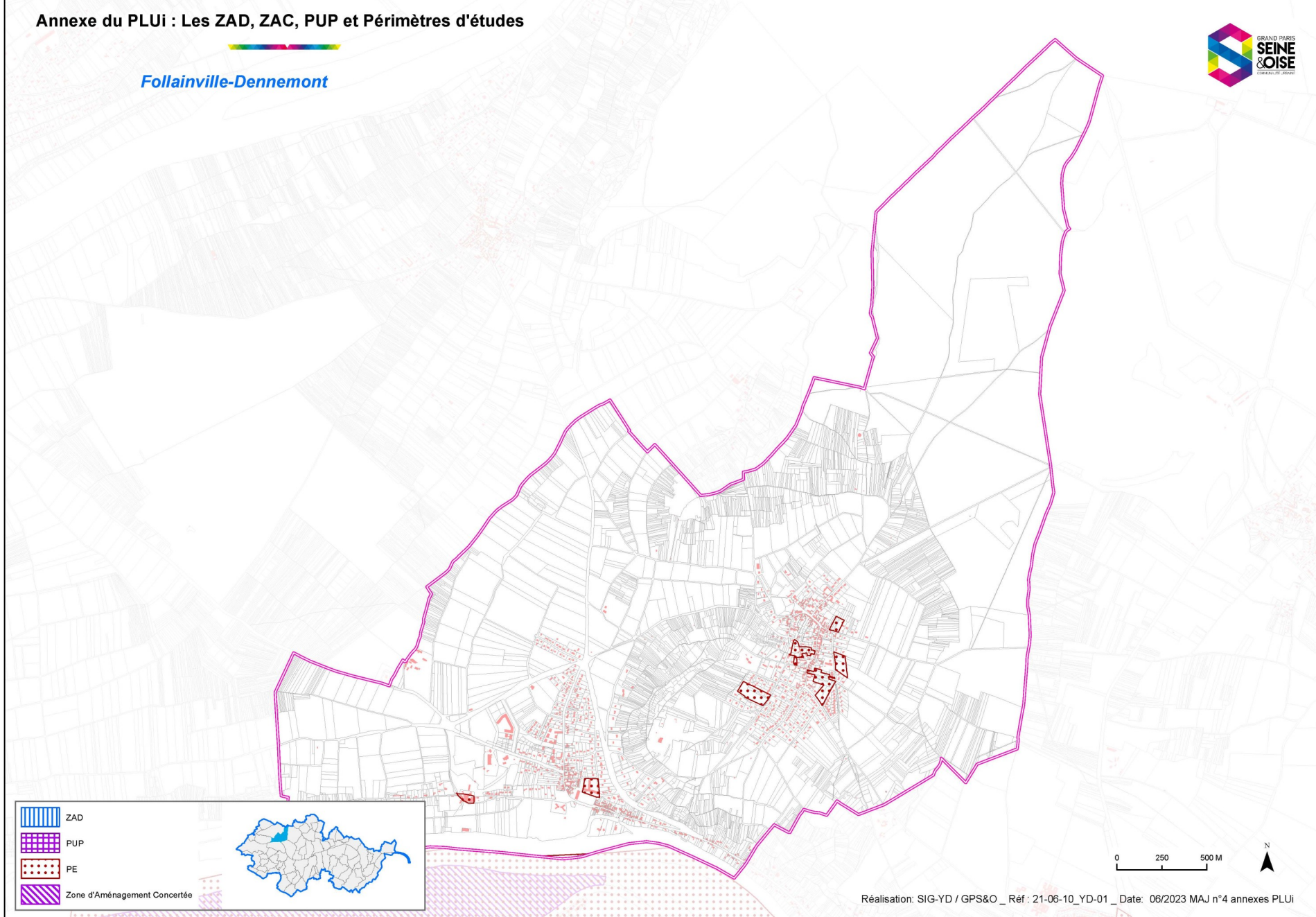
Flins-sur-Seine



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

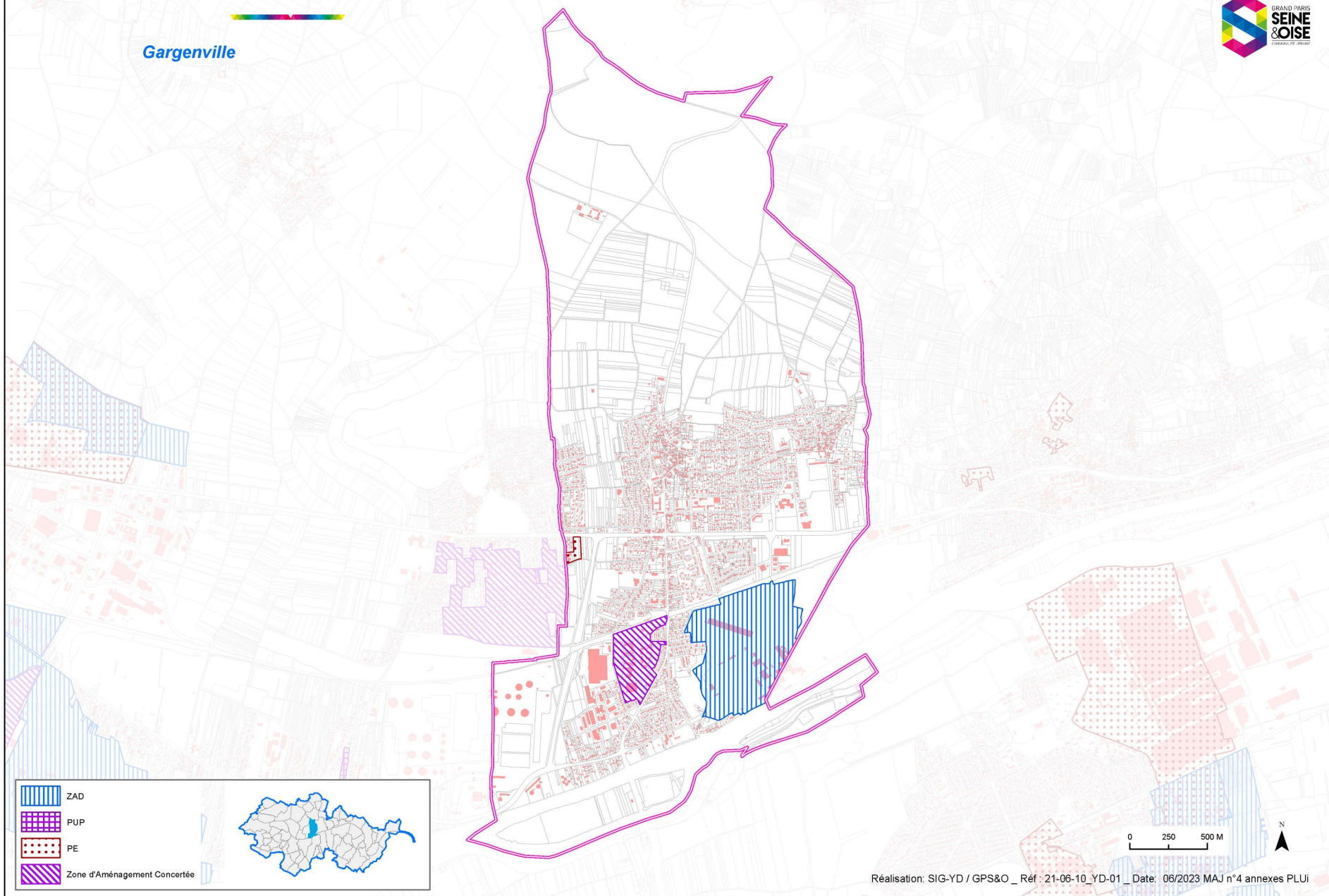
Follainville-Dennemont



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Gargenville



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études



Guerville



0 250 500 M

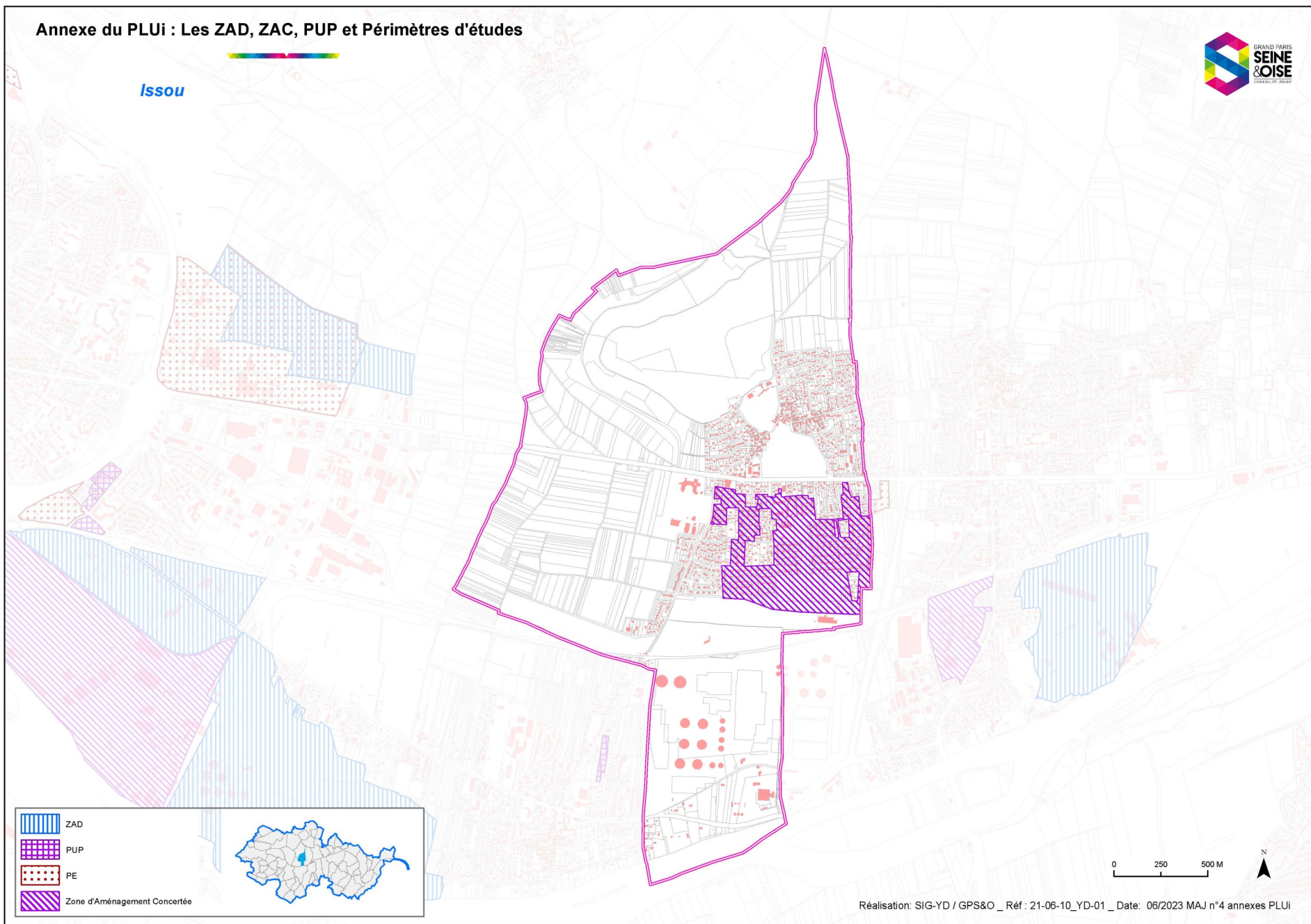


Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

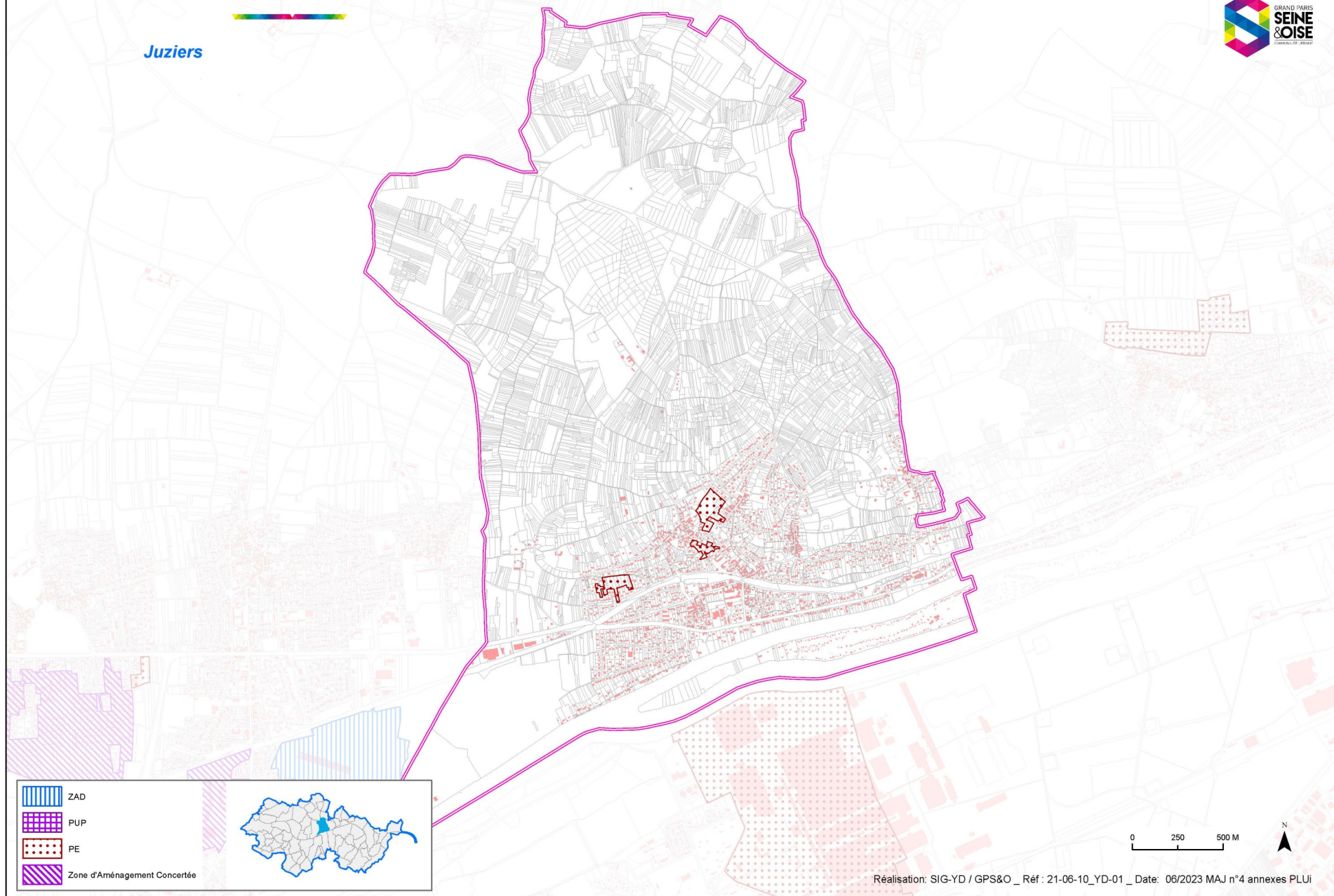
Issou



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

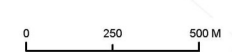
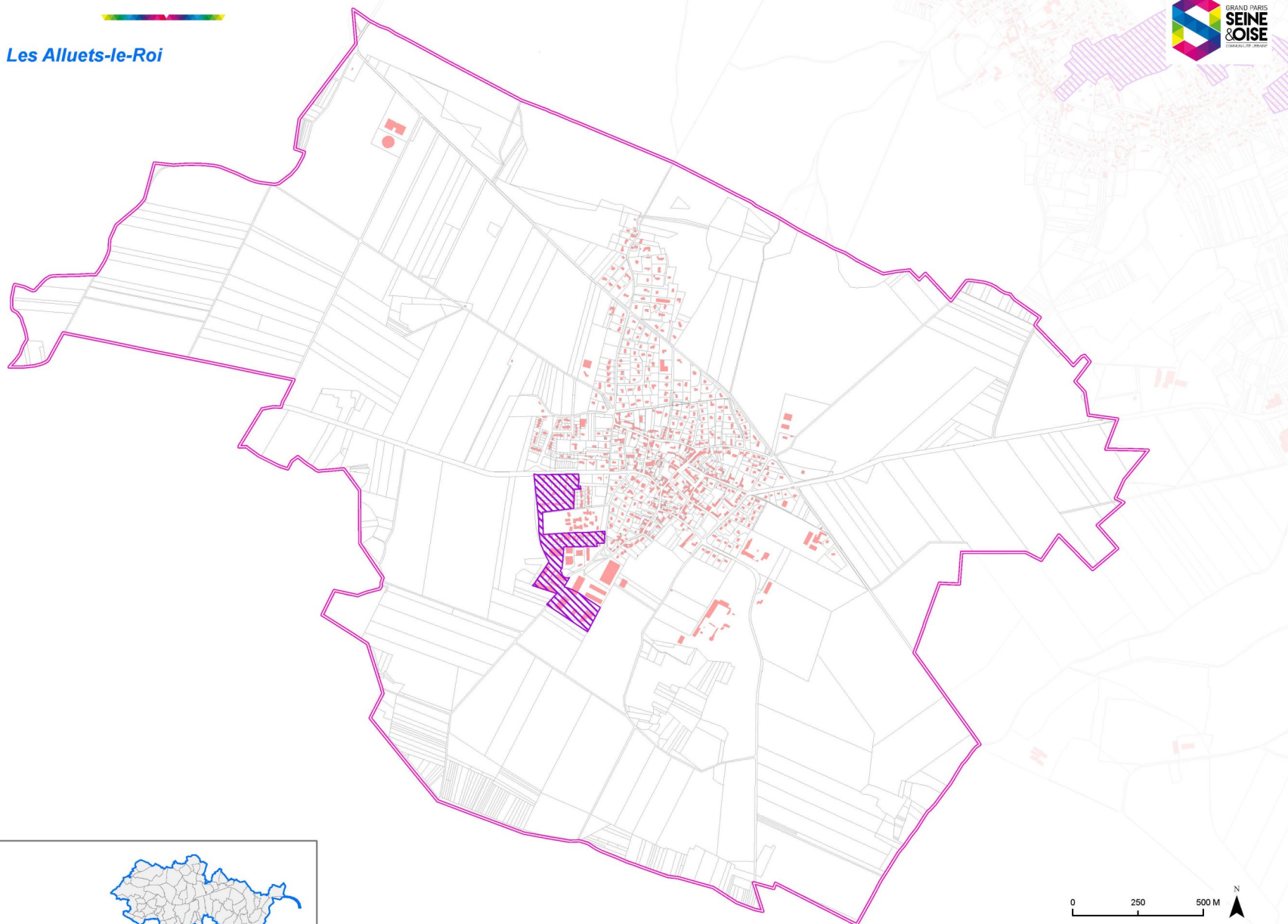
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Juziers



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

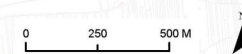
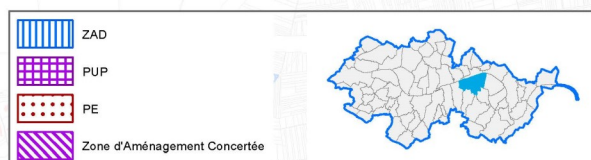
Les Alluets-le-Roi



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Les Mureaux



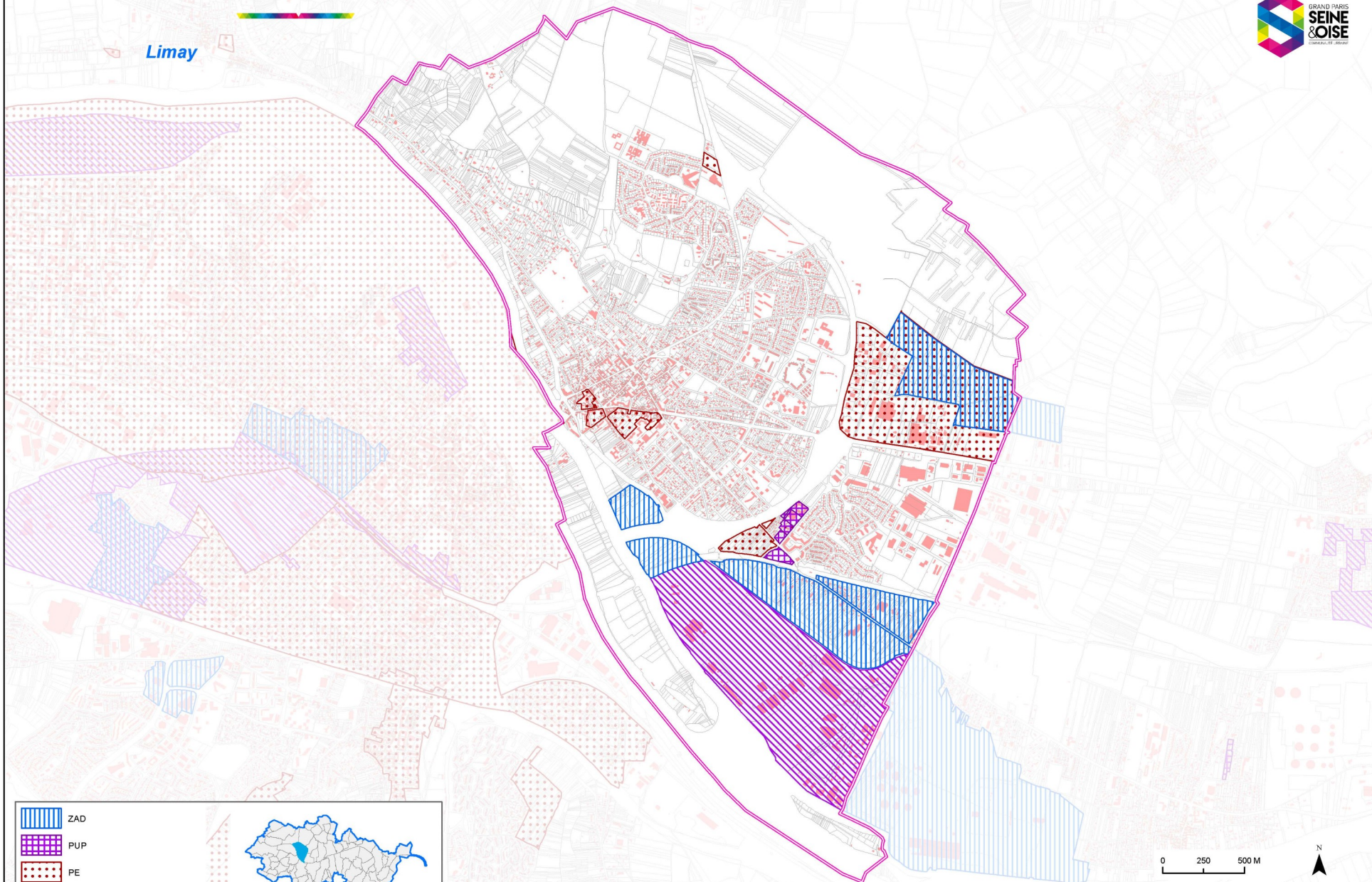
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études



Limay

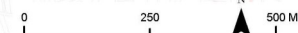


Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Magnanville



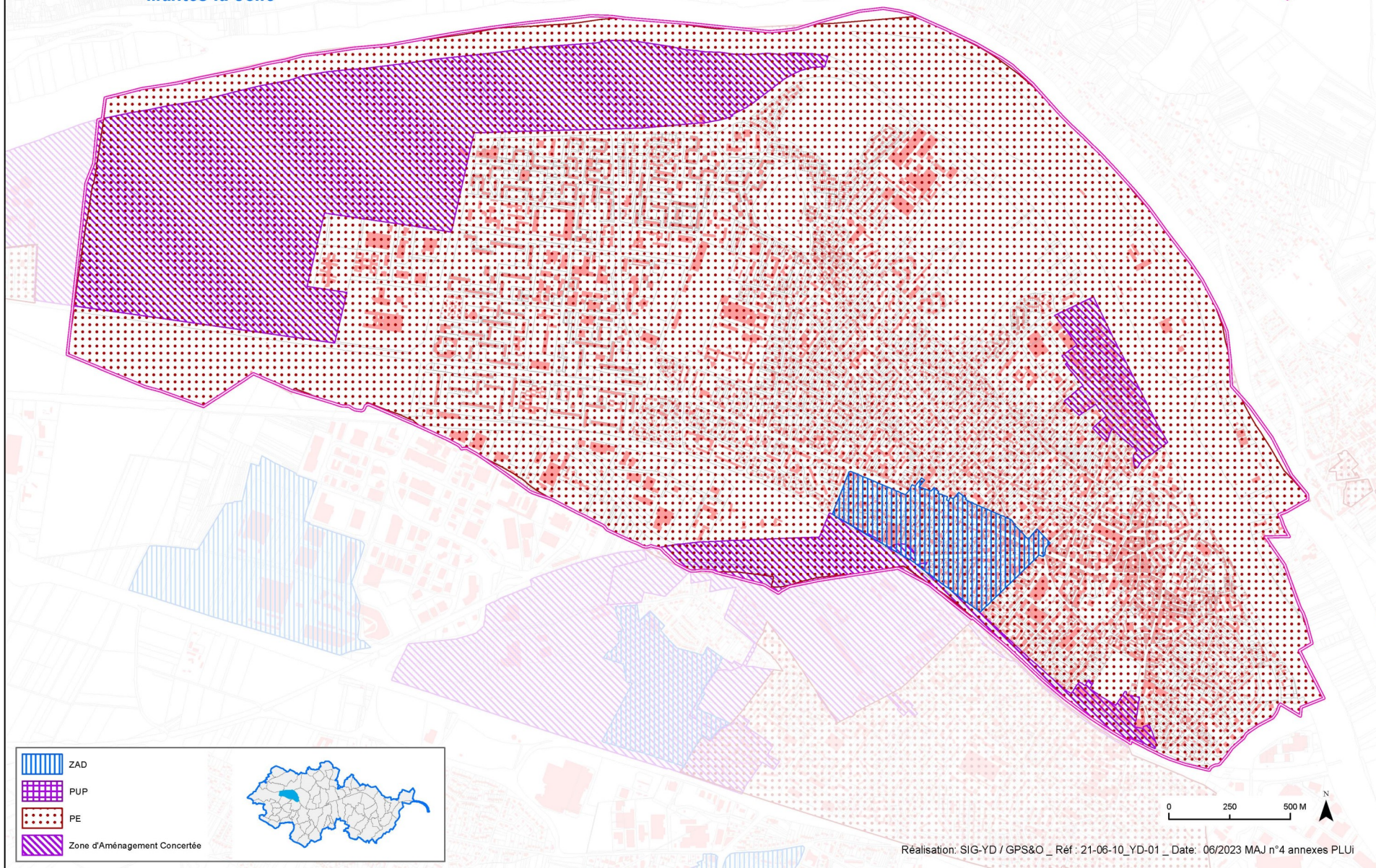
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

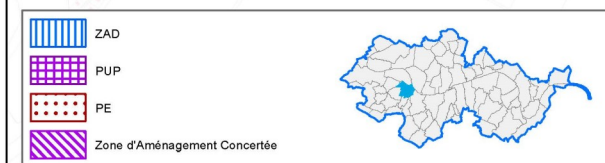


Mantes-la-Jolie



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

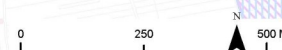
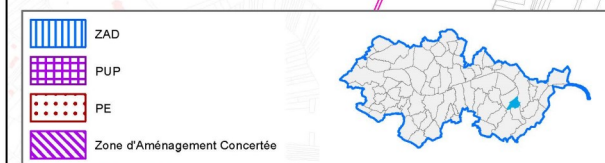
Mantes-la-Ville



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

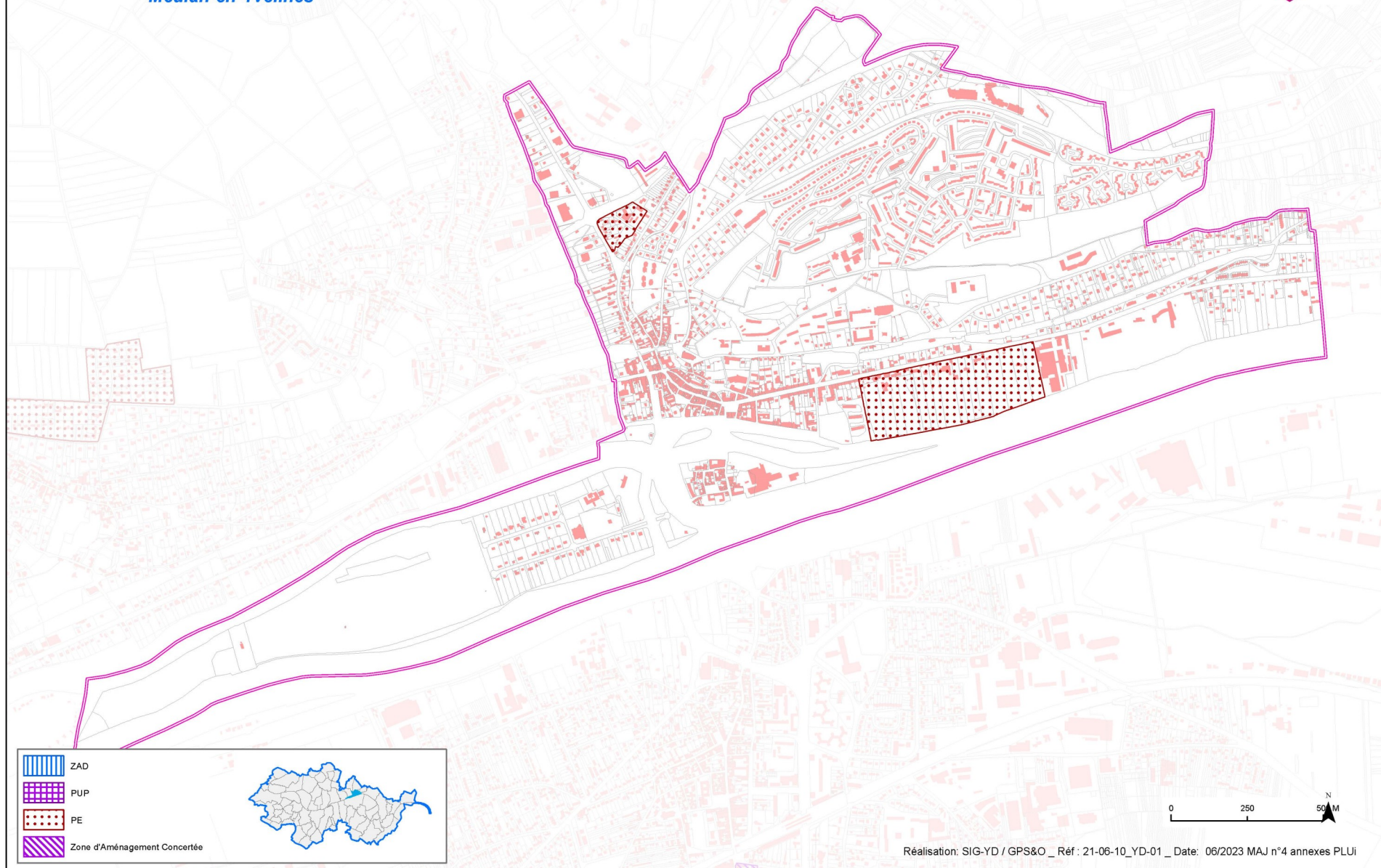
Médan



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

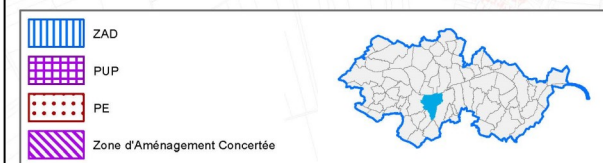
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Meulan-en-Yvelines



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Mézières-sur-Seine



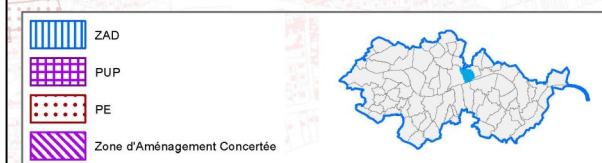
0 250 500 M



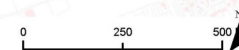
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Mézy-sur-Seine



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

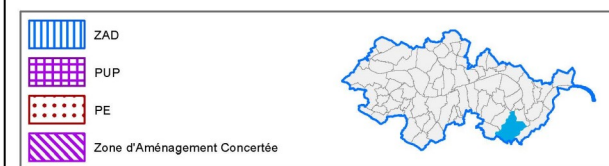
Morainvilliers



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Orgeval



0 250 500 M



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études



Poissy

-  ZAD
-  PUP
-  PE
-  Zone d'Aménagement Concertée



0 250 500 M

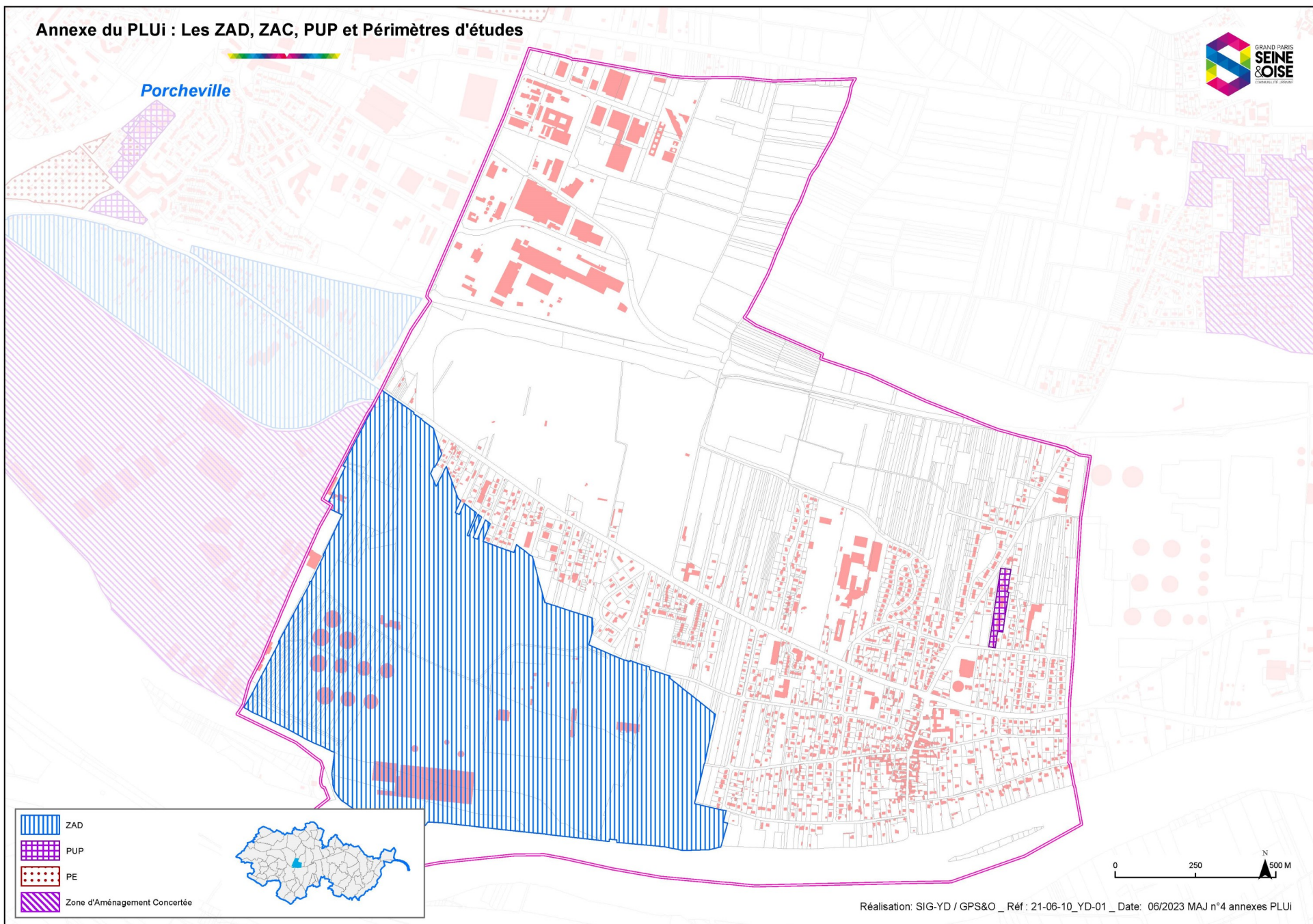


Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études



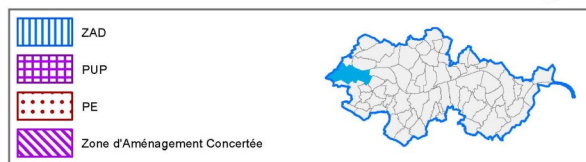
Porcheville



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Rosny-sur-Seine



0 250 500 M

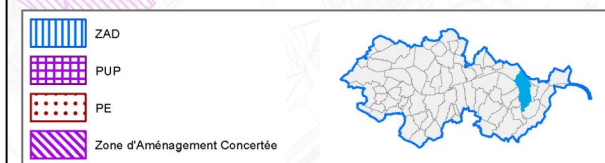


Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Triel-sur-Seine



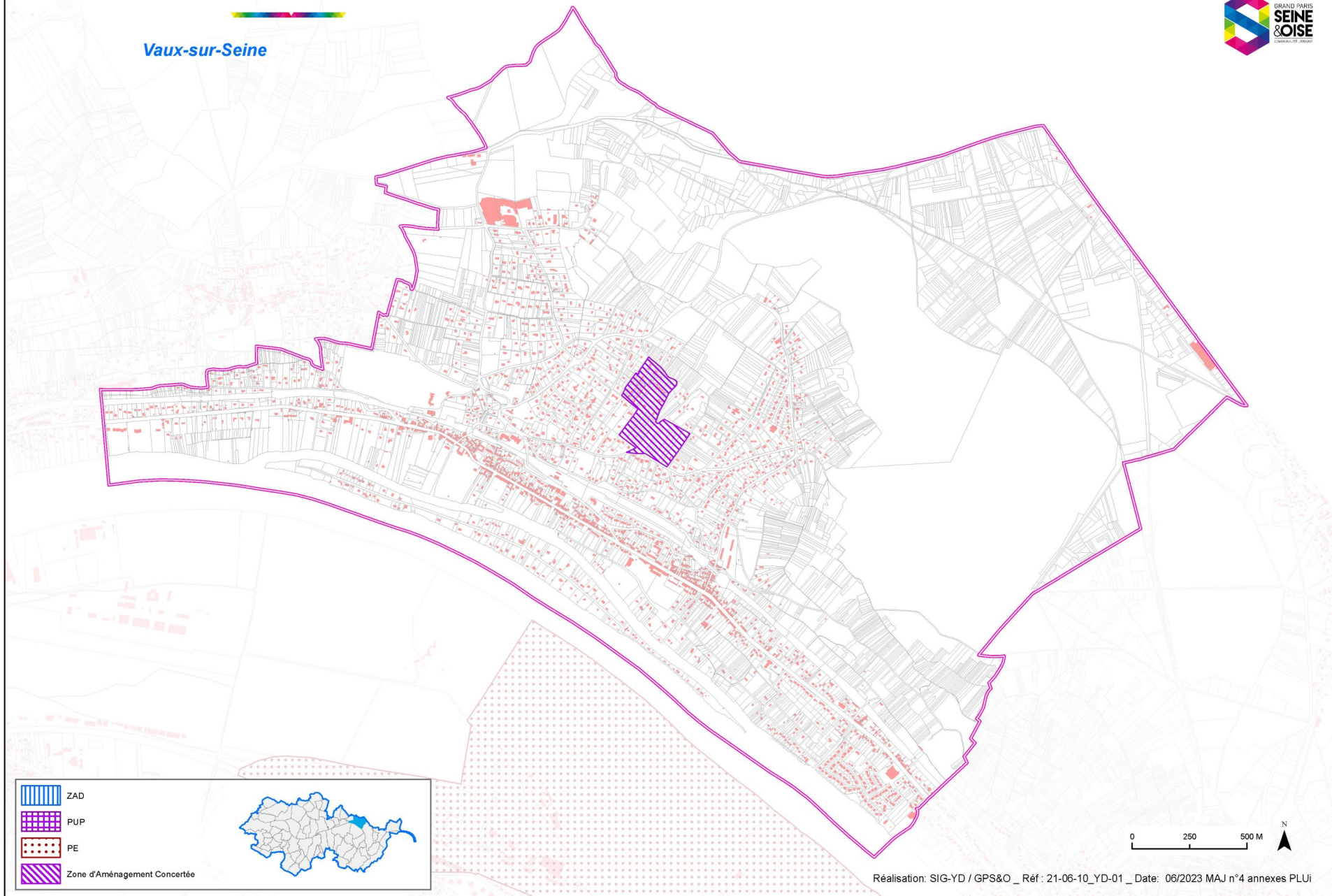
0 250 500 M



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

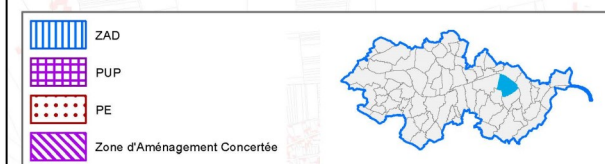
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Vaux-sur-Seine



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Verneuil-sur-Seine

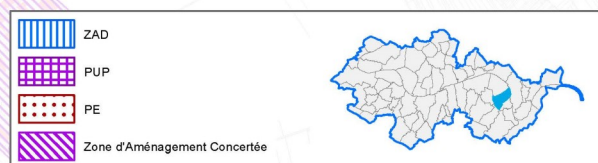


Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi



Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Vernouillet



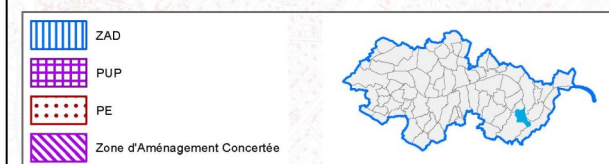
0 250 500 M



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Villennes-sur-Seine



Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2023 MAJ n°4 annexes PLUi

